

PLAN LOCAL D'URBANISME HESTRUD

Rapport de présentation

- Version Arrêt de projet -



Vu pour être annexé à la délibération arrêtant les dispositions du
Plan Local d'Urbanisme

Fait à Avesnes-sur-Helpe,
Le Président.

ARRETE LE :



Table des matières	
Préambule.....	3
Partie I.....	4
ANALYSE DES DONNEES	4
I – CADRAGE TERRITORIAL	5
1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	5
2. UN DOCUMENT DE REFERENCE : LE SCOT	7
3. D'AUTRES DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE.....	10
II - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	29
1. LA DEMOGRAPHIE.....	29
2. LE PARC DE LOGEMENTS.....	37
3. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI.....	42
4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES	47
5. LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX	59
6. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ET MOBILITE.....	63
7. L'ACTIVITE TOURISTIQUE ET LES LOISIRS	72
III – L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	75
1. LA CARTE D'IDENTITE COMMUNALE	75
2. LE MILIEU PHYSIQUE	77
3. LES RISQUES SUR LA COMMUNE	86
4. LES MILIEUX NATURELS	98
5. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	108
6. OCCUPATION DU SOL ET CONSOMMATION FONCIERE	111
7. LES ENTITES PAYSAGERES	114
8. LE PAYSAGE URBAIN	124
Partie II.....	134
JUSTIFICATION DES CHOIX	134
I- CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	135
1. Orientation 1 – CONSERVER L'UNITE DU VILLAGE	135
2. Orientation 2 – ASSURER LA QUALITE DU CADRE DE VIE ET DU QUOTIDIEN.....	136
3. Orientation 3 – MAINTENIR ET DIVERSIFIER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL	136
4. Orientation 4 – DIVERSIFIER LES MODES DE DEPLACEMENT	136
5. Orientation 5 – INTEGRER LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET HYDRAULIQUES DU TERRITOIRE ..	137
II- LA TRADUCTION SPATIALE	137
1. LES DISPONIBILITES AU SEIN DE LA TRAME BÂTIE.....	137
2. LE PLAN DE ZONAGE.....	164
3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	176
III- LE REGLEMENT ECRIT.....	182
IV- LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	216
1. LES EMPLACEMENTS RESERVES.....	216
2. LES EDIFICES PROTEGES AU TITRE DU L.123-1-5-III-2 DU CODE DE L'URBANISME.....	216
3. LA PROTECTION DES ELEMENTS NATURELS AU TITRE DU L123-1-5-III.2 DU CODE DE L'URBANISME	217
4. LES CHEMINS	218
V- INDICATEURS DE SUIVI.....	219

Préambule

Par délibération en date du 19 septembre 2014, la commune d'HESTRUD a décidé de prescrire la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article L101-1 du code de l'urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Partie I
ANALYSE DES DONNEES

I – CADRAGE TERRITORIAL

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1.1. HESTRUD DANS SON TERRITOIRE

Hestrud est un village de 6,09 km² situé dans le Département du **Nord**, au sein de la Région Hauts-de-France. Administrativement, Hestrud dépend de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe et du canton de Fourmies.

La commune d'Hestrud a la particularité de se situer dans l'**Avesnois**, à la **frontière belge**.

Le **territoire communal** est marqué par l'urbanisation dans sa partie Sud-Est, ainsi que par la présence de plusieurs cours d'eau dont **la Thure**, ruisseau qui traverse la partie urbanisée de la commune.

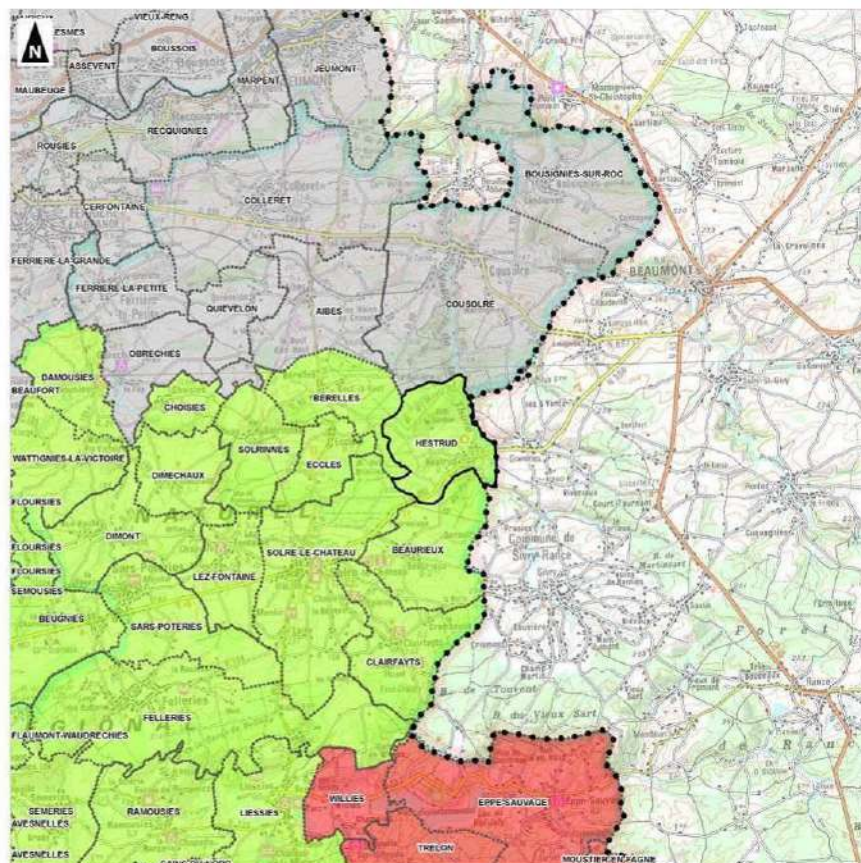
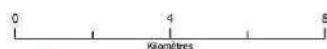
Il existe de nombreux **espaces agricoles** qui entourent le village. La partie Ouest du territoire est quant à elle recouverte de **massifs boisés**.

Le **relief** est, par endroits, **relativement marqué** sur la commune. Les altitudes sont globalement comprises entre 170 et 190 mètres en fond de vallée, mais atteignent rapidement des altitudes supérieures à 220 mètres sur les parties les plus élevées au sein du Bois d'Hestrud.

Le **Plan Local d'Urbanisme** se doit d'être compatible avec le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**, qui, avec la loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), est devenu le **document stratégique de référence**. On parle désormais de **SCoT "intégrateur"**. En effet, seul le SCoT doit être compatible ou prendre en compte les documents de rang supérieur. Toutefois, le PLU d'Hestrud devra tout de même prendre un compte un certain nombre de documents supra-communaux.

Hestrud fait partie :

- de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois ;
- du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sambre Avesnois ;



1.2. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE L'AVESNOIS

A. Présentation de la structure

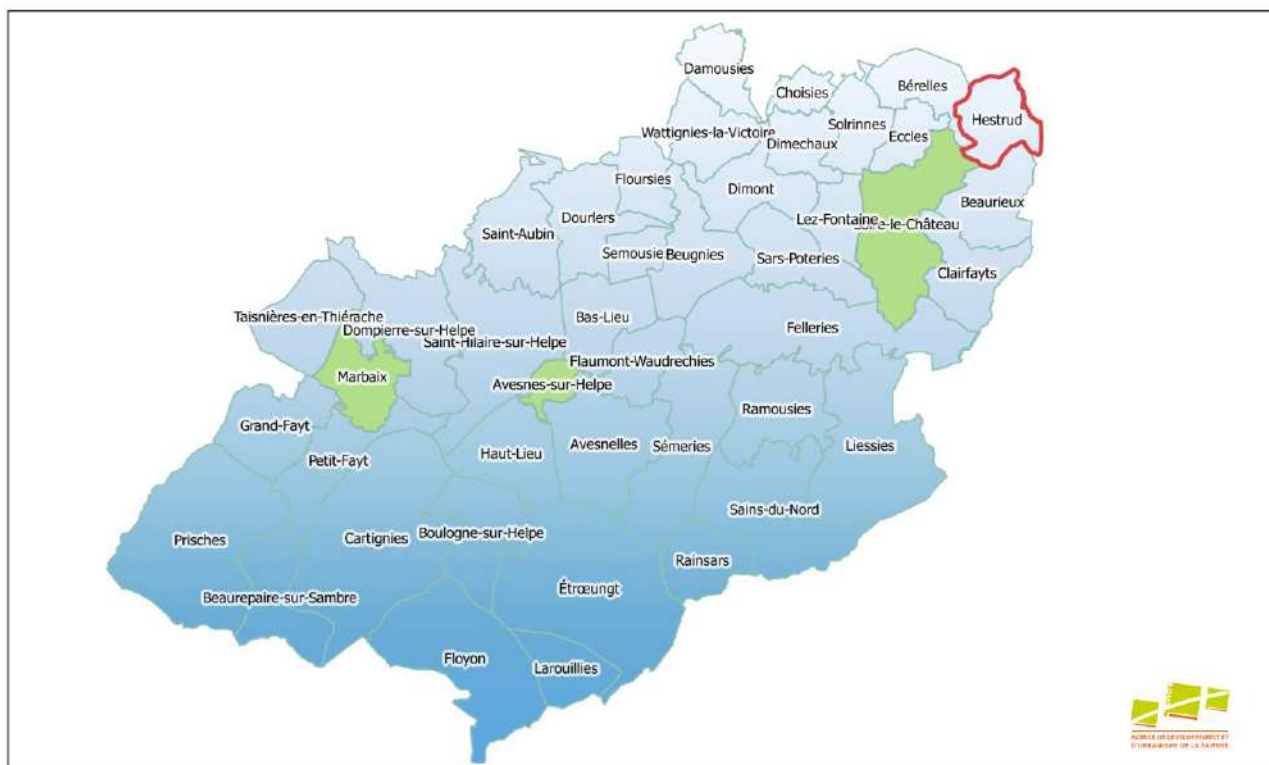


Hestrud appartient à la **Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (3CA)**. Il s'agit d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) né le 1^{er} janvier 2012 de la fusion entre les Communautés de Communes du Pays d'Avesnes, Rurales des 2 Helves et des Vallées de la Solre, de la Thure et de l'Helpe.

Cette fusion porte à 44 le nombre de communes de l'intercommunalité. Noyelles-sur-Sambre a rejoint au 1^{er} janvier 2017 la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, ce qui porte à 43 le nombre de communes de la 3CA. La 3CA totalise une population de **30 773 habitants**

selon les derniers chiffres de l'INSEE (Noyelles-sur-Sambre exclue) datant de 2013, sur un espace de **424,5 km²**.

Il s'agit d'un territoire rural avec une densité moyenne de population de 74 habitants au kilomètre carré (contre 103 pour la France métropolitaine en moyenne).



Localisation d'Hestrud dans le périmètre de la 3CA

Le siège de la Communauté de Communes se situe à Avesnes-sur-Helpe, mais il existe également deux antennes : l'une à Marbaix et l'autre à Solre le Château.

La commune d'Hestrud se situe en limite Est du territoire intercommunal, et est frontalière avec la Belgique.

B. Compétences communautaires

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes **exerce obligatoirement les deux compétences suivantes** :

- Le développement économique ;
- L'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (3CA) s'est également portée compétente pour **les compétences optionnelles suivantes** :

- La protection et la mise en valeur de l'environnement et le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- La politique du logement et du cadre de vie ;
- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- L'action sociale d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (3CA) a également adopté **les compétences facultatives suivantes** :

- Technologies de l'information et de la communication ;
- Santé publique ;
- Services de secours et de lutte contre les incendies ;
- Animaux errants.

C. Fonctionnement de la Communauté de Communes

Pour assurer son bon fonctionnement, la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (3CA) s'est dotée d'un **conseil communautaire**.

Au nombre de 69, les conseillers communautaires représentent les 43 communes membres de la 3CA. Le nombre de représentants par commune est calculé en fonction du poids démographique de chaque commune.

2. UN DOCUMENT DE REFERENCE : LE SCOT

A. Position géographique

Le **ScoT Sambre Avesnois** créé par arrêté préfectoral le **27 Mars 2007** concerne environ **230 000 habitants**, répartis au sein des **4** Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (**EPCI**) pour un total de **151 communes** composant **l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe**.

Positionné au contact de grandes régions urbaines où villes et conurbations s'entremêlent, mitoyen avec le Hainaut Belge et avec les grandes plaines agricoles de Picardie, le territoire du SCoT ne peut être appréhendé comme une entité isolée. **C'est un territoire hétérogène**. Il comprend entre autres éléments remarquables, la forêt de Mormal, la plus vaste au Nord de Paris. Le plateau du Quercitain fait partie correspond à une transition entre plaine de l'Escaut et plateau cambrésien qui annonce le Hainaut et qui marque fortement la vallée industrielle de la Sambre. Au Sud de la Haie d'Avesnes se dessine la Thiérache rurale, partagée entre les départements du Nord, l'Aisne et la Belgique. Le SCoT se doit donc de bien positionner le territoire Sambre Avesnois, tant par rapport à la Belgique et aux agglomérations de Mons et Charleroi que par rapport à l'aire métropolitaine Lilloise, aux agglomérations de Valenciennes et Cambrai et à l'espace rural Picard.



Périmètre du SCoT Sambre Avesnois – Source : site internet du SCoT Sambre Avesnois

B. Fonctionnement du SCoT Sambre Avesnois

Le syndicat mixte du SCoT Sambre Avesnois est en charge de l'élaboration et du suivi du SCoT. Il est composé de 44 membres.

C. Les objectifs du SCoT Sambre Avesnois



Le Schéma de Cohérence Territoriale, instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle d'un territoire, **les principes fondamentaux de son développement pour les 15-20 ans à venir**. Il présente ses évolutions et objectifs en matière d'habitat, de développement économique, d'environnement et de déplacements selon un projet d'aménagement défini dans le respect du principe de développement durable.

Ainsi, le SCoT Sambre Avesnois est destiné à servir de cadre de référence aux élus et techniciens en charge de l'aménagement du territoire en garantissant la cohérence entre les différentes politiques menées. Il s'appliquera aux **151 communes** de l'arrondissement afin d'offrir les meilleures conditions de vie à ses habitants en termes de logements, transports, emplois, commerces, éducation, santé et loisirs...



Éléments à retenir :

Les documents intercommunaux (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains...) et les **documents d'urbanisme communaux** (Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale) **devront être compatibles avec le SCoT** qui, lui-même, devra être compatible, en particulier, avec la **Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois**.

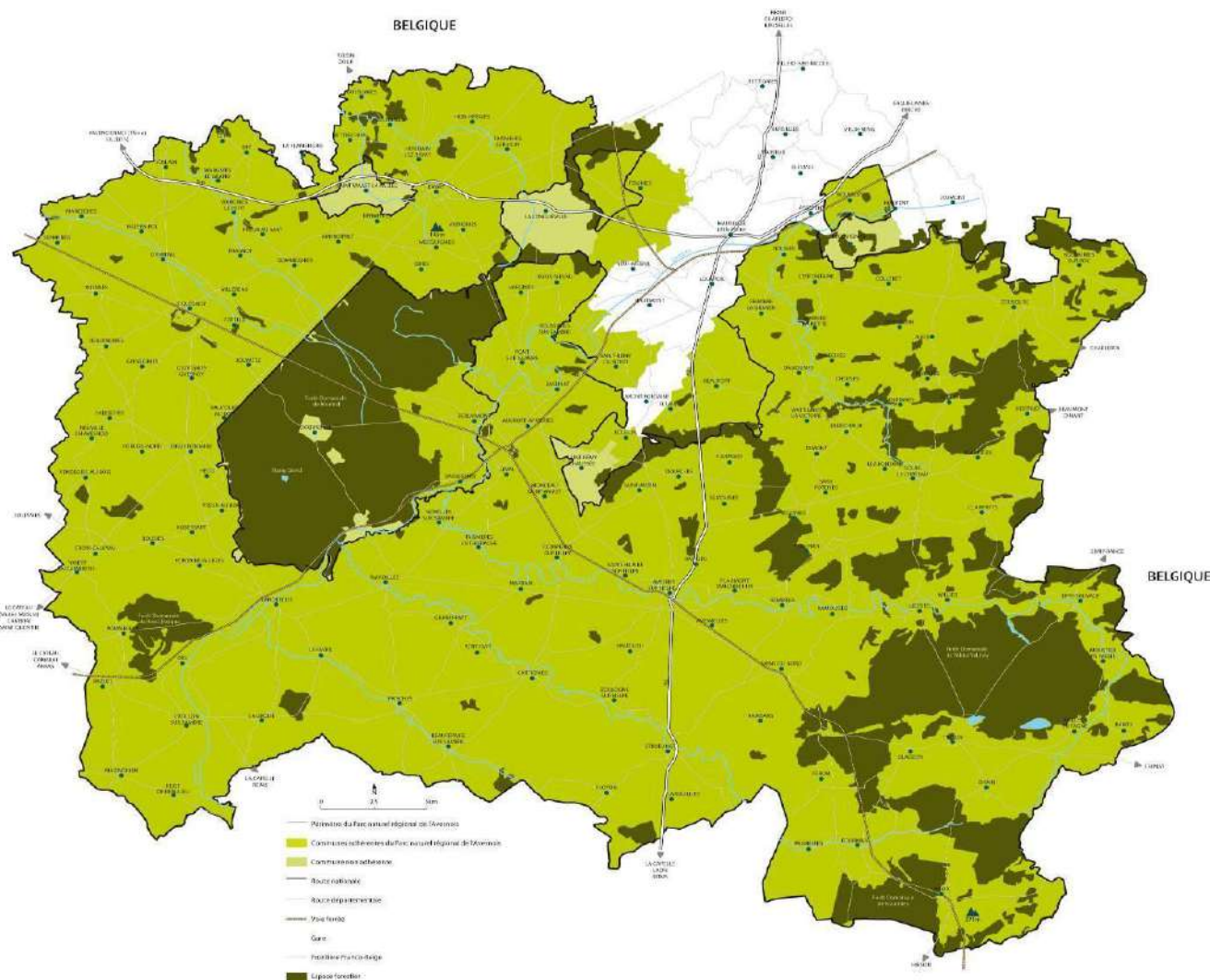
3. D'AUTRES DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE

3.1. LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS

Le Plan Local d'Urbanisme d'Hestrud doit être compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

A. Qu'est-ce qu'une charte de Parc Naturel Régional ?

Il s'agit du contrat qui concrétise le projet de protection et de développement du territoire de Parc. **C'est le document de référence.** Unique, différente dans chaque Parc, la charte résume à elle seule le projet de territoire pour douze ans. Elle consigne toutes les actions à mener, aujourd'hui et demain. Comptant **145 communes**, le périmètre de révision du Parc Naturel Régional de l'Avesnois reprend à 4 communes près le périmètre d'étude initial lors de la création du projet de Parc arrêté en 1996.



Cette Charte est constituée de plusieurs documents :

- le projet de protection et de développement de ce territoire pour les douze ans à venir et les règles du jeu que se donnent les partenaires pour la mise en œuvre de ce projet ;
- un plan qui explicite les orientations de la charte selon les vocations des différentes zones du Parc ;
- les statuts de l'organisme de gestion du Parc.

Différents documents accompagnent la charte pour la demande de classement : un programme d'actions prévisionnel à trois ans, le budget prévu pour le fonctionnement, l'organigramme du Parc, l'état de l'intercommunalité...

B. La charte de Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Une nouvelle charte a récemment été élaborée pour le Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Elle est valable pour la période **2010-2022**. (Une charte à une période de validité de 12 années).

Ambition 1 : Un territoire « réservoir » de la biodiversité régionale

L'Avesnois est un territoire riche de ses espaces naturels, reconnus pour leurs intérêts faunistiques et floristiques. Au sein de la région Nord-Pas de Calais, il constitue un espace-ressource. A la fois par la diversité de ses milieux - forêts, bocage, zones humides et aquatiques, pelouses calcicoles - mais aussi par la qualité de sa ressource en eau, appelée à alimenter de manière solidaire les parties du département du Nord moins favorisées.

Objectifs de la Charte

- préserver et développer la quantité et la qualité des espaces naturels à haute valeur patrimoniale ;
- promouvoir une gestion globale et cohérente des espaces ruraux ;
- préserver et renforcer la biodiversité remarquable ;
- placer les acteurs du territoire comme co-responsables de la préservation de la biodiversité.

Ambition 2 : Un territoire qui renouvelle sa ruralité

Marqué par sa grande richesse naturelle, l'Avesnois est aussi un territoire de vie qui veut conserver sa population et des activités, agricoles notamment, garantes d'un maintien de la qualité du paysage.

Objectifs de la Charte

- se doter d'une stratégie de développement de services à la population, adaptés aux évolutions de la demande sociale ;
- renforcer le sentiment d'appartenance des habitants à l'Avesnois en l'inscrivant dans une culture d'ouverture ;
- planifier l'usage des sols et penser l'urbanisation dans le respect de l'environnement, de l'activité agricole et des espaces bâtis traditionnels ;
- aménager et valoriser le territoire dans le respect de l'environnement et des patrimoines ;
- préserver la ressource en eau ;
- participer à la lutte contre le changement climatique ;
- promouvoir le développement durable pour une citoyenneté responsable.

Ambition 3 : Investir sur les ressources naturelles, culturelles et humaines pour se développer

Cette troisième ambition resitue les aspects économiques dans une perspective de développement durable. Il s'agit ici de promouvoir des actions qui permettront un développement économique respectueux de l'environnement en s'appuyant sur les potentiels du territoire (paysage, biodiversité, ressources humaines...).

Objectifs de la Charte

- valoriser la dimension paysagère, environnementale, génétique et humaine des productions agricoles issues du bocage Avesnois ;
- soutenir les démarches collectives qualifiantes (Appellation d'Origine Contrôlée, labellisation...) ;
- développer la filière pierre ;
- développer la gestion intégrée des forêts, ressources pour une filière forêt-bois locale ;
- Organiser la filière touristique du territoire ;
- développer l'économie touristique ;
- développer l'entrepreneuriat et l'emploi solidaire pour une économie partagée ;
- développer une économie durable.

C. Application à la commune d'Hestrud

En termes paysager, la commune d'**Hestrud** est située sur :

Un **secteur bocager** qui induit notamment de :

- Maintenir des fenêtres paysagères entre les constructions en secteur d'habitat dispersé ;
- Stopper les extensions linéaires tout en préservant les coupures d'urbanisation entre les constructions existantes ;
- Préserver la trame bocagère autour des nouvelles constructions ;
- Maintenir une auréole bocagère autour des cœurs de village.

Un **secteur de vallée** qui induit notamment de :

- Eviter le développement de l'urbanisation des plateaux en privilégiant une densification des noyaux ;
- Eviter la continuité du bâti le long des versants pour maintenir des vues sur la vallée ;
- Préserver de l'urbanisation les fonds de vallée afin de maintenir les perspectives paysagères depuis la vallée et les versants opposés ;
- Veiller à un développement maîtrisé de l'habitat léger de loisirs ;
- Maîtriser la création de plans d'eau ;
- Privilégier dans les projets de plantation l'utilisation d'essences locales adaptées au paysage ;
- Préserver les abords des cours d'eau.

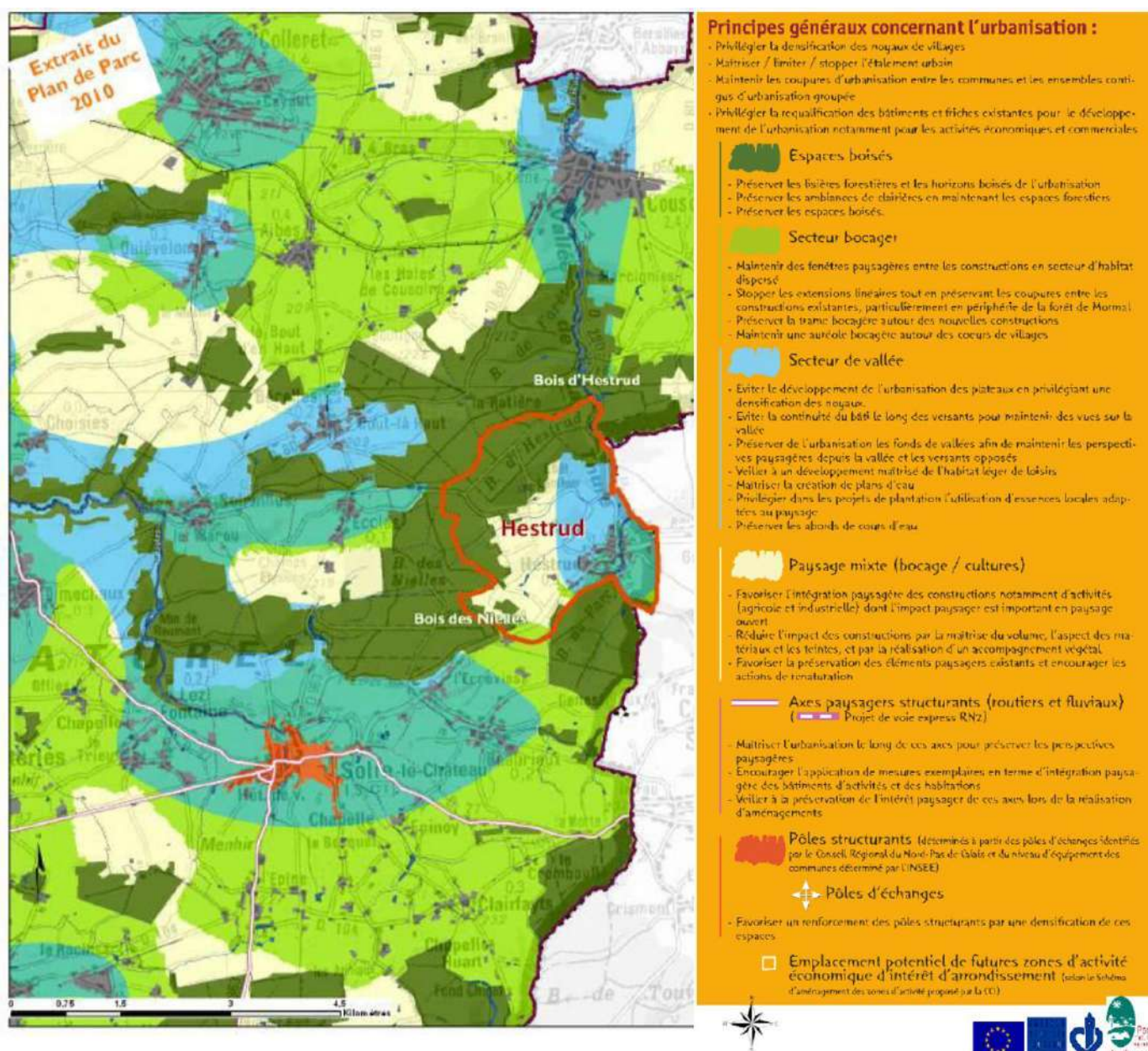
Des **espaces boisés** qui induisent notamment de :

- Préserver les lisières forestières et les horizons boisés de l'urbanisation ;
- Préserver les clairières en maintenant les espaces forestiers ;
- Préserver les espaces boisés.

Un **secteur de paysage mixte** (bocage / cultures) qui induit notamment de :

- Favoriser l'intégration paysagère des constructions notamment d'activités (agricole ou industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert ;
- Réduire l'impact des constructions par la maîtrise du volume, de l'aspect et des teintes des matériaux par la réalisation d'un accompagnement végétal ;
- Favoriser la préservation des éléments paysagers existants et encourager les actions de renaturation.

Les secteurs paysagers du Parc naturel régional de l'Avesnois



Source : Porter à connaissance de la commune d'Hestrud réalisé par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois

3.2. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification appelé « *plan de gestion* » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « *compatibles, ou rendus compatibles* » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le **Comité de Bassin**, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

La commune d'**Hestrud** est incluse dans le périmètre du **SDAGE Artois Picardie** au sein de la commission géographique de la **Sambre**.

- la présence d'aires d'alimentation et de périmètres de protection des captages sur le territoire communal, ce qui se traduit par le suivi des préconisations et prescriptions qui leur sont associées ;
- la prise en compte des éléments du diagnostic sur la vulnérabilité de la nappe : par exemple, prévoir l'installation d'industries ou d'activités agricoles dans une zone où la nappe est peu vulnérable aux pollutions ;
- la prise en compte du tissu d'infrastructures existantes de façon à rationaliser les coûts des extensions et des renforcements des réseaux (EU, EP, AEP). Le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

Actions envisageables :

- compte-tenu de la dépendance des communes du bassin Artois-Picardie aux eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable, inscrire dans le PADD la volonté de protéger la ressource (qualitativement et quantitativement) ;
- classer les secteurs sensibles en zone Naturelle.

C. Les eaux usées

Garantir la protection de la ressource en eau en justifiant que les perspectives de développement, les principes d'assainissement et le dimensionnement des ouvrages proposés sont en adéquation avec :

- le zonage d'assainissement et les orientations des schémas de gestion, des eaux et d'assainissement, et le règlement d'assainissement en vigueur sur la commune ;
- les capacités du sol pour l'assainissement non collectif ;
- les prescriptions si elles existent et les niveaux de vulnérabilité des eaux souterraines, dans les aires d'alimentation en eau potable et les périmètres de protection identifiés ;
- la prise en compte du tissu d'infrastructures existantes de façon à rationaliser les coûts des extensions et des renforcements des réseaux (EU, EP, AEP). Le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

Actions envisageables :

- prévoir des secteurs industriels où les eaux usées pourront le cas échéant être traitées ;
- proposer des sources d'information sur l'installation de dispositifs autonomes dans les annexes sanitaires ;
- de façon générale, la thématique des eaux usées est assez technique et n'est pas évoquée dans le PADD, projet politique communal. Elle peut y apparaître dans le cas d'enjeux importants, pour développer l'urbanisation par exemple.

D. Les eaux pluviales

Garantir la protection des milieux naturels et des activités anthropiques en justifiant que les perspectives de développement, les principes de gestion des ruissellements et des eaux pluviales, et le dimensionnement des ouvrages proposés sont en adéquation avec :

- le zonage pluvial et les orientations des schémas de gestion des eaux, et le règlement d'assainissement en vigueur sur la commune ;
- les enjeux présents sur le territoire, vis-à-vis des phénomènes d'inondation ou de pollution du milieu naturel. Ainsi, les orientations d'aménagement ne doivent pas aggraver les ruissellements et les risques d'inondation :
 - définition de principes de développement adaptés : limitation de l'imperméabilisation des sols, préservation des axes de ruissellement vis-à-vis de l'urbanisation.
 - définition de mesures compensatoires visant à maîtriser le débit de ruissellement à la source : favoriser l'infiltration des eaux lorsque cela est possible (zones de stationnement perméables, chaussées poreuses, ...), le cas échéant, stocker et limiter le débit de rejet, vers le réseau ou le milieu naturel.
 - ralentissement des écoulements par le maintien d'obstacles, notamment les haies dans les zones agricoles.

Actions envisageables :

- le PADD peut émettre des principes sur **la maîtrise des eaux pluviales** sur tout ou partie de son territoire ;
- présenter les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : noues, bassins paysagers, chaussées drainantes, parkings végétalisés dans les annexes sanitaires ;

- prévoir des emplacements réservés dans le zonage pour les futurs dispositifs de rétention ;
- dans les opérations d'aménagement d'ensemble, prévoir des espaces qui pourraient être occasionnellement mis en eau ;
- classer les zones naturelles de rétention des eaux pluviales en zones naturelles.

Remarque : Dans le cas d'opération d'aménagement portant sur des quartiers ou de secteurs, des « *Orientations d'Aménagement et Programmation* » peuvent être définies plus précisément sur ces secteurs, en cohérence avec le PADD.

Profiter de ces opérations pour rédiger des règlements adaptés, portant à la fois sur **les surfaces imperméabilisées**, le type de matériaux des voiries et stationnements et **les techniques de gestion des eaux pluviales**.

E. Les inondations

Garantir la protection des populations et des activités anthropiques, sur le territoire communal, ainsi qu'à l'amont et à l'aval en justifiant que les perspectives de développement, les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :

- le respect de l'atlas des zones inondables ;
- la préservation des zones identifiées comme inondables ;
- l'interdiction ou la maîtrise de l'urbanisation de ces zones de façon à limiter les dommages liés aux inondations :
 - interdiction d'urbaniser les zones d'aléa fort.
 - possibilité d'urbaniser les zones d'aléa faible si les bâtiments et équipements sont construits de façon à ne pas être vulnérable aux crues et s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation.
- la préservation de la dynamique des cours d'eau afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'amont et à l'aval : construction d'obstacles aux écoulements interdite dans les zones de débordement, équilibre des remblais et déblais en zone inondable ;
- le classement en zones naturelles inconstructibles des Zones naturelles d'Expansion de Crues (ZEC).

Actions envisageables :

- restaurer les ZEC lorsque cela est possible, notamment dans les secteurs à enjeux "inondations" ;
- le PLU peut préserver les terrains susceptibles de constituer des ZEC en vue de leur restauration ;
- intégrer la prise en compte des impacts du changement climatique dans le PADD.

F. Les zones humides

Garantir la préservation des zones humides en justifiant que les perspectives de développement et les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :

- la préservation et la protection des zones humides et du lit majeur des cours d'eau en définissant des actions adaptées aux problématiques soulevées dans le diagnostic ;
- le classement des zones humides en zones naturelles N et la prise en compte de leur contour dans la définition du plan de zonage ;
- l'interdiction d'implanter des habitations légères de loisirs dans ces zones et de réaliser des affouillements, exhaussements et drainage ;
- la délimitation de certains secteurs spécialement prévus pour accueillir les installations légères de loisirs.

G. Enjeux du SDAGE pour Hestrud

La commune est concernée par **des Zones à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE**. Les Zones à Dominante Humide sont caractérisées par leurs grandes diversités et leurs richesses, elles jouent **un rôle fondamental** pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique.

Plusieurs Zones à Dominantes Humides sont recensées sur le territoire communal d'Hestrud.

La première, qui est aussi la plus importante, se situe dans **la vallée de la Thure**. Elle traverse le tissu **urbanisé**, pour ensuite longer la frontière belge jusqu'au Nord du territoire.

Les autres Zones à Dominante Humide répertoriées ont un plus faible impact dans la mesure où elles ne concernent pas les tissus urbanisés ; on en retrouve dans la vallée du Rieu de Cripotte et du Rieu de Grand Champ.

D'autres Zones à Dominante Humide se trouvent en limite Nord du territoire, au niveau du Ruisseau du Bois de Forêt, ainsi qu'à proximité de la source du Ruisseau de Chauffour en limite Ouest du territoire.

Ces Zones à Dominante Humide sont inconstructibles sans une étude de sol qui démontrerait que la nature des sols n'est pas humide.

3.3. LE SAGE DE LA SAMBRE

A. Présentation du SAGE de la Sambre

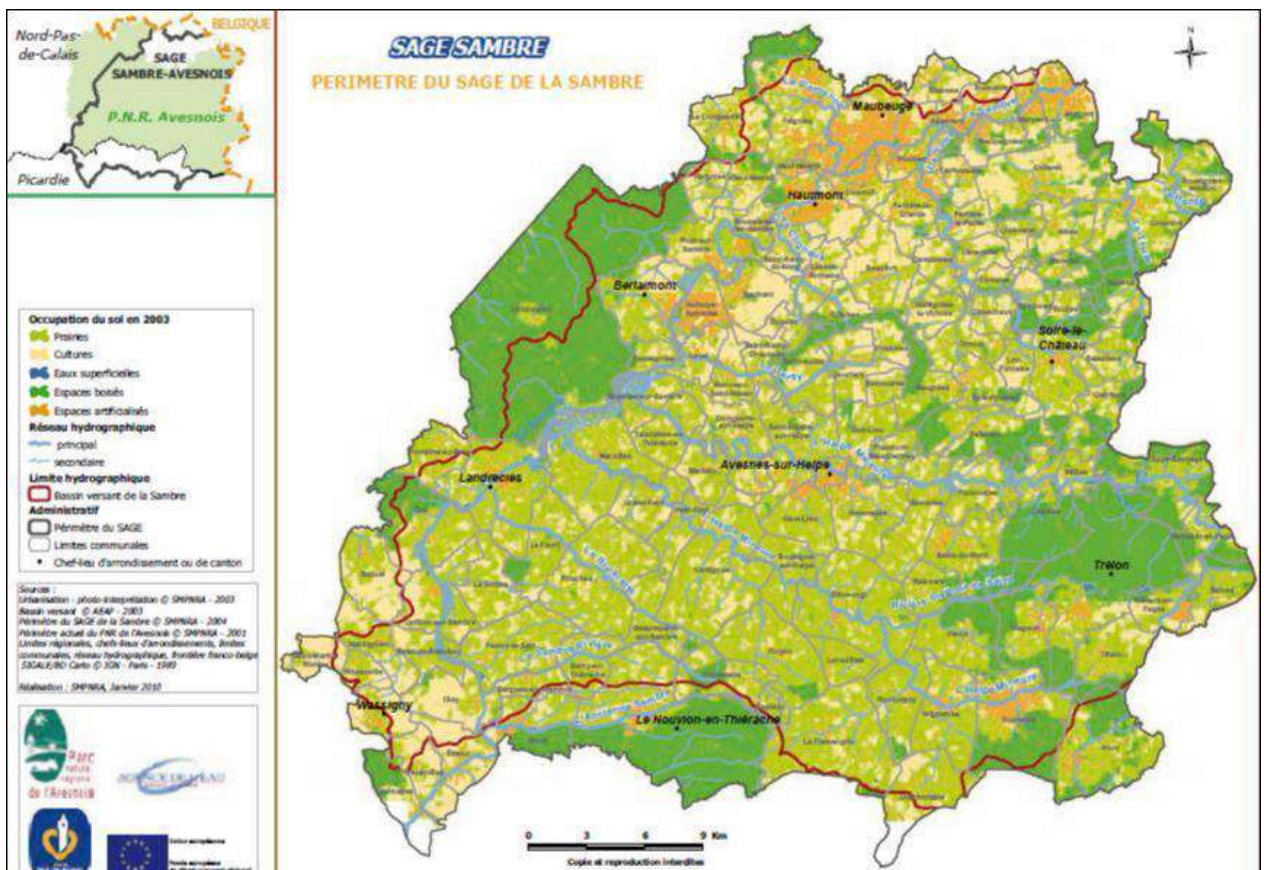
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle **d'une unité hydrographique cohérente** (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Au terme de 10 ans de concertation entre élus, usagers, associations et services de l'Etat, le SAGE Sambre a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2012.

Le SAGE Sambre est la déclinaison locale des orientations du SDAGE à l'échelle du bassin versant de la Sambre. Il doit donc répondre aux grands enjeux du SDAGE Artois - Picardie et être compatible avec ses recommandations et dispositions. Cependant le SAGE Sambre s'applique à une échelle plus locale que le

SDAGE, il a donc vocation à être plus exhaustif et précis dans la prise en compte des problématiques et dans la proposition d'actions. Il est opposable aux autorités administratives à travers son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource, ainsi qu'aux tiers à travers son Règlement.

Périmètre du SAGE de la Sambre



B. Les grandes caractéristiques du bassin versant

Le bassin versant de la Sambre est franco-belge : sur une surface de **2.740 km²**, 1.254 km² se situent en France et 1.486 km² en Belgique. Il fait partie du District International de la Meuse. En effet, **la Sambre est un affluent de la Meuse** (partie Wallonne puis Hollandaise jusqu'à la mer du Nord).

Le territoire du SAGE est composé du **Val de Sambre**, plutôt urbain, peuplé et industriel (fonderie, travail des métaux, construction électrique et mécanique, automobile, verre céramique, matériaux de construction...) et de **l'Avesnois**, plus rural, marqué par le bocage et l'activité agricole, majoritairement une production laitière qui induit une occupation du sol dominée par les prairies.

Les zones humides du territoire regroupent 311 espèces végétales, soit près de 40% de la flore Avesnoise. Parmi elles, 29 sont menacées ou gravement menacées d'extinction, et 26 sont vulnérables.

Les faibles pentes des cours d'eau induisent **une exposition forte au risque d'inondation** mais permettent également le développement de larges zones humides notamment dans la vallée de la Sambre.

C. La structure porteuse du SAGE

Au sein de la **Charte du Parc Naturel Régional** l'un des quatre objectifs principaux est la préservation de la ressource en eau, et il existe plusieurs mesures liées à la gestion de l'eau :

- Promouvoir les orientations du SDAGE ;
- Assister les acteurs locaux dans le cadre de leurs projets liés à la ressource en eau ;
- Elaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

C'est ainsi qu'une mission « eau » a été créée en mars 2002 au sein du Parc. Cette mission s'est par l'émergence d'une volonté de mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant de la Sambre, démarche au sein de laquelle le Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois est la structure porteuse de l'animation. Le périmètre du Parc naturel régional de l'Avesnois recouvre à 80% le bassin versant de la Sambre et le syndicat mixte du Parc est reconnu comme porteur des projets liés à l'environnement par l'ensemble des partenaires. Cette fonction de porteur du SAGE a été légitimée par les élus du bassin versant de la Sambre lors de la consultation administrative des communes.

Les communes ont en effet majoritairement délibéré favorablement pour que l'animation de la démarche soit confiée au Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois.

D. Le programme d'actions du SAGE

Le diagnostic a permis de dresser un constat sur les thématiques suivantes :

- la reconquête de la qualité de l'eau
- la préservation durable des milieux aquatiques
- la maîtrise des risques d'inondations et d'érosion
- la préservation de la ressource en eau
- le développement des connaissances, de la sensibilisation et de la concertation pour une gestion durable de la ressource.

De ces constats, un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource (PAGD) a été mis en place. Il comprend des enjeux, déclinés en sous enjeux, orientations et actions que nous retrouvons ci-après :

Enjeu 1 : Reconquérir la qualité de l'eau

Sous enjeu : Diminuer les pollutions d'origine industrielle, domestique et issues des voies de communication et espaces verts

- 1A : Améliorer le taux de raccordement – assainissement collectif ;
- 1B : Fiabiliser les systèmes d'assainissement non collectifs ;
- 1C : Fiabiliser les systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs ;
- 1D : Améliorer la qualité des rejets vers le milieu ;
- 1E : Développer les pratiques de désherbage alternatif ;
- 1F : Mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales.

Sous enjeu : Diminuer les pollutions d'origine agricole

- 2A : Maintenir et restaurer les prairies et les haies ;
- 2B : Encourager le couvert hivernal ;

- 2C : Encourager les productions locales respectueuses de la ressource en eau.

Enjeu 2 : Préserver durablement les milieux aquatiques

Sous enjeu : Atteindre une gestion écologique des milieux aquatiques et intégrer les loisirs

- 1A : Gérer écologiquement les milieux aquatiques ;
- 1B : Encadrer les opérations de curage ;
- 1C : Restaurer la continuité écologique ;
- 1D : Lutter contre la prolifération des espèces invasives ;
- 1E : Intégrer et concilier les loisirs sur les milieux aquatiques.

Sous enjeu : Préserver et restaurer les zones humides

- 2A : Améliorer la connaissance ;
- 2B : Restaurer les zones humides dégradées ;
- 2C : Préserver la fonctionnalité des zones humides ;
- 2D : Améliorer la gestion des zones humides.

Enjeu 3 : Maîtriser les risques d'inondations et d'érosion

- A : Prévenir et communiquer le risque d'inondations ;
- B : Diminuer le risque pour les secteurs déjà inondés ;
- C : Maîtriser le ruissellement et l'érosion.

Enjeu 4 : Préserver la ressource en eau

- A : Préserver la qualité de nos eaux souterraines ;
- B : Préserver la quantité de nos eaux souterraines ;
- C : Améliorer notre connaissance et encourager la solidarité ;
- D : Améliorer la communication et la diffusion des informations.

Enjeu 5 : Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource






- A : Permettre à chacun d'intégrer les enjeux du SAGE ;
- B : Développer l'information, la sensibilisation et la formation sur les enjeux liés à l'eau ;
- C : Maintenir un processus de dialogue territorial.
- D : Encourager les innovations sur le territoire.

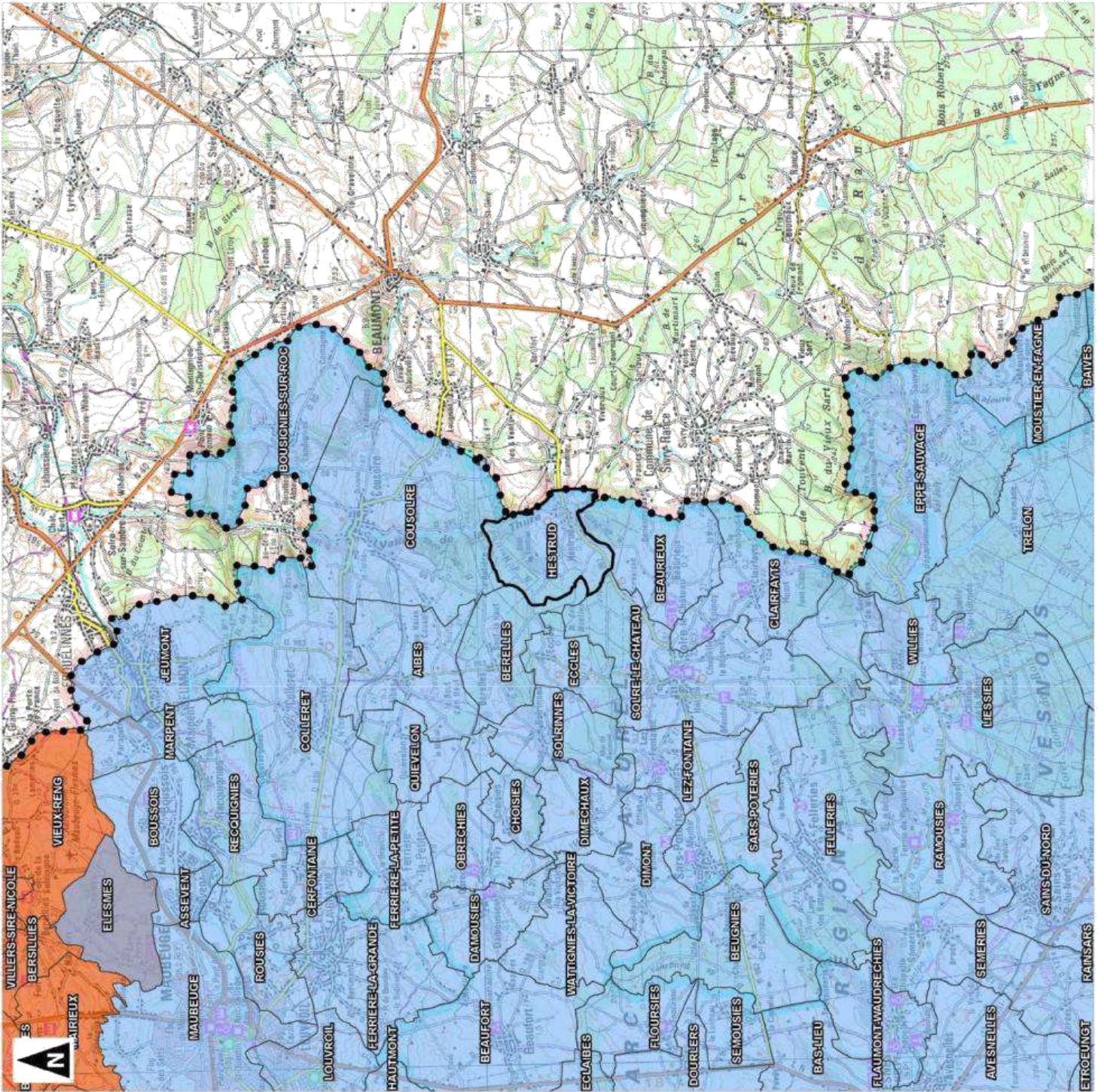
Le plan local d'urbanisme d'Hestrud doit être compatible avec les enjeux, sous enjeux et orientations / objectifs qui en découlent. Plusieurs enjeux sous enjeux ressortent tout particulièrement sur la commune d'Hestrud :

- Améliorer le taux de raccordement – assainissement collectif ;
- Fiabiliser les systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs ;
- Améliorer la qualité des rejets vers le milieu ;
- Maintenir et restaurer les prairies et les haies ;
- Gérer écologiquement les milieux aquatiques ;
- Restaurer la continuité écologique ;
- Préserver la fonctionnalité des zones humides ;
- Améliorer la gestion des zones humides.
- Prévenir et communiquer le risque d'inondations ;
- Diminuer le risque pour les secteurs déjà inondés ;
- Maîtriser le ruissellement et l'érosion.

Le SAGE de la Sambre a inventorié un certain nombre de zones humides, qui ont été définies par une méthodologie validée par la Commission Locale de l'Eau (organe décisionnel du SAGE). Une zone a été identifiée comme humide lorsque les cortèges floristiques caractéristiques des zones humides étaient présents.

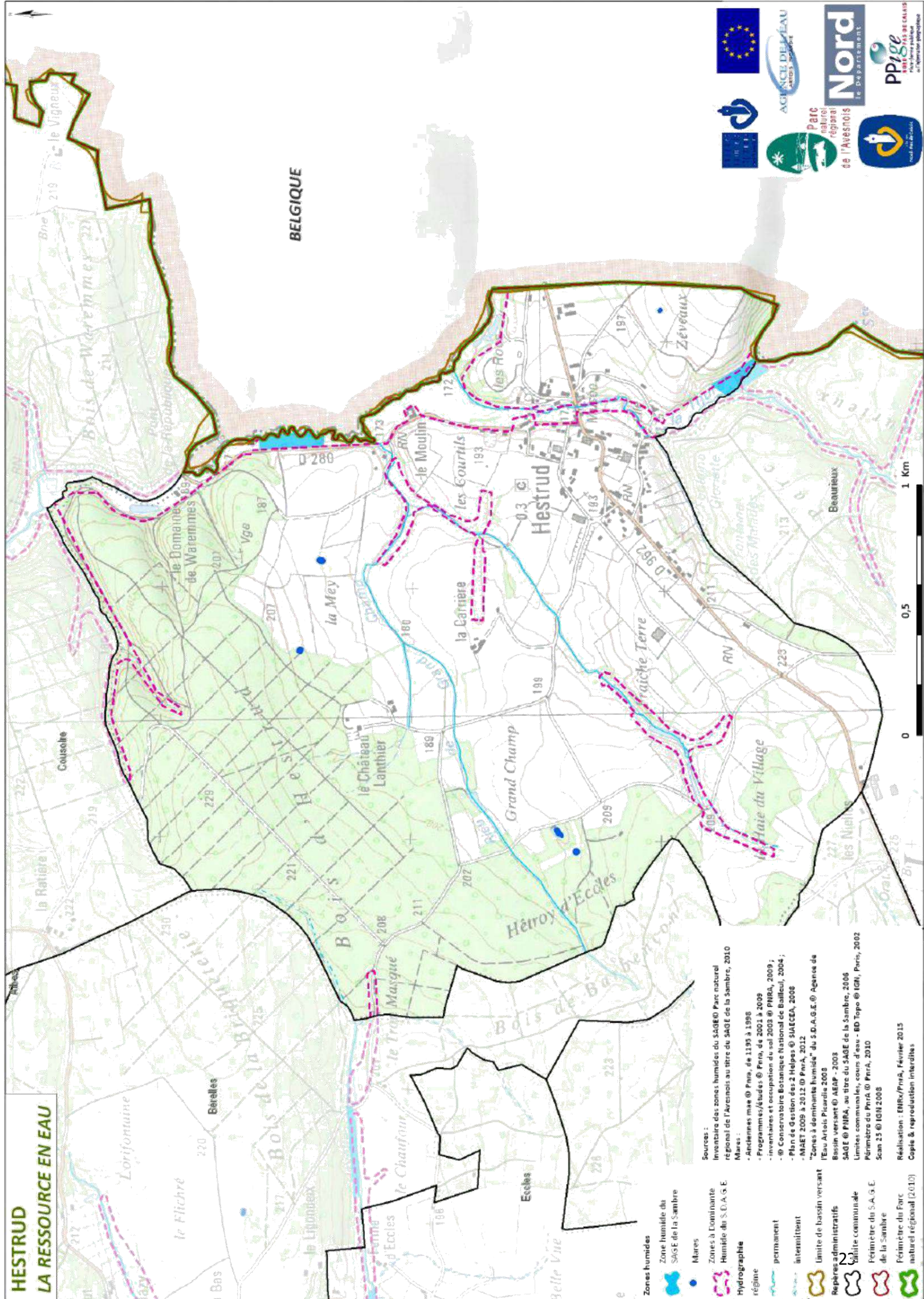
SAGE
(Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

-  Commune d'Hestrud
-  Limites communales
-  Frontière belge
- SAGE :**
-  Escaut
-  Sambre



HESTRUD

LA RESSOURCE EN EAU



BELGIQUE

- Zones humides**
- Zone humide du SAGE de la Sambre
- Mares
- Zones à dominante Humide de la S.A.S.E.
- Hydrographie**
- permanent
- intermittent
- limite de bassin versant
- Repères administratifs
- limite communale
- Périmètre du S.A.S.E.
- Périmètre du PnRA, 2010
- Périmètre du Parc naturel régional (2010)

Sources :
 Inventaire des zones humides du SAGE Parc naturel régional de l'Avesnois au titre du SAGE de la Sambre, 2010
 Mares :
 - Anciennes mares (PnRA, de 1195 à 1998)
 - Programmes/Études (PnRA, de 2001 à 2009)
 - Inventaires et occupation du sol 2003 (PnRA, 2009)
 - © Conservatoire Botanique National de Baillet, 2004 ;
 - Plan de Gestion des 2 Haïpes (SIAECA, 2006)
 - MAET 2009 à 2012 (PnRA, 2012)
 "Zones à dominante Humide" du S.D.A.G.E. (Agence de l'Eau Versant) (ASAP - 2003)
 SAGE (PnRA), au titre du SAGE de la Sambre - 2006
 Limites communales, cours d'eau - BD Topo (IGN, Paris, 2002)
 Périmètre du PnRA (PnRA, 2010)
 Scan 25 © IGN 2008

Réalisation : ENR/PnRA, Février 2015
 Copie & reproduction interdites



3.4. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE

La « **Trame Verte et Bleue** » est un outil important de l'aménagement du territoire pour la **restauration écologique des espaces**. Son **objectif majeur** est **d'enrayer la perte de biodiversité**, tant extraordinaire qu'ordinaire dans un contexte de changement climatique. La loi précise la définition de la trame verte et bleue : « Art. L. 371-1. – I. – *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ».

La Trame Verte et Bleue est constituée de trois éléments principaux que sont :

- Les **cœurs de nature** : espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvage ;
- Les **corridors biologiques** : ensemble d'éléments de territoires, de milieux et/ou du vivant qui relie fonctionnellement entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.
- Les **espaces à restaurer** : ce sont des secteurs sur lesquels des actions ciblées de restauration de la biodiversité sont nécessaires.

L'**effet juridique majeur** du SRCE est une obligation faite aux **documents de planification** et projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs **EPCI** (établissements publics de coopération intercommunale) de **prendre en compte le SRCE** et de **préciser les mesures** permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les **atteintes aux continuités écologiques** que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner (article L371-3 du Code de l'environnement). Ainsi, les **Trames Vertes et Bleues** (TVB) sont progressivement intégrées au **Schéma de Cohérence Territorial** (SCoT) comme le précise la Loi **Grenelle II**. Le SCOT étant **opposable en droit**, une TVB intégrée dans un SCOT acquière elle aussi une valeur réglementaire.

A. La Trame Verte et Bleue Régionale

Le **rapport** du schéma régional de cohérence écologique - Trame verte et bleue détaille :

- l'intérêt d'un SRCE, son contenu et la particularité de la démarche en Région Nord-Pas de Calais,
- l'intérêt et l'importance des continuités écologiques pour la biodiversité
- le diagnostic du territoire et les enjeux régionaux,
- les composantes de la trame verte et bleue, les méthodes d'identification et les points de conflit,
- le plan d'actions stratégique, les objectifs par milieux et par éco-paysages, les actions prioritaires, les outils et moyens mobilisables).

Le cahier technique précise :

- Les espèces végétales et animales exotiques envahissantes,
- Les espaces naturels protégés et les espaces naturels,
- Les politiques régionales relatives à la protection de la biodiversité,
- La description détaillée de la méthodologie utilisée pour identifier les composantes de la trame verte et bleue et évaluer leur fonctionnalité,
- Les fiches détaillées pour chaque milieu,
- Les cartographies par sous-trames,
- La contractualisation à l'échelle régionale,
- Les outils et moyens mobilisables.

B. La Trame Verte et Bleue Régionale sur la commune d'Hestrud

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique indique que la commune d'Hestrud est concernée d'une part par quelques **espaces naturels relais**, situés en en frange Est du ban, à la frontière belge. Les espaces naturels relais sont des espaces naturels qui présentent des **potentialités écologiques** mais où la présence d'espèces déterminantes n'a pas été relevée (contrairement aux cœurs de nature).

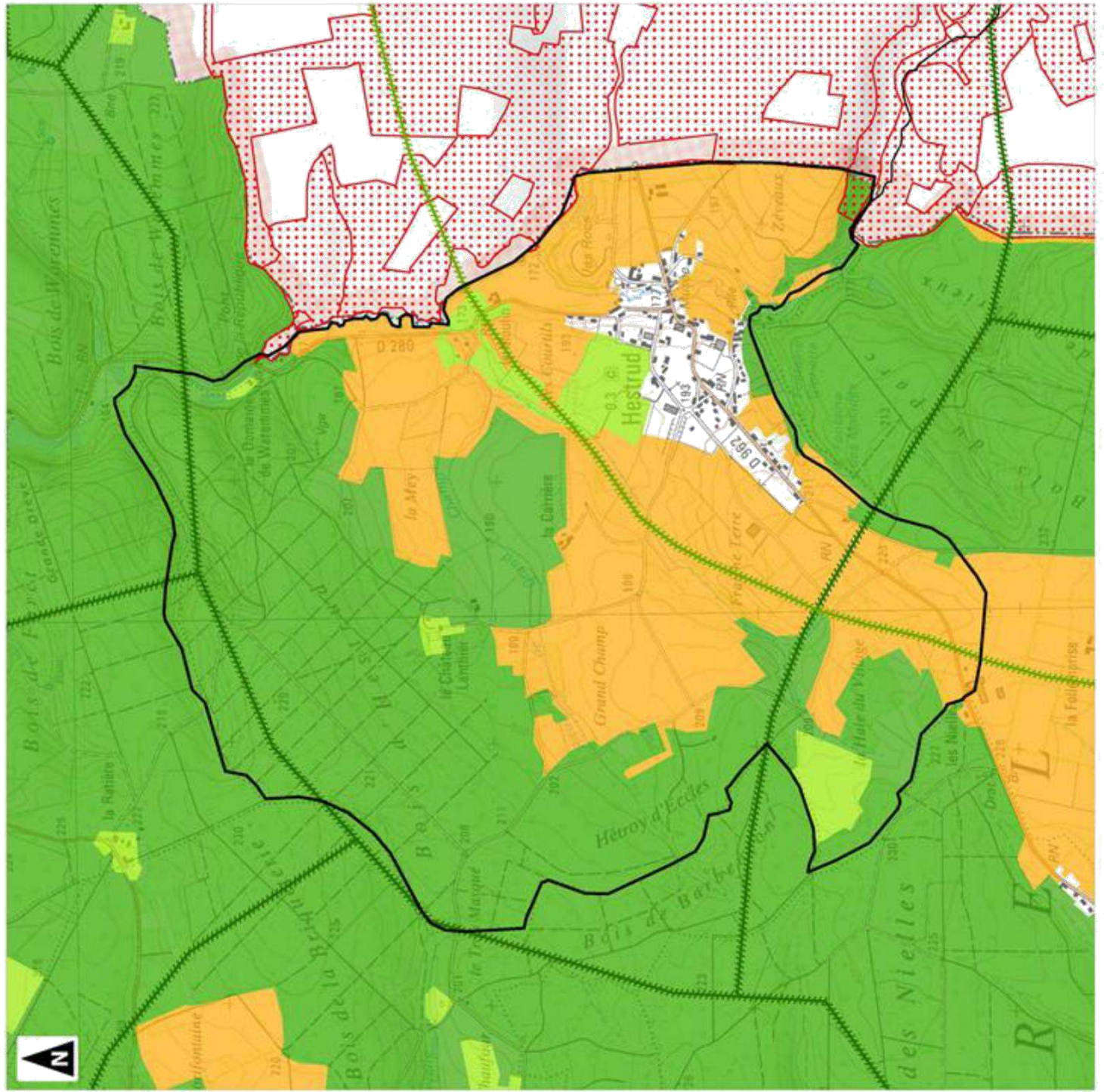
La commune compte également un grand nombre de **réservoirs de biodiversité**, qui correspondent essentiellement à des prairies ou des bocages, à des forêts ainsi qu'à d'autres milieux. Ce sont des espaces qui


contribuent à la bonne fonctionnalité des corridors qu'il convient de préserver de toute transformation anthropique. Ces réservoirs se situent sur la totalité du ban communal, exception faite du tissu urbanisé.

La commune d'Hestrud est concernée par **plusieurs corridors biologiques** ; il s'agit d'un corridor prairial ou bocager ainsi que de deux corridors forestiers. Les corridors biologiques ont pour fonction de relier entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.

- un corridor prairial ou bocager traverse la commune du Sud du territoire (en provenance de la commune de Beurieux), vers l'Est (commune belge de Grandrieu) ;
- un corridor forestier traverse la partie Sud du territoire communal, du Bois de Barbemont au Bois du Parc ;
- un autre corridor forestier traverse la partie Nord du territoire (Bois d'Hestrud).

Schéma Régional de Cohérence Ecologique



-  Commune d'Hestrud
-  Espace naturel relais
- Corridors :**
-  forêts
-  prairies et/ou bocages
- Réservoirs de biodiversité :**
-  autres milieux
-  forêts
-  prairies et/ou bocages



3.5. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT, AIR, ENERGIE

En France, le schéma régional climat air énergie (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68[1]) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

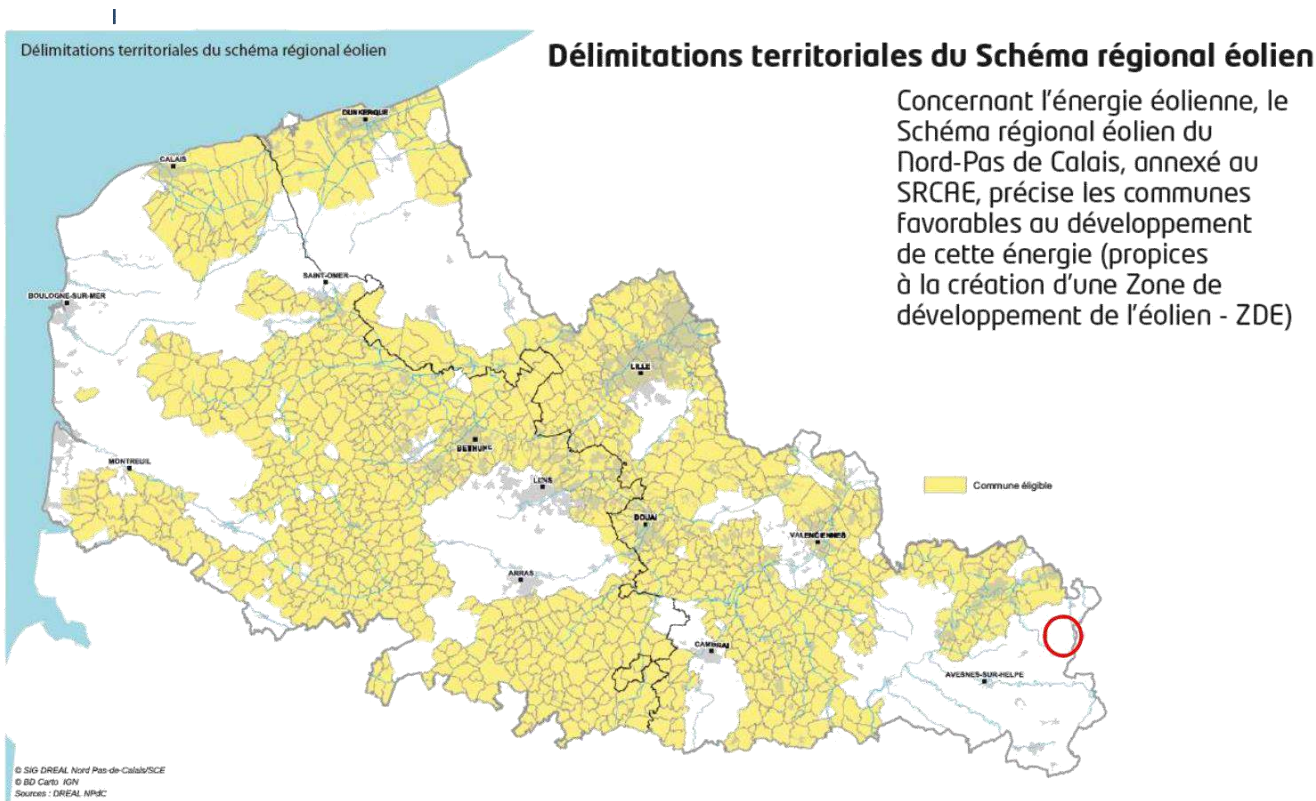
Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2013.

Le Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie du Nord-Pas de Calais a été élaboré en application de la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II).

Émettre moins de gaz à effet de serre, émettre moins de polluants atmosphériques, consommer moins d'énergie, s'adapter aux effets du changement climatique sont des préoccupations convergentes et indissociables.


Il comprend trois volets :

- le **diagnostic** présente un bilan énergétique, un inventaire des émissions directes de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, une évaluation de la qualité de l'air, une évaluation des potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique et de développement de chaque filière d'énergie renouvelable, ainsi qu'une analyse de la vulnérabilité de la région aux effets du changement climatique ;
- le **document d'orientations** expose les orientations et objectifs pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air, orienter qualitativement et quantitativement le développement de la production d'énergie renouvelable, ainsi que pour adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- une première annexe intitulée « **schéma régional éolien** » identifie les zones du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne et propose une stratégie régionale d'implantation des éoliennes ;
- une seconde annexe intitulée « **schéma régional solaire** » précise la stratégie régionale d'implantation d'installations de production d'énergie solaire.



Carte des communes favorables au développement éolien (Source – SRCAE Nord Pas de Calais)

Hestrud ne fait pas partie des communes définies par le SRCAE comme étant favorables au développement éolien.



Éléments à retenir au sujet du SRCE et du SRCAE :

Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) inscrit **3 corridors écologiques et plusieurs réservoirs de biodiversité**. Le PLU doit faire en sorte de préserver les espaces naturels relais et de développer la fonctionnalité des corridors écologiques.

Le SRCAE schéma régional climat air énergie n'a pas inscrit la commune d'Hestrud comme propice au développement de l'éolien. Cela signifie que l'éolien ne peut pas se développer sur la commune.

II - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

Les données présentées dans ce diagnostic sont **issues des recensements de la population** effectués par l'INSEE et disponibles sur leur site internet : www.insee.fr.

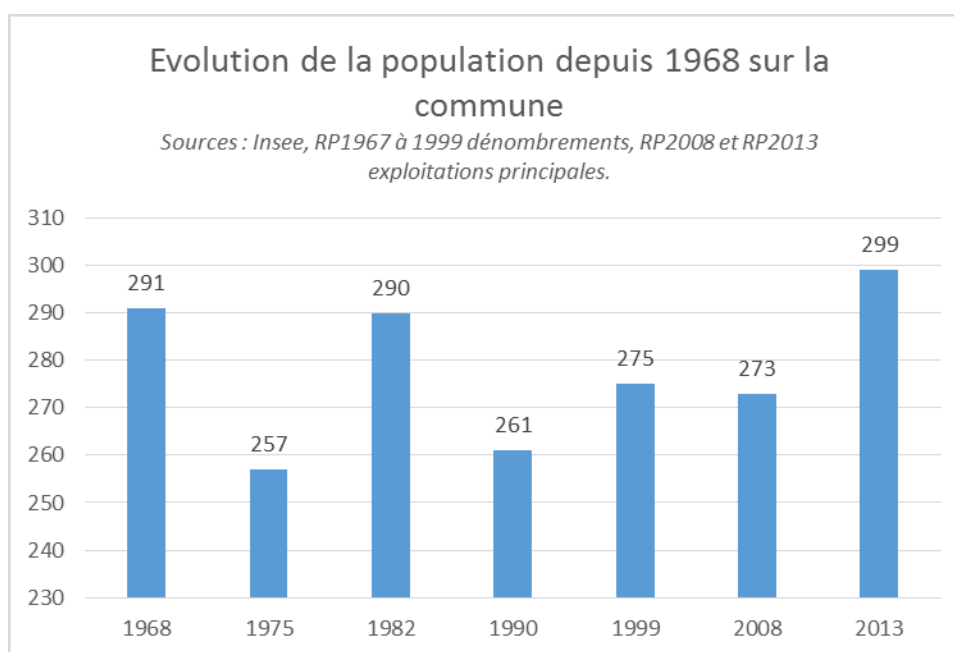
Les différents chiffres communaux sont comparés à ceux de « territoires de comparaison » afin d'estimer si les tendances communales sont également des tendances plus générales.

Nos territoires de comparaison sont :

- La Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois (CC Cœur de l'Avesnois);
- Le territoire du SCOT Sambre-Avesnois;
- Le Département du Nord.

1. LA DEMOGRAPHIE

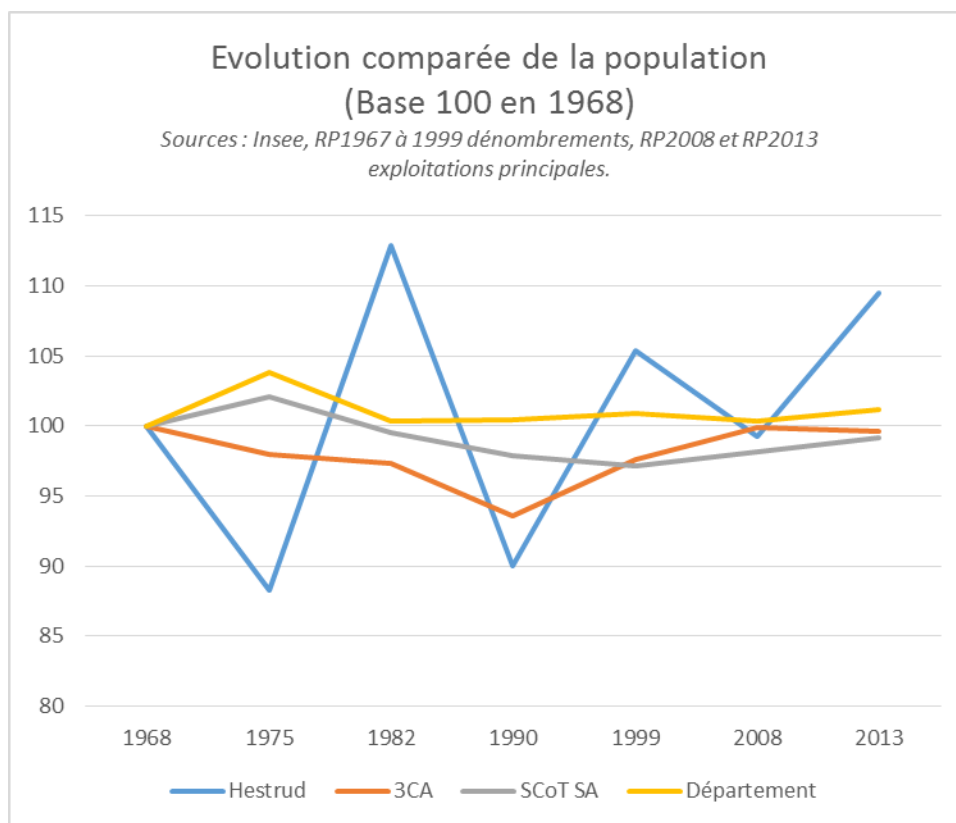
1.1. L'EVOLUTION DE LA POPULATION



L'évolution démographique d'Hestrud montre une instabilité de la population vivant dans la commune depuis 1968.

En effet, on remarque que sur l'ensemble de la période, **la commune subit une succession de périodes de croissance et de décroissance de population**. On constate cependant une forte amplitude de population survenue durant ces 5 dernières années où Hestrud est passée de 273 à 299 habitants, soit une augmentation de 9,5% sur 5 ans. **Mais plus globalement, entre 1968 et 2013 ; la commune a gagné seulement 8 habitants.**

Si les territoires du SCOT et du département du Nord ont connu une rapide augmentation démographique entre 1968 et 1975, à partir de 1975, on remarque qu'en moyenne le nombre d'habitants s'est stabilisé dans le département du Nord alors que les communes du SCOT et de la CC du Cœur de l'Avesnois subissent un important déficit de population. Cette baisse est constante pour les territoires du SCOT jusqu'en 2011, alors que l'on remarque une stabilisation de la population pour la CC du Cœur de l'Avesnois à partir de 1999.



L'évolution de la population communale ne suit la tendance d'aucun autre territoire de comparaison ci-dessus. La commune n'est donc pas influencée par les tendances démographiques constatées aux échelles plus larges.

Par l'analyse des flux de migrations, du solde naturel et des grandes périodes de construction sur la commune d'Hestrud, il sera possible de voir quelle est l'explication de ces variations démographiques.

1.2. LES FACTEURS DE L'ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

A. Le solde migratoire

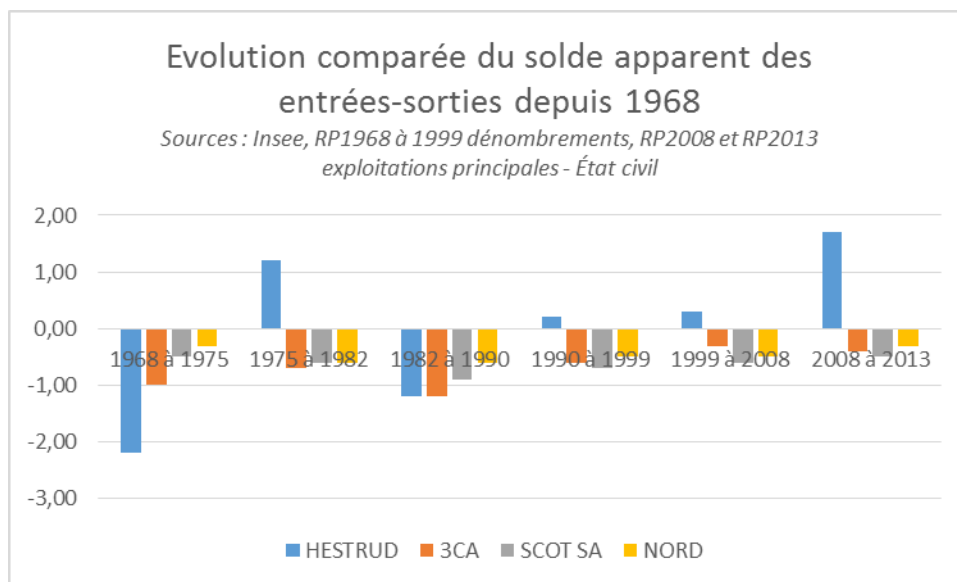
Le solde migratoire correspond à la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours d'une période.

L'évolution comparée du solde migratoire depuis 1968 à Hestrud comprend plusieurs périodes distinctes :

- **1968-1975 : Important déficit migratoire.** Cela signifie qu'un grand nombre d'habitants ont quitté la commune sur cette période alors que peu de nouveaux arrivants sont venus s'installer.
- **1975-1982 : Solde migratoire positif.** Le nombre d'arrivants est plus important que le nombre de personnes quittant la commune.
- **1982-1990 : Léger déficit migratoire.** La commune enregistre à nouveau le départ de nombreux habitants, mais la part de nouveaux arrivants est néanmoins plus importante que sur la période 1968-1975, ce qui permet de limiter quelque peu la décroissance démographique.
- **1990-1999 : Stabilisation du solde migratoire.** Le nombre d'arrivants et de sortants est plus équilibré que sur les précédentes périodes.
- **1982-1990 : Déficit migratoire inférieur à 1%.** La commune compte plus de départs que d'arrivées mais cette tendance, apparue plusieurs fois depuis 1968, tend à s'équilibrer.

- **1990-2013 : Solde migratoire bénéficiaire de plus de 3%.** Cela signifie que la commune a accueilli, pour la première fois depuis 1968, un grand nombre de nouveaux habitants venus de l'extérieur de la commune.

Sur l'ensemble de la période 1968-2011 la commune a connu de nombreuses variations entre le nombre de personnes venues s'installer sur la commune et le nombre d'habitants ayant quitté le village.



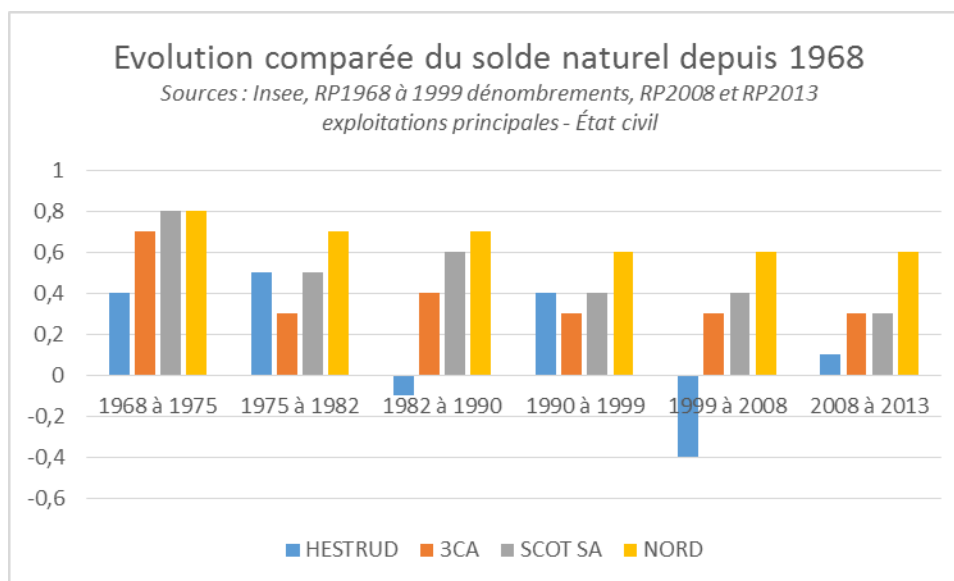
Le solde migratoire très positif sur la période 2008-2013 révèle que de **nombreux habitants** se sont installés à Hestrud. On remarque que les variations de population sont intimement liées aux évolutions du solde migratoire sur les mêmes périodes. **La démographie communale semble donc particulièrement** dépendante des évolutions migratoires.

Les territoires comparés ont un solde migratoire négatif sur l'ensemble de la période 1968-2013. Cela montre que les communes qui les composent sont globalement peu attractives et ont une certaine difficulté à maintenir les populations présentes et à accueillir de nouveaux habitants.

L'évolution des migrations de population sur la commune montre qu'un effort a été fourni pour attirer de nouvelles populations malgré une tendance globalement négative du solde migratoire depuis 1968 à une échelle plus large. Cette soudaine évolution peut être expliquée par l'installation à Hestrud de nombreux ménages belges qui continuent de travailler en Belgique mais vivent en France. La commune accueille aujourd'hui environ 30% de belges sur son territoire.

B. Le solde naturel

Le solde naturel correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Un solde naturel positif renseigne sur la présence ou non d'une population jeune en âge d'avoir des enfants sur le territoire, alors qu'un solde naturel négatif démontre un vieillissement grandissant de la population.



Tous les territoires de comparaison, le **département du Nord, le SCoT et la CC Cœur de l'Avesnois** connaissent un solde naturel positif depuis 1968. Cela signifie que les naissances sont plus nombreuses que les décès sur ces territoires.

Fait notable, **Hestrud** a connu des **soldes naturels positifs allant de +0,3% par an** sur la période 1968-1982 à **+0,4% par an** sur la période 1990-1999.

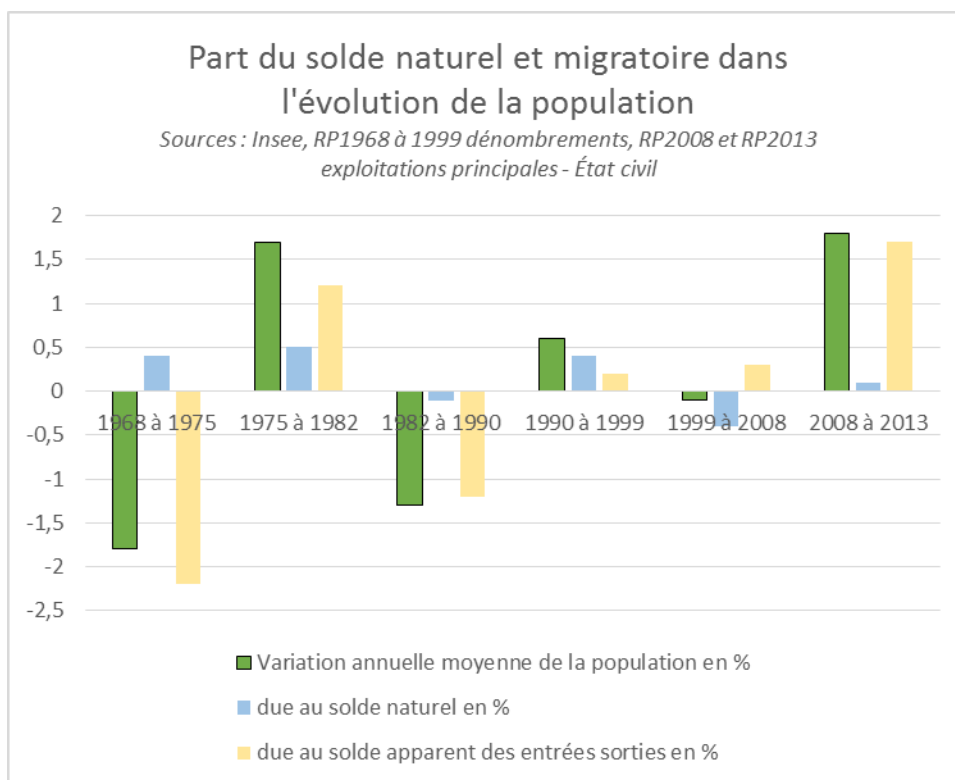
Mais entre 1982 et 1990 ainsi qu'entre 1999 et 2008, le solde naturel a été négatif sur la commune avec respectivement **-0,1% et -0,4% par an sur ces deux périodes.**

Une fois de plus, cette évolution n'est pas constatée au niveau des territoires de comparaison, qui ont connu un solde naturel constamment bénéficiaire.


Il y a donc **un faible renouvellement des générations** lié au solde naturel à Hestrud. Cela constitue **une menace pour la démographie communale** puisque la dynamique d'un territoire est apportée par les jeunes générations qui permettent d'alimenter les équipements publics.

C. Part du solde migratoire et du solde naturel

L'augmentation ou la diminution de population d'un territoire donné correspond à la **somme entre le solde migratoire et le solde naturel.**



Le graphique ci-dessus concerne uniquement la commune d'**Hestrud**. Il permet de constater que dans l'ensemble, ce sont les flux migratoires qui déterminent les variations de population. Le solde naturel étant très faible, il n'est pas significatif de la tendance démographique à Hestrud. **On remarque que la variation la plus importante est concentrée sur les cinq dernières années** avec un solde migratoire positif de 1,7% par an sur la période et un solde naturel nul ce qui implique une forte augmentation de population due uniquement au solde migratoire bénéficiaire.



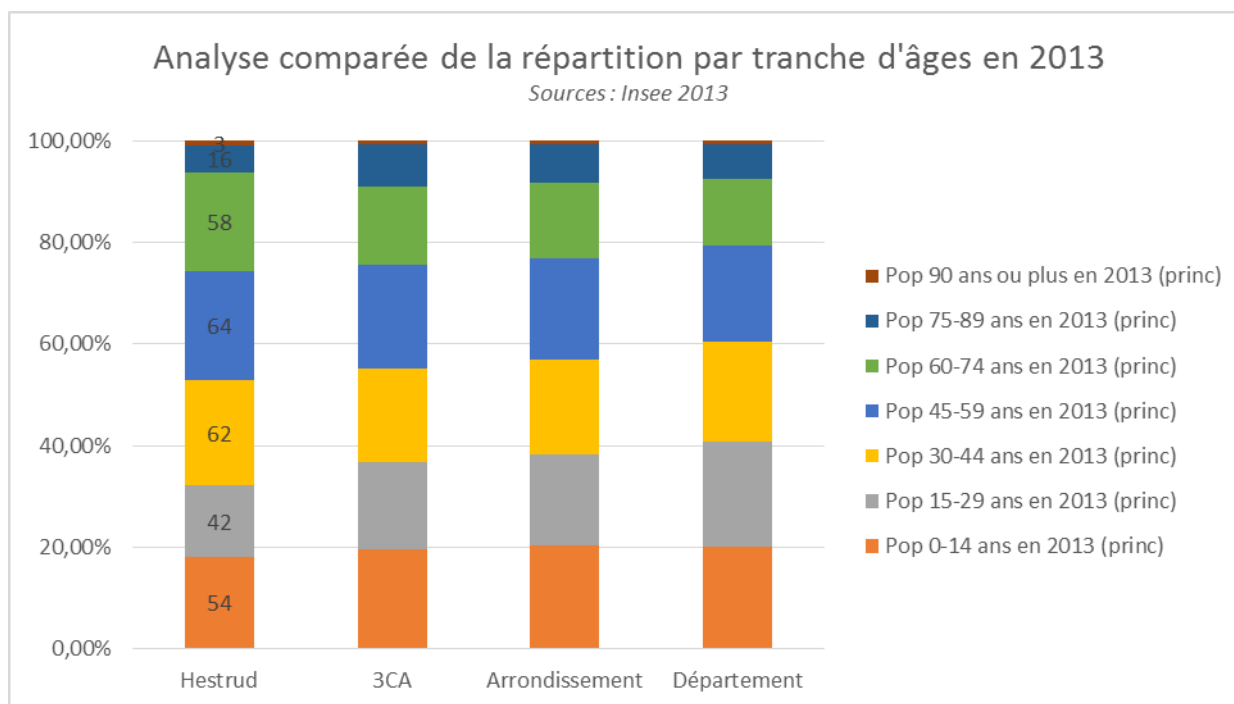
Éléments à retenir au sujet des facteurs d'évolution de la population

La commune connaît historiquement **des soldes naturels pratiquement nuls** et des soldes migratoires très variés pendant la période 1968-2013. Le solde migratoire est donc le premier facteur de dynamique démographique dans la commune d'Hestrud.

Depuis 2008, **le solde migratoire est largement bénéficiaire** mais le nombre de naissances reste très faible. Ce constat implique que dans un objectif de croissance démographique, le solde naturel doit être impulsé et le solde migratoire maintenu.

1.3. LA STRUCTURE DE POPULATION

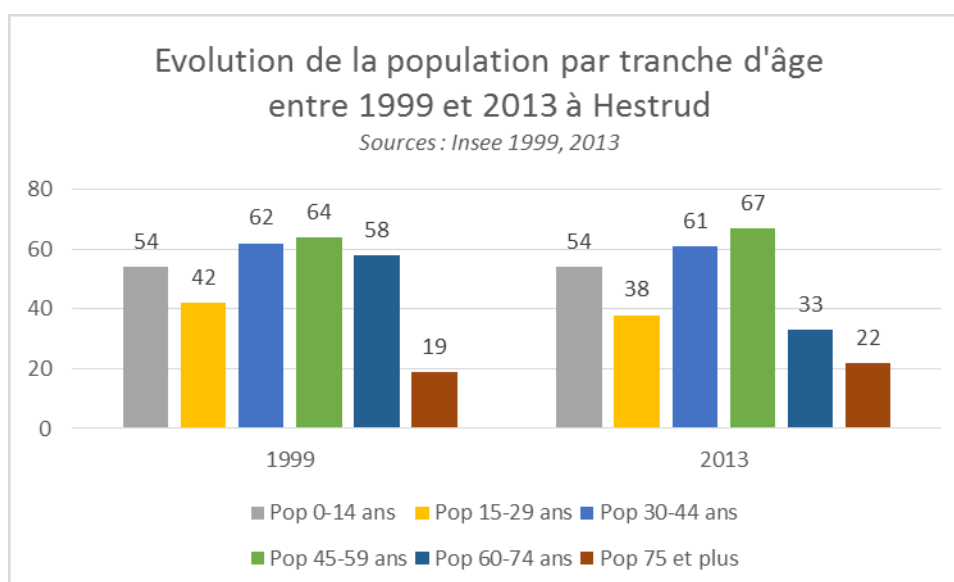
A. Répartition par tranche d'âge



L'analyse comparée de la répartition des tranches d'âge permet de constater qu'Hestrud possède une structure de population différente de celle des territoires de comparaison en 2013. Il est notable que les plus jeunes (0-29 ans) et les plus âgés (75 ans et plus) sont moins représentés que pour les autres territoires comparés.

La pyramide des âges de la commune est moins dynamique que celle du département du Nord, les 0-44 ans représentant environ 52,85% de la population en 2013 contre environ 60,32% pour le département. Les catégories d'âge les plus représentées à Hestrud sont **les 30-44 ans ainsi que les 45-59 ans, ce qui laisse présager un vieillissement de la population accru dans les années à venir.**

B. Evolution par tranche d'âge



Le graphique ci-dessus reprend les évolutions par tranche d'âge de la population communale entre **1999 et 2013**. Il démontre une évolution de la structure de la population due à l'importante évolution de certaines tranches d'âge :

- 15-29 ans (+4 personnes, +9,52%)
- 60-74 ans (+25 personnes, +43,10%)

- 75 ans et plus (-3 personnes, -15,79%)

Cette évolution permet de mettre en avant la hausse du nombre de personnes qui ont 15-29 ans et 60- 64 ans entre 1999 et 2013. Elle met également en avant une perte importante de population comprise dans la catégorie des plus âgés.

La commune d'Hestrud est relativement épargnée par le phénomène de vieillissement de la population.



Éléments à retenir au sujet de la structure de la population

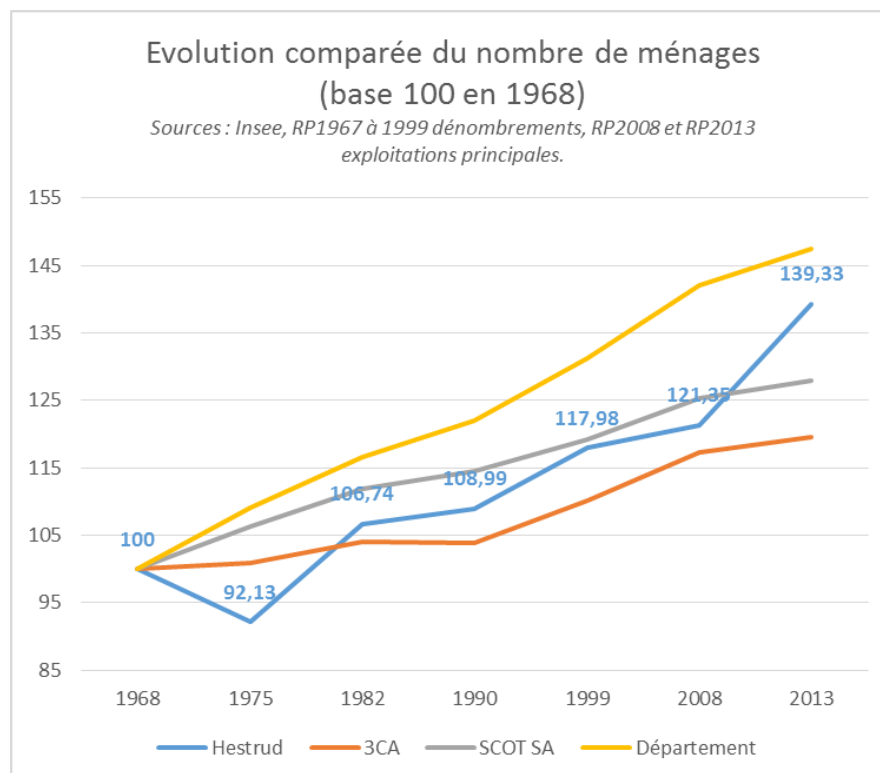
Ces dernières années, l'évolution démographique a marqué la structure de la population. On constate que l'accroissement du nombre de nouveaux arrivants a fortement modifié les caractéristiques de la population. C'est un point qui demande une réflexion profonde notamment sur l'accueil potentiel d'une nouvelle génération et des implications futures que cela aura sur le renouvellement du logement.

Ce constat met en évidence les enjeux futurs de la commune face au changement de structure de la population et donc de leur besoins qui ne sont pas les mêmes en fonction de l'âge.

1.4. LE NOMBRE ET LA TAILLE DES MENAGES

A. Le nombre de ménages

Un ménage, au sens du recensement, désigne **l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale**, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué **d'une seule personne**. Il y a **égalité** entre le **nombre de ménages** et le nombre de **résidences principales** (Définition INSEE).



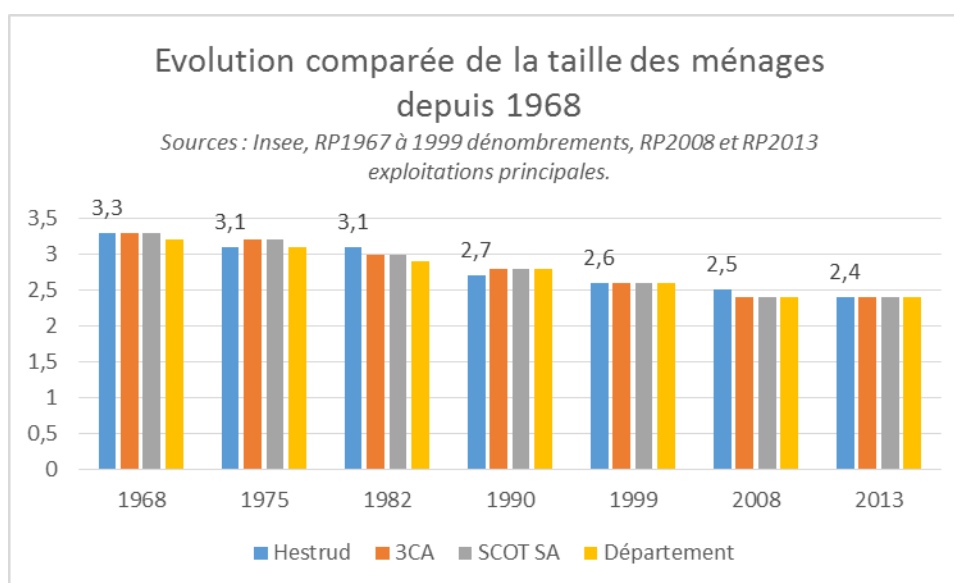
A Hestrud, entre 1968 et 2013, le nombre de ménages a augmenté de 39,33%. Cette hausse globale du nombre de ménages a cependant été irrégulière depuis 1968.

Hestrud a gagné 35 ménages entre 1968 et 2013 pour une augmentation de population de 8 habitants sur cette période. Cela signifie que les ménages de la commune sont nettement moins denses qu'en 1968 puisqu'à nombre supérieur, ils accueillent moins d'habitants en 2011 qu'en 1968.

Le graphique ci-dessus montre qu'à partir de **1975**, l'augmentation du nombre de ménages a été irrégulière mais **bien plus marquée** que pour **les territoires du SCOT, de la CC Cœur de l'Avesnois et du département du Nord**.

B. La taille des ménages

Le phénomène qui explique que l'évolution du nombre d'habitants ne suit pas l'évolution du nombre de ménages se nomme « *desserrement des ménages* ».



Le graphique ci-dessus met en évidence une constante diminution de la taille des ménages. Cela signifie qu'un logement accueille moins de population que par le passé.

A Hestrud, la taille moyenne des ménages était de **3,27 personnes** en moyenne en 1968 contre **2,4** personnes par ménage en 2013.

Sur l'ensemble de la période 1968-2013, **la baisse globale de la taille des ménages** qui s'observe à toutes les échelles est **le résultat du desserrement des ménages**. Ce phénomène traduit des changements de mode de vie qui sont observés sur l'ensemble du territoire national.

Plusieurs facteurs expliquent cette évolution :

- la décohabitation des jeunes qui quittent de plus en plus tôt le foyer parental pour réaliser des études de plus en plus longues dans les villes universitaires ;
- ces mêmes jeunes qui ont des enfants de plus en plus tard ;
- l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales ;
- le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages composés d'une seule personne.



Éléments à retenir au sujet du nombre et de la taille des ménages

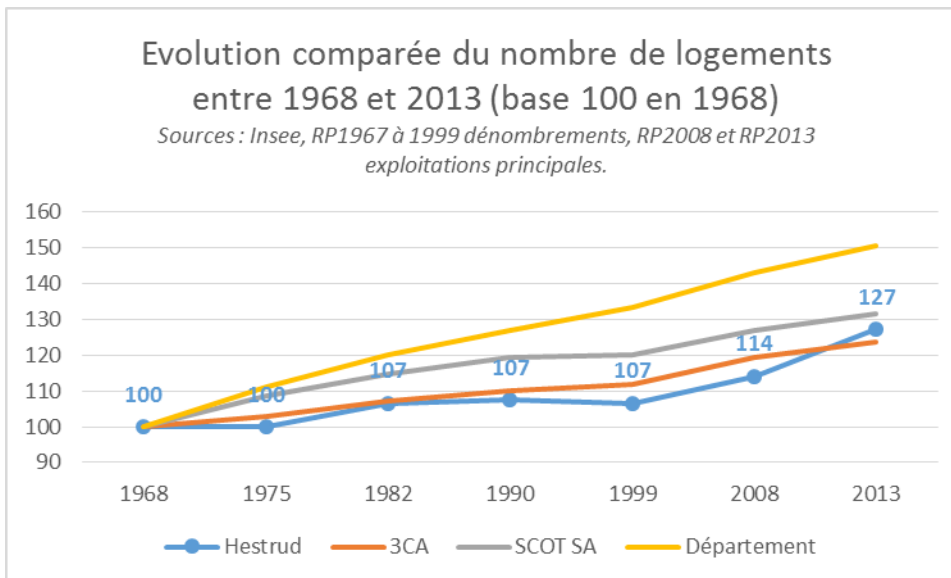
Les ménages sont plus nombreux en 2013 qu'en 1968. Ils sont également plus petits avec en moyenne 2,4 personnes par ménage en 2013 contre 3,27 en 1968. Ce phénomène se nomme « desserrement des ménages ».

La commune devra donc construire des logements mieux adaptés aux nouvelles caractéristiques des ménages pour, au mieux, réussir à maintenir sa population.

2. LE PARC DE LOGEMENTS

2.1. L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

A. Le nombre de logements



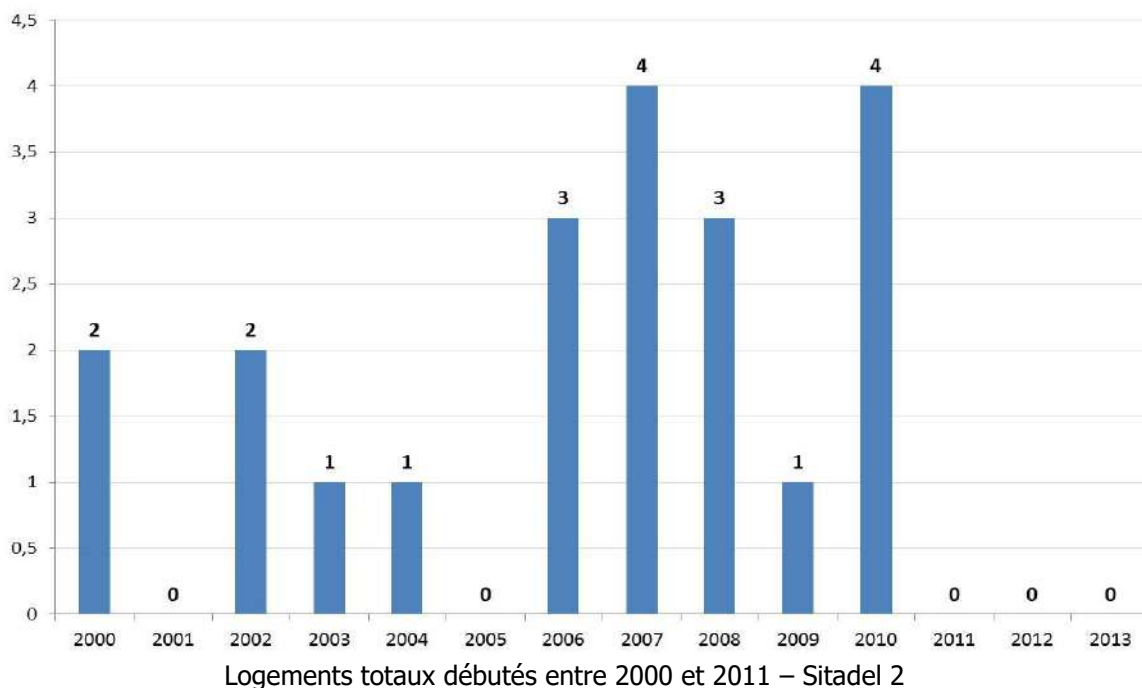
Le nombre de logements a augmenté pour accueillir sur le territoire **des ménages plus nombreux mais moins denses**. Ils ont aussi été construits pour satisfaire la demande des « *ménages d'aujourd'hui* », les logements anciens ne correspondant plus à la « *nouvelle demande* ». Ce sont **29 nouveaux logements** qui ont été créés entre **1968 et 2013** alors qu'**Hestrud n'a gagné que 8 habitants sur cette période**.

La commune a connu, **entre 1968 et 2006**, un rythme de construction peu important avec **5 nouveaux logements**. Entre 2006 et 2011 la commune a accéléré le rythme de construction **avec 19 nouveaux logements en 5 ans**.

Pour **attirer de nouvelles populations**, un travail pourrait être effectué sur la **typologie de logements**. En effet, le locatif est un excellent moyen d'attirer de jeunes ménages. En outre, il peut permettre le maintien d'une population âgée sur une commune grâce à une offre adaptée. Ce type d'offre pour les personnes âgées peut libérer des logements plus vastes, généralement recherchés par les familles et permettre le parcours résidentiel.

B. Le rythme de construction

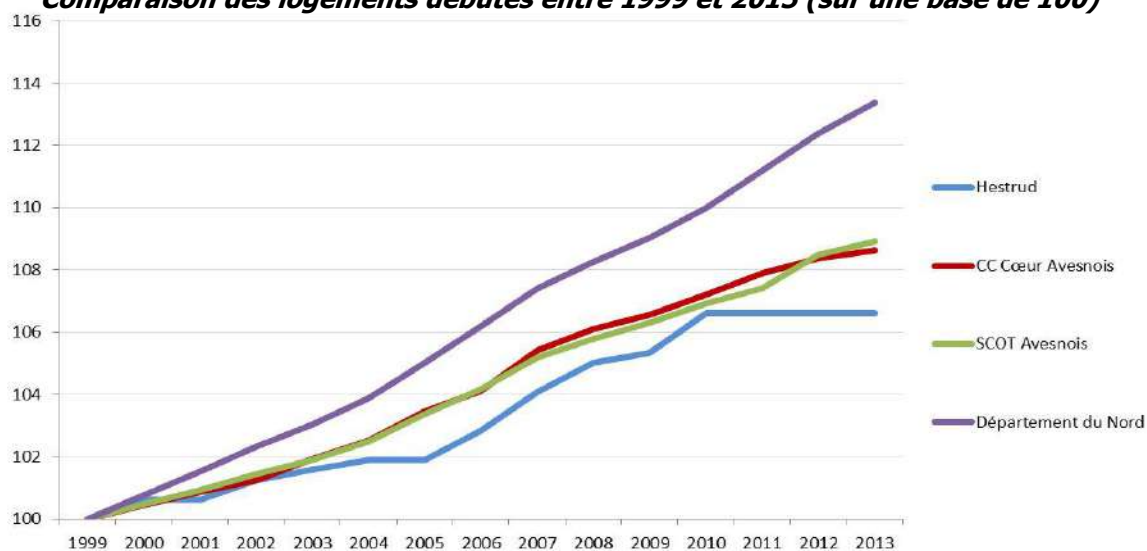
Nombre de logements débutés entre 2000 et 2013 sur Hestrud



Entre 2000 et 2013, **21 nouvelles constructions** ont été bâties sur la commune d’Hestrud. **La période 2006-2010** est marquée par un rythme de construction plus soutenu que sur les autres périodes. La commune voit son parc de logements s’agrandir de **1,5 logements par an en moyenne entre 2000 et 2013**. Une nouvelle construction est sortie de terre récemment, en 2014.

En comparaison avec les territoires des échelles supérieures, **la commune d’Hestrud voit son nombre de logements augmenter plus faiblement**. Depuis 2011, **aucun nouveau logement n’a été construit**. Le département du Nord voit quant à lui son nombre de logements augmenter de façon soutenue et constante. La CC Cœur de l’Avesnois et le SCOT Avesnois suivent globalement le même rythme de construction qui est plus stable et dynamique que celui de la commune.

Comparaison des logements débutés entre 1999 et 2013 (sur une base de 100)



Comparaison des logements débutés entre 2000 et 2011 – Sitadel 2



Éléments à retenir au sujet de l'évolution du nombre de logements :

Depuis 1968, la commune a accueilli 29 nouveaux logements pour ne gagner que 9 habitants.

Sur les 14 dernières années, le rythme de construction a néanmoins été bien plus soutenu que sur les années précédentes avec 21 nouveaux logements alors que seulement 6 ont été construits en 32 ans.

Depuis 2011, la commune ne recense qu'une seule nouvelle construction, dont le chantier a débuté en 2014.

2.2. LA TYPOLOGIE DES LOGEMENTS

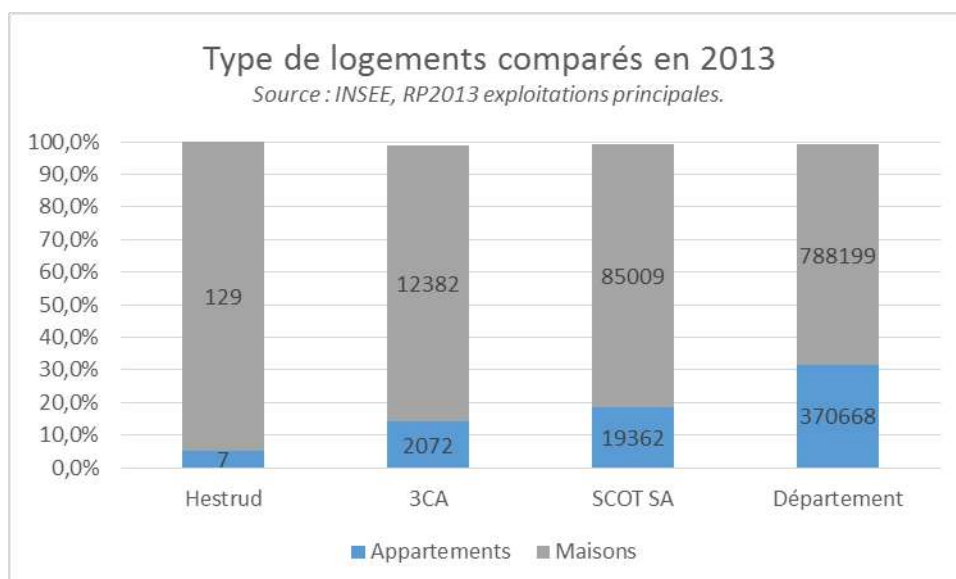
A. Le type de logements

Un **logement** est défini du point de vue de **son utilisation**. C'est un local utilisé pour **l'habitation** :

- **séparé**, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...)
- **indépendant**, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis **en quatre catégories** : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels et logements vacants. Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'INSEE : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.)

Hestrud est une commune résidentielle qui possède une densité de population relativement faible. La commune dispose seulement de 7 appartements en 2013 soit environ 5% du parc de logements, quand la CC Cœur de l'Avesnois présente environ 14% de logements collectifs.

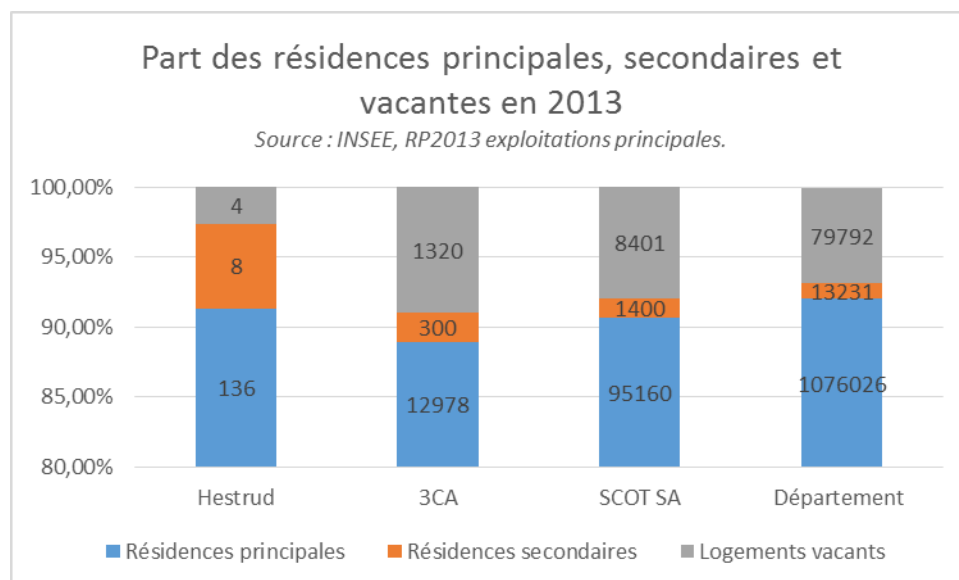


B. Résidences principales / résidences secondaires / logements vacants

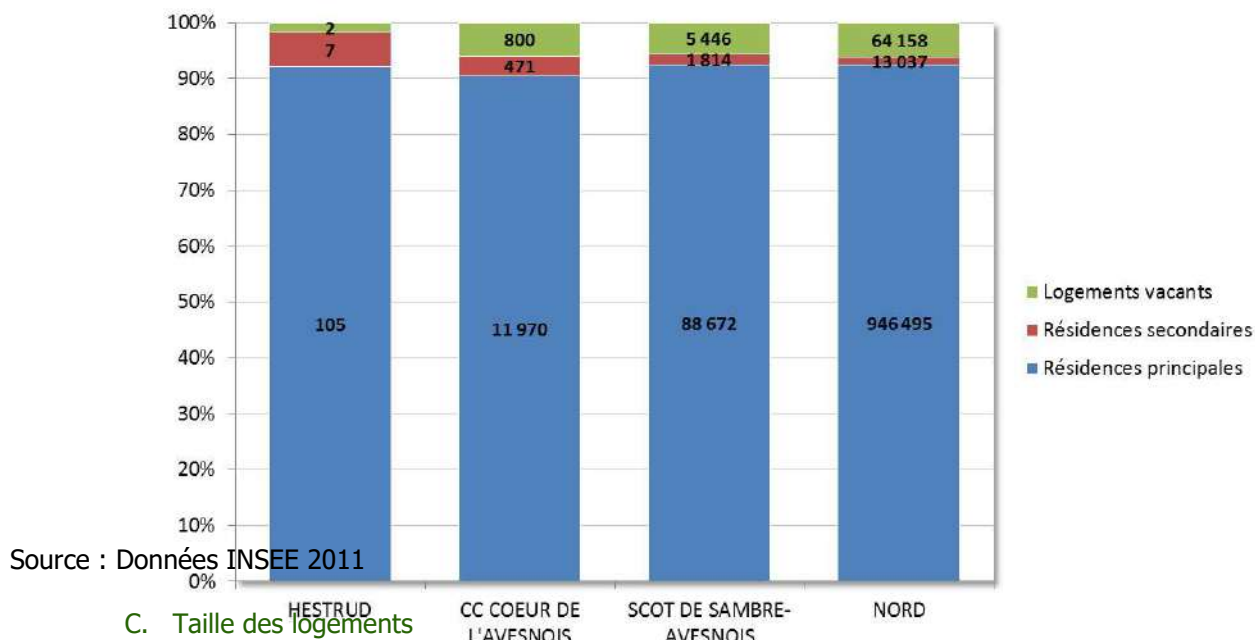
A Hestrud, le parc de logements est dominé par les **résidences principales (environ 91%)**.

En 2013, il comprend **124 résidences principales contre 108 en 2008. Il existe 8 résidences secondaires sur la commune** en 2013 soit 6,1%, contre une moyenne de 1,5% pour les secteurs comparés. Pour autant, le taux de résidences secondaires a baissé depuis 2008 où il était de 4,6% à Hestrud.

Le taux de vacance des logements (2,6%) à Hestrud, est moins élevé que celui des territoires de la CC Cœur de l'Avesnois et du SCOT. Ce taux était plus bas en 1999 avec 1,7% de logements vacants, ce qui est nettement inférieur à celui des territoires comparés qui sont en moyenne à 7% de vacance.



Part des résidences principales, secondaires et vacantes en 1999

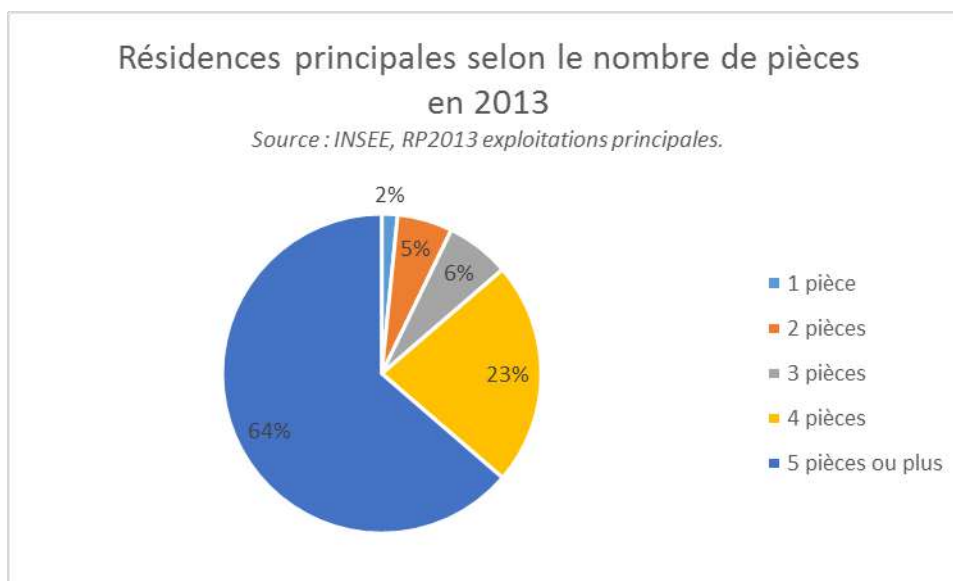


C. Taille des logements

Les logements sont majoritairement de taille moyenne à grande et comprennent **entre 4 pièces et plus (87%) alors que les logements pour les petits ménages représentent 13% du parc de logements**. La part des logements composés de 2 et 3 pièces a diminué ces dernières années, en faveur des plus grands logements.

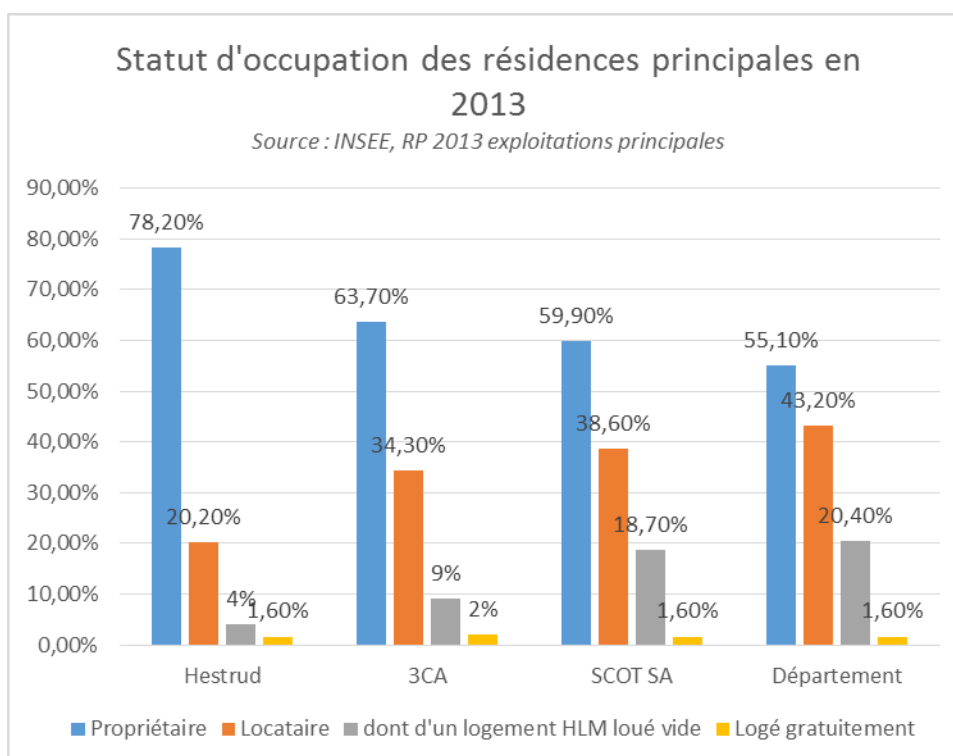
Dans le but **d'encourager le parcours résidentiel** au sein de la commune, le PLU doit travailler sur la typologie des logements et favoriser leur diversité.

Une **typologie de logements plus variée** (avec davantage de logements plus petits notamment), pourrait permettre l'accueil d'une population plus large et mixte.



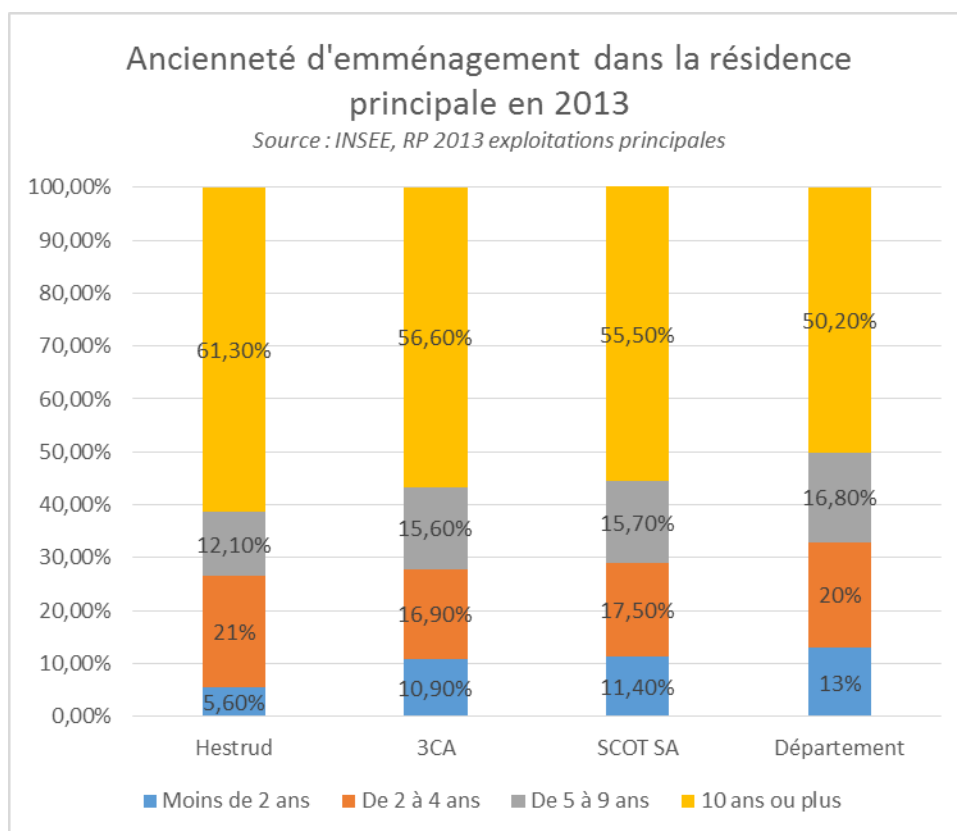
D. Statut d'occupation des logements

Le graphique ci-dessous montre que la part des résidences principales occupées par des propriétaires est particulièrement représentée sur le territoire communal (78,20%). Ce chiffre est nettement supérieur à celui des territoires comparés. La part de résidences principales occupées par des locataires est inférieure à Hestrud qu'à celle des autres territoires de comparaison. En 2015, Hestrud compte 8 logements sociaux sur son territoire, dont 6 gérés par l'Avesnoise Promocil.



Il y a donc une faible diversité dans la structure et la typologie du parc de logements.

E. Ancienneté d'emménagement



En comparaison avec les territoires du SCOT et du département du Nord, le pourcentage d'habitants vivant dans le même logement depuis plus de 10 ans (61,30% pour Hestrud pour environ 55,5% pour le SCOT et 50,2% pour le département du Nord) est plus important sur la commune. En revanche, seulement 5,60% de la population communale vit dans son logement depuis moins de 2 ans contre en moyenne 11,7% des habitants des secteurs comparés.



Éléments à retenir au sujet de la typologie des logements

Hestrud est une commune résidentielle caractérisée par un parc de logements peu diversifié. Cela est mis en avant par le déséquilibre entre la proportion de résidences principales occupées par des propriétaires (78,2%), la proportion de résidences principales occupées par des locataires (20,20%) et par l'augmentation du nombre de « grands logements » aux dépens des 2 et 3 pièces.

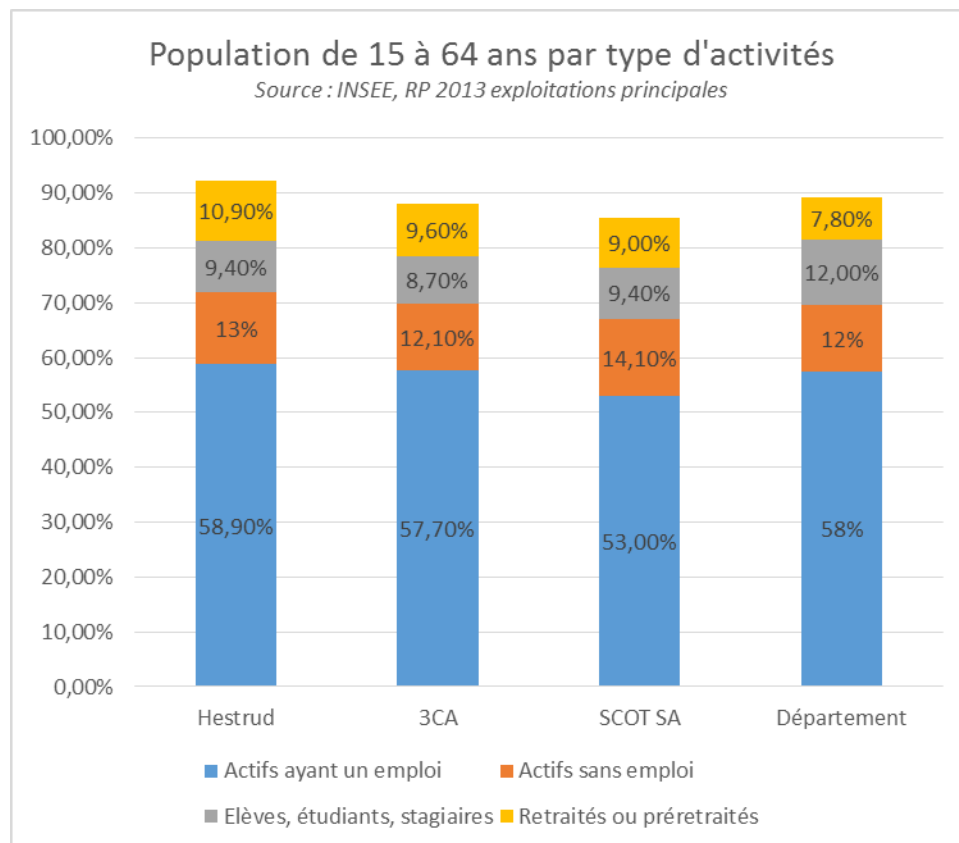
En comparant les territoires des échelles supérieures, la commune est caractérisée par un grand nombre de propriétaires installés depuis de nombreuses années, ce qui est un frein au parcours résidentiel.

3. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

3.1. LA POPULATION ACTIVE

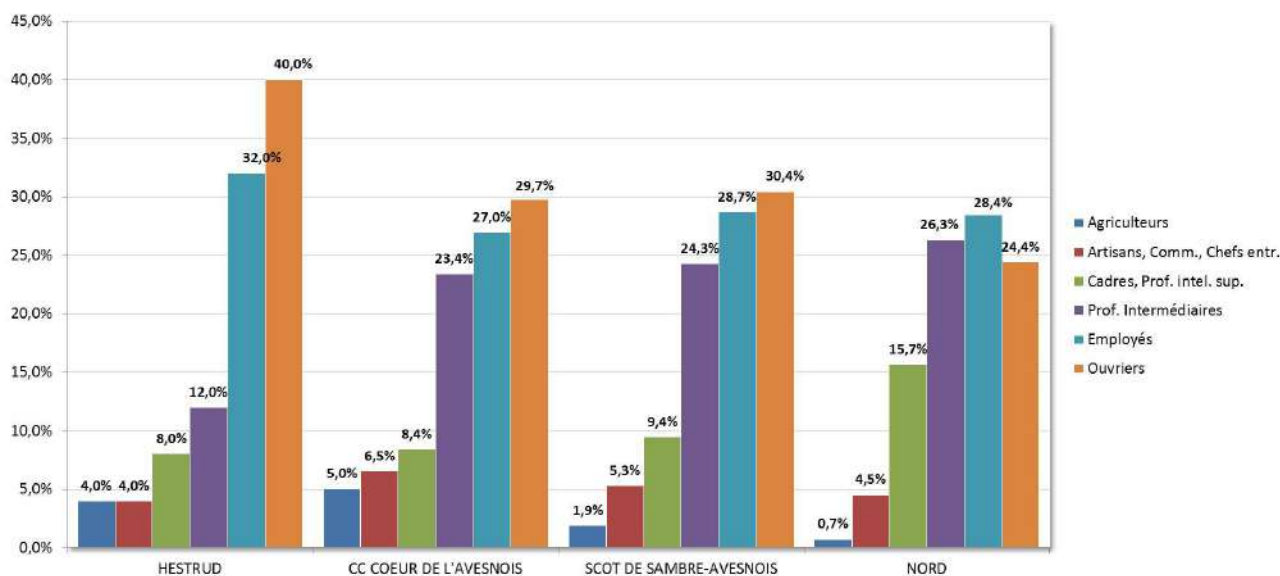
A. Statut de la population de 15 à 64 ans

Le statut d'occupation de la population à Hestrud est représentatif de la tendance générale que l'on observe aux échelles supérieures. La part d'actifs de 15 à 64 ans ayant un emploi est largement majoritaire sur le territoire avec plus de 58,90% de la population. La proportion des actifs sans emploi est de 13%, celle des étudiants, élèves et stagiaire de 9,40%



B. Catégories socio-professionnelles des actifs d'Hestrud

Catégories socio-professionnelles des actifs



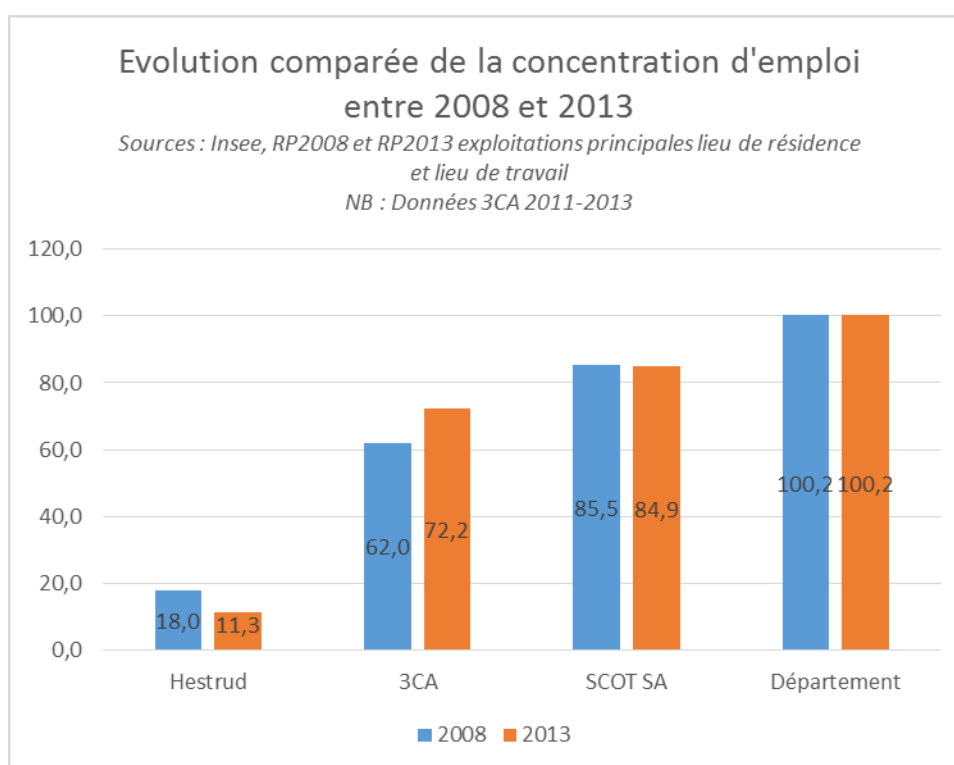
Les habitants de la commune d'Hestrud appartiennent **majoritairement aux CSP des employés et ouvriers** ce qui apparait comme un phénomène partagé par les territoires **de la CC Cœur Avesnois et le SCOT**.

Il apparait néanmoins que ces **CSP sont surreprésentées** dans la commune d'Hestrud, par rapport aux autres territoires, alors que la catégorie des professions intermédiaires est peu représentée. Les habitants sont également moins nombreux sur le territoire d'Hestrud à être artisans, commerçants, chefs d'entreprises ou cadres et professions intellectuelles supérieures, que sur les autres territoires comparés.

En revanche, le pourcentage d'agriculteurs est inférieur à Hestrud qu'au niveau de la CC Cœur Avesnois.

3.2. LES EMPLOIS SUR LE TERRITOIRE D'HESTRUD

A. La concentration d'emplois sur la commune



L'indice de concentration de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres.

Pour 100 actifs résidant à Hestrud, environ 11 emplois sont proposés sur le territoire communal.

Il s'agit **d'une faible concentration d'emploi** qui met en avant le fait que **la commune ne fournit pas assez d'emplois par rapport au nombre de résidents actifs**, ce qui est tout à fait logique compte-tenu du caractère rural de la commune. L'évolution de la concentration d'emploi montre que, depuis 2008, et depuis 1999, **cette faible densité d'emploi a encore diminué, à l'inverse de ce qu'on peut retrouver sur les territoires de l'intercommunalité. A l'échelle de l'arrondissement et du département, l'indice de concentration de l'emploi est relativement stable**. En rapprochant cette analyse de celle faite sur l'évolution démographique de la commune, il en ressort que la majorité des habitants d'Hestrud travaillent dans d'autres communes.

B. Les emplois proposés sur la commune

Evolution des emplois par secteurs d'activité entre 1999 et 2011

INSEE 2011	Agriculture		Industrie		Construction		Commerces / Services / Transports		Administration publique et Santé		TOTAL	
	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%
	1999	4	11%	0	0%	8	22%	12	32%	13	35%	37
2011	4	14%	0	0%	0	0%	8	29%	17	57%	29	100%

Entre 1999 et 2011, le nombre d'emplois a diminué, passant de 37 à 29 sur la commune. Ce sont les secteurs du « commerces, services, transports » (32%) et celui de « l'administration publique et santé » (35%) qui proposent actuellement le plus d'emplois. La part de chaque secteur a nettement évolué entre 1999 et 2011. Le secteur de la construction a totalement disparu entre 1999 et 2011 alors que le secteur de « l'administration publique et la santé » est passé de 35% à 57%. Les activités liées à l'agriculture sont très peu représentées et l'industrie est quant à elle inexistante sur le territoire communal.

Types d'emplois proposés sur le territoire en 2011 (par CSP)

INSEE 2011	Agriculteurs exploitants		Artisans, Commerçants, Chefs d'entreprise		Cadres Prof. sup.		Prof. intermédiaires		Employés		Ouvriers		Nombre d'emplois
	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	
	HESTRUD	4	14%	4	14%	0	0%	4	14%	13	43%	4	
CC COEUR DE L'AVESNOIS	561	7%	678	8%	657	8%	1 890	22%	2 560	30%	2 262	26%	8 608
SCOT DE SAMBRE-AVESNOIS	1 468	2%	3 982	6%	6 449	10%	16 182	24%	20 094	30%	19 595	29%	67 770
NORD	7 323	1%	45 029	5%	150 780	15%	262 223	27%	284 310	29%	232 478	24%	982 144

Le tableau ci-dessus permet d'analyser les catégories socioprofessionnelles des emplois proposés sur la commune.

Les emplois proposés sur la commune d'Hestrud sont pour la plupart de type employés (43%).

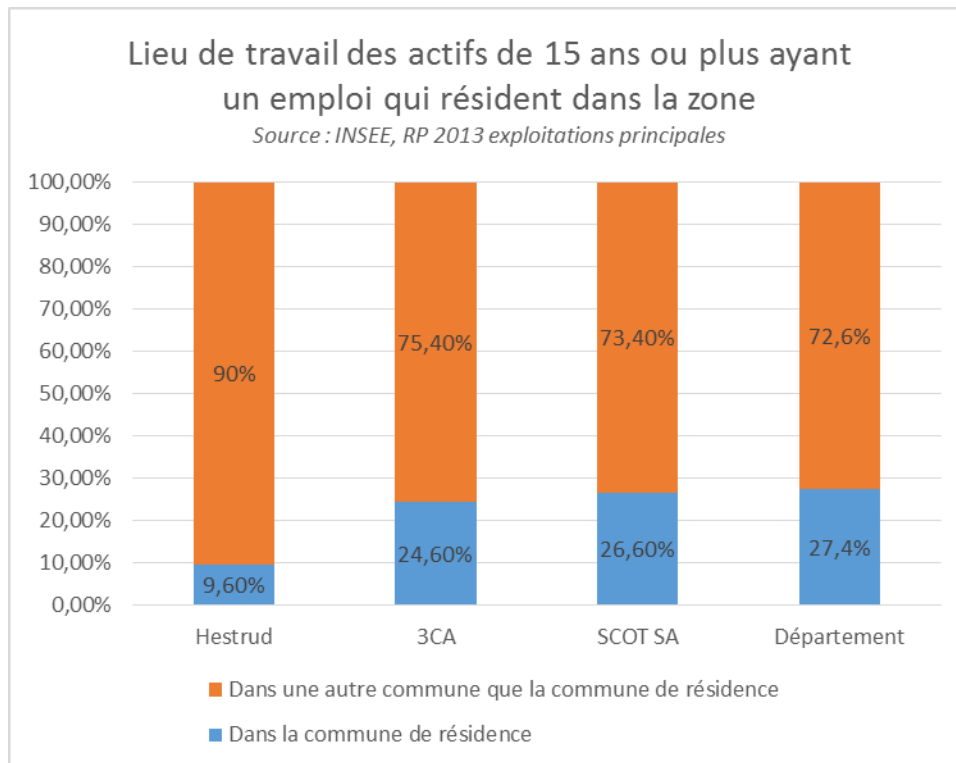
Les emplois d'artisans, agriculteurs, professions intermédiaires et ouvriers représentent chacun 14% des emplois proposés en 2011, tandis que la catégorie des cadres est inexistante.

3.3. LES MIGRATIONS ALTERNANTES

A. Commune de résidence / lieu d'emploi

Plus de 50% des actifs d'Hestrud travaillent dans le département de résidence et 32% en Belgique. Ce constat marque l'importance des déplacements pour la population résidente. Les emplois transfrontaliers sont nettement supérieurs à ceux des territoires comparés qui sont en moyenne de

5%. Comme nous l'avons constaté précédemment, la commune accueille une part très faible **d'habitants travaillant dans la commune**, en comparaison avec l'intercommunalité, le SCOT et le département du Nord.



Les observations faites sur la commune montrent bien que le nombre d'emplois proposés sur le territoire (11) est nettement inférieur au nombre d'actifs résidents ayant un emploi (104) et la majorité de la population est donc contrainte de travailler dans une autre commune de France ou de Belgique. Cela signifie donc que les résidents doivent effectuer des déplacements quotidiens plus ou moins longs en fonction de leur lieu de travail.

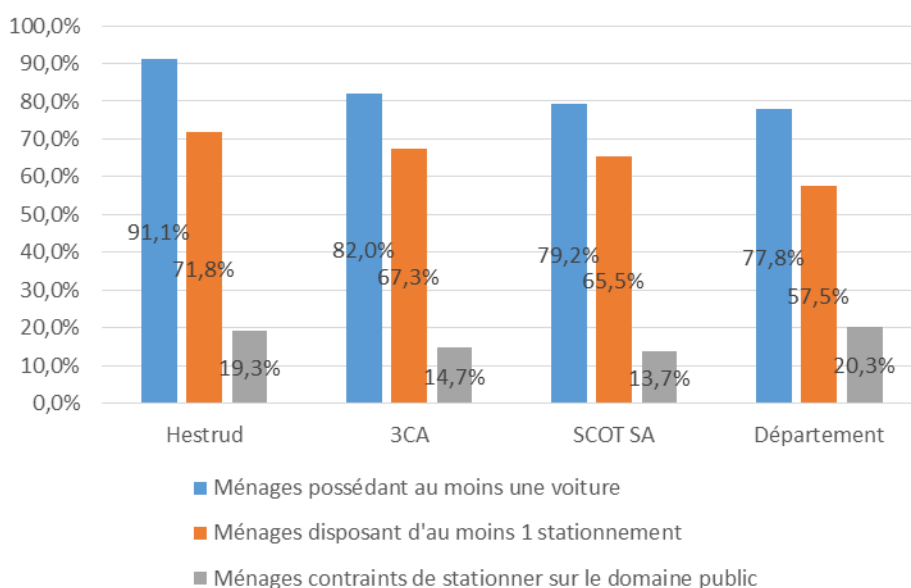
B. Equipement des ménages en automobiles et stationnement

Les ménages d'Hestrud ont une plus forte dépendance dans l'utilisation de la voiture que les autres territoires comparés puisque 91,1% d'entre eux possèdent au moins un véhicule alors que ce chiffre est au maximum de 82% pour les autres territoires.

Le nombre de stationnements privés est **très important** ce qui est un point positif lorsque les habitants sont dépendants des déplacements motorisés. **20% des ménages sont tout de même contraints de laisser leur voiture sur le domaine public.**

Equipements des ménages en automobile et en stationnement

Source : INSEE RP 2013 exploitations principales



Éléments à retenir au sujet des migrations alternantes



La commune possède très peu d'emplois par rapport au nombre d'actifs présents sur le territoire (11 emplois pour 100 actifs). Les actifs d'Hestrud sont donc obligés de parcourir parfois de longs trajets jusqu'à leur lieu de travail.

Etant située à la frontière belge, la commune est également caractérisée par un nombre important d'habitants travaillant de l'autre côté de la frontière.

La voiture est le mode de déplacement prédominant dans la commune et le nombre de stationnements privés est en adéquation avec les besoins de la population. 71 % des ménages disposent d'au moins un stationnement contre

67% pour le SCOT et 57% pour le département du Nord.

4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

4.1. L'AGRICULTURE : UNE ACTIVITE ENCORE PRESENTE SUR LE TERRITOIRE

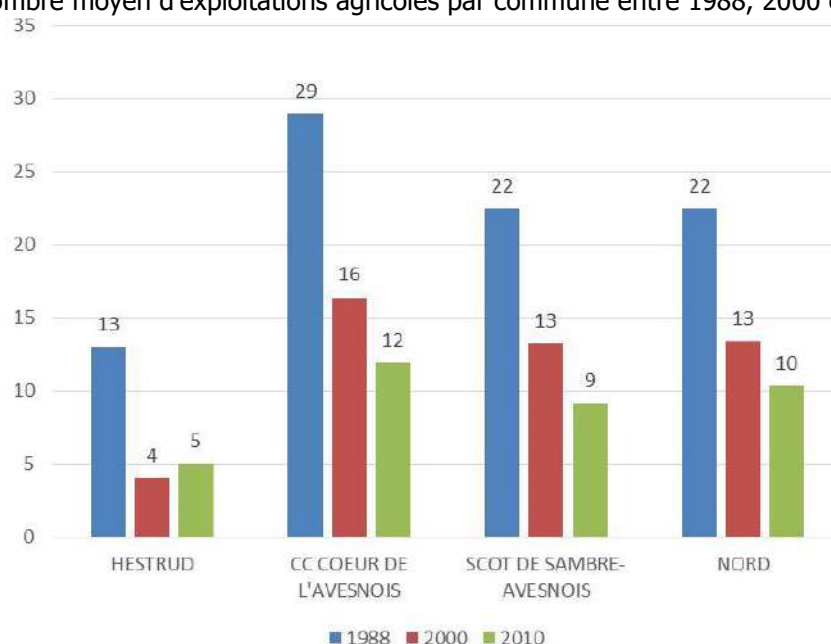
A. Une activité économique à part entière

Le territoire de la **commune d'Hestrud est très rural**, et est marqué **par la présence de l'activité agricole** bien que le nombre d'exploitations ait fortement chuté au cours de ces dernières décennies.

Nombre d'exploitations agricoles en 1988, 2000 et 2010

	1988	2000	2010
HESTRUD	13	4	5
CC COEUR DE L'AVESNOIS	1 274	722	524
SCOT DE SAMBRE-AVESNOIS	3 390	1 996	1 379
AVESNOIS NORD	14 600	8 701	6 721

Evolution comparée du nombre moyen d'exploitations agricoles par commune entre 1988, 2000 et 2010



Source : AGRESTE – RGA 1998 / 2000 / 2010

Une forte **diminution du nombre d'exploitations agricoles** s'observe à toutes les échelles territoriales, y compris à Hestrud où elles étaient 13 en 1988 contre 5 en 2010. La particularité de la commune est d'avoir, contrairement aux autres échelles territoriales, vu son nombre d'exploitations légèrement croître entre 2000 et 2010.

Le nombre d'exploitations par commune a chuté bien plus fortement au niveau de la **Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois** entre 1988 et 2010. En effet, en 1988, une commune de la

Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois comptait en moyenne 29 exploitations agricoles, contre 12 en 2010.

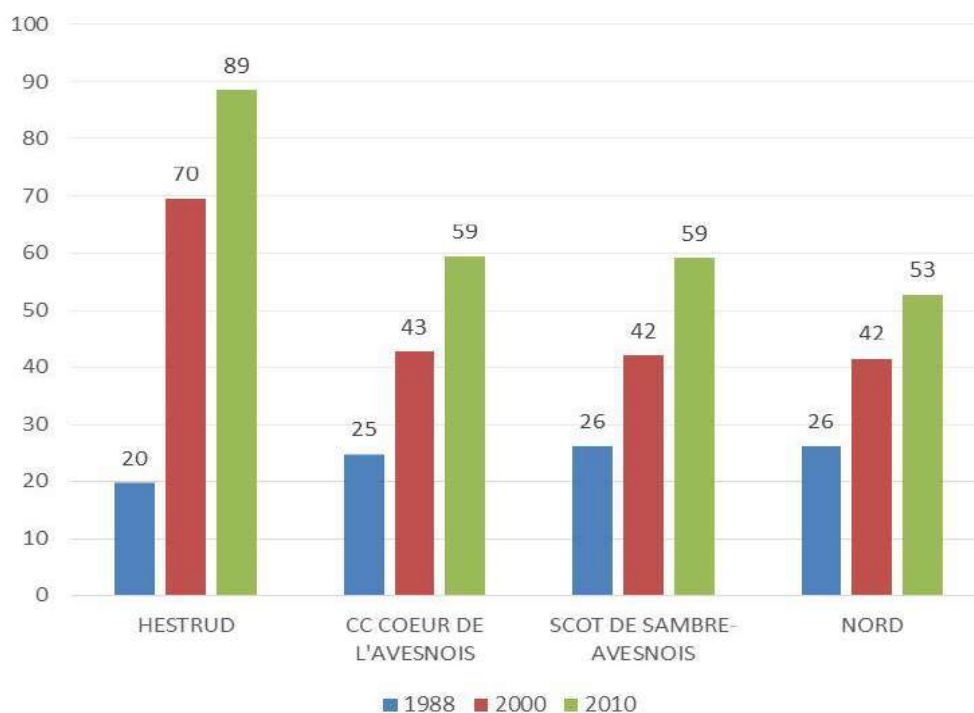
B. La surface agricole utile

La surface agricole utile (SAU) est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres).

SAU des exploitations de la ou des communes en 1988, 2000 et 2010

	1988	2000	2010
HESTRUD	256	278	443
CC COEUR DE L'AVESNOIS	31 565	30 799	31 123
SCOT DE SAMBRE-AVESNOIS	88 582	83 922	81 546
NORD	382 432	361 638	354 347

Evolution comparée de la SAU moyenne par exploitation entre 1998, 2000 et 2010 (en ha)



Source : AGRESTE – RGA 1998 / 2000 / 2010

La SAU comprend les :

- terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...) ;
- surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages) ;
- cultures pérennes (vignes, vergers...).

La **statistique de la SAU** peut être faible sur une commune rurale quand il y a peu d'agriculteurs ayant leur **siège sur la commune** (ce sont les agriculteurs d'autres communes qui cultivent sur le territoire communal) ou si l'agriculture ne prédomine pas sur le territoire communal.









La surface agricole utile (SAU) moyenne par exploitation à Hestrud est passée **de 20 hectares en 1988 à 89 hectares en 2010**. Cela signifie que les agriculteurs de la commune (dont le nombre a baissé entre les deux dates) exploitent davantage de terres qu'auparavant, sur la commune ou en dehors.

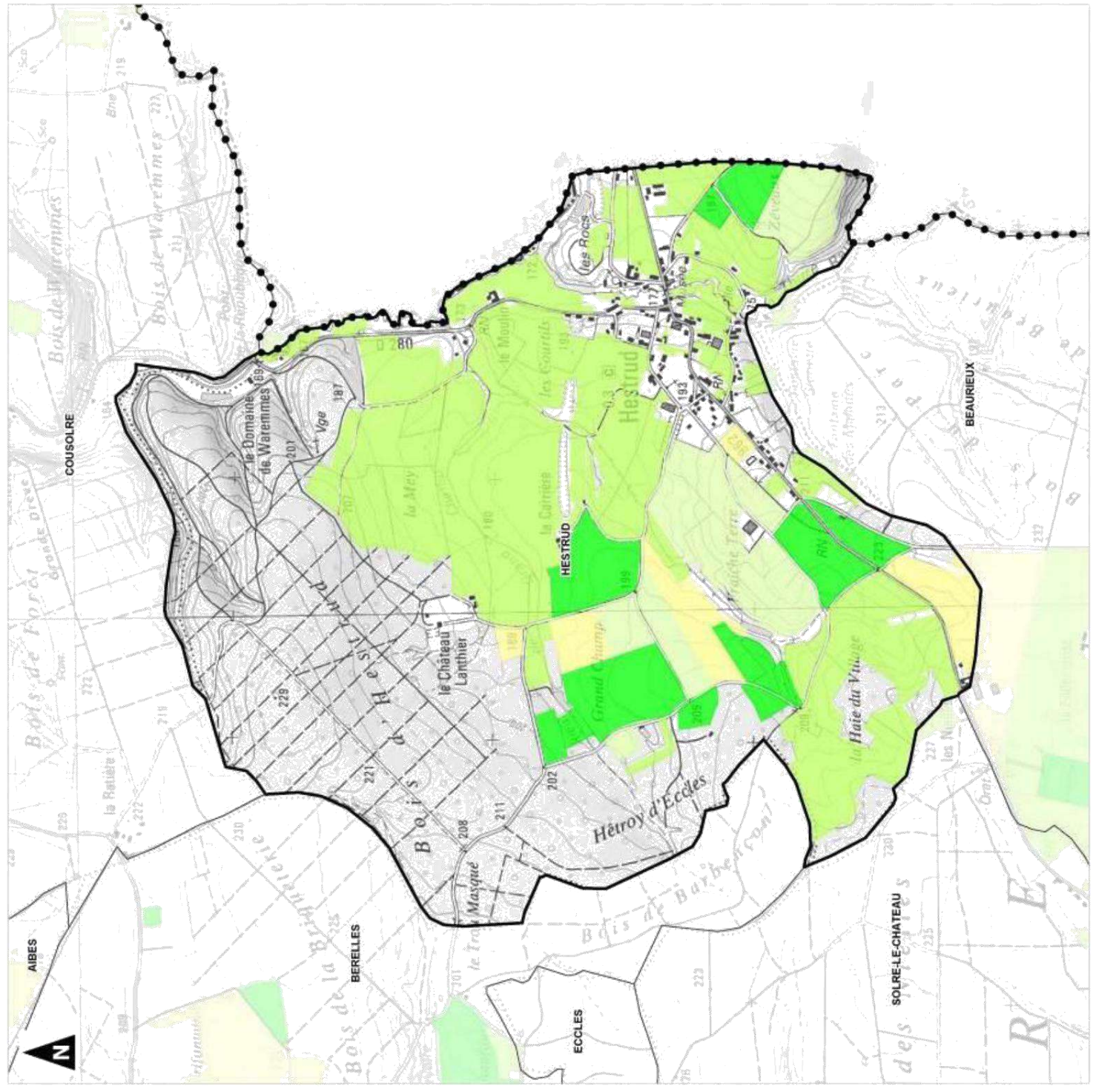
A Hestrud, la majeure partie de la SAU du territoire concerne **des prairies permanentes ou temporaires**, mais on retrouve également quelques terres cultivées, comme des cultures de maïs ou encore de blé.

En ce qui concerne la SAU moyenne d'une exploitation, il est important de noter qu'elle est bien plus importante à Hestrud que sur les autres territoires de comparaison.

Commune d'Hestrud
Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol agricole - 2012

-  Commune d'Hestrud
-  Limites communales
-  Frontière belge
-  Blé tendre
-  Maïs grain et ensilage
-  Autres gels
-  Prairies permanentes
-  Prairies temporaires



C. Le nombre d'Unité Gros Bovins

Une Unité Gros Bovins Alimentation Totale (**UGBTA**) est **une unité** employée pour pouvoir **comparer** ou **agréger** des **effectifs animaux d'espèces** ou de **catégories différentes**. On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Comme pour la **SAU**, toutes les **UGBTA** sont ramenés au **siège de l'exploitation**. Des **agriculteurs extérieurs** exploitent des terres à Hestrud.

Par définition :

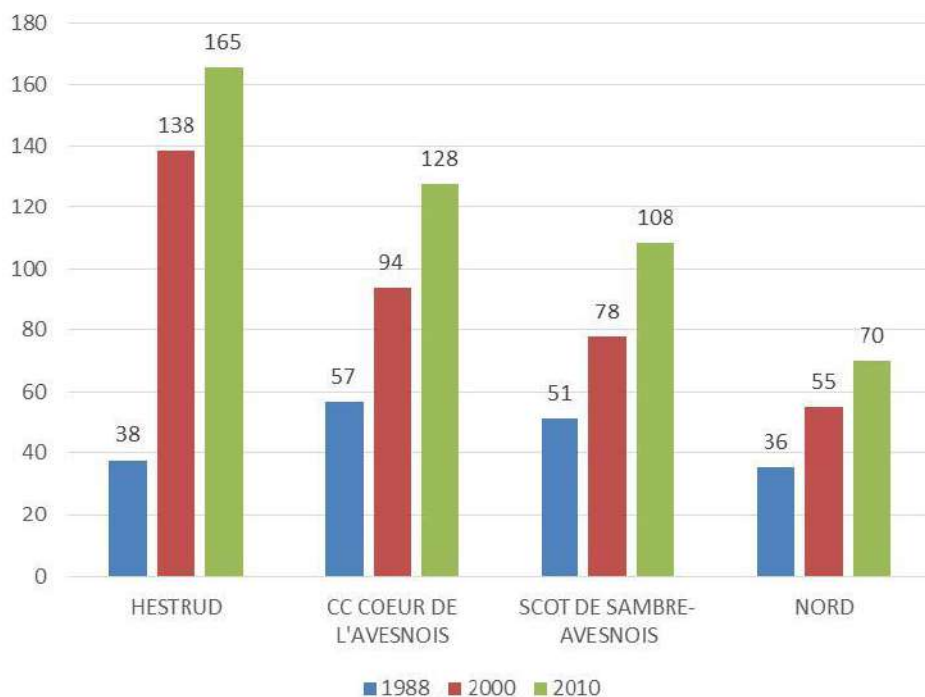
- Une vache de 600 kg produisant 3 000 litres de lait par an = 1,45 UGB ;
- Un veau de boucherie 0,6 UGB ;
- Une truie = 2,1 UGB ;
- Un poulet de chair = 0,011 UGB ;
- une poule pondeuse d'œuf de consommation = 0,014.

Evolution du nombre d'UGB en 1988, 2000 et 2010

	1988	2000	2010
HESTRUD	490	553	827
CC COEUR DE L'AVESNOIS	72 408	67 851	66 863
SCOT DE SAMBRE-AVESNOIS	173 627	155 155	149 146
NORD	518 425	479 296	469 655

Le nombre d'UGB à Hestrud a quasiment doublé entre 1988 et 2010, tandis qu'il est en déclin sur les autres territoires de comparaison.

Evolution comparée du nombre d'UGB par exploitation entre 1988, 2000 et 2010 (en ha)



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

Lorsque l'on ramène le nombre d'UGB au nombre d'exploitations entre 1988, 2000 et 2010, on constate que sur la commune d'Hestrud, ce nombre est passé de **38** en **1988** à **138** en **2000**, puis à **165** en **2010**. Le cheptel animal et donc **l'élevage est une activité qui s'est développée sur les 20 dernières années à Hestrud**, comme sur les autres territoires de comparaison.

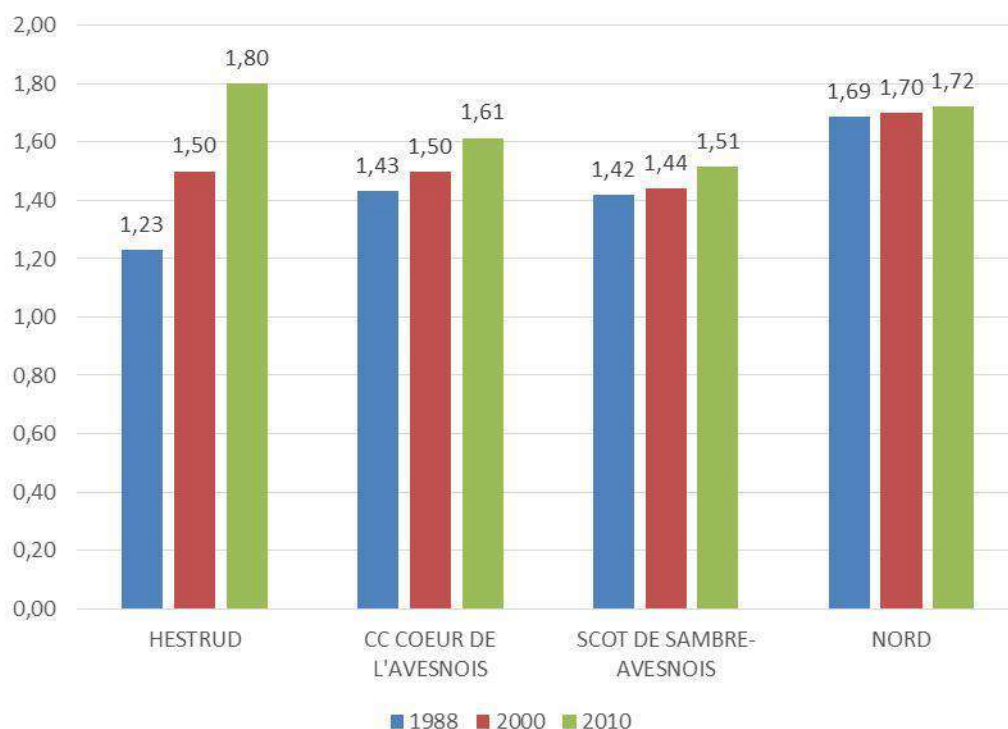
Il est important de souligner que le nombre moyen d'UGB par exploitation est bien plus élevé à l'échelle de la commune d'Hestrud qu'à l'échelle de la Communauté de Communes et du SCoT ; il

a d'ailleurs légèrement progressé entre 2000 et 2010 (ce qui signifie d'une part que les exploitations ayant disparu sur la commune entre 1988 et 2010 n'étaient pas majoritairement liées à l'élevage). L'autre raison est liée à une nécessité d'augmenter le cheptel pour qu'une exploitation soit aujourd'hui viable.

D. Les Unités de Travail Annuel

Une **Unité de Travail Annuel (UTA)** est une mesure du travail fourni par la **main-d'œuvre**. Une UTA correspond au travail **d'une personne à plein temps pendant une année entière**. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des **personnes de la famille** (chef compris), d'autre part de l'activité de la **main-d'œuvre salariée** (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les **UTA** totales sont ramenées au **siège de l'exploitation**.

Evolution comparée du nombre moyen d'UTA par exploitation entre 1988, 2000 et 2010



Source : AGRESTE – RGA 1988 / 2000 / 2010

Le **nombre d'UTA moyen** par exploitation est légèrement plus Hestrud que ceux observés sur les territoires de comparaison. Il y a eu légère croissance du nombre d'emplois moyen par exploitation depuis 1988.

E. Les haies participent à la limitation de l'érosion des sols

L'érosion des sols est due au **ruissellement** sur les parcelles lorsque les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol. **Les deux causes principales de l'érosion des sols sont :**

- le ruissellement des eaux à la surface des sols nus accentué par la pente, la battance, le tassement des sols qui limitent l'infiltration. Ce phénomène peut être renforcé par les remembrements ou la densification des infrastructures ;

- le ruissellement des eaux à la surface du fait de la saturation du sol par une nappe existante ou une instabilité des couches souterraines.

Les facteurs déclenchant ces phénomènes d'érosion sont la texture du sol et la sensibilité à la battance, l'occupation des sols, les précipitations et la pente. A Hestrud, **les ruissellements sont accentués par les pentes et l'érosion est en partie limitée** par la présence des **haies bocagères**. En effet, les haies sont bénéfiques pour limiter les risques d'érosion, elles augmentent la rugosité de la surface du sol et favorisent l'infiltration et la rétention des eaux pluviales et permettent ainsi de limiter les risques d'érosion. Les cultures de printemps, les cultures d'hiver semées tardivement (en septembre, novembre) le maïs (qui couvre peu le sol lorsqu'il est en place) constituent les principales cultures à risques car elles laissent les terrains nus ou peu couverts l'hiver si aucune culture intermédiaire n'est implantée. Une croûte de battance peut s'installer dès fin novembre.

F. La règle de réciprocité

La loi d'orientation Agricole du 9 juillet 1999 a introduit dans le code rural un nouvel article L111-3 qui impose la règle de réciprocité en matière de distance entre les habitations et les bâtiments agricoles.

Ainsi, les règles de distance s'imposent désormais à l'implantation de toute habitation ou immeuble occupé par des tiers à proximité de bâtiments agricoles. Dans certains cas, une dérogation à ces règles d'éloignement est possible, après avis de la chambre d'agriculture depuis la loi du 13 décembre 2000.

Les nouvelles implantations doivent respecter **le règlement sanitaire départemental du Nord** qui impose **une distance minimale de 50 mètres** entre une exploitation et des habitations. La distance est portée à 100 mètres en ce qui concerne les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

G. Installations classées ICPE

Le **Code de l'Environnement** définit les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) comme : « Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ». On distingue **plusieurs types d'ICPE**

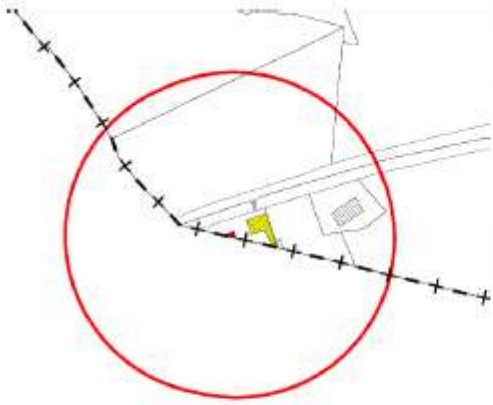
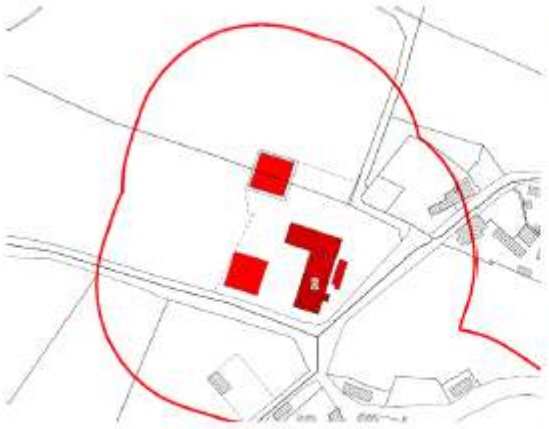
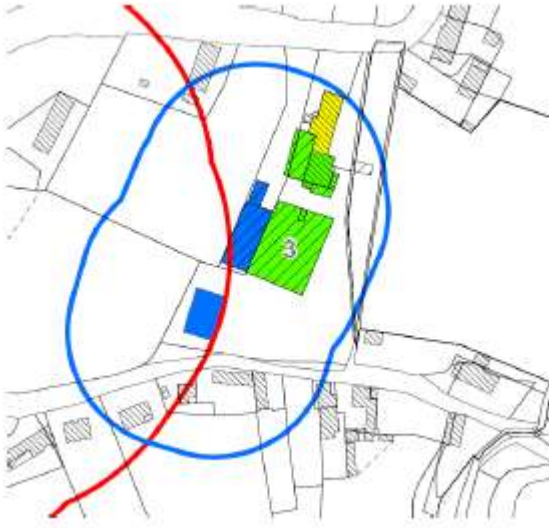
(une caractéristique commune étant l'obligation, sauf dans les cas particuliers du changement d'exploitant et du bénéficiaire des droits acquis, d'une démarche préalable de l'exploitant - ou futur exploitant - auprès du préfet de département) :

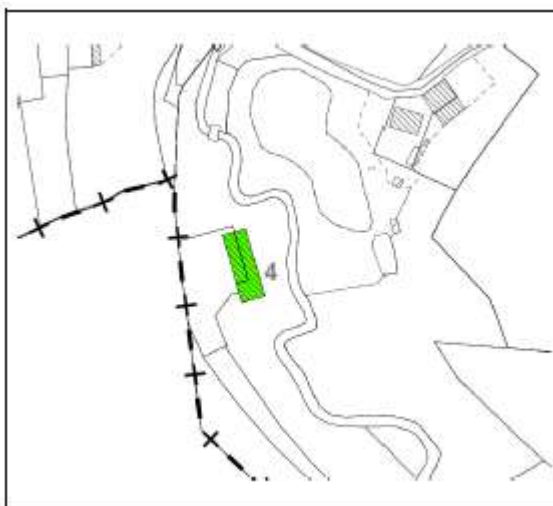
- (D) Installations soumises à déclaration ;
- (DC) Installations soumises à déclaration avec contrôle périodique ;
- (E) Installations soumises à enregistrement ;
- (A) Installations soumises à autorisation ;
- (AS) Installations soumises à autorisation et servitudes d'utilité publique.

En urbanisme, le **classement ICPE** impose la création d'un **périmètre réciproque de 100 mètres** en l'exploitation et les habitants. Il s'agit aussi bien de protéger **l'activité agricole** (et permettre ses éventuelles extensions) que d'éviter **les conflits** avec l'usage d'habitat du sol. **La loi d'orientation Agricole du 9 juillet 1999** a introduit dans le code rural un nouvel article L111-3 qui impose la **règle de réciprocité en matière de distance entre les habitations et les bâtiments agricoles**. Ainsi, les règles de distances énoncées précédemment s'imposent désormais à l'implantation de toute habitation ou immeuble occupé par des tiers à proximité de bâtiments agricoles. Dans certains cas, une dérogation à ces règles d'éloignement est possible, après avis de la chambre d'agriculture depuis la loi du 13 décembre 2000.

Les nouvelles implantations non ICPE doivent respecter le règlement sanitaire départemental du Nord qui impose une distance minimale de 50 mètres entre une exploitation et des habitations.

N°	NOM	STATUT	ADRESSE	SURFACE	SURFACE à HESTRUD	TYPE ACTIVITE	ICPE / RSD	PROJET	ABSENCE
1	M. DELTOUR Pierre	GAEC Les Neilles	1 Route Nationale	190,00	75,00	polyculture et élevage laitier (120 vaches laitières) et 50 ha de céréales	ICPE	Un bâtiment construit récemment - bâtiments agricoles situés sur Beaurieux	
2	M. BLARDAU Yves	Exploitation individuelle	70 route de Bénéfies	56,00	45,00	Polyculture élevage laitier - 150 bêtes dont 50 vaches laitières et 10 allaitantes	ICPE	Mise aux normes terminée en 2008 - projet de construction d'un bât d'élevage et de stockage - souhaite d'augmenter le cheptel car laitière peut accueillir 80 vaches	
3	M. MOREAU Guy-Marie	Exploitation individuelle	726 rue de Beaumont	45,00	35,00	Polyculture élevage laitier bio : environ 80 bêtes dont 40 vaches laitières	RSD	Oui : sur site et peut-être à l'extérieur (Chemin Croisé)	
4	Mme POCHEZ Annick	Exploitation individuelle à Semeries mais bâtiments sur Hestrud	9 route Nationale Semeries	65,00	10,00	Elevage de brebis : 300	RSD	Bâtiment agri sur Hestrud devrait à terme être démolit - plus de projet sur Hestrud en raison du site Natura 2000	
5a et 5b	Mme WATTIEZ Vivienne	GAEC Wattiez	510 route de Beauvoit	159,50	60,00	Polyculture élevage lait / viande : 100 vaches laitières et 60 vaches allaitantes - bœufs et taureillons. Cultures maïs (37 ha) et blé (8ha) 100 ha prairies	ICPE	Exploitation en deux sites sur HESTRUD déloc à 800M DU VILLAGE EN 2001 Peut-être projet de bâtiment pour nurserie, et peut-être stockage	
6	M. LEFEVRE	Ferme de la perche	exploitant à AIBES - Ferme de la perche, mais propriétaire de bâtiments agricoles à Hestrud	?	?	?	ICPE	?	x
7	M. WANDERPEPEN	Exploitant retraité, qui possède bâtiments agricoles sur Hestrud	1300 rue de Beaumont	RAS	RAS	RAS		Eventuellement location des bâtiments s'il trouve un locataire - Bât actuellement occupés pour du stockage privé	

	<p>Exploitation 1 – DELTOUR Pierre</p> <p>GAEC les Nielles</p> <p>Exploitation soumise au régime des ICPE avec périmètre de 100 mètres (bâtiment en rouge).</p> <p>Les autres bâtiments relatifs à l'exploitation se situent sur la commune voisine de Beurieux.</p>
	<p>Exploitation 2 – BLARIAU Yves</p> <p>Exploitation individuelle</p> <p>Exploitation soumise au régime des ICPE avec périmètre de 100 mètres (bâtiment en rouge).</p> <p>Projet de construction d'un bâtiment d'élevage et de stockage à côté des bâtiments existants.</p> <p>Réserve foncière potentielle pour développer l'exploitation : parcelle 25, lieu-dit Parsonnette</p>
	<p>Exploitation 3 – MOREAU Guy-Marie</p> <p>Exploitation individuelle</p> <p>Exploitation soumise au régime du RSD avec périmètre de 50 mètres sur les bâtiments concernés par l'élevage.</p> <p>Eventuel projet de développement en dehors du site, au lieu-dit ZEVEAUX, à proximité du Chemin Croisé.</p>



Exploitation 4 – POCHEZ Annick

Exploitation individuelle (à Semeries), mais un bâtiment de stockage se situe à Hestrud.

Exploitation soumise au régime du RSD avec périmètre de 50 mètres sur les bâtiments concernés par l'élevage. Ce bâtiment ne servant qu'à du stockage, il ne génère pas périmètre.

Ce bâtiment sera très certainement démoli prochainement



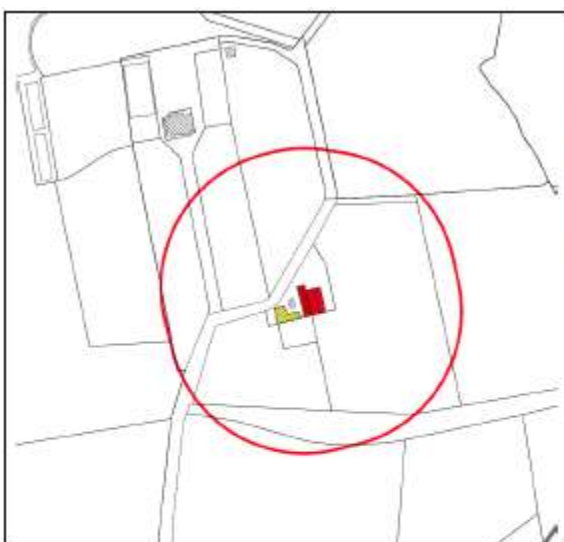
Exploitation 5 – WATTIEZ Vivianne

GAEC WATTIEZ (sur deux sites)

Le fils s'est installé à la sortie du village, au lieu-dit Fraïche Terre.

Exploitation soumise au régime des ICPE avec périmètre de 100 mètres (bâtiment en rouge).

Eventuel projet de construction d'un bâtiment de stockage sur le site 5b (parcelles 37 - 38).



Exploitation 6 – M. LEFEVRE

Ferme de la Perche (implantée à AIBES), mais des bâtiments à Hestrud.

Exploitation soumise au régime des ICPE avec périmètre de 100 mètres (bâtiment en rouge).

Pour information, M. WANDERPEPEN, ancien exploitant agricole, possède des bâtiments agricoles sur la commune, mais qui ne sont occupés plus que pour du stockage privé.

4.2. LES ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBERALES

En 2017, la commune compte un **café-restaurant-épicerie**, le « **café-restaurant-épicerie du Musée de la Douane** » qui est la seule activité commerciale de la commune. Cette activité a été créée à l'initiative de la Mairie d'Hestrud. Sa sauvegarde est donc primordiale pour le maintien d'une dynamique communale. En effet, ce restaurant est situé sur une route départementale qui relie directement le village à la Belgique. Etant un axe fréquenté, entre autres par les travailleurs transfrontaliers, il y a un réel potentiel de développement économique à valoriser. **Hestrud accueille également une micro-entreprise en pâtisserie qui produit notamment le pain qui est ensuite vendu au café-restaurant-épicerie du Musée de la Douane.**



Café / Restaurant du Musée de la Douane à Hestrud



Éléments à retenir au sujet des artisans, commerçants et professions libérales

Les habitants sont contraints de se déplacer à Solre-le-Château, Maubeuge, Wignehies ou Fourmies pour disposer des commerces, artisans et professions libérales de première nécessité. Néanmoins le café-restaurant-épicerie du Musée de la Douane est une activité qui entretient la dynamique sociale, économique et touristique du village.

5. LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

5.1. LES EQUIPEMENTS PUBLICS

A. Les services publics et administratifs

La mairie d'Hestrud se situe dans la rue de Beaumont, elle est le principal équipement public de la commune et constitue l'un des deux pôles de centralité de la commune. Hestrud compte également une salle des fêtes « la Maison du temps libre » et une salle des associations.



Compétences traditionnelles :

- **les fonctions d'état civil** : enregistrement des mariages, naissances et décès... ;
- **les fonctions électorales** : organisation des élections, révision des listes électorales... ;
- **l'action sociale** : gestion des garderies, crèches, foyers de personnes âgées ;
- **l'enseignement** : depuis la loi Ferry de 1881, l'école primaire est communale, elle gère la construction, l'entretien et l'équipement des établissements ;
- l'entretien de la voirie communale ;
- **l'aménagement** : logement social, zones d'activité, assainissement, protection des sites... ;
- la protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.

Compétences décentralisées :

- L'enseignement

La commune a la charge des écoles publiques. Elle en est propriétaire et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Hestrud disposait d'une école primaire qui a fermé depuis une dizaine d'années. Par la suite, la commune s'est associée avec Solre-le-Château pour réaliser un regroupement pédagogique. Ce regroupement **permet aux enfants des 2 communes d'être scolarisés de la maternelle au CM2.**

Les élèves se rendent ensuite généralement au collège de Solre-le-Château, puis au lycée général à Avesnes-sur-Helpe.

Il faut toutefois souligner qu'un certain nombre d'enfants et d'adolescents d'Hestrud sont scolarisés en Belgique.

- L'action économique

Depuis la loi du 27 février 2002 portant sur la démocratie de proximité, les communes peuvent participer au financement des aides directes aux entreprises, dans le cadre d'une convention passée avec la région et leur attribuer des aides indirectes (ex : garantie d'emprunt).

- Le logement

Les communes au sein d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) participent à la définition d'un programme local de l'habitat (PLH). **Hestrud fait partie de la Communauté de**

Communes Cœur de l'Avesnois. Cette intercommunalité ne dispose pas de PLH. Elle est en cours d'élaboration d'un PLUi intégrateur des dimensions habitat et déplacement.

- La santé

Depuis la loi du 13 août 2004, les communes peuvent prendre en charge certaines responsabilités en matière de santé, dans le cadre d'une convention conclue avec l'État : vaccination, lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida, infections sexuellement transmissibles...

- L'action sociale

La commune a une action complémentaire de celle du département avec les centres communaux d'action sociale (CCAS), qui notamment analysent les besoins sociaux de la population et interviennent dans les demandes d'aides sociales (aide médicale...).

- La culture

La commune joue un rôle important à travers les bibliothèques de prêts, les musées, les conservatoires municipaux. Avec la loi du 13 août 2004, les communes ou leurs groupements sont chargés de l'organisation et du financement de l'enseignement artistique initial (musique, danse, art dramatique).

5.2. LES EQUIPEMENTS DE SANTE

En 2015, d'après la Base Permanente des Equipements de l'INSEE, il n'existe aucun équipement de santé à Hestrud.

Pour les services de santé courants (médecin généraliste, infirmière libérale, pharmacie...), les habitants d'Hestrud se rendent à Solre-le-Château.

Lorsqu'il s'agit de services de santé plus spécifiques, les habitants se rendent à Fourmies, Wignehies ou Maubeuge.

5.3. ACCESSIBILITE AUX EQUIPEMENTS

L'INSEE a défini trois gammes d'équipements qui sont nécessaires aux habitants d'un territoire.

Le découpage en équipement de « *proximité* », « *intermédiaires* » et « *supérieurs* » traduit la plus ou moins grande fréquence du besoin d'accéder aux équipements.

- Équipements de proximité :

Gamme qui regroupe 29 équipements : écoles maternelle et élémentaire, pharmacie, médecin omnipraticien, boulangerie, boucherie, charcuterie, La Poste, banque, restaurant, coiffure, électricien, plombier, salle ou terrain multisports.

- Équipements intermédiaires :

Gamme qui regroupe 30 équipements : supermarché, collège, gendarmerie, police, laboratoire d'analyses médicales, trésorerie, ambulance, opticien, vétérinaire, hébergement de personnes âgées, magasins de meubles, bassin de natation.

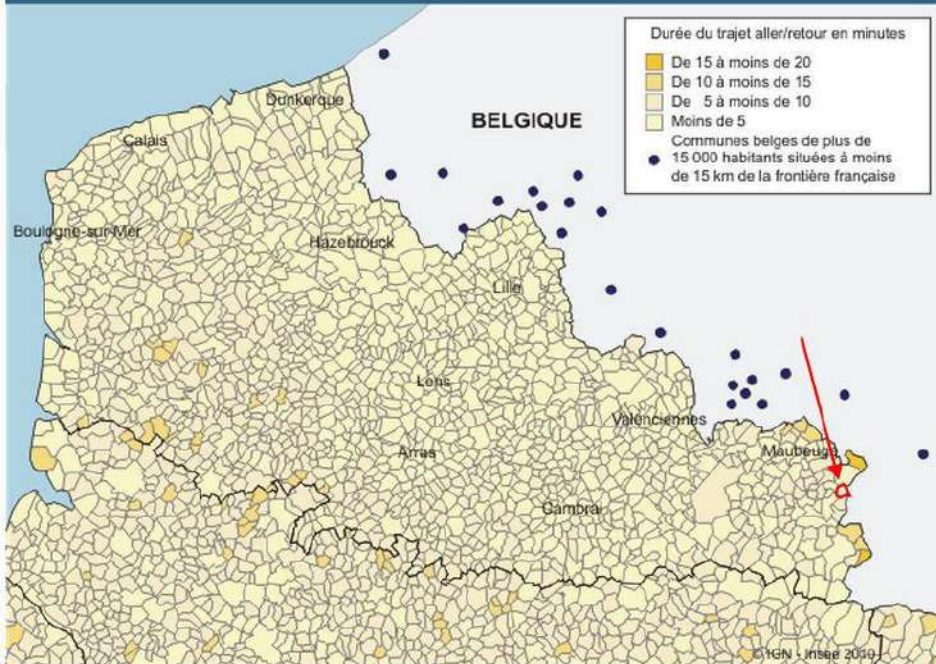
- Équipements supérieurs :

Gamme qui regroupe 36 équipements : hypermarché, Pôle Emploi, établissement de santé, urgences, lycée, médecins spécialistes, cinéma, parfumerie.

Dans le **Nord-Pas-de-Calais**, il faut **14 minutes de moins qu'en France métropolitaine** pour accéder aux équipements supérieurs quand on réside dans l'espace rural. Cette caractéristique régionale s'explique par la très forte densité de population, d'équipements et la présence de nombreuses villes de tailles importantes en Région.

Les communes les plus peuplées sont celles qui possèdent **le plus grand nombre d'équipements** en général. Lorsqu'un équipement est présent dans une commune, la durée d'accessibilité est considérée comme nulle. Ces deux facteurs expliquent que la **durée d'accessibilité moyenne aux équipements** sera de 11 minutes en milieu urbain contre 15 minutes dans le milieu périurbain et 17 minutes dans le monde rural.

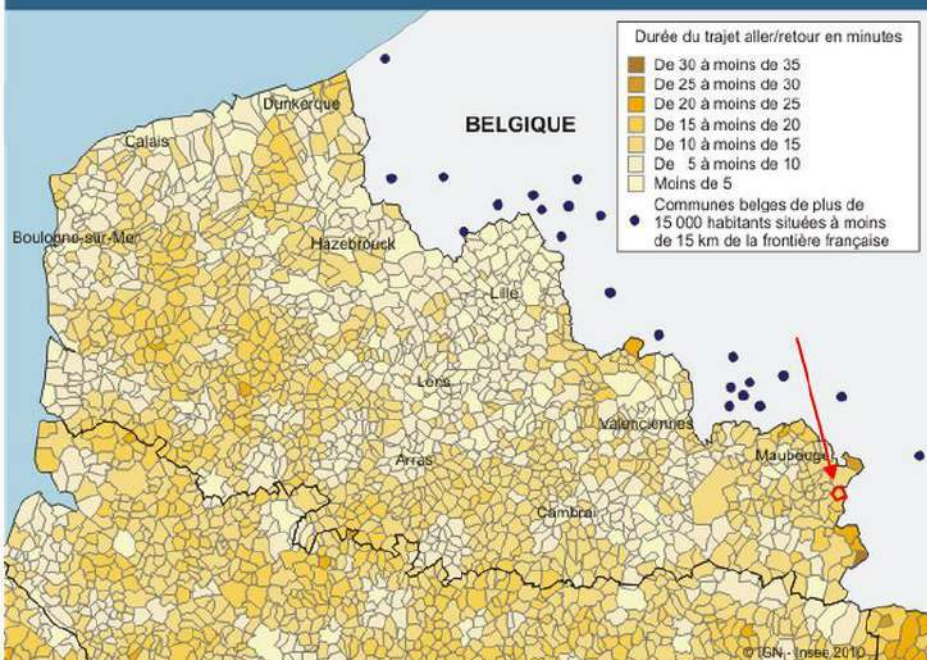
Carte 1 : ACCESSIBILITÉ À LA GAMME DE PROXIMITÉ



Concernant Hestrud, il faut moins de 5 minutes aller-retour pour accéder aux 29 équipements de la gamme de proximité.

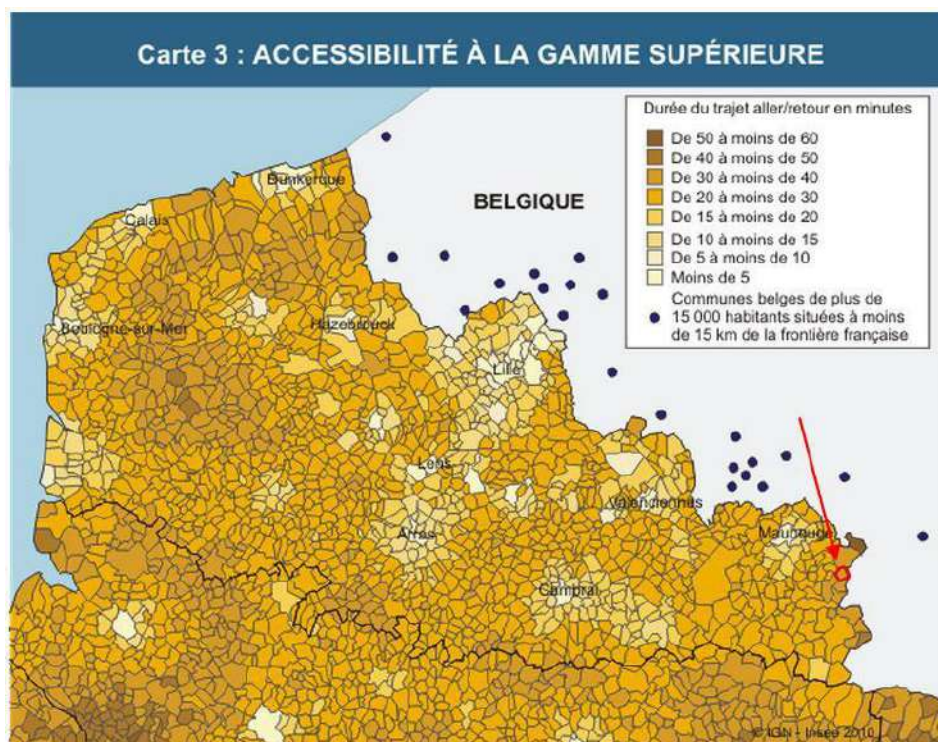
En effet, la commune dispose de certains équipements sur son territoire communal, sinon, ces différents équipements de la gamme de proximité se trouvent facilement sur la commune voisine de Solre-le-Château.

Carte 2 : ACCESSIBILITÉ À LA GAMME INTERMÉDIAIRE



L'accès aux équipements de la gamme intermédiaire se fait en 15 à 20 minutes aller-retour depuis **Hestrud** selon la carte ci-dessus.

Certains équipements de la gamme intermédiaire se trouvent facilement sur la commune voisine de Solre-le-Château, mais pour d'autres, il faut se rendre à Maubeuge, ce qui explique cette fourchette de 15 à 20 minutes dans laquelle se situe la commune.



L'accès aux équipements de la gamme supérieure depuis Hestrud se fait en 30 à 40 minutes aller-retour. La plupart des équipements de la gamme supérieure se trouvent à Maubeuge (environ 20 kilomètres d'Hestrud).

Les trois cartes d'accessibilité présentées ci-dessus montrent bien que **l'accès aux équipements depuis Hestrud, commune rurale, varie grandement selon le type d'équipement recherché**. En effet, lorsqu'il s'agit d'équipements de proximité, **la commune voisine de Solre-le-Château permet de satisfaire les besoins du quotidien**. En revanche, **lorsqu'il s'agit d'équipements des gammes intermédiaire et supérieure, les temps de trajets s'allongent** et contraignent les habitants à utiliser davantage la voiture.

6. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ET MOBILITE

6.1. LES AXES ROUTIERS

La commune d'Hestrud est traversée par **deux Routes Départementales** :

- **la RD 962**, qui permet de rejoindre Solre-le-Château puis la Nationale 2 en direction notamment d'Avesnes-sur-Helpe, ainsi que la commune belge de Grandrieu (la RD 962 devient N 596 au passage de la frontière) ;
- **De la RD 280**, qui permet de rejoindre la commune de Cousolre, au Nord d'Hestrud.

En termes de trafic, d'après les données du Conseil Départemental du Nord, :

- **1 331 véhicules dont 172 poids lourds** en moyenne sur la RD962 à l'entrée Ouest d'Hestrud en 2008 ;
- **1 035 véhicules dont 109 poids lourds** en moyenne sur la RD962 avant la frontière belge (après l'intersection avec la RD 280) en 2008 ;
- **449 véhicules dont 33 poids lourds** en moyenne sur la RD280 un peu avant la traversée du village d'Hestrud en 2008.



Comptages routiers à Hestrud (datant de 2008) – Source : CG 59

Les comptages sont exprimés en MJO (Moyenne Journalière jours Ouvrables : Moyenne du lundi au vendredi sur semaine normale hors vacances scolaires) Tous Véhicules/Poids Lourds.

6.2. LA DESSERTE EN BUS

Hestrud ne fait pas partie d'un Syndicat Mixte des Transports. La commune est desservie par **la ligne 435 Jeumont – Solre-le-Château** du réseau de transport en bus du **Conseil Général Arc en Ciel** :

En revanche, dans le sens Solre-le-Château – Jeumont, 7 trajets en semaine sont comptabilisés.

Il semblerait qu'en termes de transports scolaires, la commune soit également desservie par la ligne 405 Avesnes – sur-Helpe / Solre-le-Château.

Commune d'Hestrud
Plan Local d'Urbanisme

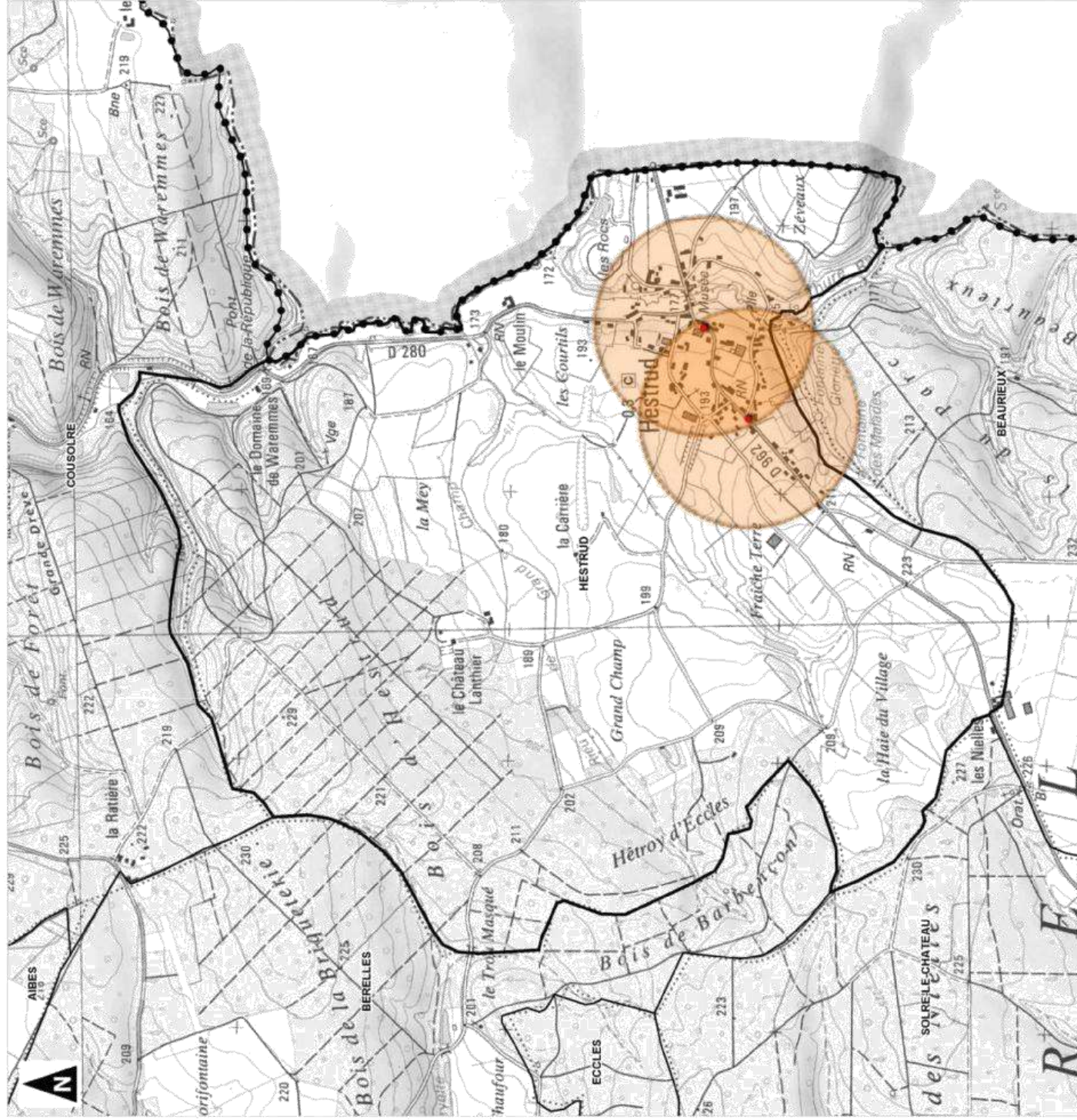
La desserte en bus à Hestrud (réseau Arc-en-Ciel)

Arrêts de bus

Périmètre de 400 mètres* autour des arrêts
de bus

Temps de déplacement piéton = 7 minutes piéton à 3,5 km/h de moyenne

Déplacement piéton à 3,5 km/heure	
Distance en mètres	Temps en minutes
25 mètres	2 minutes
50 mètres	4 minutes 15
100 mètres	6 minutes 45
200 mètres	8 minutes 30
300 mètres	12 minutes 45
400 mètres	17 minutes



6.3. LE CHEMIN DE FER

La Commune d'Hestrud n'est incluse dans aucune aire d'attractivité (10 minutes en voiture, qui est le temps acceptable pour effectuer un trajet voiture + train), des pôles-gares les plus proches que sont

Jeumont, Maubeuge, Aulnoye-Aymeries et Avesnes-sur-Helpe. Les gares les plus proches d'Hestrud sont :

- **Jeumont (à 25 minutes en voiture de la commune)**, où passent les lignes TER 16 (Lille – Valenciennes – Aulnoye – Jeumont) et 18 (Jeumont – Aulnoye – Busigny – Paris) ;
- Avesnes-sur-Helpe (à 25 minutes en voiture de la commune), où passent la ligne TER 17 (LilleValenciennes – Aulnoye – Hirson) ;
- **Maubeuge (à 31 minutes en voiture de la commune)**, où passent les lignes TER 16 (Lille – Valenciennes – Aulnoye – Jeumont) et 18 (Jeumont – Aulnoye – Busigny – Paris) ;
- **Aulnoye-Aymeries (à 40 minutes en voiture de la commune)**, où passent les lignes TER 16 (Lille – Valenciennes – Aulnoye – Jeumont), 17 (Lille – Valenciennes – Aulnoye – Hirson) et 18 (Jeumont – Aulnoye – Busigny – Paris).

Compte-tenu de l'éloignement géographique d'Hestrud par rapport aux pôles-gares les plus proches, et du temps minimum de 25 minutes pour accéder aux gares de Jeumont et d'Avesnes-sur-Helpe, les habitants d'Hestrud sont peu susceptibles d'emprunter fréquemment le transport ferroviaire.

Ils peuvent être amenés à l'emprunter pour des déplacements ponctuels, liés par exemple au tourisme et aux loisirs, mais très peu probablement pour des déplacements domicile-travail.

Commune d'Hestrud

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Hestrud par rapport au réseau TER
Accessibilité en voiture des gares les plus proches -

Gares

Les plus grandes gares proches de Hestrud

Zone isochrone de 10 min* en voiture autour
des pôles gares

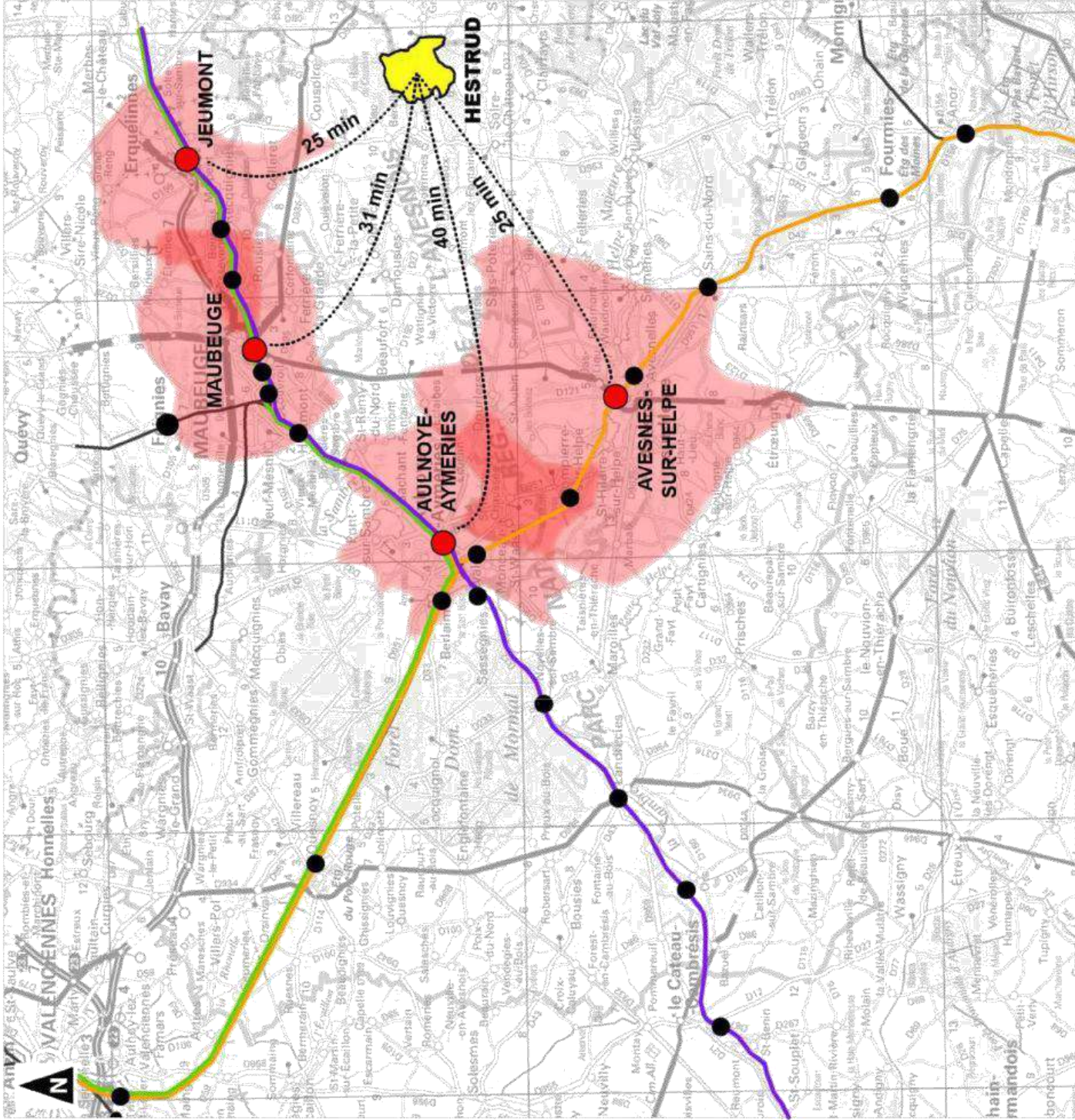
* temps acceptable pour combiner un trajet voiture + train

TER

Ligne 16 - Lille - Valenciennes - Aulnoye - Jeumont

Ligne 17 - Lille - Valenciennes - Aulnoye - Hirson

Ligne 18 - Jeumont - Aulnoye - Busigny - Paris



69



1:180 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

icé



Aire de stationnement accessible depuis la RD962

7. L'ACTIVITE TOURISTIQUE ET LES LOISIRS

7.1. LE TOURISME AU SEIN DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS

En 2004, le **Parc Naturel Régional de l'Avesnois** obtient la certification de la **Charte européenne du tourisme durable**. C'est à ce titre que le Syndicat mixte du Parc assure la coordination des actions de promotion touristique (présence sur les salons, utilisation du Fonds de promotion touristique, édition de document de promotion...) à l'échelle du territoire du Parc, voire de l'arrondissement.

L'activité touristique dans le Parc naturel régional de l'Avesnois présente une caractéristique particulière : **la fréquentation n'augmente pas de façon significative en juillet et août**. Les principaux équipements touristiques de loisirs et de médiation culturelle (**parc du ValJoly, zoo de Maubeuge, musées, écomusée de l'Avesnois, aérodrome, golf de Mormal**) accueillent en 2004, 481 043 visiteurs (source : Comité régional de tourisme). Avec ses 180 000 visiteurs, le parc du ValJoly est l'équipement le plus fréquenté du territoire, devant le zoo de Maubeuge (81 678) et l'ensemble des musées (91 000).

Depuis 2002, une baisse de fréquentation moyenne de 9,5% est enregistrée partout à l'exception du golf de

Mormal. Le territoire du Parc compte 15 300 lits touristiques répartis essentiellement entre les hébergements résidentiels (47%) et les campings (49%). Les 31 campings implantés sur le territoire du Parc offrent 2 116

emplacements dont 69% sont loués à l'année. Les Belges et dans une moindre mesure les Néerlandais constituent l'essentiel de la clientèle étrangère (37% de l'ensemble des nuitées).

En 2005, l'hôtellerie homologuée regroupe 7 hôtels. Ces derniers affichent un taux d'occupation des chambres de l'ordre de 52% soit 10 points de moins que l'ensemble de l'hôtellerie homologuée de la région. La part de la clientèle d'affaires est légèrement plus importante qu'au niveau régional (57% contre 54%). En revanche, la clientèle étrangère est moins présente que sur l'ensemble du Nord-Pas de Calais (28% des nuitées contre 31%). Cette clientèle d'affaires est essentiellement britannique et belge (respectivement 12,4% et 7,3% dans l'ensemble des nuitées).

Plusieurs offices de tourisme sont disséminés sur le territoire de l'Avesnois : l'OT d'Avesnes-sur-Helpe, du Nord-Est Avesnois, du Bavais, du Pays de Fourmies, du Quesnoy, de Maubeuge, de Sars-Poteries et du Solrézis.

7.2. L'ACTIVITE TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE D'HESTRUD

Il est important de noter qu'en termes d'équipements touristiques, la commune d'Hestrud possède un musée sur son territoire ; **le Musée de la Douane et des Frontières.**

C'est suite à une exposition sur la douane qui s'est tenue au Val Joly que l'idée de créer ce musée a émergé. La municipalité a alors récupéré photos et documents et racheté la barrière pour le franc symbolique. C'est d'ailleurs l'une des dernières que l'on peut encore voir sur la frontière Nord. En possession de la barrière et d'un fonds de documents, la municipalité a ensuite acheté l'aubette et la prairie attenante.

En 1994, avec l'aide de l'Écomusée de Fourmies, la municipalité a constitué l'association du Musée de la Douane et des Frontières et, grâce aux fonds européens et au Conseil Général, a construit un bâtiment de 200 m² qui abrite le musée et un café-restaurant. Il a été inauguré en juillet 2006.

Hestrud a compté jusqu'à 14 familles de douaniers. Il semblait donc important pour la municipalité de conserver la mémoire du passé.

Hestrud a également la chance de compter sur son territoire **deux chambres d'hôtes**, qui appartiennent à M. et Mme DAUX.



III – L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LA CARTE D'IDENTITE COMMUNALE

Hestrud est une commune rurale de 300 habitants en 2011 et de 6,09 km² située dans le Département du Nord, Région Nord – Pas-de-Calais. Le village se situe dans le

La commune d'Hestrud est **frontalière**, dans sa partie Est, avec **la Belgique**, et plus spécifiquement avec la commune de Grandrieu.

L'Avesnois est connu pour **ses prairies, son bocage et son relief** un peu vallonné dans sa partie Sud-Est (début des contreforts des Ardennes), dite "petite Suisse du Nord".

La richesse naturelle de la commune est en partie liée à la présence du bocage. Elle se situe dans un environnement plus végétalisé que la moyenne départementale.

Solre-le-Château (1 798 habitants en 2011), qui se situe à 6 kilomètres l'Ouest de la commune, constitue **un pôle de proximité pour les habitants d'Hestrud**.

Les pôles urbains majeurs les plus proches sont **Maubeuge** à 20km au Nord-Ouest, **Valenciennes** à 63km au Nord-ouest et **Cambrai** à 93km à l'Ouest. **Lille**, capitale régionale se situe à 116km au Nord-ouest.

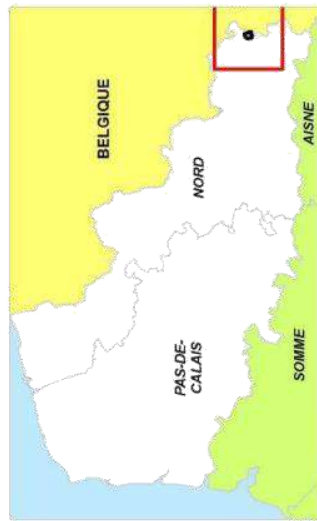
Les communes limitrophes d'Hestrud sont :

- Cousolre au Nord ;
- Bérelles et Solre-le-Château à l'Ouest ;
- Beaurieux au Sud ;
- La commune belge de Grandrieu à l'Est.

Commune d'Hestrud

Plan Local d'Urbanisme

Localisation

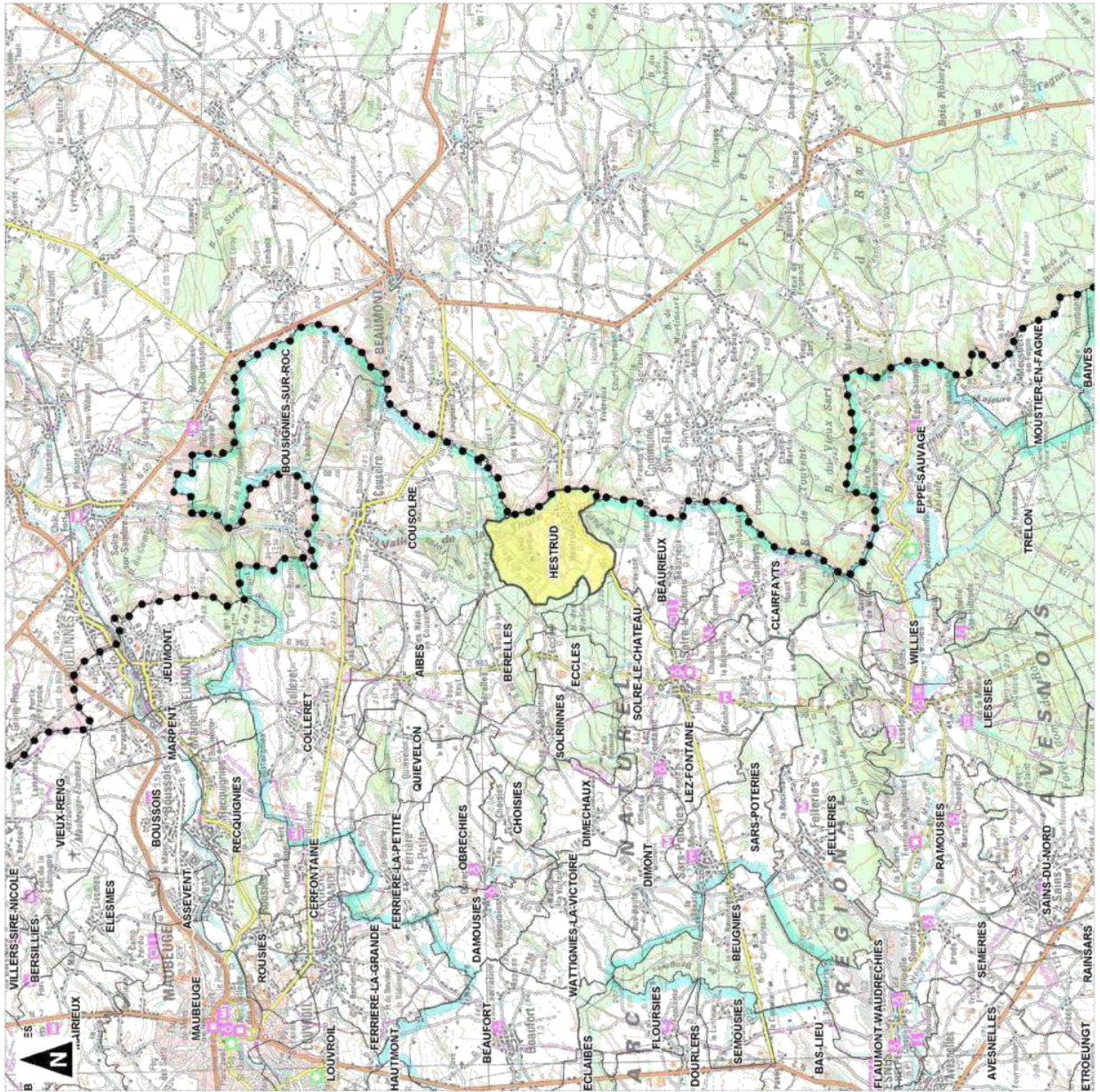


- Commune d'Hestrud
- Limites communales
- Frontière belge



1:100 000
 (Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

 Rédaction : AIRELE, 2015
 Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1:100 000
 Sources de données : IGN - AIRELE, 2015



2. LE MILIEU PHYSIQUE

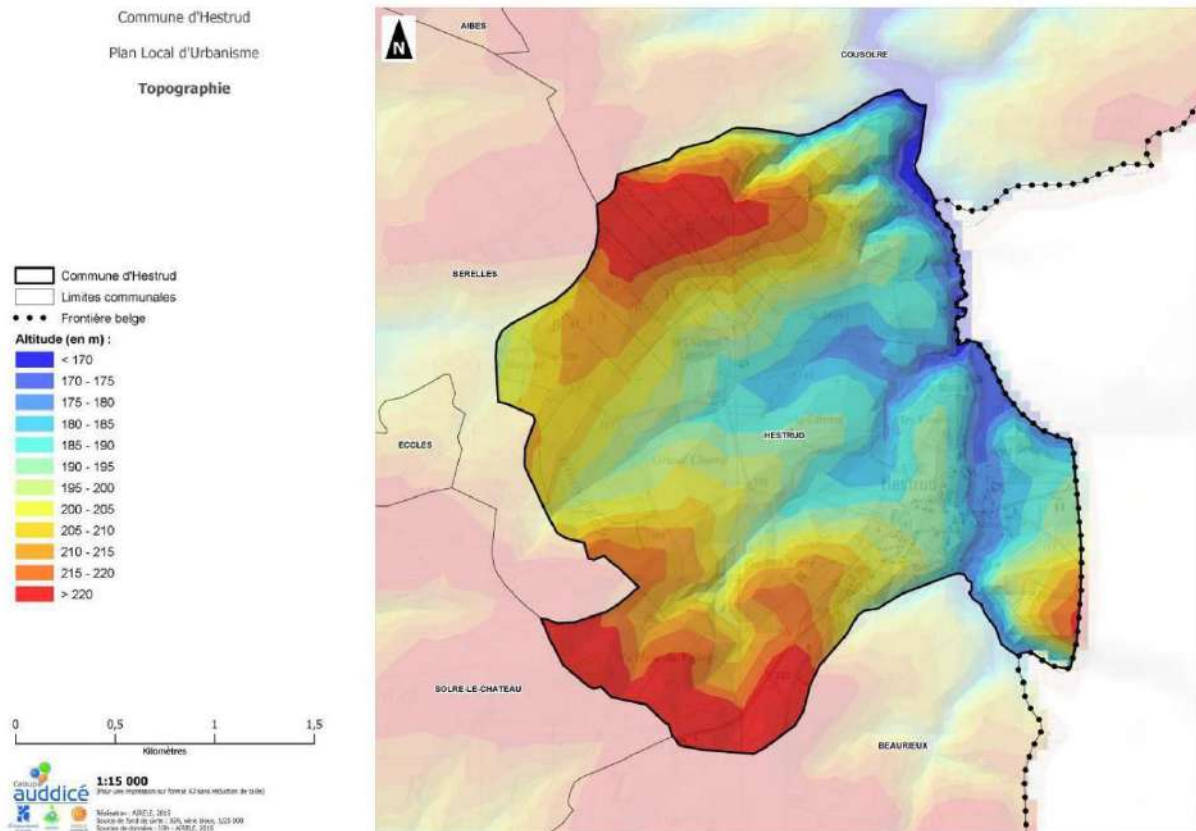
2.1. LA TOPOGRAPHIE

L'altitude varie de 167 mètres en fond de vallée de la Thure à 229 mètres sur les hauteurs boisées au Nord du territoire communal.

Trois types d'espaces sont perceptibles sur la carte du relief :

- Les secteurs de fonds de vallées (de la Thure, mais aussi les petites vallées formées par les différents ruisseaux qui prennent leur source sur la commune ou à proximité immédiate : le Rieu de Grand Champ, le Rieu de Cripotte et le Ruisseau du Bois de Forêt) ;
- Un vaste secteur de versants en pentes fortes au Nord et au Sud du territoire ;
- Un secteur de plateau moutonnant avec quelques rares replats, en limites Nord et Sud du territoire.

La majeure partie du village occupe le **fond de vallée de la Thure**, à des altitudes globalement comprises entre 170 et 190 mètres. Les constructions qui ont quant à elles été édifiées de part et d'autre de le RD 962 en direction de Beaurieux se situent sur le versant ; les altitudes y sont plus marquées (entre 200 et 215 mètres).



Source de la coupe topographique : PNR de l'Avesnois - Guide communal HESTRUD

2.2. LA GEOLOGIE

Sur le territoire communal, on distingue clairement **deux typologies de sol**. Le secteur de la vallée de la Thure et le reste du territoire communal.

Dans le fond de vallée de **la Thure**, les sols sont essentiellement constitués **d'alluvions fluviales récentes**. Généralement, les alluvions correspondent à **des sédiments** plus ou moins gros tels que du sable, de la vase, de l'argile, des galets ou encore du limon qui sont transportés par l'eau. Les alluvions peuvent se déposer dans le lit du cours d'eau ou s'accumuler au point de rupture de la pente.

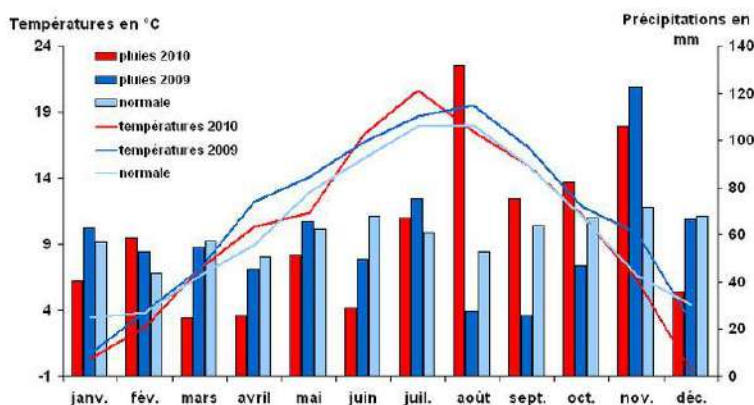
Le reste du territoire se compose globalement :

- de **schistes** (il s'agit d'une roche formée d'argile ; le schiste est une roche métamorphique montrant une foliation appelé "schistosité", c'est-à-dire, une fragilité causée par le parallélisme de minéraux plats ou allongés qui se forment durant le métamorphisme)
- de **calcschistes** (le calcschiste est une variété de schiste provenant de marnes calcaires et non d'argile).

2.3. LE CLIMAT

Le climat de **l'Avesnois** se situe dans une zone tampon : le **climat océanique** est le plus influent mais, vers l'Est, on peut clairement ressentir **l'influence d'un climat continental**. La moyenne des précipitations est d'environ 800 millimètres par an même si certains secteurs sont plus arrosés en raison d'une altitude plus élevée.

Précipitations et températures en 2010 en Nord-Pas-de-Calais



Source : Météo France

L'Avesnois, comme le Nord-Pas-de-Calais est **un point de rencontre des masses d'air chaude et froide**. Les orages peuvent y être violents. Le Nord est une des régions de France les plus touchées par les tornades. Même si ces phénomènes sont très rares, cela témoigne bien de l'intensité des orages dans la région.

Les vents dominants en **Avesnois** sont de secteur Nord Est et Sud-Ouest. L'Avesnois est plus souvent concerné par la neige que le reste de la région en raison de son **relief**. L'altitude augmente depuis l'Est pour culminer à 271 mètres sur la commune d'Anor. **On peut considérer cette élévation comme une sorte de point de départ du massif Ardennais**.

2.4. LA RESSOURCE EN EAU

A. Le réseau hydrographique

Le **réseau hydrographique** de la commune est **dense**. Il est tout d'abord composé de **la Thure**. Elle prend sa source à Sivry en Belgique, s'écoule en traversant le village d'Hestrud puis longe le territoire communal, formant ainsi une limite physique entre la commune d'Hestrud et la commune belge de Grandrieu. La Thure se jette dans la Sambre à Solre-sur-Sambre

La commune d'Hestrud est également concernée par plusieurs ruisseaux, qui sont des affluents de la Thure :

- Le « Rieu de Grand Champ », qui prend sa source dans le Bois de Barbençon sur la commune de Bérelles ;
- Le « Rieu de Cripotte », qui prend sa source à Hestrud au lieu-dit « La Haie du Village » ;
- Le « Ruisseau du Bois de Forêt », qui prend sa source et s'écoule en limite Nord du territoire communal ;

Enfin, au Nord-Ouest du ban le ruisseau de Chaufour prend sa source dans le Bois d'Hestrud, mais celui-ci est un affluent de la Solre.

Cette forte présence de l'eau à **Hestrud** participe au façonnement des paysages.

Il s'agit d'un enjeu fort en termes de protection du **cadre de vie et des espaces naturels**.

B. La qualité de l'eau superficielle

En matière **de pollution des eaux**, la qualité **des eaux de la Thure est qualifiée de « bonne »** sur la commune d'Hestrud selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (**SEQ-Eau**) qui est fondé sur la notion **d'altération**. Les paramètres de même nature ou de même effet sur l'aptitude de l'eau à la biologie et aux usages sont groupés en **16 altérations de la qualité de l'eau** parmi lesquelles figurent :

- les matières organiques et oxydables ;
- les matières azotées hors nitrates ;
- les pesticides ;
- les nitrates ;
- les matières phosphorées ;
- les effets des proliférations végétales.













Une **qualité mauvaise de l'eau** signifie qu'elle peut tendre à **réduire de manière importante le nombre d'espèces** (taxons) polluo-sensibles avec une diversité satisfaisante. Un traitement classique est nécessaire pour **rendre potable de l'eau** dont la qualité est qualifiée de passable par le système **SEQ-Eau**. Une simple désinfection suffit pour l'eau de très bonne qualité (bleu) et un traitement simple est requis pour l'eau de bonne qualité (verte). En revanche, **l'eau de qualité passable (jaune)** nécessite un **traitement plus complexe** de même que **l'eau de mauvaise qualité**, tandis que **l'eau de très mauvaise qualité (rouge)** est **inapte à la production d'eau potable**.

A Hestrud, la qualité de la Thure est considérée comme « bonne » (vert).

Commune d'Hestrud

Plan Local d'Urbanisme

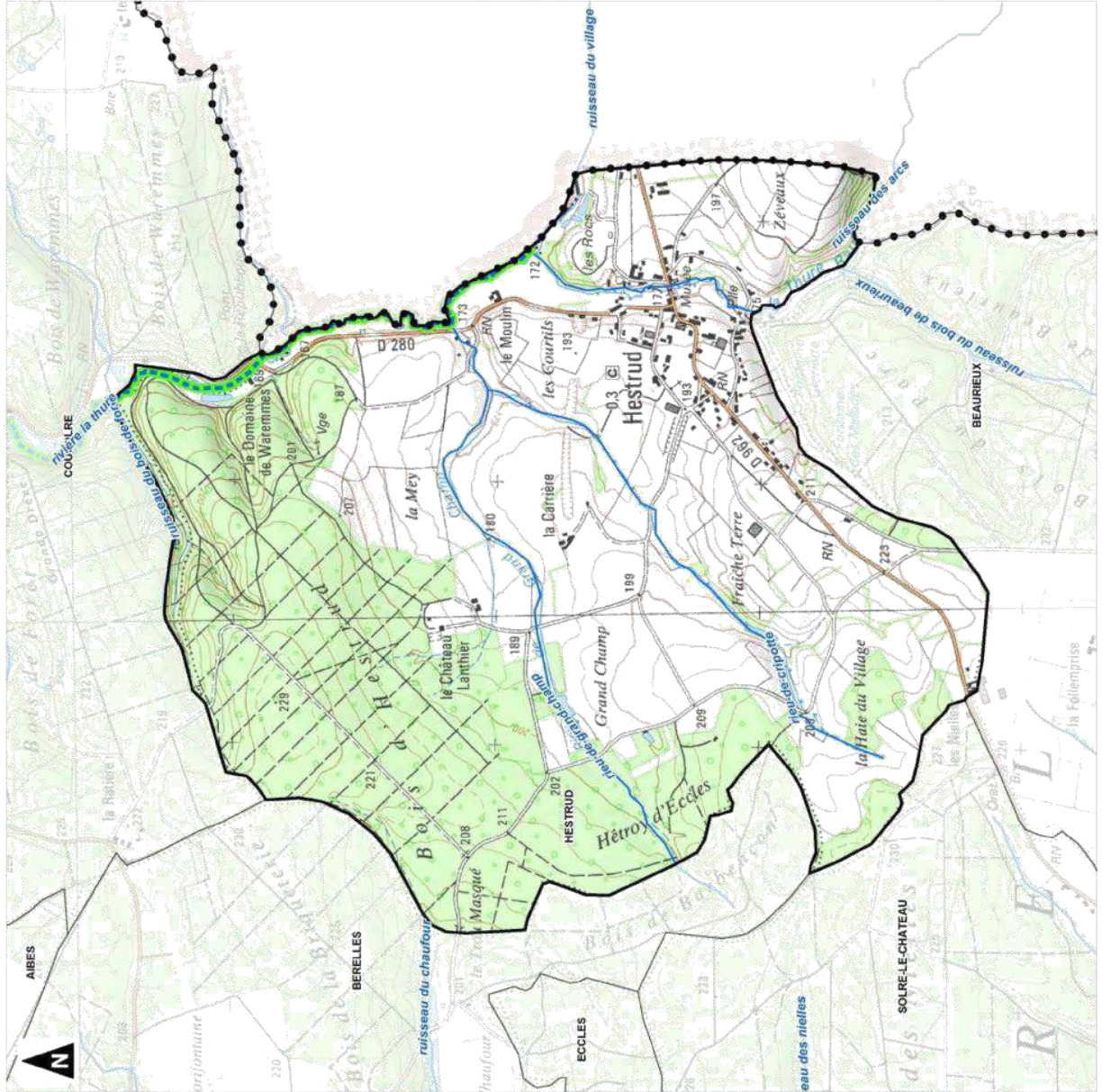
Hydrographie et qualité des eaux

-  Commune d'Hestrud
-  Limites communales
-  Frontière belge
-  Réseau hydrographique
- Qualité des cours d'eau en 2007 (selon le SEQ 2000) :**
-  Très bonne
-  Bonne
-  Passable
-  Mauvaise
-  Très mauvaise
- Objectif de qualité :**
-  Qualité 1
-  Qualité 2
-  Qualité 3



1:15 000
(pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Édition : ABELE, 2015
Source de fond de carte : IGN, carte bleue, 1/25 000
Sources de données : IGN - ABELE, 2015 - Agence de l'Eau Artois Picardie, 2007



C. La gestion des eaux usées

⇒ Assainissement collectif

L'assainissement collectif désigne l'ensemble des moyens de **collecte**, de **transport** et de **traitement** d'épuration des **eaux usées** avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. On parle d'assainissement collectif pour une **station d'épuration** traitant les **rejets urbains**.

L'assainissement collectif est géré par NOREADE. La station d'épuration se situe sur la commune d'Hestrud.

La station d'épuration a les caractéristiques suivantes (source : Portail d'information sur l'assainissement communal) :

Nom de la station	Hestrud
Date de mise en service	21/12/2000
Maitre d'ouvrage	NOREADE – Régie du SIDEN SIAN
Exploitant	REGIES NOREADE
Capacité nominale	300 EH
Débit de référence	45 m ³ /j
Taille de l'agglomération en 2013	50 EH
Communes de l'agglomération	Hestrud uniquement
Somme des charges entrantes	50 EH
Débit entrant moyen	24 m ³ /j
Nom du milieu récepteur	La Thure

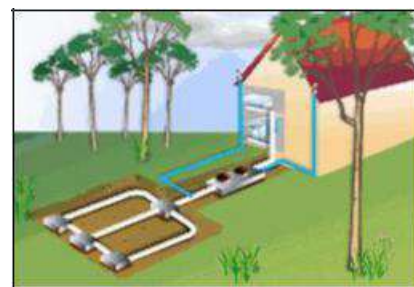
Caractéristiques de la station d'Hestrud en 2013

Il reste encore d'importantes capacités à station, dont la somme des charges entrantes (50 EH en 2013), est bien inférieure à la capacité nominale (300 EH).

⇒ Assainissement Non Collectif

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les **installations individuelles** de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les **eaux usées traitées** sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.



Il faut néanmoins noter que la plupart des habitations du village sont reliées au réseau d'assainissement collectif.

D. La gestion de l'eau potable

⇒ Les ressources

(Source : rapport annuel de Noréade, 2013)

La Commune d'Hestrud fait partie de l'unité de distribution de Solre-le-Château, qui alimente 17 communes : Beaurieux, Beugnies, Clairfayts, Dimechaux, Dimont, Eppe-Sauvage, Felleries, Hestrud, Les-Fontaine, Liessies, Ramousies, Sains-du-Nord, Sars-Poteries, Semeries, Semousies, Solre-le-Château, Willies.

Cette unité de distribution compte **4 953 branchements** en 2013, dont 160 à Hestrud. Cette unité de distribution comprend les **trois captages** suivants :

- Sars-Poteries Forage 1
- Sars-Poteries Forage 2
- Sars-Poteries Forage 3

Ces trois forages ont produit, en 2013, 674 749 m³ d'eau.

On peut donc en conclure qu'en termes de ressources en eau potable, les disponibilités sont peu importantes au regard de l'important volume d'eau produit par rapport à ce qu'autorise la DUP de ces forages : 730 000 m³/an.

⇒ Le stockage

Plusieurs ouvrages de stockage permettent d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité, en cas d'accident grave, sur les conduites ou les forages. Ils autorisent également la régulation des pompages en fonction des périodes tarifaires d'EDF. Ils font l'objet d'un nettoyage annuel, conformément au décret 95-363 du 5 avril 1995 faisant obligation au distributeur d'eau potable de nettoyer au moins une fois par an tous les réservoirs et citernes d'eau potable.

Les ouvrages de stockage de l'UDI de Solre-le-Château sont les suivants :

- Citerne de Sars-Poteries : 150 m³,
- Réservoir sur tour double Solre-le-Château : 2 x 750 m³ donc 1 500 m³
- Réservoir sur tour Ramousies : 600 m³

⇒ Le réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de la commune représente environ **7.70 Km pour 160 branchements** (aucun branchement Plomb). Sur la commune d'Hestrud, les équipes techniques du centre d'exploitation ont effectué, en 2013, 4 opérations sur les branchements, 4 sur les compteurs et 2 sur le réseau d'eau.

⇒ Le rendement et la qualité de l'eau dans l'unité de distribution

Le rendement de l'unité de distribution est de 67.92 %. Le taux de conformité en microbiologie est de 100% et physico-chimique de 99.98%.

⇒ Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (*Source : ministère de la santé*)

Gestionnaire du réseau :

Service public de distribution	NOREADE – C.E. AVESNELLES
Responsable de distribution	NOREADE – C.E. AVESNELLES
Maitre d'ouvrage	SIDEN SIAN
Installation	SOLRE-LE-CHATEAU

Gestionnaire du réseau d'eau potable – source : ministère de la santé

Qualité de l'eau potable :

Commune de prélèvement	RAMOUSIES
Date du prélèvement	23/10/2014 à 11h26

Caractéristiques du prélèvement – source : ministère de la santé

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	Oui
Conformité physico-chimique	Oui
Respect des références de qualité	Oui

Conformité de l'eau potable – source : ministère de la santé

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (NH ₄)	< 0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 Qualit.		
Bact. Aér. Revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. Aér. Revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes / 100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre	0,31 mg/LCl ₂		
Chlore total	0,41 mg/LCl ₂		
Coloration	0		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C	756 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Entérocoques / 100ml-MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherischia coli / 100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO ₃)	28.8 mg/L	≤ 50 mg/L	
Odeur Saveur (qualitatif)	0 Qualit.		
Température de l'eau	13.4°C		≤ 25°C
Turbidité néphélométrique NFU	0,36 NFU		≤ 2 NFU
pH	7,80 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

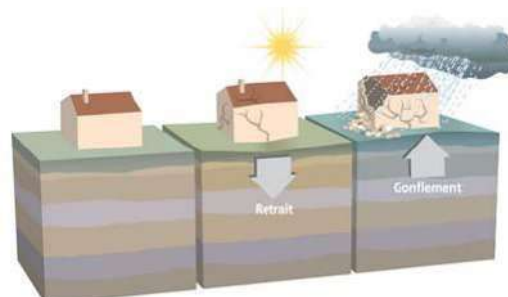
Paramètres analytiques de conformité – source : ministère de la santé

3. LES RISQUES SUR LA COMMUNE

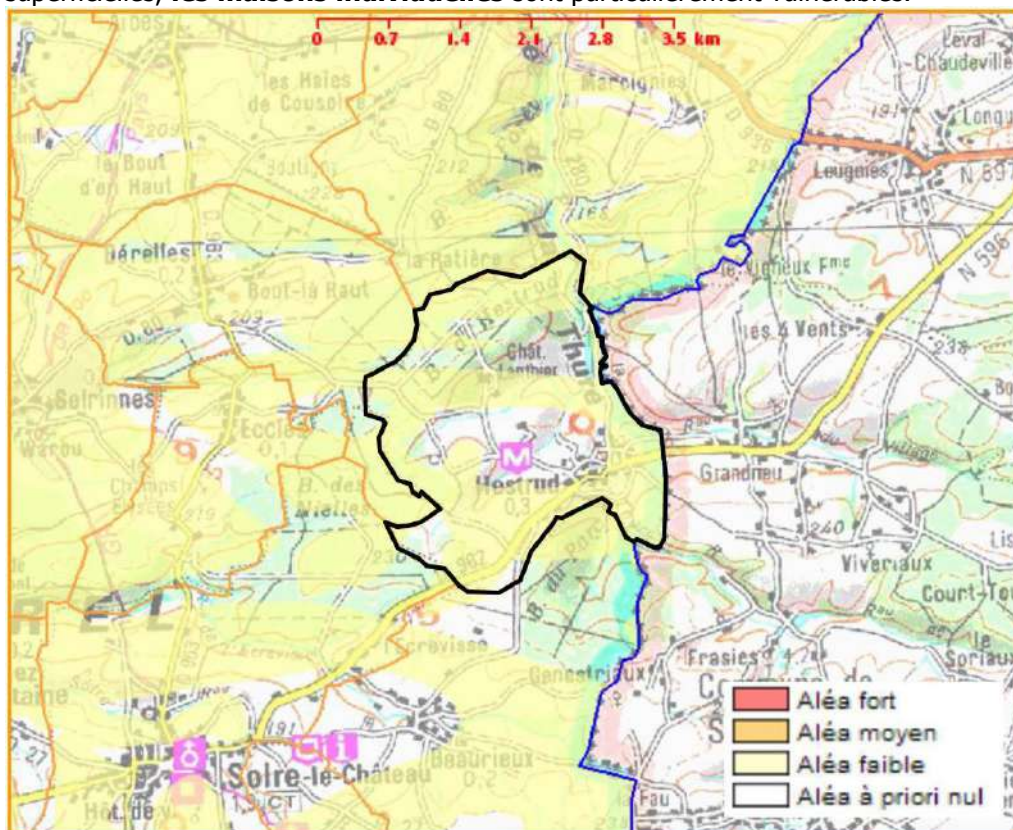
3.1. LES RISQUES LIES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

A. L'aléa retrait gonflement des argiles

Dans les sols, le volume des matériaux argileux tend à augmenter avec **leur teneur en eau (gonflement)** et, inversement, à diminuer **en période de déficit pluviométrique (retrait)**. Ces phénomènes peuvent provoquer des dégâts sur les constructions localisées dans des zones où les sols contiennent des argiles.



Il s'agit principalement de dégâts au niveau des habitations et des routes tels que la fissuration, la déformation et le tassement. En France, le nombre de constructions exposées est très élevé. En raison de leurs fondations superficielles, **les maisons individuelles** sont particulièrement vulnérables.



La commune d'Hestrud est soumise à un aléa lié au retrait et gonflement des argiles qualifié de faible sur environ la moitié du territoire.

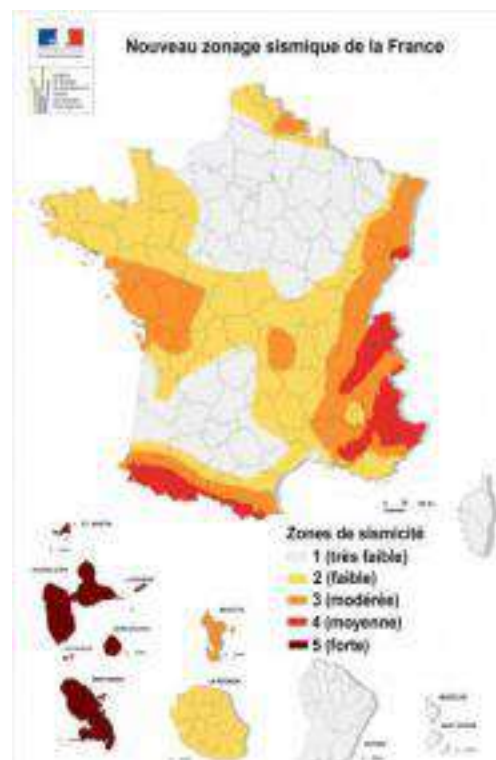
B. Le risque sismique

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une **nouvelle réglementation parasismique**, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national.

Ces textes permettent l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode8. Ces nouveaux textes réglementaires sont d'application obligatoire depuis le 1^{er} mai 2011.

Le nouveau classement est réalisé à l'échelle de la commune :

- zone 1 : sismicité très faible ;
- zone 2 : sismicité faible ;
- zone 3 : sismicité modérée ;
- zone 4 : sismicité moyenne ;
- zone 5 : sismicité forte.



Hestrud se situe dans une zone de sismicité modérée (3)

alors que la majeure partie de la région Nord-Pas de Calais se trouve dans une zone de risque faible (2). Le nouveau zonage sismique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011.

La réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des **conditions particulières**, dans les zones de sismicité **2, 3, 4 et 5**. Il faut se reporter à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à *risque normal* » pour connaître les détails.

La base de données **SISFrance** identifie deux séismes qui ont été ressentis à **Hestrud** :

- 20 juin 1995, épicentre en Belgique, dans le Hainaut (Thuin)
(Intensité épacentrale de 5.5 sur l'échelle M.S.K – 4 à Hestrud)
- 11 juin 1938, épicentre en Belgique, dans les Flandres (Renaix-Oudernaarde)
(Intensité épacentrale de 7 sur l'échelle M.S.K – 5 à Hestrud)

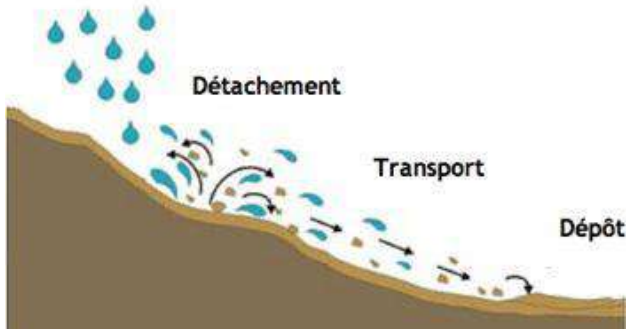
L'échelle M.S.K :

L'intensité est évaluée sur une **échelle macrosismique**. En France et dans la plupart des pays européens, l'intensité est exprimée dans l'échelle M.S.K (du nom de ses auteurs : **Medvedev, Sponheuer et Karnik**), qui comporte 12 degrés exprimés en chiffres. Pour **les séismes actuels**, l'échelle préconisée est l'**EMS 1998 (European Macroseismic Scale)** qui est une **actualisation de l'échelle MSK** plus adaptée aux constructions actuelles (notamment les constructions parasismiques).

Descriptif succinct des degrés de l'échelle d'intensité M.S.K⁽¹⁾ datant de 1964 :

- 00 - secousse déclarée non ressentie (valeur propre à SisFrance, hors échelle MSK) ;
- 01 - secousse non ressentie mais enregistrée par les instruments (valeur non utilisée) ;
- 02 - secousse partiellement ressentie notamment par des personnes au repos et aux étages ;
- 03 - secousse faiblement ressentie balancement des objets suspendus ;
- 04 - secousse largement ressentie dans et hors les habitations tremblement des objets ;
- 05 - secousse forte réveil des dormeurs, chutes d'objets, parfois fissures dans les plâtres ;
- 06 - dommages légers parfois fissures dans les murs, frayeur de nombreuses personnes ;
- 07 - dommages prononcés lézardes dans les murs, chutes de cheminées ;
- 08 - dégâts massifs les habitations vulnérables sont détruites, presque toutes subissent des dégâts ;
- 09 - destructions de nombreuses constructions quelquefois de bonne qualité, chutes de monuments ;
- 10 - destruction générale des constructions même les moins vulnérables (non parasismiques) ;
- 11 - catastrophe toutes les constructions sont détruites (ponts, barrages, canalisations enterrées...) ;
- 12 - changement de paysage, énormes crevasses dans le sol, vallées barrées, rivières déplacées.

C. Le risque d'érosion



Les trois phases de l'érosion des sols

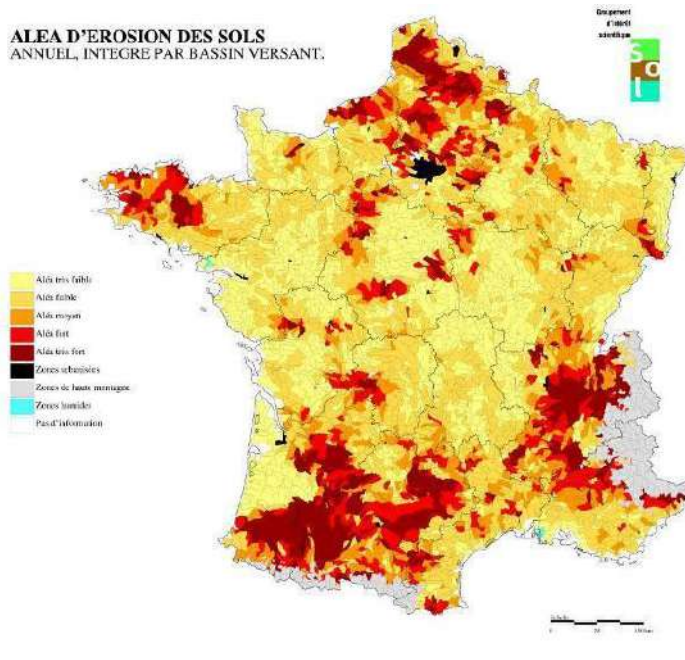
L'érosion est un phénomène naturel, dû au **vent**, à la **glace** et **particulièrement à l'eau**. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence **une perte durable de la fertilité** et un déclin de la **biodiversité** des sols. **Le phénomène des coulées boueuses** à tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.

L'intensité et la **fréquence** des coulées de boues dépendent de l'occupation (pratiques agricoles, artificialisation) et de la nature des sols, du relief et des précipitations. Les dommages dépendent notamment de **l'urbanisation des zones exposées**.

Le grand principe de la lutte à l'érosion des sols consiste à empêcher l'eau de devenir érosive. Trois approches sont possibles pour limiter le phénomène érosif. Mais le meilleur est et restera toujours la végétation. Il faut la préserver au maximum.

Les trois moyens de lutter contre l'érosion :

- **Préserver la végétation** (prairies, linéaire de haies...)
- Empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion ;
- Couvrir rapidement les sols mis à nu.











L'aléa d'érosion des sols en France par bassin versant (Source : INRA)

A Hestrud, les risques d'érosion sont qualifiés de « *faibles* » à « *très forts* » sur les versants et notamment sur les espaces de grandes cultures. Les parties boisées ne sont quant à elles pas concernées par ce risque.

Commune d'Hestrud
Plan Local d'Urbanisme

Érosion

-  Commune d'Hestrud
-  Limites communales
-  Frontière belge
-  faible
-  faible à moyen *
-  moyen
-  fort
-  très fort

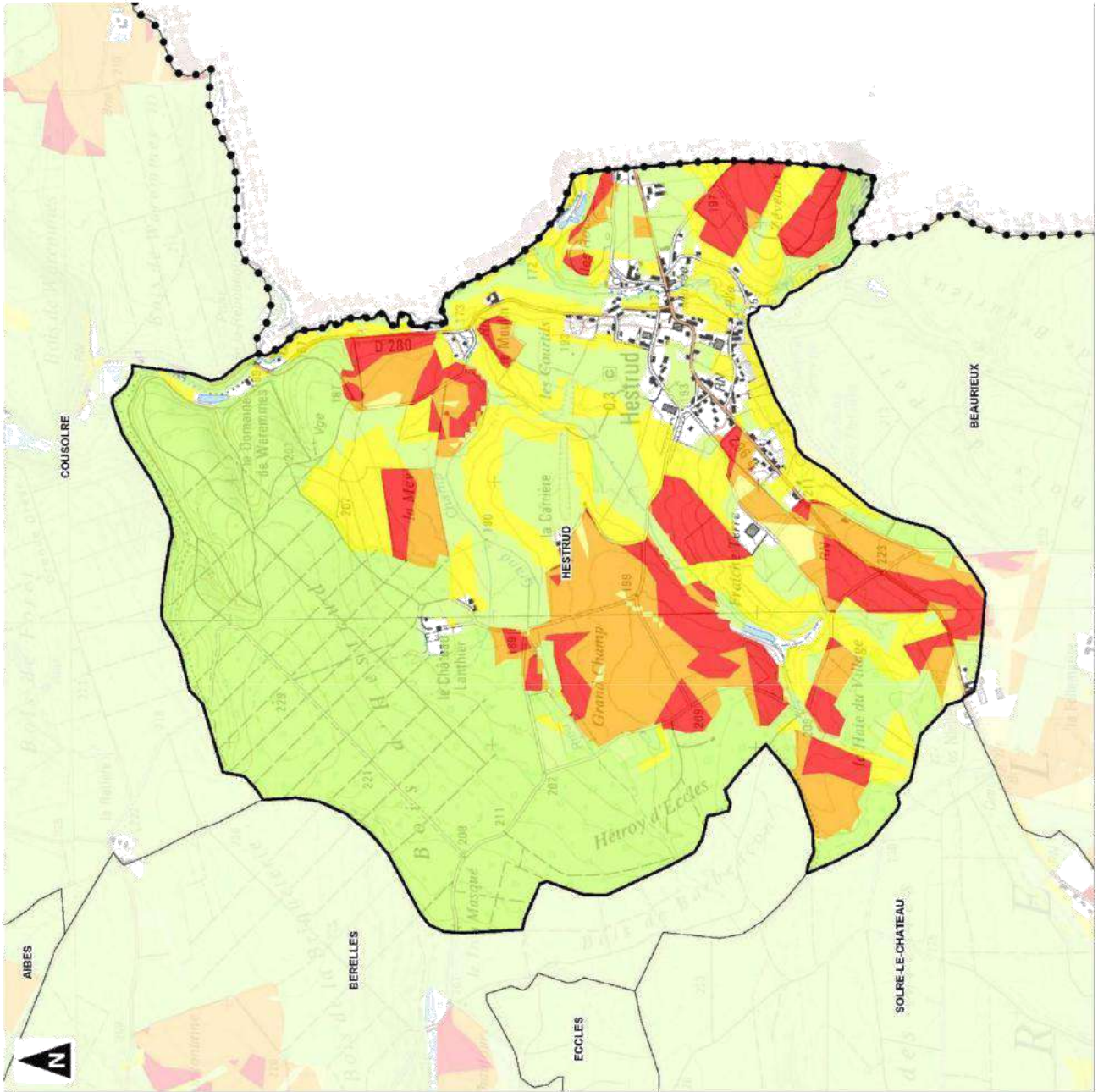
* Variable en fonction de la texture du sol et des pratiques culturales



1:15 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

audicé
Centre d'expertise en matière de planification urbaine

Édition : 2015
Source des fonds de carte : IGN, 4ème édition, 1/25 000
Sources de données : IGN - ARRELE, 2015 - SIGALE, 2009



Afin de se prémunir contre cet aléa érosion, le linéaire de haies du territoire est à protéger, voire à renforcer dans certains cas.

En effet, Hestrud possède une densité du bocage supérieure à 130 m de haies/ha, ce qui traduit par la présence de nombreuses prairies bocagères (Cf. carte ci-dessous « Le patrimoine bocager en 2009» issue du

PAC du PNR de l'Avesnois). Le maillage bocager permet de lutter contre l'érosion des sols. Le linéaire de haies sur la commune d'Hestrud s'élève à 36,73 km, répartis selon les 4 types de haies détaillés ci-dessous.

Le PNR a défini 4 types de haies :

- **Haies basses taillées (23,34 km)** : ce sont des haies de moins de 2 mètres de haut, constituées le plus souvent d'aubépine associée à des charmes, des sureaux, etc. Elles sont étroites, 1.5 mètres environ, taillées sur les 3 côtés tous les ans ou tous les deux ans.
- **Haies arbustives (4,01 km)** : ces sont des haies composées d'arbustes et d'herbacées. Elles sont en général denses. Elles sont composées d'épineux ou d'arbustes qui peuvent atteindre 6 mètres de hauteur.
- **Haies arborées hétérogènes (8,93 km)** : elles sont constituées d'arbres de haut jet et/ou d'arbres têtards. La hauteur de cette haie dépend des essences d'arbres (charme, frêne, érable, saule, chêne, merisier, tilleul à petites feuilles, etc.) qui la compose. Ce type de haie peut atteindre 20 mètres de haut. Ces arbres sont dans l'étage du bas dans leur jeune âge et dans l'étage du haut à l'âge adulte.
- **Alignements d'arbres (0,45 km)** : les alignements d'arbres ne sont pas des haies au sens strict. Ils sont exclusivement composés d'arbres dont les houppiers ne sont pas jointifs et doivent compter au minimum 10 arbres pour 100 mètres linéaires, ou 3 arbres pour un tronçon de 20 mètres. Ils correspondent le plus souvent à des alignements de bords de voies mais peuvent aussi délimiter des parcelles (ou à l'intérieur).



Source : Porter à connaissance de la commune d'Hestrud réalisé par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois

D. Les cavités souterraines

L'évolution des **cavités souterraines naturelles** (dissolution de gypse) ou **artificielles** (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

La commune d'Hestrud n'est pas concernée par ce type de risque (d'après l'inventaire des cavités souterraines du BRGM).

E. Arrêtés et reconnaissance de catastrophes naturelles liés aux mouvements de terrain

Durant **la tempête de décembre 1999** (du 25/12/1999 au 29/12/1999), **des inondations, coulées de boues et mouvements de terrains** avaient été répertoriés. Ils ont fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles par **arrêté interministériel du 29/12/1999**.

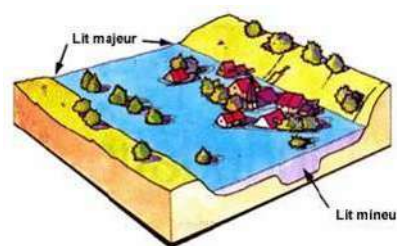
3.2. LE RISQUE D'INONDATION

A. Les différents types d'inondations

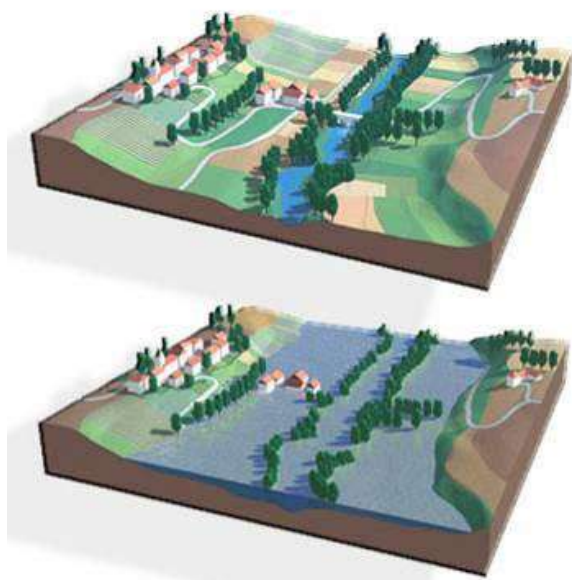
Le risque d'inondation est à l'origine d'approximativement 80% du coût des dommages dus aux catastrophes naturelles en France et 60% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il concerne environ **280 000 kilomètres de cours d'eau** répartis sur l'ensemble du territoire, soit à peu près un tiers des communes françaises dont **585 pour le département du Nord**.

Le **Ministère de l'Écologie et du Développement Durable** a établi une typologie des phénomènes naturels dans le cadre de leur suivi sur le territoire français. Cette typologie distingue cinq catégories d'inondations :

- par une crue (débordement de cours d'eau) ;
- par ruissellement et coulée de boue ;
- par lave torrentielle (torrent et talweg) ;
- par remontées de nappes phréatiques ;
- par submersion marine.



B. L'inondation par débordement de cours d'eau



On appelle inondation, la submersion plus ou moins rapide d'une zone avec des hauteurs d'eau variables. Elle résulte dans le cas de **la Thure** de crues liées à des précipitations prolongées.

La crue correspond à **l'augmentation soudaine et importante du débit du cours d'eau** dépassant plusieurs fois le débit naturel. Lorsqu'un cours d'eau est en crue, il sort de son lit habituel nommé **lit mineur** pour occuper en partie ou en totalité son **lit majeur** qui se trouve dans les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur.

L'inondation par débordement est celle qui concerne le plus la **Thure** et la commune d'**Hestrud**. Néanmoins, aucun document réglementaire ne permet d'appréhender correctement ce risque d'inondations sur le territoire communal. Dans le cadre de l'élaboration du règlement graphique, ce risque sera appréhendé grâce à la connaissance des élus.

Les quelques photographies ci-dessous transmises par M. le Maire attestent que le risque d'inondations par débordement est bien présent sur la commune ; plusieurs crues de la Thure ont déjà pu être observées par le passé.



C. L'inondation par ruissellement et coulée de boue

La commune d'**Hestrud** peut être concernée par un risque **d'inondation par ruissellement** sur son territoire. Ce type d'inondation se manifeste en cas **d'épisode pluvieux intense**.

Une **inondation par ruissellement pluvial est provoquée par** « les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et (ou) sur des bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille, dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent, ou à débit permanent très faible, et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération ou par la voirie. Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent, traversant l'agglomération, et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux ».

Il arrive que les **bassins versants concernés** n'aient jamais subi d'inondations connues, même modérées, et qu'ils soient subitement affectés par une inondation exceptionnelle.

Cette situation accroît la vulnérabilité des habitants exposés, qui n'ont pas conscience de l'existence d'un risque. Il est important de noter **qu'il n'y a, à priori, jamais eu d'inondation par ruissellement à Hestrud** par le passé.

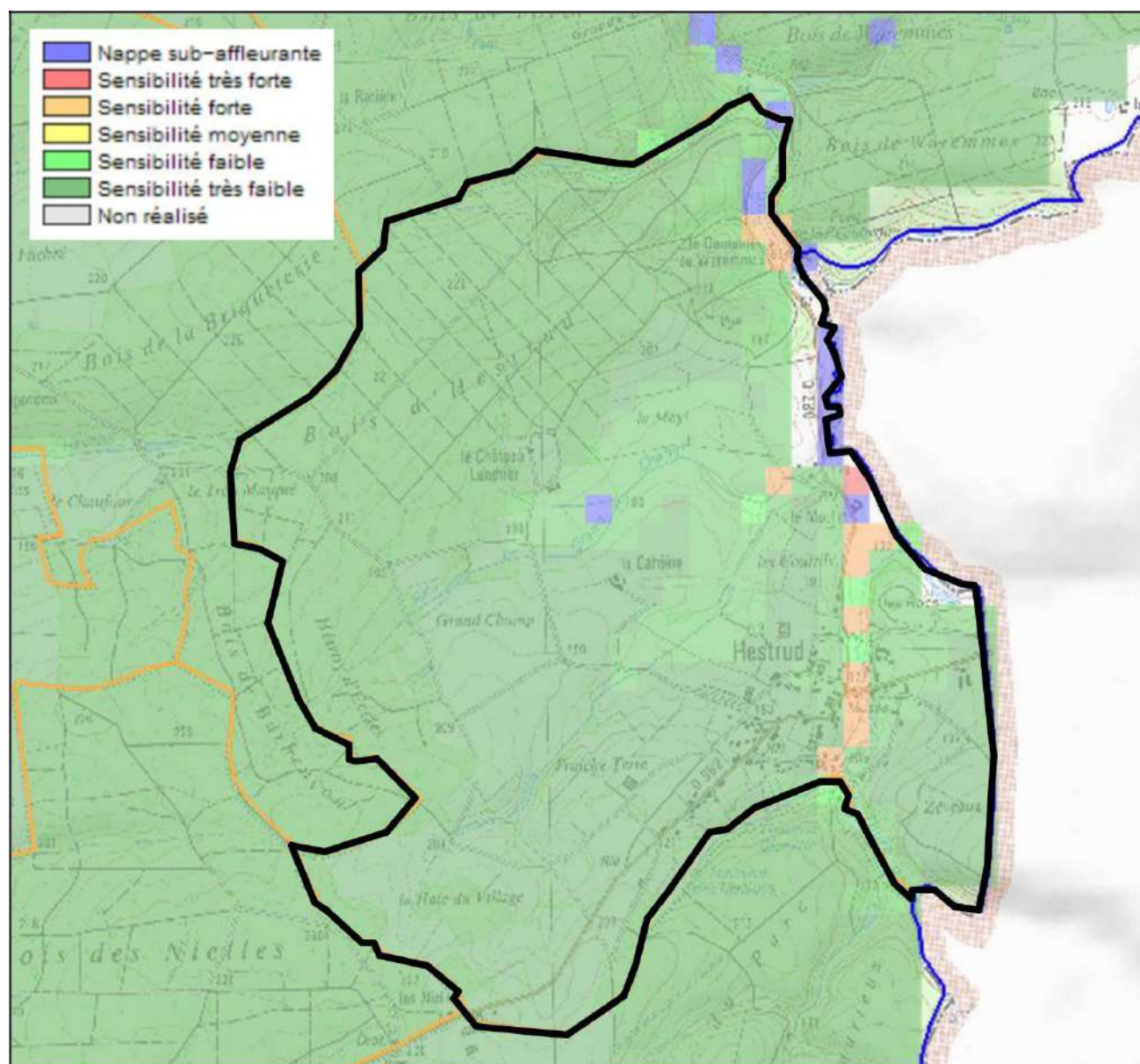
De **nombreuses caractéristiques du bassin versant**, morphologiques, topographiques, géologiques, pédologiques, hydrauliques peuvent influencer le développement et **l'ampleur du ruissellement** :

- sa superficie et la position des exutoires ;
- la pente : les vitesses d'écoulement seront d'autant plus élevées que les pentes moyennes sur le bassin versant seront fortes ;
- la nature, la dimension et la répartition des axes d'écoulement naturels (fossés, ...) et artificiels (réseau et ouvrages hydrauliques, configuration du réseau de voiries), courants et exceptionnels ;
- les points bas, les dépressions topographiques qui peuvent constituer des zones de stockage (mares,...), ouvrages souterrains ;
- les lieux et mécanismes de débordement (influence des ouvrages et aménagements) ;
- le couvert végétal des bassins est un élément important en zones rurales et périurbaines : bois et forêts, prairies, terres labourées,... Un sol peu végétalisé favorisera le ruissellement des eaux et conduira à des temps de réponse beaucoup plus courts qu'un couvert forestier ou herbeux dense ;

- L'imperméabilisation du sol : un sol goudronné produit immédiatement et en totalité le ruissellement de la pluie reçue ;
- la nature du sol et son état sont déterminants : les sols secs et les sols saturés notamment, mais aussi le phénomène de battance (le sol devient compact et absorbe moins rapidement l'eau), favorisent l'apparition du ruissellement.

D. L'inondation par remontée de nappes phréatiques

A Hestrud, des débordements peuvent en effet se produire par remontée de nappes phréatiques. Lorsque le **sol est saturé d'eau**, il arrive que **la nappe affleure** et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.



Le risque de remontées de nappes phréatiques sur la commune d'Hestrud – Source - <http://www.inondationsnappes.fr>

On appelle zone « **sensible aux remontées de nappes** » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du **battement de la nappe superficielle**, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, où une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

La carte de la page précédente montre **une sensibilité élevée qui existe à Hestrud** face au risque d'inondations **par remontées de nappes phréatiques** ; en effet, une importante partie du tissu urbain est **concernée par une sensibilité forte**.

A ce jour, aucune inondation de type n'est à déplorer à **Hestrud**. Cependant, **le risque existe**.

E. Arrêtés et reconnaissance de catastrophes naturelles liés aux inondations

La commune a fait l'objet de 3 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle en ce qui concerne l'aléa inondation :

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	10/03/2008	12/03/2008	26/06/2008	05/07/2008

Lors de la tempête de 1999 en France, **les 36 000 communes françaises** ont bénéficié d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle. Il est notable que la commune d'Hestrud **est concernée par un risque d'inondation important**.

3.3. LES RISQUES ANTHROPIQUES

A. Les engins de guerre

La commune d'**Hestrud** est concernée par **le risque « engins de guerre »**. Il s'agit d'un risque uniquement **engendré par l'activité de l'homme en période de conflit**. Il émane de la présence potentielle dans **le sol et le sous-sol** « *d'engins de guerre et de munitions* ». Les conséquences peuvent être l'explosion d'engins et de munitions abandonnés, la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels. Un « *engin de guerre* » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, **d'engins explosifs** qui peuvent prendre différentes formes telles que **bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines**.



La découverte d'« *engins de guerre* » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation.

En cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être :

- L'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- L'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- La dispersion dans l'air de gaz toxiques. Les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

B. Transport de matières dangereuses

Le **transport de matières dangereuses** (TMD) peut s'effectuer par voie routière, ferrée, maritime, fluviale ou aérienne. Il est régi par des **accords internationaux** mais également par des spécificités nationales fixant les règles de ce transport.

En Europe, le transport routier de matières dangereuses est encadré par l'Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses révisé entièrement le **1er Juillet 2001**.

D'après le Portail de Prévention des Risques Majeurs du gouvernement, la commune d'Hestrud n'est pas concernée par le risque lié au transport de marchandises dangereuses.

C. La qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du **document d'urbanisme** doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Le futur document d'urbanisme devra tenir compte **des vents dominants** lors de l'implantation **des futures zones industrielles et/ou artisanales**. Il devra veiller à ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat. Il pourra notamment définir des zones « *tampon* » dans lesquelles ne pourront être implantées que des infrastructures respectant certains **critères limitatifs des nuisances**.

Le Registre Français des Emissions Polluantes ne recense aucun établissement émetteur de substances polluantes dans l'air à Hestrud.

D. Défense incendie

Jusqu'alors, la défense incendie n'était pas correctement assurée sur l'ensemble du village. Cette compétence a récemment été déléguée à NOREADE qui vient d'installer une citerne enterrée de 120 m³ au niveau du parking en face du musée de la Douane, celle-ci couvre l'ensemble du village face au risque d'incendie.

E. Les nuisances sonores

Conformément à l'article L 571-10 du **Code de l'Environnement**, le Préfet du Nord a recensé les infrastructures de transports terrestres les plus bruyantes du département (**plus de 2500 km de linéaire concernés**) et les a classées en fonction du bruit à leurs abords, en 5 catégories (de 1 la plus bruyante à 5 la moins bruyante).

Des secteurs de nuisances, de part et d'autre du bord de la chaussée, ont également été définis. Dans ces secteurs, **la construction de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiments existants est soumis**, de par le Code de la Construction et de l'Habitation, à respecter **les règles d'isolement acoustique minimal** définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 pour ce qui est des bâtiments d'habitation et d'enseignement.

A **Hestrud**, aucune route n'est classée à grande circulation par arrêté préfectoral.

F. Inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des **inventaires des sites pollués d'une façon systématique** (premier inventaire en 1978).

Les principaux objectifs de ces inventaires sont de :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et de services, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. **L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

A Hestrud, 2 sites BASIAS sont recensés :

N°	Raison sociale de l'entreprise	Type d'activité	Adresse	Etat d'occupation du site
1	FOSTIER Joffroy (Ets)	Tannerie	RD 280	Activité terminée
2	JOURNIAUX-CORDIER (Ets)	Pompe à essence	Route de Solre-le-Château	Ne sait pas

Source : basias.brgm.fr

G. L'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)

Un **site pollué** est un site qui, du fait **d'anciens dépôts de déchets** ou **d'infiltration de substances polluantes**, présente une pollution susceptible de provoquer une **nuisance** ou un **risque** pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à **d'anciennes pratiques** sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des **épandages de produits chimiques, accidentels ou pas**. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un **caractère concentré**, à savoir des **teneurs souvent élevées** et sur une **surface réduite** (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se **différencie des pollutions diffuses**, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

La base de données BASOL du Ministère de l'écologie, ne recense aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire communal d'Hestrud.

H. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Toute **exploitation industrielle ou agricole** susceptible de créer des risques ou de provoquer des **pollutions ou nuisances**, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à un **régime d'autorisation ou de déclaration** en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

⇒ **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire

⇒ **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants.

L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Aucune ICPE, à autorisation ou à enregistrement n'est recensée à Hestrud d'après le portail du ministère de l'environnement (<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>)

Il est important de préciser que le territoire communal d'Hestrud est néanmoins concerné par plusieurs exploitations agricoles classées ICPE, qui génèrent un périmètre de protection de 100 mètre (cf. chapitre II.4.1. dédié à l'activité agricole).

I. Les risques SEVESO

L'émotion suscitée par le rejet accidentel de Dioxine en 1976 sur la commune de SEVESO en Italie, a incité les Etats européens à se doter d'une politique commune en matière de **prévention des risques industriels majeurs**.

Le **24 juin 1982 la directive dite SEVESO** demande aux Etats et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face.

Elle fut transposée en droit français au travers de **l'arrêté ministériel du 10 mai 2000**, du décret de nomenclature des installations classées (permettant de distinguer les **établissements Seveso haut**) et les procédures codifiées dans le code de l'environnement (article L. 515-8 pour la maîtrise de l'urbanisation future, article R. 512-9 pour l'étude de dangers, etc.)

Sa bonne mise en application est l'une des priorités importantes de l'inspection des installations classées, sous l'autorité des préfets.

Une nouvelle directive SEVESO 3 a reçu un accord institutionnel européen en mars 2012 et entrera en vigueur en juin 2015.

La directive n° 96/82/CE du Conseil date du 9 décembre 1996. Elle a remplacé la directive n° 82/501/CEE.

Elle distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses sur site :

- les établissements Seveso seuil haut ;
- les établissements Seveso seuil bas.

Sur la commune d'Hestrud, aucun établissement SEVESO n'est recensé.

4. LES MILIEUX NATURELS

4.1. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF

A. Le cadre réglementaire

Le programme **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a été initié par le ministère de l'Environnement en **1982**. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français. L'intérêt des zones définies repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. **L'inventaire des ZNIEFF n'impose aucune réglementation opposable aux tiers.**

L'inventaire Z.N.I.E.F.F est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite transmises au Muséum national d'histoire naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé. Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones. Dans chaque région, le fichier régional est disponible à la DIREN.

Deux types de zones sont définis :

- **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La prise en compte d'une zone dans le fichier **ZNIEFF** ne lui confère **aucune protection réglementaire**. Dans le cadre de **l'élaboration de documents d'urbanisme** (PLU, Carte Communale, Schéma directeur, SCoT...), l'inventaire ZNIEFF est une base essentielle pour **localiser les espaces naturels et les enjeux induit**.

Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement.

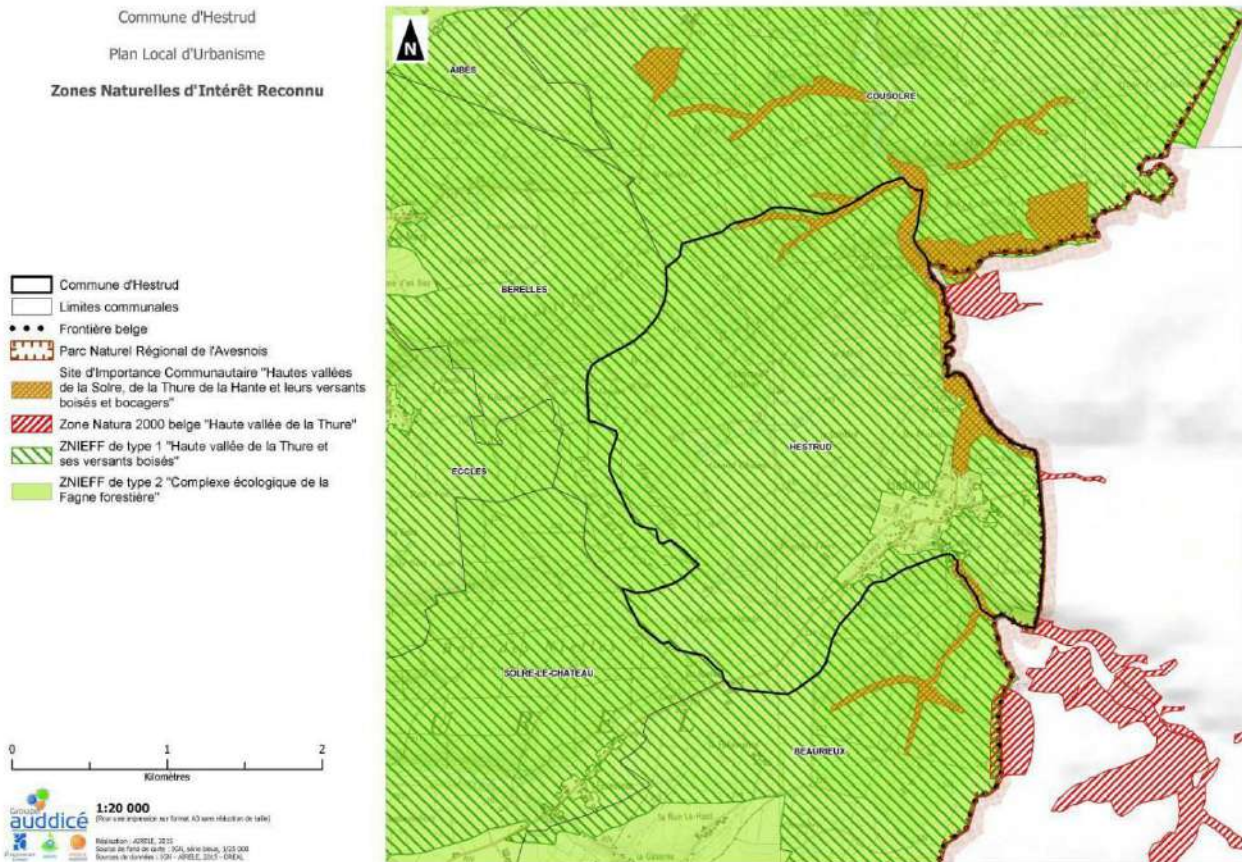
En revanche, **la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique** et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Il arrive donc que le juge sanctionne des autorisations d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser sur des espaces classés ZNIEFF. Il arrive aussi qu'il estime que la prétendue atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être sauvegardé. L'objectif de l'inventaire ZNIEFF est d'établir une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant-projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.

B. Les ZNIEFF présentes le territoire communal

Une ZNIEFF de type 1 ainsi qu'une ZNIEFF de type 2 sont présentes sur **le territoire communal** :

Type de ZNIEFF	Intitulé	Localisation
ZNIEFF de type 1	« Haute vallée de la Thure et ses versants boisés »	Elle couvre l'ensemble du territoire communal, à l'exception du village
ZNIEFF de type 2	« Complexe écologique de la Fagne forestière »	Elle couvre l'ensemble du territoire communal



- Description de la ZNIEFF de type 2 « Haute vallée de la Thure et ses versants boisés » :

Cette ZNIEFF de type 2, représente une superficie totale de **25 211,09 hectares**.

Le complexe écologique de la Fagne forestière s'étend à l'est d'Avesnes-sur-Helpe, d'Obrechies à Féron côté ouest jusqu'à la frontière belge à l'est.

La Fagne forestière est bordée au sud par le plateau d'Anor, du Sud-Ouest au Nord-Ouest par la Thiérache bocagère et la partie condrusienne de l'entre Sambre et Meuse, au nord par le pays de Bousignies-sur-Roc.

Y est associée la bande des calcaires primaires de Baives, extrémité ouest de la Calestienne.

Encore appelée la petite Suisse du Nord, la Fagne forestière se présente comme un vaste complexe boisé et bocager où serpentent de nombreux ruisseaux et rivières au cours rapide (Helpe Majeure, Solre, Thure, ruisseau de la Scierie, ruisseau de Bailièvre...).

La Fagne forestière apparaît comme une entité écologique majeure de la région Nord - Pas de Calais. Elle abrite de nombreux sites d'un intérêt biologique remarquable voire exceptionnel et aussi différents que les pelouses calcaires des Monts de Baives et de Bailièvre, l'étang de la Folie, le vaste massif forestier de Trélon/Bois l'Abbé/Val Joly, les hautes vallées de la Thure, de la Solre et de l'Helpe Majeure...

Des pratiques agricoles et sylvicoles traditionnelles associées à une diversité extrême des conditions géologiques et géomorphologiques se sont de fait traduites par la différenciation d'un grand nombre d'habitats conférant à ce vaste ensemble écologique **une valeur paysagère et une richesse biologique de premier ordre** :

- de 70 à 80 communautés végétales dont certaines rarissimes voire uniques et beaucoup d'autres en régression composent les paysages de la Fagne forestière ;
- plus d'une centaine d'espèces végétales sont plus ou moins rares dont au moins une soixantaine aujourd'hui protégées en région Nord - Pas de Calais ;

- toute l'avifaune préforestière et forestière régionale est présente avec un cortège important d'oiseaux qui ne se reproduisent que dans cette partie de la région,
- diverses espèces animales et végétales montagnardes ou continentales sont ici en limite occidentale d'aire de répartition (intérêt biogéographique majeur).

- Description de la ZNIEFF de type 1 « Haute vallée de la Thure et ses versants boisés » :

Cette ZNIEFF de type 1, d'une superficie totale de **2 872,9 hectares** s'étend sur plusieurs communes : Aibes, Beurieux, Bérelles, Cousolre, Eccles, Hestrud, Solre-le-Château et Solrinnes.

Il s'agit d'un **complexe vallée-versant extrêmement diversifié**, avec des gradients géologique, géomorphologique et édaphique complexes alliant plateaux, versants avec nombreux talus et rochers schisteux affleurants riches en bases ou beaucoup plus acides et substrats alluviaux en fond de vallée.

Le paysage est également diversifié puisqu'il associe **un ensemble forestier** particulièrement développé du sud-est au nord du site, **un complexe bocager en auréole** autour d'Hestrud et **un paysage alluvial** (prairies, mégaphorbiaies, cours d'eau) dans la vallée de la Thure et ses affluents.

Il s'agit d'un espace assez préservé, hormis quelques plantations de résineux dans les bois, une certaine urbanisation autour d'Hestrud et le long de la vallée de la Thure (grands jardins, parcs et mobilhomes au sein de prairies alluviales) et une intensification des pratiques agricoles.

L'intérêt patrimonial de ce site s'explique d'une part par **la très grande diversité des végétations présentes** (en particulier des types forestiers) et d'autre part par **la présence de quelques fleurons** tels que la Cystoptéride fragile (*Cystopteris fragilis*), la Scorsonère humble (*Scorzonera humilis*), la Laïche blanchâtre (*Carex curta*), les pelouses de dalles schisteuses à Potentille argentée (*Potentilla argentea*) et Potentille printanière (*Potentilla neumanniana*), les prairies de fauche inondables à Renouée bistorte (*Polygonum bistorta*), des ourlets à Luzule blanchâtre, (*Luzula luzuloides*) pouvant être rapportés à la race montagnarde de l'*Hyperico pulchri - Melampyretum pratensis*.



Cystopteris fragilis

Scorzonera humilis

Carex curta

Potentilla argentea



Polygonum bistorta

Luzula Luzuloides

Melampyretum pratensis

Près d'une cinquantaine de plantes déterminantes de ZNIEFF ont été recensées sur le site (dont plus d'une vingtaine protégée).

Les deux entités naturelles marquées de cette ZNIEFF que sont la vallée de la Thure à l'est et les bois à l'ouest conditionnent la présence des espèces faunistiques déterminantes sur ce site. C'est ainsi que l'on retrouve le cortège des Nymphalidés liés au milieu forestier parmi lesquels *Apatura iris*, *Argynnis paphia*, *Ladoga camilla* et *Nymphalis polychloros*, espèce assez rare au niveau régional.



Apatura iris

Argynnis paphia

Lagoga camilla

Nymphalis polychloros

Ce papillon habituellement inféodée aux bois clairs et aux lisières, est reclus aux zones boisées riches en plantes hôtes dans la région Nord-Pas-de-Calais. **Cette ZNIEFF constitue donc un enjeu pour la conservation de cette espèce dans la perspective de la trame verte régionale.**

Les lisières et les clairières accueillent également deux espèces (Omocestus rufipes et Chrysochraon dispar, peu communs dans la région mais les populations régionales se situent en marge de son aire de distribution.).

Les étangs édifiés le long du cours de la Thure accueillent l'essentiel de l'odonatofaune recensée dans le secteur dont Somatochlora metallica, liée aux étangs forestiers en région et Aeshna grandis, bien répandue dans la vallée de la Sambre et de l'Escaut mais peu commune au niveau régional.



Omocestus rufipes

Chrysochraon dispar

Somatochlora metallica

Aeshna grandis

4.2. LES SITES NATURA 2000

A. Le cadre réglementaire

Les **Directives européennes** 92/43, dite directive « **Habitats-faune-flore** », et 79/409, dite directive « **Oiseaux** », sont des instruments législatifs communautaires qui définissent un cadre commun pour la conservation des plantes, des animaux sauvages et des habitats d'intérêt communautaire.

La **Directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection spéciale (ZPS)**.

La **Directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune (hors avifaune) et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette Directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12 % du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

L'ensemble de ces ZPS et ZSC forme le réseau Natura 2000. Ce réseau écologique européen est destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Les ZSC sont désignées à partir des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats Membres et adoptés par la Commission européenne, tandis que les ZPS sont définies à partir des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le **Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)**.

Il s'agit de promouvoir une **gestion adaptée des habitats naturels et des habitats** de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de constituer des "sanctuaires de nature" où toute activité humaine serait proscrite. La procédure de concertation mis en place en France permet à un comité de pilotage constitué localement, avec une forte représentation des collectivités territoriales et une représentation de l'ensemble des activités économiques et de loisirs intéressés par le site, de déterminer les orientations et principes de gestion durable.

Des **outils contractuels** (contrat Natura 2000, mesures agro-environnementales et chartes Natura 2000) permettent de mettre en œuvre concrètement les orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB).

L'expérience des sites où l'opérateur a achevé l'élaboration du **DOCOB** ou a seulement commencé à travailler démontre que, le plus souvent, il offre aux communes et structures intercommunales une opportunité exceptionnelle de résoudre des problèmes de gestion de l'espace (enfrichement d'un marais ou de coteaux) ou de cohabitations d'activités sur un même site. Cette résolution de problème va ainsi au-delà de la simple préservation des habitats et des espèces.

La démarche permet de prévenir les conflits en projetant toutes les parties prenantes dans une gestion à long terme des sites.

B. Le site NATURA 2000 présent sur le territoire communal

Le territoire communal est couvert par **le site Natura 2000** suivant :

Type	Intitulé	Localisation
SIC	« Hautes vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers »	Limites Nord, Est et Sud-Est du territoire

Ce site NATURA 2000 est un Site d'Importance Communautaire (SIC), composé à 5% d'eaux douces intérieures, à 5% de prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées, à 40% de forêts caducifoliées, et à 50% d'autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges...).

Les hautes vallées de la Solre, de la Hante et de la Thure présentent des versants souvent abrupts, occupés par une chaîne de boisements dont l'originalité, la diversité et la qualité biologique et écologique s'expliquent par la très grande complexité géologique, géomorphologique et édaphique de ce secteur, véritable puzzle où alternent en de nombreuses combinaisons les couches frasniennes et fameniennes (affleurements de schistes plus ou moins calcaires, de grès de calcaires gréseux, de psammites).

Ce site présente **une certaine vulnérabilité** en raison de certains points :

- **système alluvial non pris en compte dans sa globalité**, en voie d'altération par intensification des prairies, conversion en cultures, urbanisation et/ou abandon avec risques plus ou moins importants de dégradation de la qualité du cours d'eau ;
- **gestion forestière parfois inadaptée**, avec artificialisation des peuplements et dégradation des habitats associés.

L'intérêt écologique de ce site s'explique notamment par l'originalité climatique de cette région naturelle de l'Entre Sambre et Meuse. Un climat effectivement précontinental à affinités montagnardes (précontinental submontagnard) liées à d'assez fortes précipitations y sévit et est révélé par la présence d'espèces végétales telles que le Sureau à grappes (*Sambucus racemosa*), la Luzule des bois (*Luzula sylvatica*), le Pâturin de Chaix (*Poa chaixii*) et la Luzule blanchâtre (*Luzula luzuloides*) notamment.



Sureau à grappes

Luzule des bois

Pâturin de Chaix

Luzule blanchâtre

Cette ambiance très particulière fait l'originalité de l'extrême sud-est du département du Nord et de ce site en particulier, car elle permet le développement de végétations non connues ailleurs (formes particulières d'habitats à répartition plus continentale, en limite d'aire dans l'Avesnois) dont la diversité est accentuée par la multiplicité des assises géologiques affleurantes (schistes plus ou moins calcaires, grès, calcaires, psammites...).

4.3. LES PRESCRIPTIONS DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS

La commune d'Hestrud faisant partie du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, les prescriptions du Parc en termes de Trame Verte et Bleue s'appliquent au territoire communal. Elles sont elles-mêmes inspirées de celles prévues par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Nord Pas de Calais détaillées précédemment. Les cartes présentées ci-dessous sont issues du porter à connaissance du PNR de l'Avesnois.

La situation de la commune au regard du plan de parc :

Au regard de la **carte des espaces à haute valeur patrimoniale à pérenniser**, la commune d'Hestrud est concernée par :

- **des cœurs de nature à préserver** : ce sont des espaces bocagers, forestiers, humides/aquatiques ou calcicoles à haute valeur patrimoniale à pérenniser. La caractérisation de ces espaces a été possible grâce à la déclinaison de la trame verte et bleue et à une hiérarchisation écologique de ces espaces (habitats, espèces patrimoniales, fonctionnalités, connectivités...).

La commune d'Hestrud est concernée par le cœur de nature « massifs forestiers ».

- **Les espaces de biodiversité à étudier** : ce sont des espaces dont la valeur patrimoniale ne peut être appréciée à ce jour faute de données spatialisées. Ils constitueront les zones prioritaires d'inventaires pour les douze années de la charte afin de confirmer leur valeur patrimoniale et leur état de fonctionnement écologique.

Enfin, pour proposer une gestion globale et cohérente des espaces, notamment agricoles et forestiers, le Plan du Parc situe le territoire dans son contexte frontalier, avec la Belgique, et avec les territoires limitrophes, l'Aisne, l'agglomération de Maubeuge. **La carte « des continuités naturelles »**, localise les principaux continuums forestiers et bocagers, peu fragmentés par des grandes infrastructures de communication (routes nationales, voies express, routes départementales, les réseaux ferrés et les voies navigables canalisées), d'une superficie supérieure à 25km² dont l'enjeu de préservation, est prioritaire.

Au regard cette carte, la commune d'Hestrud est concernée par :

- Un continuum écologique (espace non fragmenté),
- Un corridor écologique à restaurer (milieux aquatiques / humides).

LA SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD DU PLAN DE PARC

Les continuités naturelles

COMMUNE
D'HESTRUD

Les principaux continuums écologiques non fragmentés

Superficie > 25 km²

Les corridors écologiques à conforter

Milieux aquatiques / humides

Bocage / forêt

Les corridors écologiques à restaurer

Milieux aquatiques / humides

Bocage / forêt

Pelouses calcicoles

Repères administratifs

Périmètre du parc (2010)

Région Nord - Pas-de-Calais

Chef-lieu d'arrondissement

Périmètre du PNR Scarpe Escaut

Périmètre du Parc naturel des Hauts pays

Frontière franco-belge

Occupation des sols (Corine land cover)

Prairies

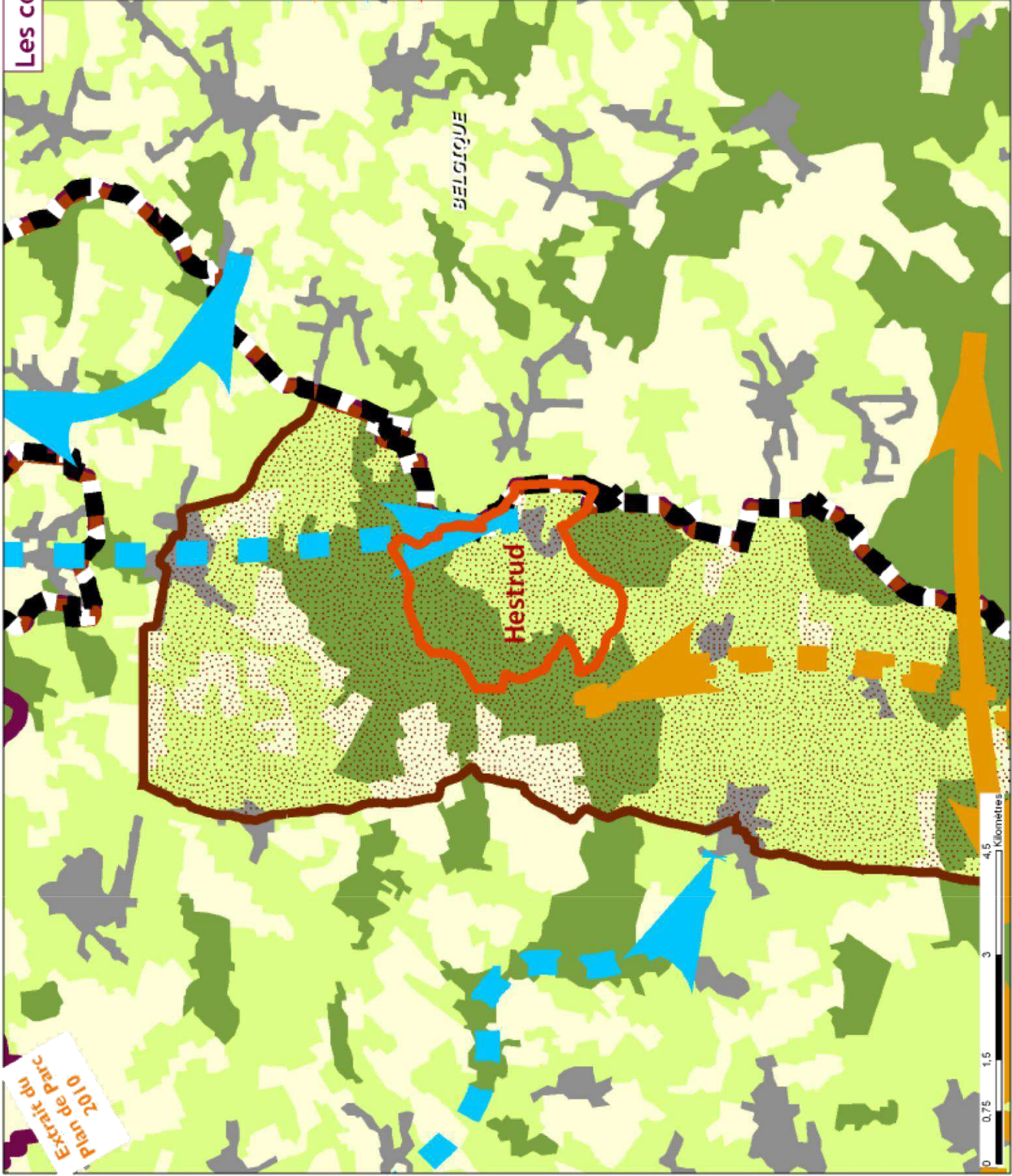
Espaces boisés

Espaces artificialisés

Cultures

Eaux superficielles

Voie navigable



Extrait du
Plan de Parc
2010

Source : Coopération des sites - Corine Land Cover® -
Système d'Information Géographique (SIG) de la Région Nord-Pas-de-Calais
Voie navigable : IAC - SIGALEURISTAT - Géo - 2000
Frontière - BD Carthage - Paris - 1989
Corine écozones - ESAPRIMA - 2008 (d'après la trame
verte de la Région Nord-Pas-de-Calais)
Corine écozones - ESAPRIMA - 2008
Périmètre de réajustement au Parc Naturel Régional de l'Avesnois -
ESAPRIMA - 2008 (SINONIA - février 2015 - 150.000 -
Cote et reproduction interdites)



4.4. ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES ISSUS DU PROJET REGIONAL ARCH

Issu de la coopération transfrontalière entre la **Région Nord-Pas de Calais** et le **Comté du Kent**, le projet ARCH a permis la réalisation d'une cartographie des habitats naturels couvrant l'ensemble du territoire des 2 régions partenaires à l'échelle du 1/5000.

Cette **cartographie transfrontalière**, qui utilise une nomenclature des habitats naturels adaptée de CORINE biotopes, a été réalisée pour le versant Nord-Pas de Calais, par photo-interprétation d'images aériennes couleurs et infrarouge couleurs datées de 2009, sous la supervision scientifique du Conservatoire botanique national de Bailleul.

ARCH vise à améliorer la manière dont les **habitats naturels** sont répertoriés, préservés et restaurés dans le Nord-Pas de Calais et dans le Kent. Cet objectif a été atteint grâce au partage d'expertises et d'informations entre les partenaires et grâce au développement de méthodes communes d'évaluation de l'état des habitats et des espèces.

























ARCH permet à de nombreux interlocuteurs à travers le Nord-Pas de Calais et le Kent, d'avoir accès aux données sur la **biodiversité**, de manière plus efficace et précise. Le système adopté, permet d'effectuer des interprétations à différents niveaux pour la collecte, l'analyse et le stockage des données sur les habitats.

Sur la commune d'Hestrud, un certain nombre de milieux naturels ayant un enjeu écologique et patrimonial majeur ou fort sont identifiés. On note notamment :

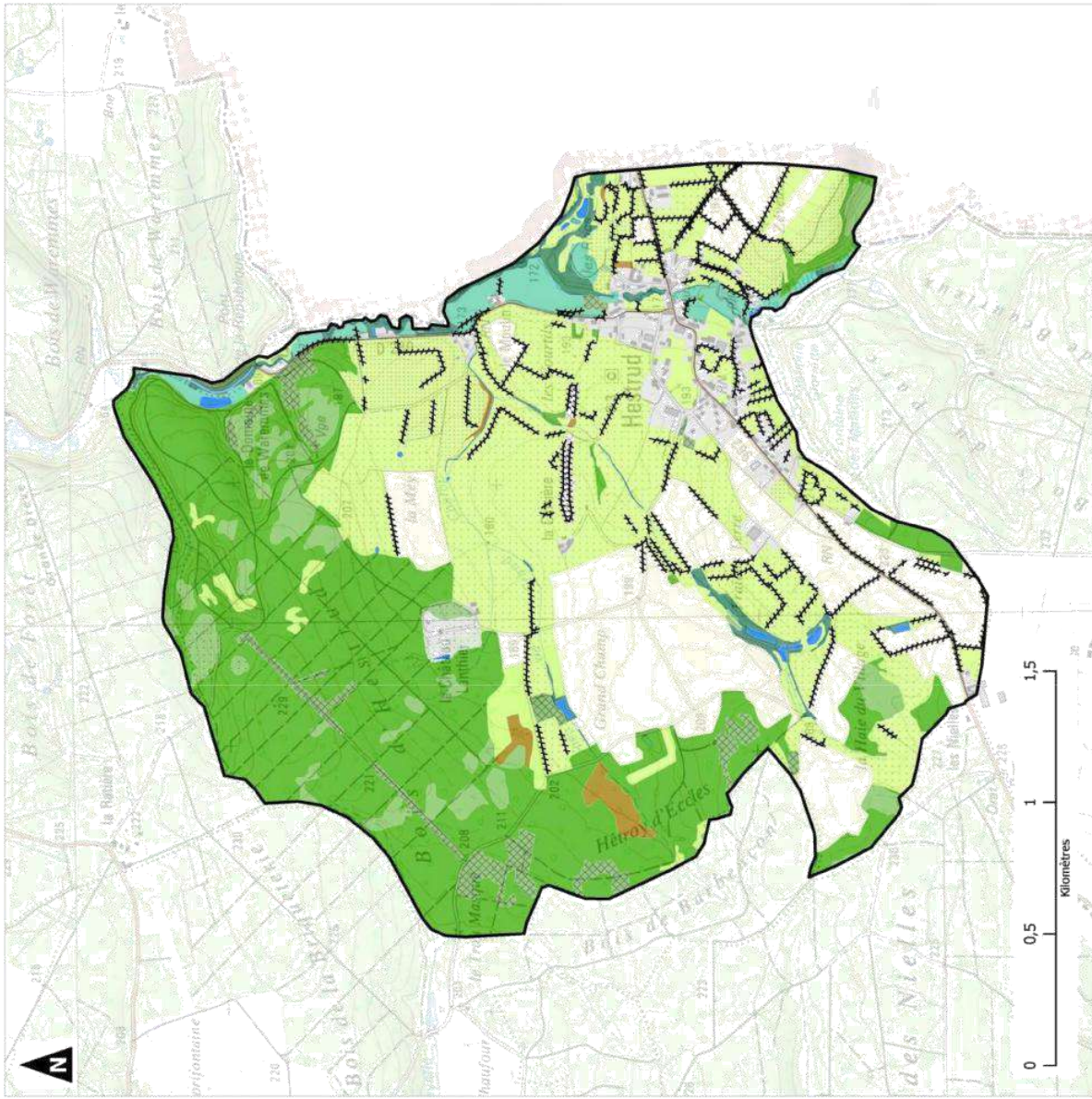
- la présence de **forêts caducifoliées** (Bois d'Hestrud notamment) ;
- la présence de **prairies et de pâtures mésophiles** qui viennent ceinturer l'enveloppe urbaine, et qui sont ponctuées de très nombreuses haies ;
- la présence de **prairies et fourrés très humides**, notamment aux abords de la Thure, du Rieu de Cripotte et du Rieu de Grand Champ.

Commune d'Hestrud
Plan Local d'Urbanisme






Occupation du sol - 2009 (ARCH)

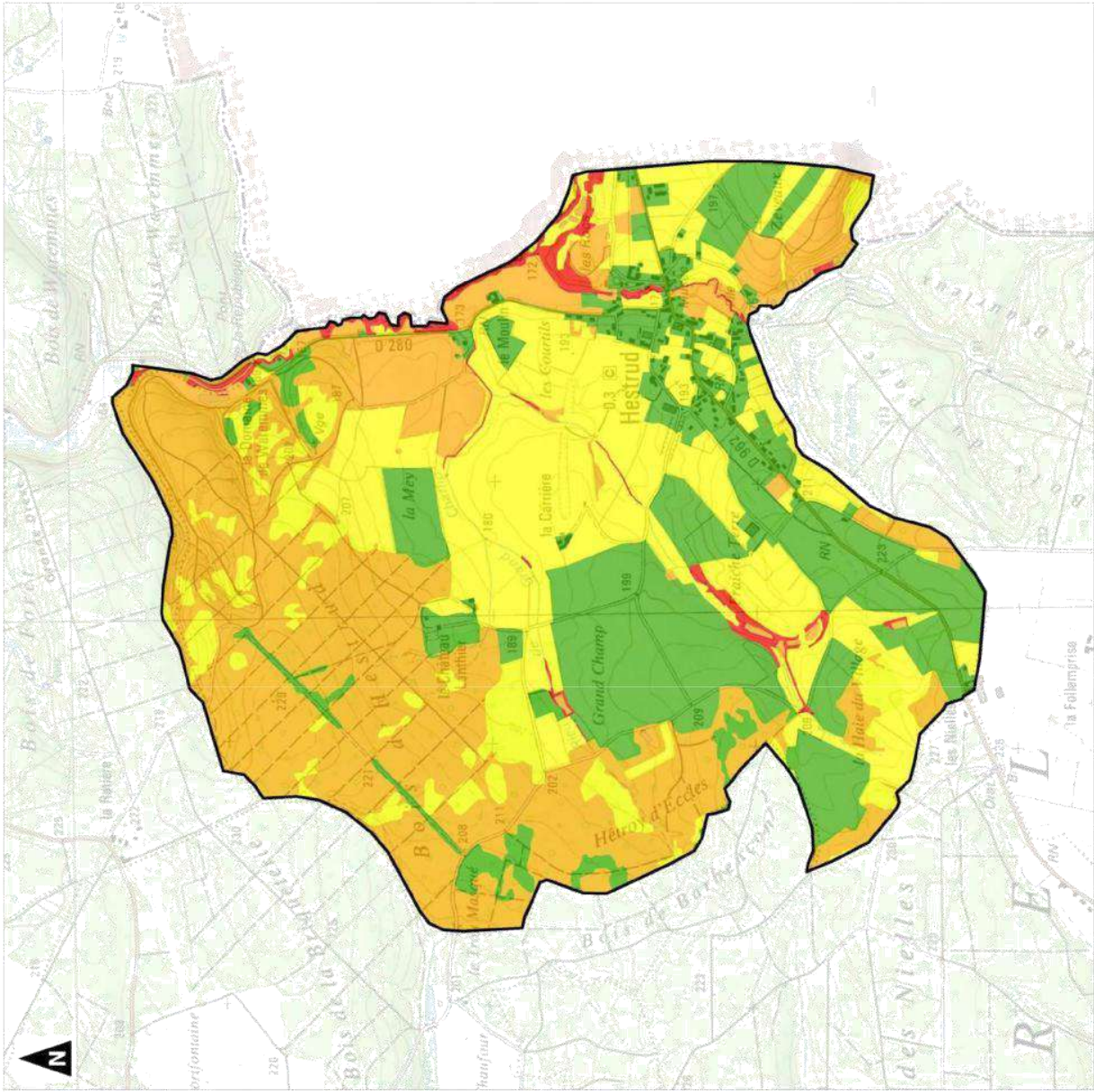
-  Commune d'Hestrud
-  Haies
-  221 - Eaux douces
-  24 - Eaux courantes
-  318 - Fourrés
-  37A - Lisières humides à grandes herbes
-  37B - Prairies humides
-  53 - Végétations de ceinture des bords des eaux
-  38 - Prairies mésophiles
-  381 - Pâtures mésophiles
-  382 - Prairies à fourrage des plaines
-  41 - Forêts caducifoliées
-  44 - Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides
-  82 - Cultures
-  822 - Bandes enherbées
-  833 - Plantations indéterminées
-  83P - Jeunes plantations
-  8331 - Plantations de conifères
-  83321 - Plantations de peupliers
-  85 - Parcs urbains et grands jardins
-  86 - Villes, villages et sites industriels
-  8641 - Carrières abandonnées
-  87 - Friches
-  991 - Réseaux routiers


1:15 000
 **audicé**
 (Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)
 Modèles : IUSLE, 2015
 Sources de données : IGN - ARCEL, 2015 - ARCH, 2009



Commune d'Hestrud
 Plan Local d'Urbanisme
Enjeux écologiques - 2009 (ARCH)

-  Commune d'Hestrud
-  Enjeu écologique et patrimonial majeur
-  Enjeu écologique et patrimonial fort
-  Enjeu écologique et patrimonial secondaire
-  Enjeu écologique et patrimonial faible




1:15 000
 (Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)
 Mairie de HESTRUD, 2015
 Sources de fond de carte : IGN, Atlas Bleu, 1/25 000
 Sources de données : IGN - ARTEL, 2013 - ARCH, 2009

- Ruisseau de la Fontaine Gloriette
- Ruisseau du Grand Rieu
- Ruisseau de Cripotte
- Ruisseau du Bois Forêt
- Ruisseau dit « Rieu de Grand Champ »
- Ruisseau dit « Rivière de la Thure »
- Canalisations publiques d'eau et d'assainissement - Servitude « A.5 » de protection des conduites
- Canalisations publiques d'eau potable

B. Concernant la salubrité

- Servitude « INT1 » liée aux cimetières militaires ou civils
 - Cimetière communal
- La servitude de 100 mètres ne s'applique qu'aux cimetières transférés ou agrandis.
- Servitude « FRONT » liée à la frontière franco-belge
 - Frontière franco-belge – Traité de Courtrai du 28/03/1820

**Commune de
HESTRUD
59306**

Plan Local d'Urbanisme



Servitudes d'Utilité Publique

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer du Nord
D.D.T.M 59**



**PLAN
1/1**

Document approuvé le 12/12/2014
Mise à jour le 12/12/2014



Site Partagé - Plan
Départemental n° 17/2014

06 03 50 54 65/0204
06 03 50 54 65/0205
06 03 50 54 65/0206
06 03 50 54 65/0207
06 03 50 54 65/0208
06 03 50 54 65/0209
06 03 50 54 65/0210

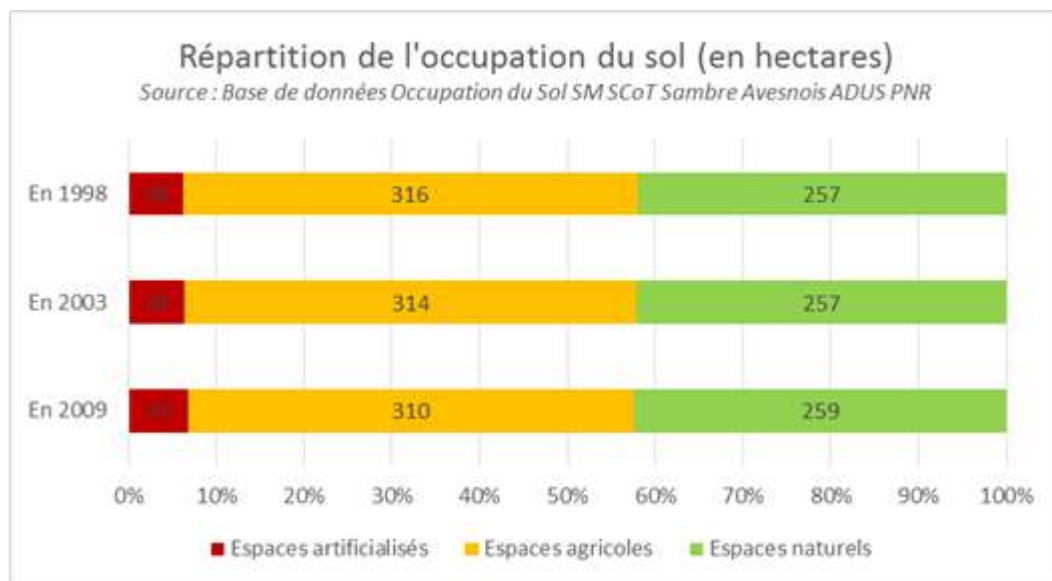
LEGENDE

- Limite communale
- bâtiments
- frontière belge
- A4 - Protection des Cours d'eau non Domestiques
- AS - Eau et Assainissement/Canalizations Publiques



6. OCCUPATION DU SOL ET CONSOMMATION FONCIERE

Les cartes d'évolution de l'occupation du sol entre 1998 et 2009 à Hestrud présentent quelques évolutions qui sont assez notables.



La superficie communale correspond à 611 hectares.

En **2009**, les **espaces artificialisés** (espaces n'ayant plus de vocation naturelle ou agricole) représentent 6,87% du ban communal soit **42 hectares** contre 38 en 1998. Cela correspond à **une hausse d'environ 10% (+4 hectares)** en douze années. Cette évolution relativement importante est liée en quasi-totalité à l'évolution de l'habitat (construction de 7 logements) sur cette période.

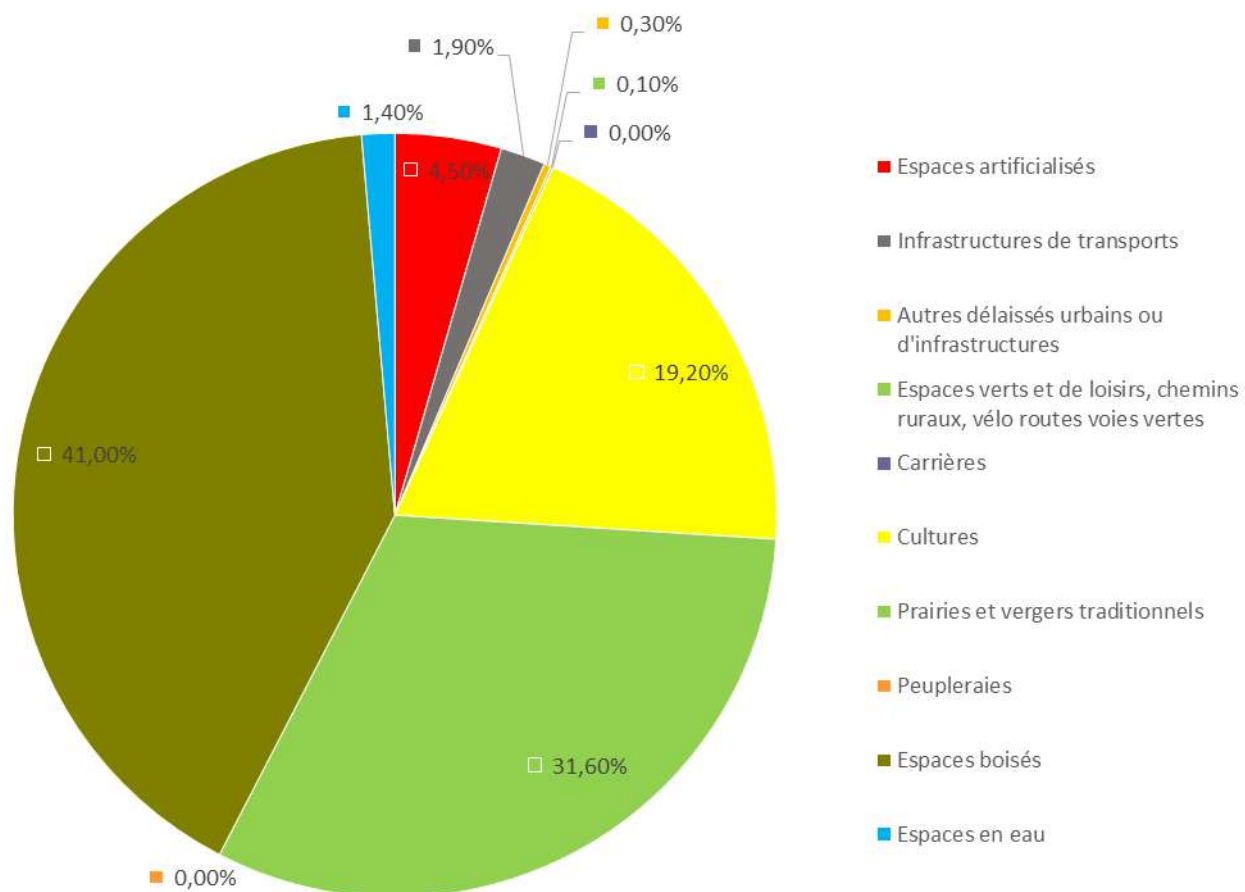
Les surfaces agricoles sont en baisse entre 1998 et 2009. En effet, elles représentaient 316 hectares en 1998 contre 310 hectares en 2009 (moins 6 hectares)

Les surfaces naturelles ont augmenté entre 1998 et 2009 (+ 2 hectares en 12 ans)

Pour conclure, les espaces artificialisés gagnent peu à peu de la place sur les autres occupations du sol du territoire. Les espaces de grandes cultures ont diminué de manière conséquente, au profit des surfaces prairiales.

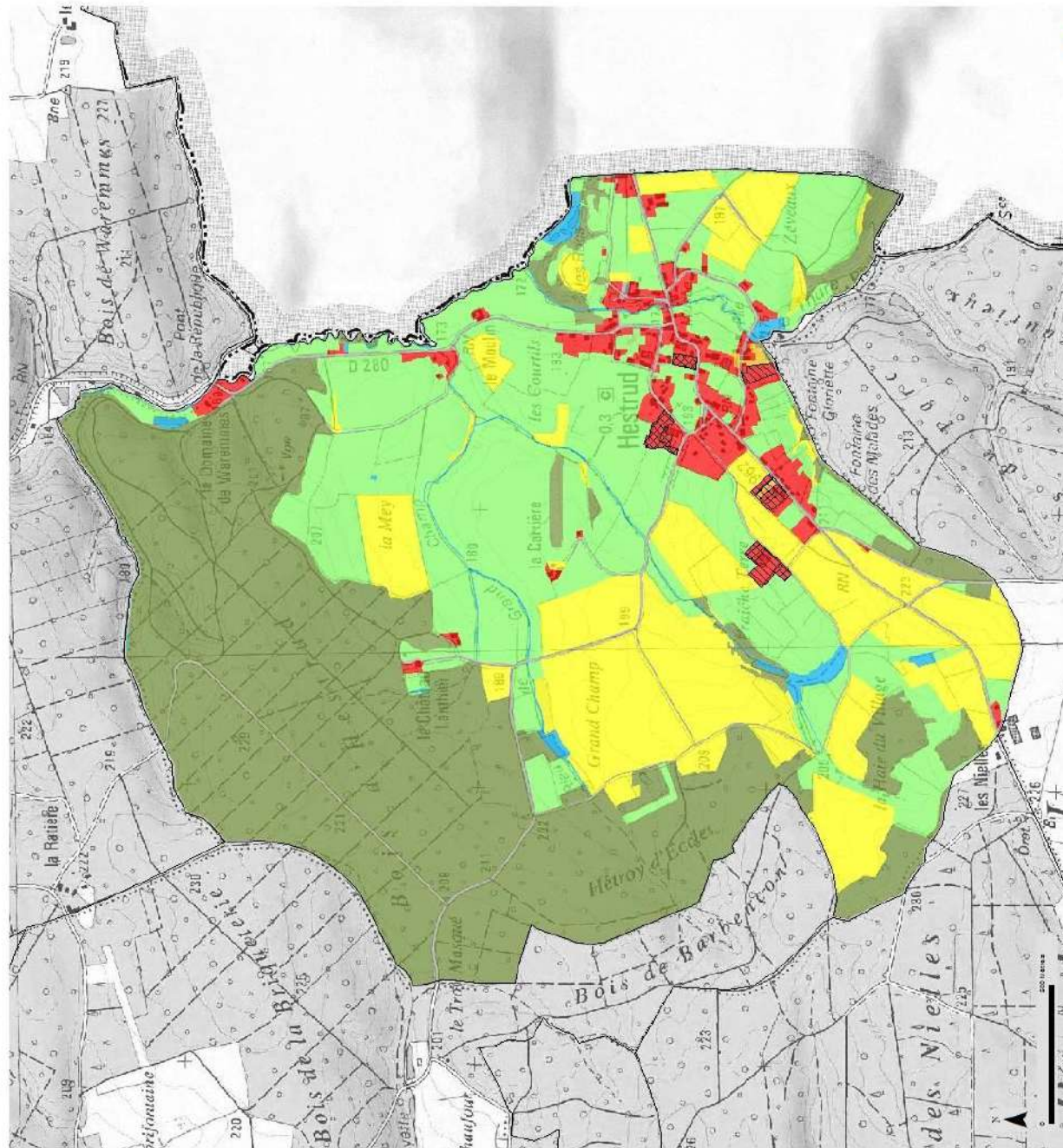
Répartition de l'occupation du sol en 2009

Source : Base de données Occupation du Sol SM SCoT Sambre Avesnois ADUS PNR



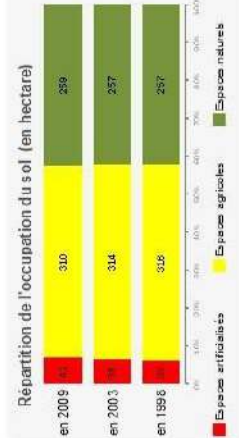
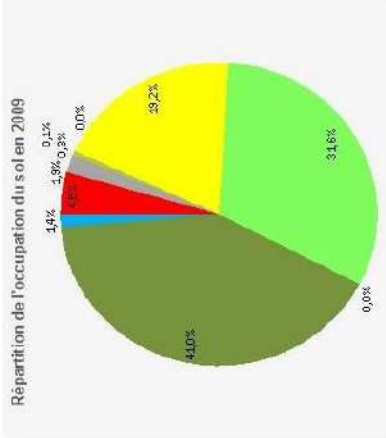
HESTRUD

EVOLUTION DE L'OCCUPATION DU SOL ENTRE 1998 ET 2009



- ☒ Espaces artificialisés entre 2003 et 2009
- ☒ Espaces artificialisés entre 1998 et 2003

- Occupation du sol en 2009
- Espaces artificialisés
- Espaces urbanisés
 - Infrastructures de transport
 - Autres délaissés urbains ou d'infrastructures
 - Espaces verts et de loisirs, chemins, ruelles, vélo, routes voies vertes
 - Carrières
- Espaces agricoles
- Cultures
 - Prairies et vergers traditionnels
 - Peupleraies
- Espaces naturels
- Espaces boisés
 - Espaces en eau
- Limites communales





Éléments à retenir au sujet de l'occupation du sol :

A Hestrud, 4 hectares d'espaces naturels et agricoles ont **été artificialisés entre 1998 et 2009**. Cette artificialisation est essentiellement liée au développement de l'habitat.

Dans un objectif de gestion foncière raisonnée, un travail sur l'urbanisation et la densification doit être mené.

7. LES ENTITES PAYSAGERES

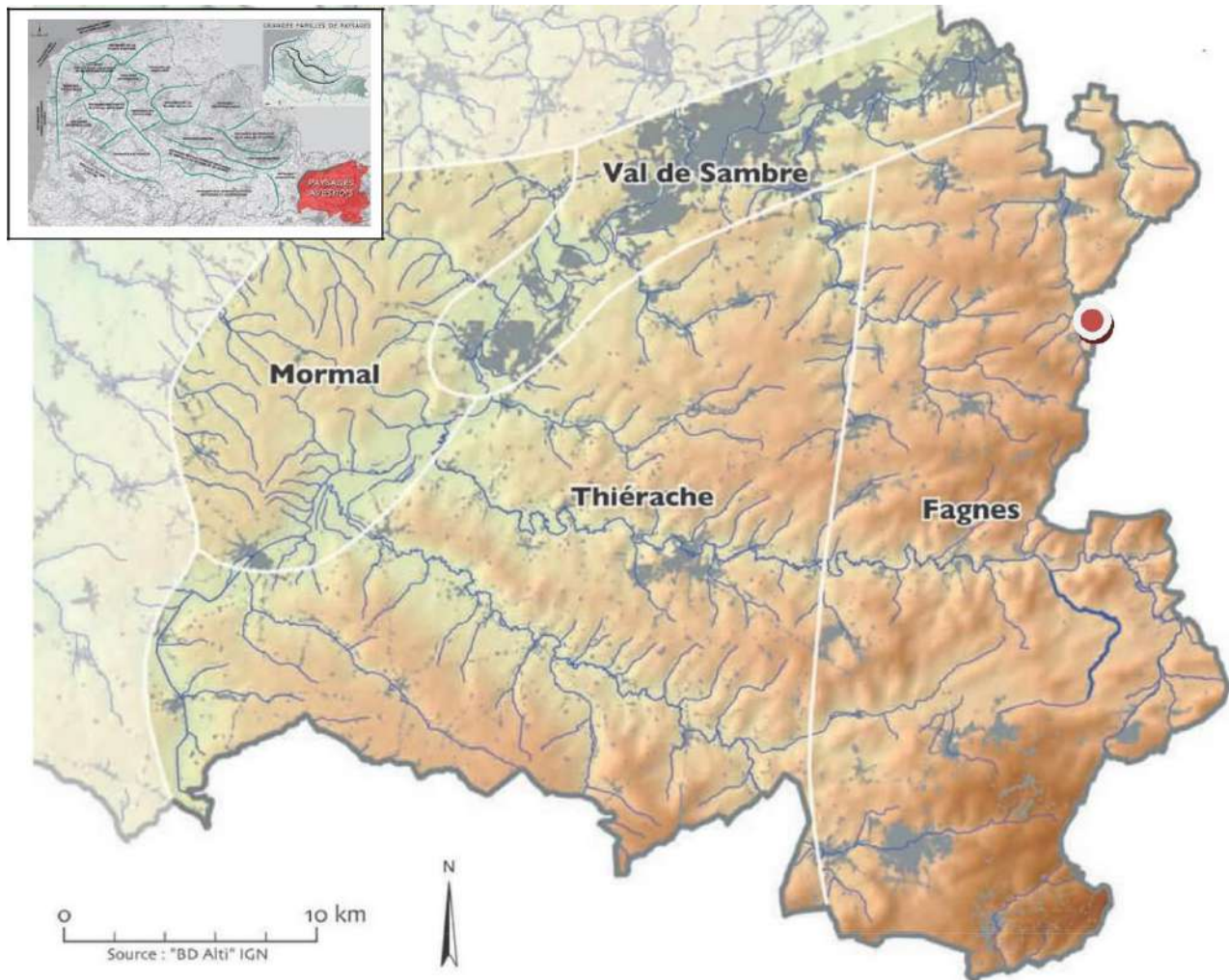
7.1. LES ENTITES PAYSAGERES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE ELARGI

Hestrud fait partie de l'unité paysagère régionale des **paysages de l'Avesnois** et plus particulièrement **des Fagnes**. La commune d'Hestrud est voisine des entités paysagères **suivantes** :

- la Thiérache à l'Ouest ;
- le moyen plateau de Beaumont à l'Est (en Belgique).

L'unité paysagère régionale des **paysages de l'Avesnois** présente les lignes de forces suivantes :

- un paysage de bocage au maillage plus ou moins resserré ;
- une surface de bois conséquente au niveau régional ;
- une diversité d'habitats et de paysage (forêt, bocage, clairières, arbres isolés, vallées humides, monts,...) conférant à l'unité paysagère une richesse écologique exemplaire et justifiant la valorisation touristique de grand paysage régional ;
- une richesse patrimoniale avec un petit patrimoine très développé ;
- un territoire à très forte tradition artisanale et industrielle (forestière, marbrière, textile, potière, verrière, ...).



Les grands paysages dans le Nord-Pas de Calais – Source : DIREN 59

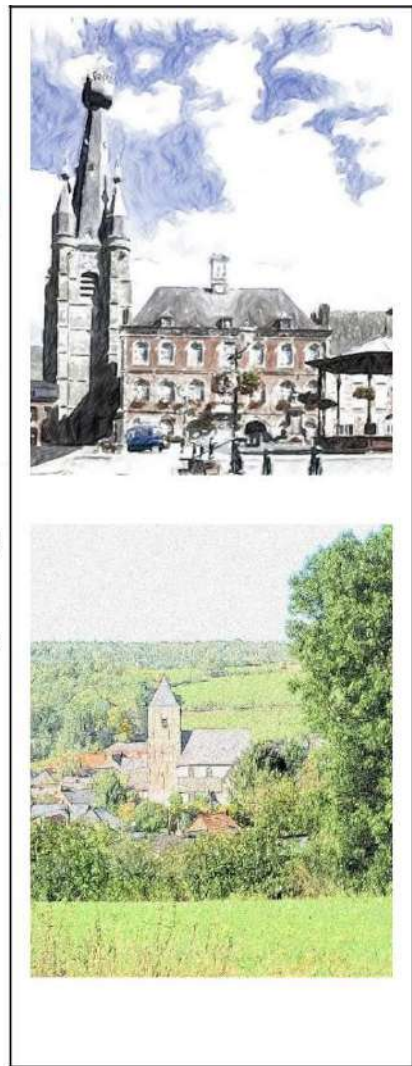
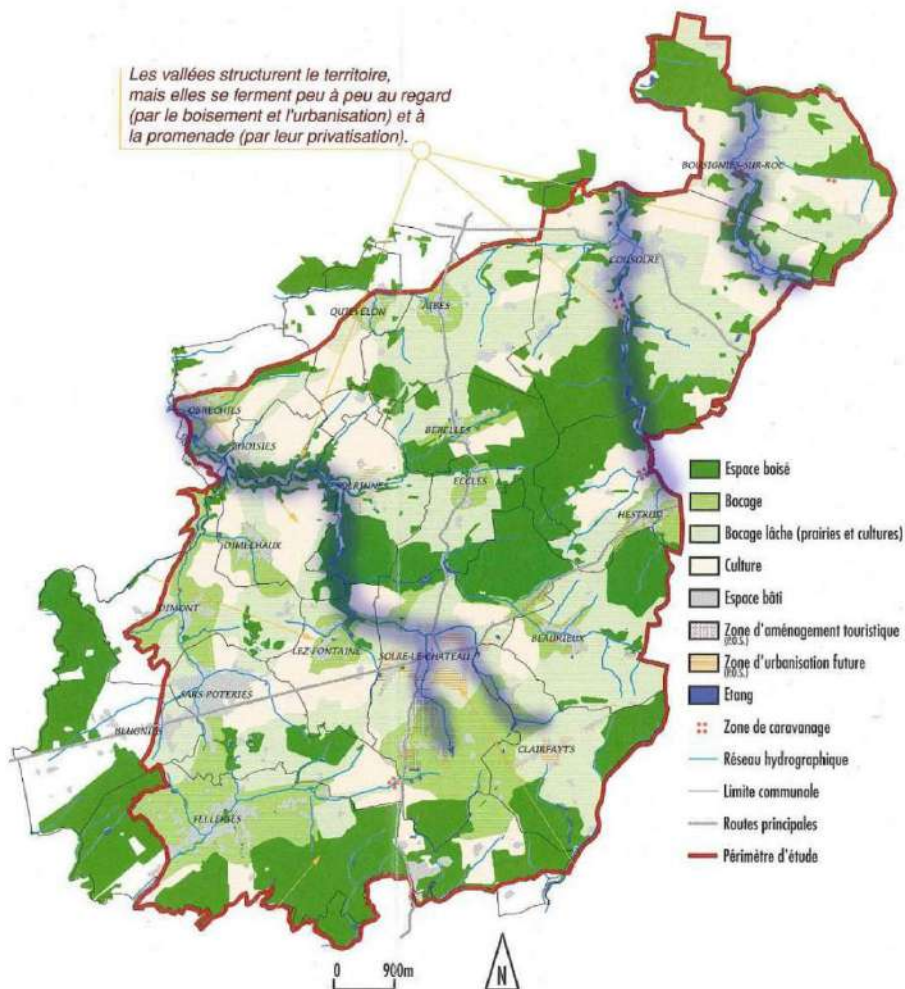
A. Les Fagnes

La « Fagne », au sens propre du terme, est une **zone dépressionnaire creusée dans la roche ; une zone humide, de tourbières et de marécages**. Les Fagnes sont une forêt creusée de vastes clairières ourlées de bocage. Le paysage de bocage est intrinsèquement lié à l'activité d'herbage. Les haies sont le plus souvent épineuses (prunellier, aubépine), conduites en plessage, pour renforcer la fonction de clôture au sein des pâtures. On y note l'omniprésence de l'eau avec la présence d'étangs et de la rivière Thure. L'homme a su très tôt tirer parti de l'énergie motrice de l'eau pour y développer un artisanat et une industrie. Pays isolé, la présence de carrières marque l'architecture vernaculaire dans l'utilisation de la pierre bleue. Trélon, Fourmies et Sains-du-Nord affirment un paysage surprenant d'industrie à la campagne et de campagne industrielle. La forêt de Trélon abrite le site du Val Joly, haut lieu du tourisme vert en Avesnois.

La **Fagne de Solre-le-Château** est délimitée au Sud par la Fagne de Trélon, à l'Ouest par la haie d'Avesnes et au Nord par une zone de transition, là où les contreforts schisteux des Ardennes avancent vers la vallée de la Sambre. La Fagne de Solre-le-Château est à dominante rurale et reste éloignée dans la région par un réseau de voies de communications moins développé qu'à l'Ouest. L'agriculture est spécialisée dans l'élevage laitier tirant parti du climat froid, moins favorable aux grandes cultures.

Trois cours d'eau structurent la Fagne de Solre-le-Château en vallées humides, du Nord au Sud : la Hantes, la Thure et enfin la Solre.

Les vallées tendent à se fermer peu à peu au regard par le boisement et l'urbanisation. Les boisements, pour la plupart privés, sont inaccessibles au public.



(Source carte : Guide technique des Thure paysages du PNRA, Entité de la Fagne de Solre-le-Château)

B. La Thiérache

Il s'agit d'un **territoire agricole bocager** dominant où les haies basses taillées, les haies hautes libres structurent les vues sur le paysage. Elles créent aussi une impression de grand labyrinthe où le repérage est difficile. Les pâtures et les prairies, les saulaies, les haies taillées créent une richesse variée de verts.

Leur intensité s'exprime fortement au printemps. Les formes d'arbres taillés en têtards sont présentes : charmes, frênes et saules. Ces arbres servaient en bois de chauffe. Ils constituent encore un ombrage pour le bétail.

Avesnes-sur-Helpe et Maroilles présentent seules un véritable paysage urbain. Les villages ont le plus souvent **une forme d'habitat dispersé**. Les matériaux déclinés sont **la brique et la pierre bleue**. Aux abords des sites carriers, la pierre bleue domine bien souvent la construction.

L'apparition du bocage et des systèmes prairiaux pâturés est tardive en Thiérache. La comparaison des cadastres montre une forte proportion de terres labourées vers 1830 (60 à 70% des surfaces exploitées). En revanche, les plans cadastraux de 1914 montrent un passage du labour au bocage. Comme dans d'autres campagnes françaises pour d'autres productions, **le développement du chemin de fer a entraîné la spécialisation agricole de l'Avesnois dans le domaine de l'herbage**.



Charmes têtards



Petit patrimoine religieux

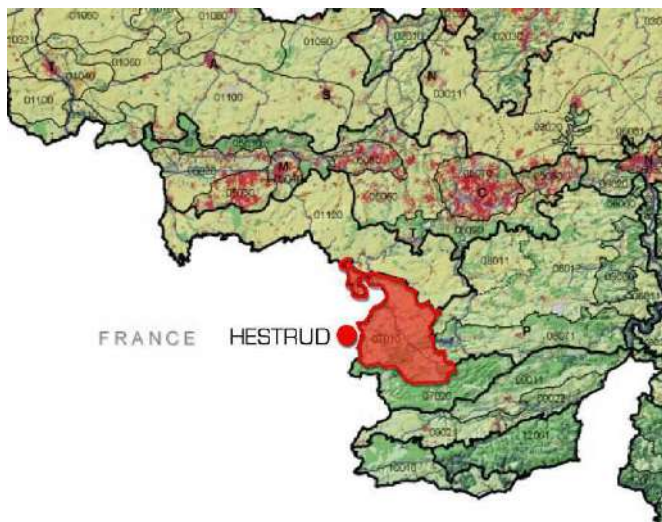


Vergers pâturés



Le Bocage, labyrinthe végétal et l'habitat dispersé (Dompierre-sur-l'Helpe)

C. Le moyen plateau de Beaumont dans l'ensemble Fagnard



L'ensemble Fagnard présente des altitudes croissantes du Nord vers le Sud de 200 à 300m avant de retomber à moins de 200m dans la dépression de la Fagne. Cet ensemble pourtant restreint présente une grande variété de paysages selon un gradient nord-sud : aux paysages de labours, développés sur les bonnes terres au nord de Beaumont, succèdent des paysages dans lesquels la part des bosquets puis des bois augmente graduellement vers le sud, à mesure que le relief s'anime, tandis que les herbages l'emportent sur les cultures. Enfin, la forêt recouvre la partie sud de cet ensemble. L'habitat est quant à lui dominé par le groupement en villages lâches.

Le Moyen plateau de Beaumont à l'Est d'Hestrud

(source : Les territoires paysagers de Wallonie, CPDT)





Le Moyen plateau de Beaumont présente des ondulations de grande amplitude et de faible profondeur dominées par la prairie. Dans sa partie nord, quelques étendues de labours rappellent la proximité de la Thudinie, tandis que la présence de plus en plus importante des bois vers le sud du territoire traduit l'animation progressive du relief. L'habitat, groupé en villages lâches dans la partie nord, présente une dispersion résiduelle relativement importante au sud de Beaumont.

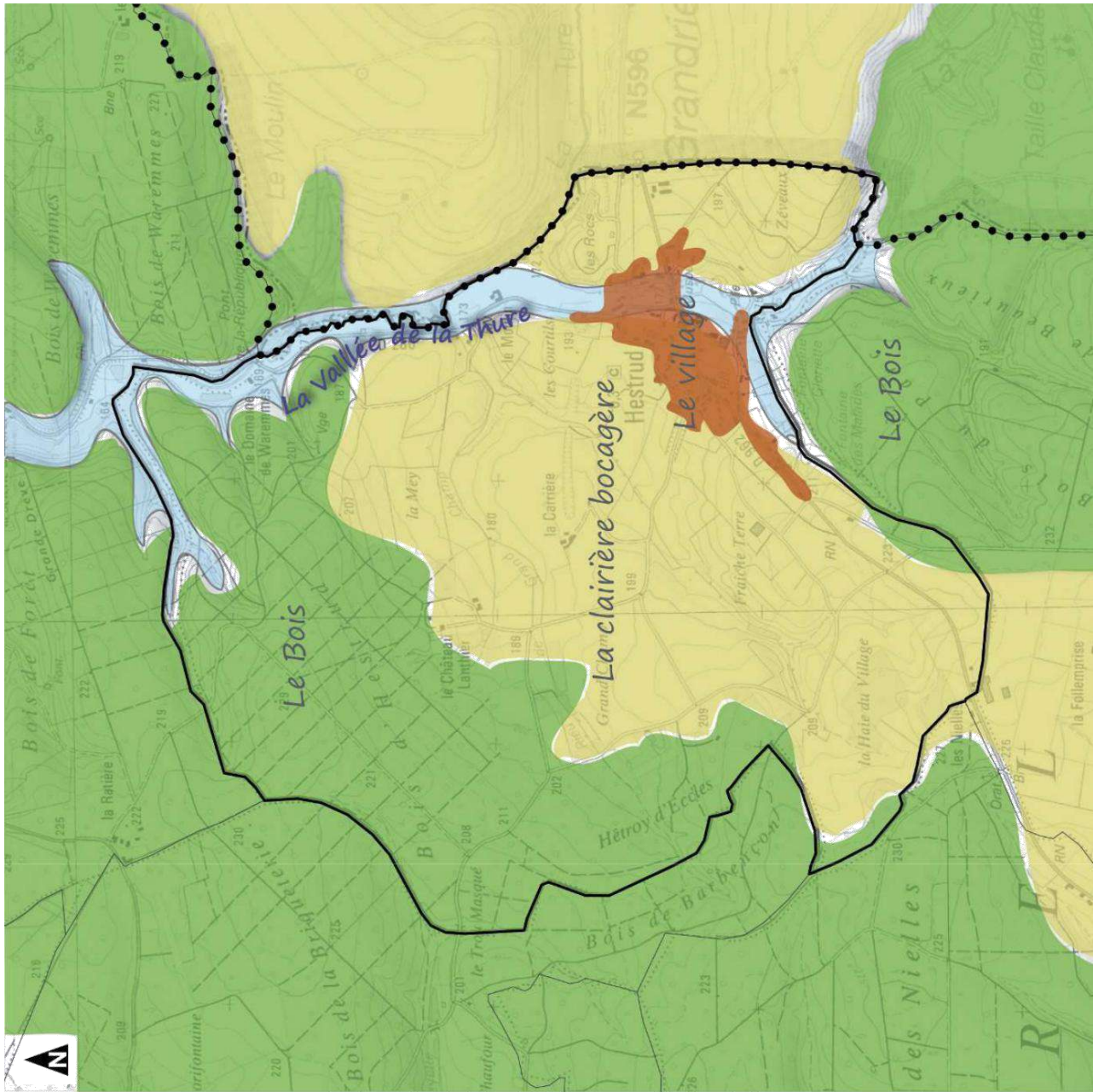
7.2. LES ENTITES PAYSAGERES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

La commune d'Hestrud regroupe 4 entités paysagères :

- **Le Bois** : le Bois constitue une part importante du paysage communal. Il comprend une majorité de feuillus et de temps à autre des épicéas sont présents donnant un effet de texture aux masses boisées. Les boisements renforcent la présence visuelle de la clairière bocagère.
- **La clairière bocagère** : il s'agit d'un paysage herbagé semi-ouvert avec un maillage bocager. Ce dernier est un réseau de haies taillées et de haies libres. Ce territoire vallonné ondule d'Ouest en Est et descend vers la vallée humide de la Thure. Dans cet ensemble figurent d'anciennes carrières de marbre qui se fondent aujourd'hui dans le paysage : la végétation arborée présente sur ces anciens sites d'exploitation se fond au maillage du bocage.
- **La vallée de la Thure** : la vallée de la Thure se découvre par la D280 jusque Cousolre dans un itinéraire sinueux. La Thure constitue sur 800m une frontière naturelle avec la Belgique et la limite communale d'Hestrud. Au cœur de l'itinéraire de découverte, les continuités visuelles à l'Ouest et à l'Est sont limitées par le front du relief ou le front boisé. Dans la traversée du village, la vallée de la Thure s'ouvre au regard : elle constitue la centralité du village d'Hestrud et est mise en scène par le front bâti.
- **Le village** : Le noyau villageois s'articule autour de la vallée de la Thure.

Commune d'Hestrud
 Plan Local d'Urbanisme
Entités paysagères

-  Le bois
-  La Clairière bocagère
-  La vallée de la Thure
-  Le village



1:15 000
 (Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Groupo auddicé
 Auddicé
 Groupement d'Intérêt Public


Réalisation : AIRELE, 2015
 Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000
 Sources de données : IGN - AIRELE, 2015

7.3. EVOLUTION DU PAYSAGE D'HESTRUD

Commune d'Hestrud
Plan Local d'Urbanisme
**Evolution des vergers et
du bocage de 1949 à 2015**

-  Verger en 1949, non présent en 2015
-  Verger en 1949 maintenu en 2015
-  Haie de 1949 encore présente
-  Haie de 1949 disparue
-  Haie postérieure à 1949

0 100 500 mètres

 **1:15 000**
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)
Réalisation : ARIELE, 2015
Source de fond de carte : IGN, série N50, 1:25 000
Sources de données : IGN - ARIELE, 2015



es linéaires de haies disparus depuis 1949 concernent surtout le Nord du territoire communal.




La surface en verger a considérablement diminué par rapport à l'état de 1949 (d'après le cliché photographique de 1949, source I.G.N.).

Les perceptions visuelles :

Commune d'Hestrud


Plan Local d'Urbanisme

Perceptions paysagères


-  Commune d'Hestrud
-  Limites communales
-  Frontière belge

Perceptions paysagères :


-  Front boisé
-  Front bâti
-  Front du relief


 Cône de vue depuis le château (1)

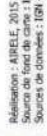
 Ligne focale de l'église (2)

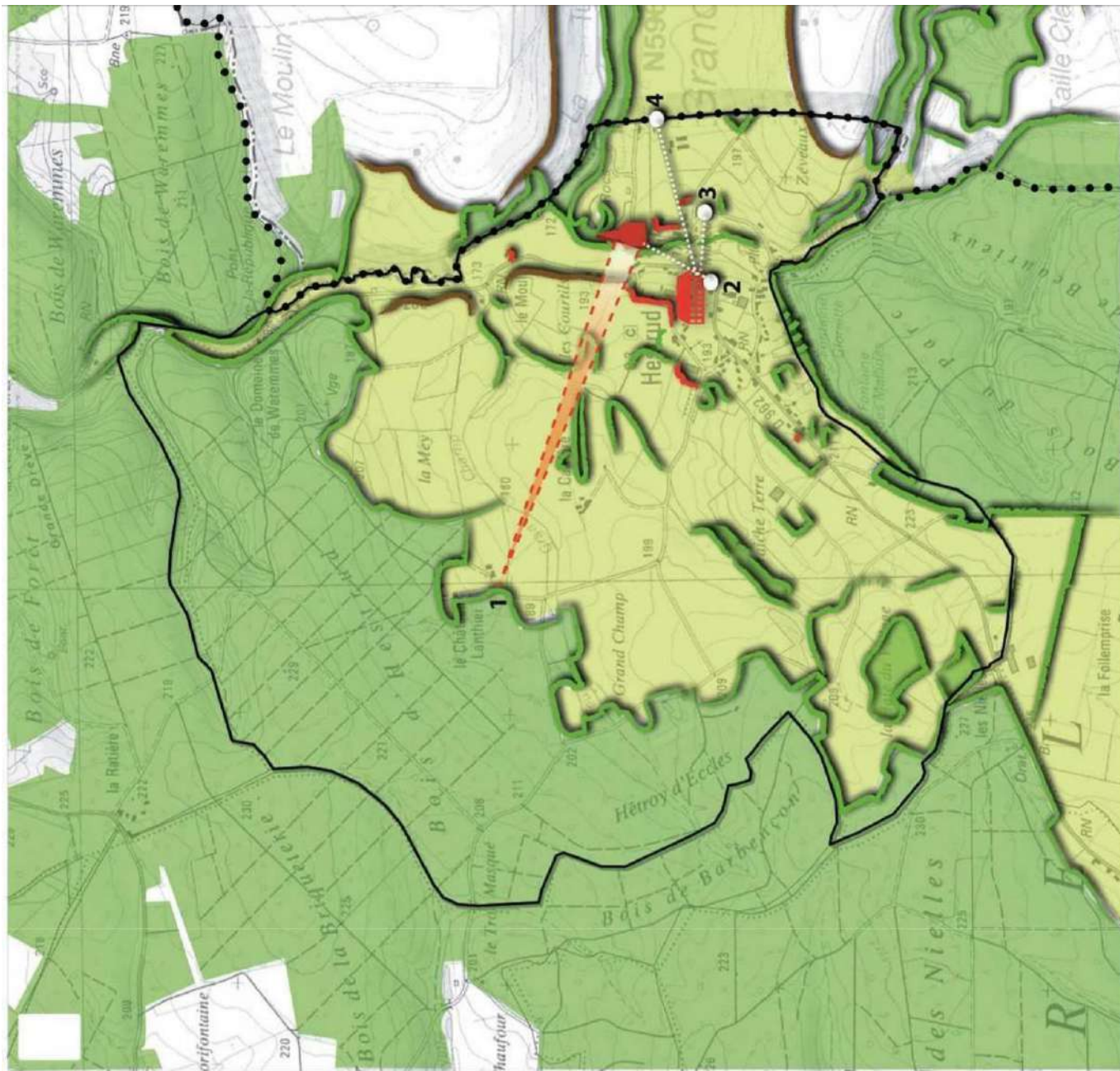
 Ligne focale vers la mairie école (3 et 4)



 **1:15 000**
 (pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

 Région wallonne
 Région de Bruxelles-Capitale
 Région flamande

 ASBL ARBELE, 2015
 Conception et réalisation de cartes numériques
 Sources de données : IGN-ARBELE, 2015.



A. Les vues particulières (situées sur la planche de la page précédente)

Vue 1 – Depuis le lieudit « Le Château Lanthier », la clairière bocagère en point haut permet d’avoir une large vision du territoire communal d’Hestrud. La forêt située derrière l’observateur appuie la vue en direction de la vallée de la Thure et de la frontière Belge.



Vue 2 – Première apparition du clocher en venant de l’Ouest par la rue de Beaumont. L’identité de noyau villageois commence.



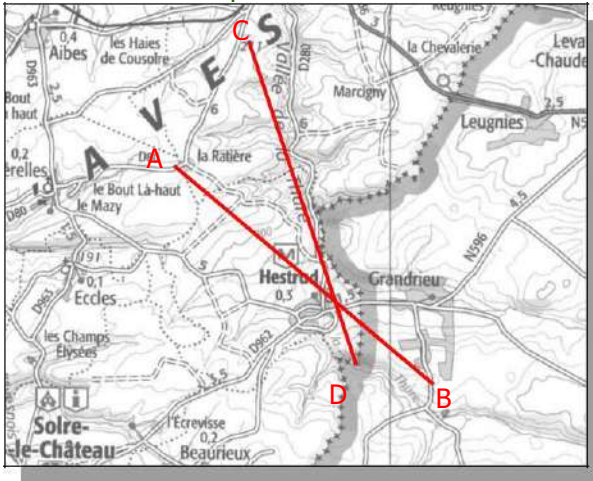
Vue 3 – Vue depuis le versant Est de la vallée de la Thure, proche du musée de la Douane : on aperçoit sur versant opposé la façade majestueuse et ordonnancée de la Mairie



Vue 4 : Depuis la Borne frontière, la mairie est en point focal de la rue de Beaumont



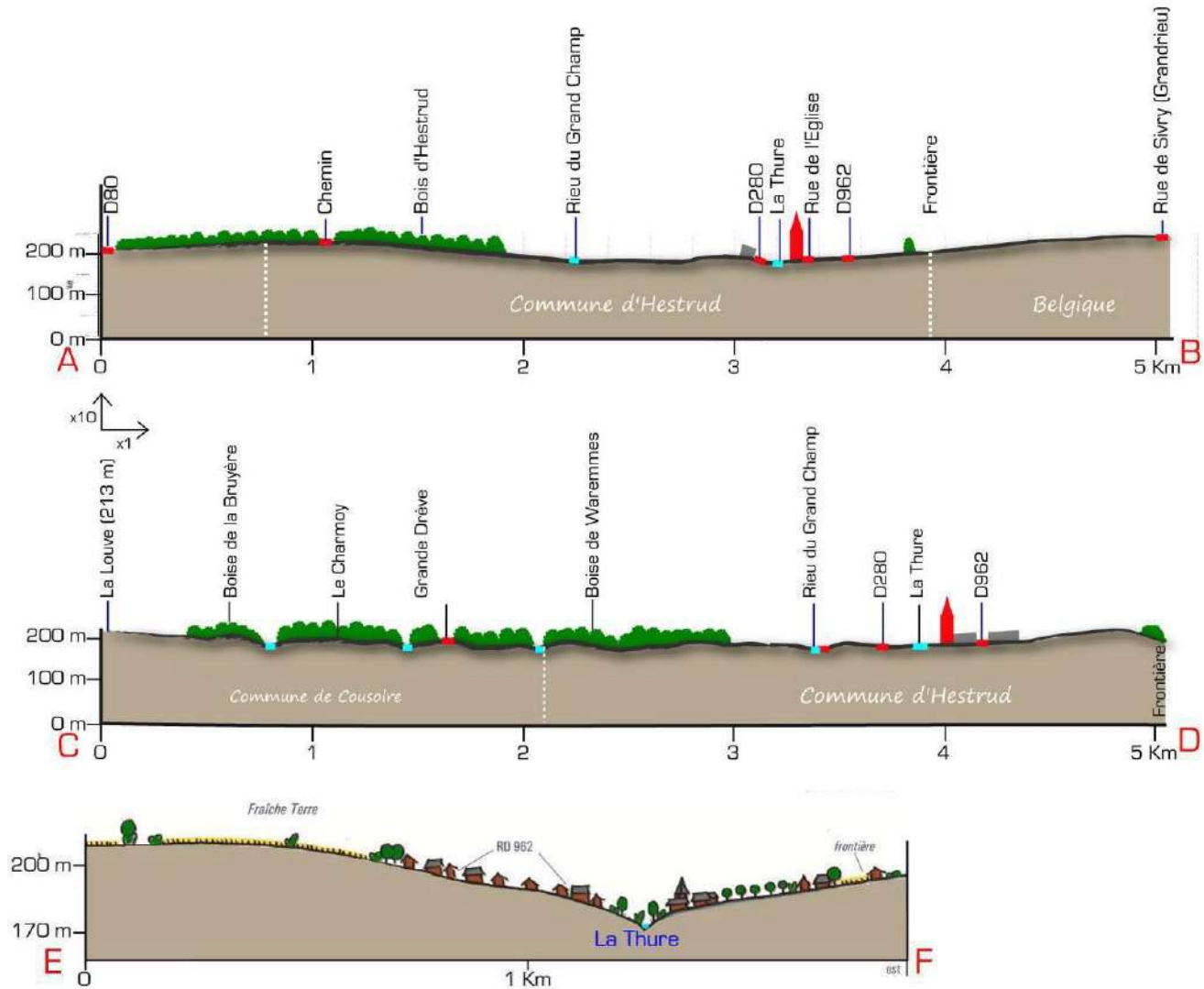
B. Perceptions visuelles et relief

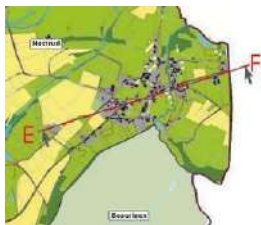


Coupe AB : Le village d'Hestrud se situe dans la vallée de la Thure. Au Nord-Ouest de la commune se trouve le bois d'Hestrud.

Coupe CD : Relief moutonnant et omniprésence de l'eau dans la forêt. Ces petits affluents alimentent la Thure.

Coupe EF : Le bâti est présent sur les deux versants de la Thure. Le fond de vallon est occupé par les pâtures. Le maillage bocager forme une ceinture végétale autour du village.

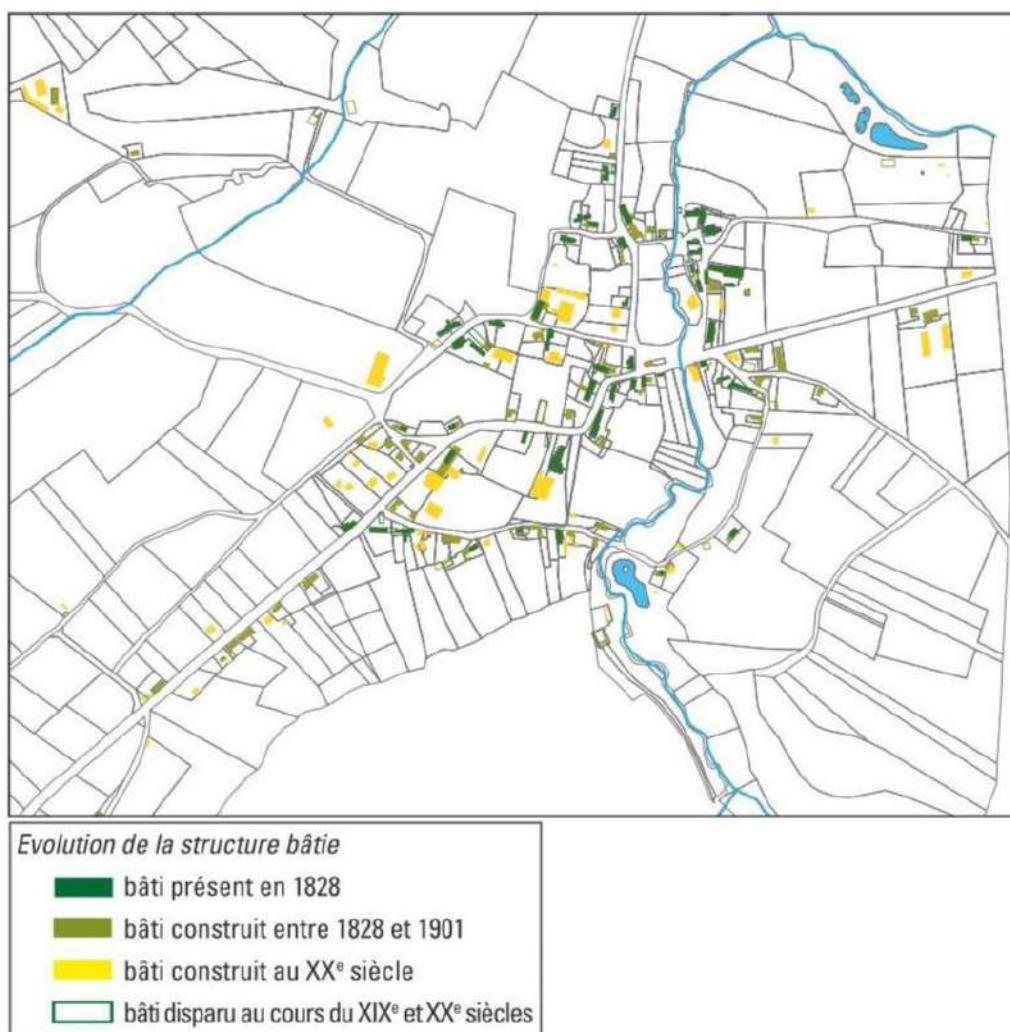




(Source coupe EF : Guide technique des paysages du P.N.R.A, Rapport entre le bâti et le paysage)

8. LE PAYSAGE URBAIN

8.1. L'ÉVOLUTION URBAINE DU VILLAGE ENTRE LA FIN DU XIXÈME SIÈCLE ET AUJOURD'HUI



Evolution urbaine d'Hestrud entre 1828 et 2006 – (Source : La Fagne de Solre – Diagnostic raisonné transfrontalier du patrimoine bâti, PNR Avesnois)

Le bâti historique de 1828 fait apparaître un tissu urbain dispersé et fédéré par deux directions : la rivière de l'Hestrud orientée du Nord au Sud (actuelle Thure) et l'axe de l'actuelle D962 d'Avesnes-sur-Helpe à Beaumont (Belgique). **L'urbanisation a lieu de part et d'autre du cours d'eau**, l'eau constituant un élément fédérateur à l'origine du village.

Le pic de développement de la commune a lieu en 1891 (521 habitants) en corrélation avec le développement de l'industrie marbrière. Deux scieries de marbres sont présentes le long de la Thure sur les cartes anciennes. Encore aujourd'hui, la toponymie des lieux-dits y fait référence : la carrière, les Rocs.

Le XXème siècle voit une baisse continue de la population qui ne comptait que 247 habitants en 2006. Toutefois, un petit développement pavillonnaire existe en Sud-Est du village le long de la rue de Beaumont. Il est induit par la proximité de la Belgique.

8.2. LA FORME URBAINE DU VILLAGE

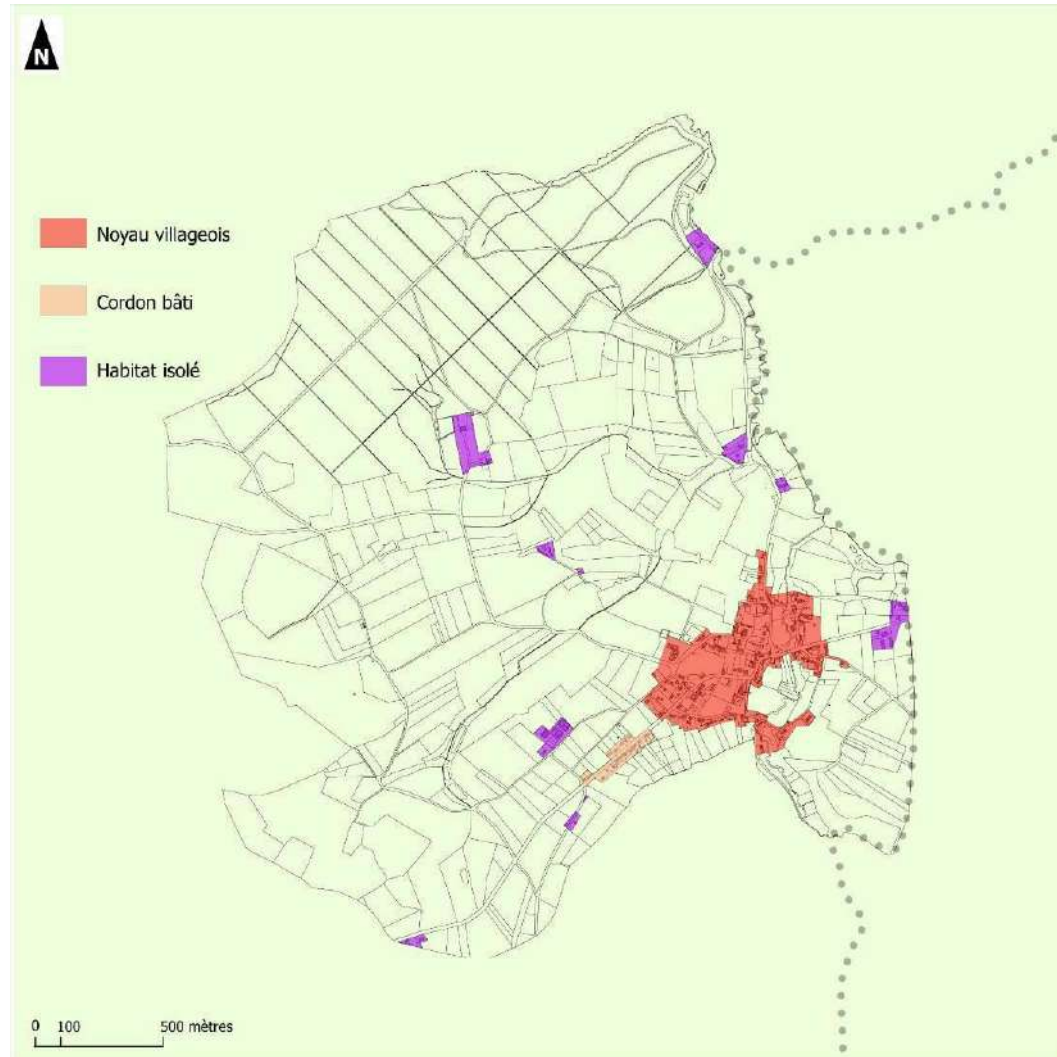
L'implantation géographique des villages de la Fagne de Sorlre-le-Château est liée à l'eau pour les usages de la ferme, de l'artisanat et de l'industrie. Le village d'Hestrud n'échappe pas à la règle. Son centre est vert, constitué par la vallée alluviale de la Thure et de ses pâtures connexes. Le village présente une forme de **noyau aéré** fédéré par la Thure et l'axe de communication entre Avesnes et Beaumont (D962). La commune présente 10 entités d'habitat isolé, 1 cordon bâti récent et un noyau villageois aéré.



Structure aérée de Solrinnes autour de la Solre



Structure aérée de Beurieux autour de l'Ecrevisse



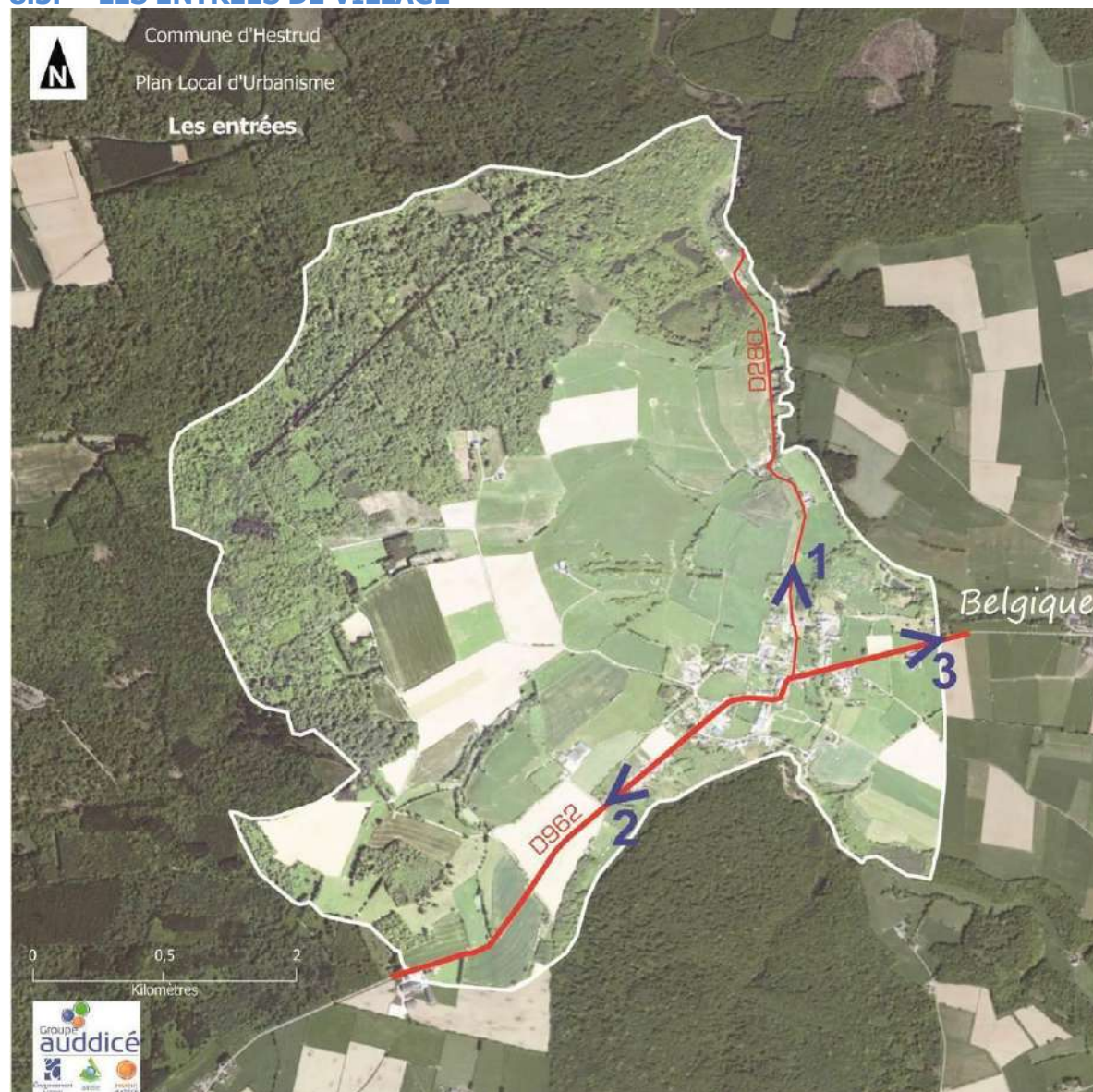
Structure urbaine d'Hestrud en noyau aéré

Les caractéristiques principales de la forme urbaine et de la typologie bâtie sont :

- une implantation géographique dans la vallée de la Thure de part et d'autre de celle-ci ;
- la place verte villageoise du centre constituée d'une portion de la vallée humide de la Thure ;

- un noyau villageois patrimonial ;
- un tissu lâche ;
- une architecture vernaculaire très présente avec les matériaux typiques de la Fagne de Solre-le-Château : maçonnerie mixte de pierre bleue et brique de teinte rose orangée, couverture en ardoise.

8.3. LES ENTREES DE VILLAGE



1-Entrée Nord par la D280



2-Entrée Ouest par la D962

La route se situe en terrain peu pentu dans l'axe En début du vallon de la Thure, un habitat de la vallée de la Thure. pavillonnaire récent marque l'entrée dans le village.



3-Entrée Est par la D962

La pente est marquée dans le bassin versant de la Thure. C'est l'entrée sur le territoire français.

Les 3 entrées sont sécurisées par la présence de radars pédagogiques. C'est l'axe de la D962 qui réunit les plus forts enjeux de sécurité :

- présence de l'ancienne école, heureusement sécurisée par un tracé sinueux de la rue de Beaumont faisant ralentir les véhicules ;
- vallée marquée de la Thure au niveau de l'espace public central aux abords du musée de la Douane : risque d'accélération des véhicules dans un secteur fréquenté du public.

8.4. LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

L'architecture vernaculaire avec l'utilisation de matériaux locaux (pierre bleue, anciennes briques de teinte rose-orangée, ardoises exploitées non loin de là) est factrice d'une grande unité architecturale avec le paysage. Les fermes forment avec les maisons traditionnelles des ensembles cohérents.

On distingue 7 typologies dans le tissu urbain d'Hestrud :



①

Maison élémentaire R+C, rue de Beaumont



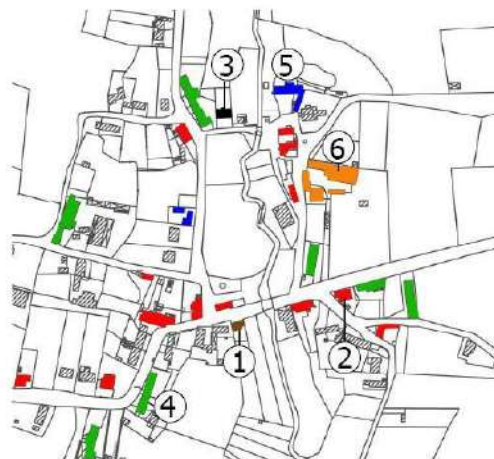
②

Maison de bourg R+1+C, rue de Beaumont



③

Maison bourgeoise R+1+C à plan carré, rue de la Tannerie



④

Ferme élémentaire R+1+C, rue de Beaumont



⑤

Ferme en «L» R+1+C, rue de la Tannerie

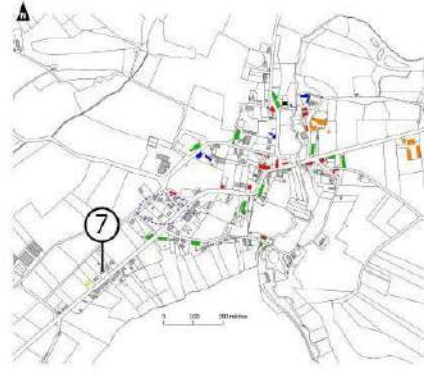


⑥

Ferme à plan carré R+C, rue de l'Eglise



Pavillon récent, rue de Beaumont



8.5. LE PATRIMOINE BATI

A. Dans le noyau villageois

Commune d'Hestrud

Plan Local d'Urbanisme

Le patrimoine du centre villageois (non protégé)

Patrimoine bâti

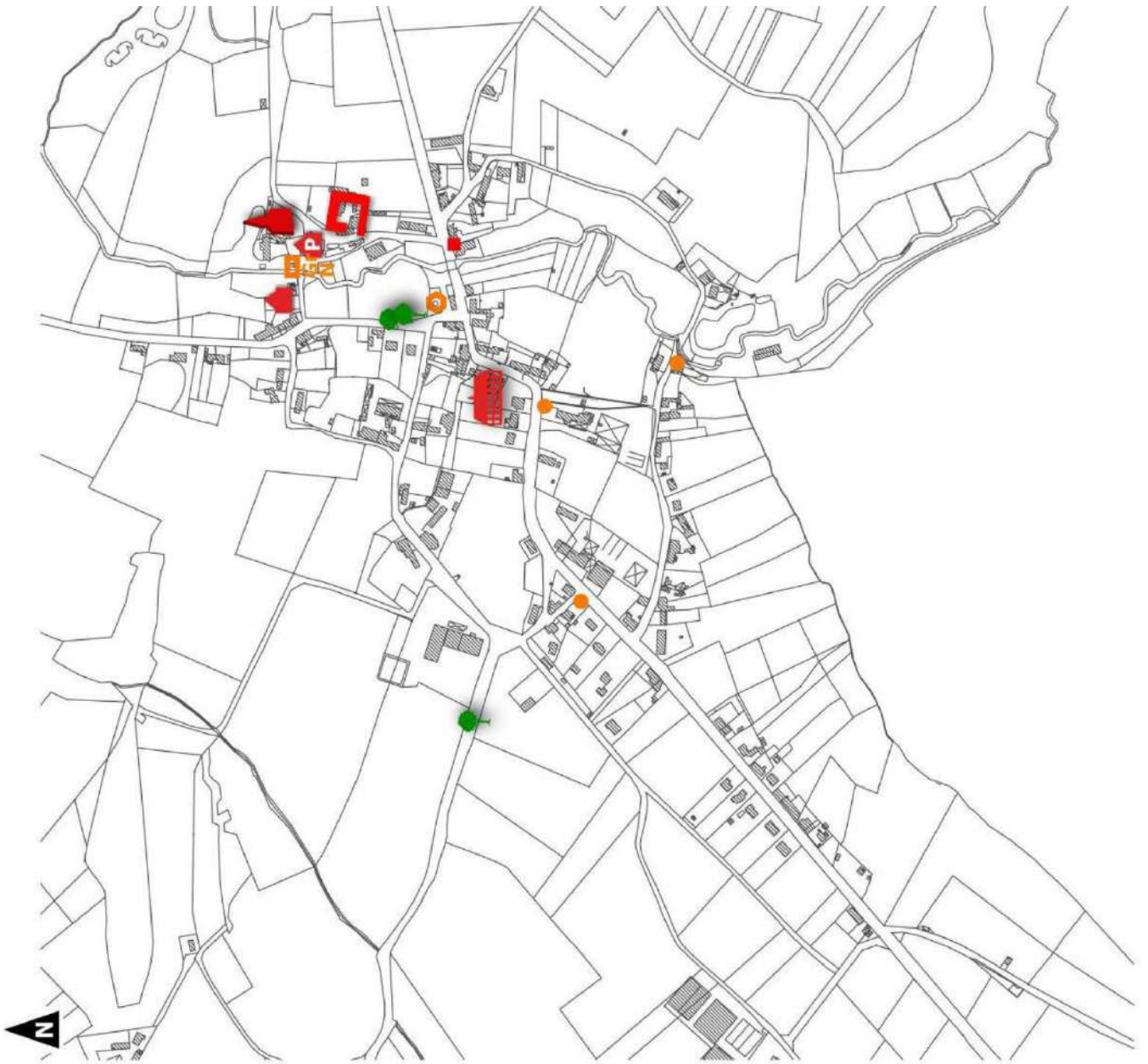
-  Eglise St-Romain
-  Mairie école de 1883
-  Maison bourgeoise
-  Ancien presbytère
-  Ferme sur cour remarquable
-  Poste de Douane

Patrimoine naturel

-  Chênes isolés

Petit patrimoine

-  Oratoire
-  Grotte
-  Kiosque
-  Lavoir
-  Monument dédié au passage de Napoléon



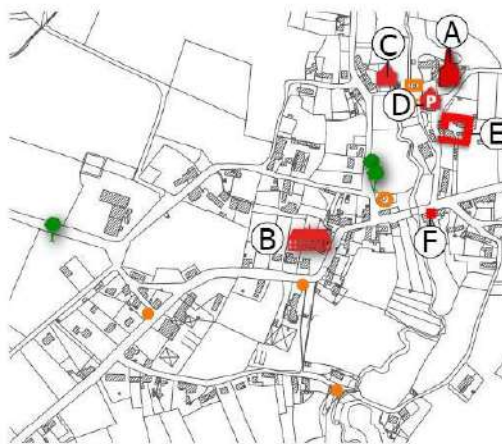
Le patrimoine bâti du noyau villageois



Eglise Saint-Romain



Mairie école de 1883, rue de Beaumont



Maison bourgeoise R+1+C à plan carré, rue de la Tannerie



Ancien Presbytère, rue de l'Eglise



Ferme à plan carré R+C, rue de l'Eglise



Ancien Poste de Douane, musée de la Douane

Le petit patrimoine et le patrimoine naturel du noyau villageois



G
Lavoir



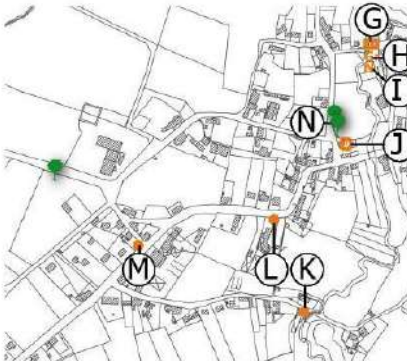
H
Grotte adossée à la façade Ouest de l'ancien Presbytère



I
Monument dédié au passage de Napoléon



J
Kiosque



K
Oratoire, 342 rue de la Graveline



L
Niche dans mur de clôture, 726 rue de Beaumont



M
Oratoire ND de Grâce (1880), à l'entrée de la rue ND de Grâce



N
Ancien Poste de Douane, musée de la Douane

B. Le patrimoine isolé



O

Ancienne maison forestière au lieu-dit «Le Château Lanthier»



P

Villa Néo-Normande au lieu-dit «Le Château Lanthier»



Q

Ancien moulin à eau, 664 rue de Cousolre



O

Oratoire N.D. de Tongres
(1758) 664 rue de Cousolre



R

Borne frontière en pierre pleine masse

Partie II

JUSTIFICATION DES CHOIX

I- CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables expose le projet politique de la commune à l'horizon 2030, et définit notamment « les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques » (article L151-5 du code de l'urbanisme).

Il présente une vision spatialisée des enjeux du territoire et récapitule les orientations souhaitées par la commune.

L'objectif global assigné au PADD de Hestrud est de fixer les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis à vocation d'habitat ou d'activités, des équipements publics, des déplacements, que pour la protection de l'environnement et du paysage.

L'élaboration du diagnostic et de l'état initial de l'environnement de la commune a permis de cerner l'ensemble des enjeux qui se jouent sur le territoire.

Il convient dorénavant de donner à la commune les moyens de poursuivre son évolution au travers de nouvelles grandes options d'aménagement assurant un avenir inscrit dans la durée et respectueux des grandes notions du développement durable :

- sociales avec la possibilité de développement de nouvelles typologies d'habitat,
- économiques avec la prise en compte des activités présentes sur le territoire, essentiellement agricoles,
- environnementales avec notamment le respect des grands principes déclinés dans la Charte du PNR de l'Avesnois.

A ce nouveau projet correspond donc un Plan Local d'Urbanisme qui traduira les ambitions des élus, les attentes et les besoins de la population et qui intégrera les grands enjeux du développement durable de la commune au sein de son territoire.

Pour cela, cinq orientations ont été définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables:

Orientation 1 – CONSERVER L'UNITE DU VILLAGE

Orientation 2 – ASSURER LA QUALITE DU CADRE DE VIE ET DU QUOTIDIEN

Orientation 3 – MAINTENIR ET DIVERSIFIER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL

Orientation 4 – DIVERSIFIER LES MODES DE DEPLACEMENT

Orientation 5 – INTEGRER LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET HYDRAULIQUES DU TERRITOIRE

Chacune des cinq orientations stratégiques trouve une déclinaison en termes d'objectifs et d'actions à mettre en œuvre.

1. Orientation 1 – CONSERVER L'UNITE DU VILLAGE

Orientation 1 – CONSERVER L'UNITE DU VILLAGE

Le besoin identifié pour la commune qui désire voir croître légèrement sa population (5%), est de permettre la création de **20 nouveaux logements d'ici 2030** (13 pour stabiliser la population ; 7 pour accroître la population).

A Hestrud, **15 terrains ont été identifiés** : 13 se situent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (potentiel de 13 logements), **2 à l'extérieur de l'enveloppe urbaine (pour une surface de 5000m² et un potentiel de 6 logements, ce secteur fait l'objet d'une OAP)**. Pour densifier le tissu urbain, les élus ont décidé de ne pas ouvrir de nouvelles zones à urbaniser.

Objectifs et actions pour la mise en œuvre de cette orientation :

- Stopper l'étalement urbain
- Prévoir une croissance démographique mesurée en tenant compte du desserrement des ménages
- Projeter le potentiel constructible dans la partie actuellement urbanisée
- Continuer de proposer une typologie de logements variée
- Maîtriser les besoins en eau et en assainissement
- Améliorer la qualité des communications numériques sur la commune.

2. Orientation 2 – ASSURER LA QUALITE DU CADRE DE VIE ET DU QUOTIDIEN

Orientation 2 – ASSURER LA QUALITE DU CADRE DE VIE ET DU QUOTIDIEN

Les élus souhaitent **préserver la diversité du patrimoine bâti communal** et le mettre en valeur au titre de l'article L. 123-1-5-III,2° du Code de l'Urbanisme.

Ils désirent conserver les spécificités architecturales de l'habitat en cœur de bourg et assurer **une continuité entre la trame urbaine ancienne et les futures constructions** au travers du règlement écrit.

Ils considèrent **le paysage comme le garant d'un cadre de vie de qualité** : maintien de l'auréole bocagère, présence des boisements, requalification et sécurisation des entrées de village, aménagements d'espaces publics...

Objectifs et actions pour la mise en œuvre de cette orientation :

- préserver le patrimoine communal : un inventaire a permis de protéger 15 éléments non inscrits au titre des monuments historiques
- respecter les caractéristiques architecturales anciennes de l'habitat
- harmoniser les aspects extérieurs entre bâti ancien et futur
- considérer le paysage comme garant d'un cadre de vie de qualité : la commune a souhaité préserver l'ensemble de son maillage bocager
- Poursuivre l'amélioration qualitative et la sécurisation des entrées de village sur la RD 962
- Aménager un espace public fédérateur en centre-bourg
- Permettre l'aménagement d'un city-stade dans le village
- Transformer une ancienne carrière en théâtre de verdure : compte tenu de la priorisation de la commune mise sur l'aménagement de l'espace en centre-bourg, des enjeux sur le site et de la difficulté de le réaliser à moyen terme, ce projet figure dans le PADD mais n'a pas été traduit dans le plan de zonage.

3. Orientation 3 – MAINTENIR ET DIVERSIFIER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL

Orientation 3 – MAINTENIR ET DIVERSIFIER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL

L'agriculture constitue une activité essentielle pour l'économie et l'entretien des espaces ruraux. Afin de pérenniser l'activité agricole au sein de la commune, les élus souhaitent **protéger les exploitations existantes (au nombre de 5) et assurer leur développement**, notamment en permettant la diversification des activités. Ils désirent permettre l'inscription de projets d'artisans, de commerces et de services dans le village.

Les élus affirment l'importance du **café-restaurant du musée de la douane et des frontières** qui, en plus d'être un réel lieu de vie dans le village, est un véritable support de l'activité touristique communale.

Objectifs et actions pour la mise en œuvre de cette orientation :

- Protéger les exploitations existantes en respectant les périmètres de protection agricole
- Projeter et diversifier le développement des activités agricoles afin de garantir leur pérennité
- Conserver le café-restaurant du musée de la Douane et des frontières, support de l'activité touristique communale
- Permettre l'inscription de projets d'artisans, de commerces et de services sur la commune
- Autoriser la reconversion de certains bâtiments agricoles

4. Orientation 4 – DIVERSIFIER LES MODES DE DEPLACEMENT

Sur une commune rurale comme Hestrud, la question de la mobilité est un enjeu aussi complexe que crucial. La voiture individuelle est majoritaire dans les déplacements et l'offre en transports en commun limitée.

Dans son PLU, la commune d'Hestrud désire **faciliter la mobilité quotidienne** en proposant une offre de stationnement automobile adaptée aux besoins, en encourageant les déplacements doux comme en témoigne la préservation des chemins ruraux et la nouvelle liaison en centre-bourg, en conservant la desserte en transports en commun.

Objectifs et actions pour la mise en œuvre de cette orientation :

- Conserver la desserte en bus assurée par le conseil départemental
- Conforter et développer le maillage de cheminements doux
- Améliorer la lisibilité des espaces de stationnements existants
- Préserver les accès agricoles situés dans les tissus urbains

5. Orientation 5 – INTEGRER LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET HYDRAULIQUES DU TERRITOIRE

L'élaboration du plan de zonage, et particulièrement la définition des zones naturelles, permet de décliner ces actions (cf. chapitre D.2. Le plan de zonage)

La justification du PADD au regard des enjeux écologiques est évoquée dans l'évaluation environnementale.

Objectifs et actions pour la mise en œuvre de cette orientation :

- Protéger les zones à dominante humide du SDAGE et du SAGE
- Maintenir la qualité des milieux naturels reconnus et sites Natura 2000
- Limiter l'érosion hydrique des sols en protégeant le maillage bocager : dans le cadre de la préservation concertée du bocage, la commune a préservé l'ensemble du maillage bocager du territoire par conséquent l'ensemble des haies ayant un rôle anti-érosif est protégé.
- Prendre en compte les continuités écologiques
- Intégrer les risques d'inondations par débordements

II- LA TRADUCTION SPATIALE

1. LES DISPONIBILITES AU SEIN DE LA TRAME BÂTIE

a) Méthodologie

La Partie Actuellement Urbanisée (PAU) et les zones actuellement classées en U dans le POS comprennent des emprises potentiellement constructibles dès lors qu'elles ne sont pas concernées par des enjeux agricoles, écologiques, hydrauliques ou encore liées à des Servitudes d'Utilité Publique. Ces emprises sont plus communément appelées « terrain mobilisable ». Il s'agit d'un espace interstitiel entre des constructions existantes. Pour être considérées comme potentiellement constructibles ces emprises (en vert sur les cartes) doivent disposer :

- d'une desserte par une voirie carrossable ;
- des réseaux de viabilité minimum (eau potable, assainissement) ;
- d'une façade en front à rue suffisante pour accueillir au moins une construction.

Dans les autres cas (la parcelle est alors en rouge), il s'agit d'un terrain non mobilisable.

Un terrain mobilisable ne doit pas être confondu avec un cône de vue paysager. Il est important de comprendre qu'un terrain mobilisable peut présenter un potentiel de plusieurs constructions. Cela explique pourquoi le bilan fait apparaître un « nombre de constructions possibles dans la PAU » et non le nombre de terrains mobilisables qui ne reflète pas à lui seul le potentiel constructible.

b) Terrains non mobilisables

Sur la base du zonage du POS actuellement en vigueur, ont été analysés les terrains actuellement constructibles. Certains d'entre-eux ne sont pas considérés comme mobilisables pour une construction d'ici 2030 en raison de caractéristiques particulières.

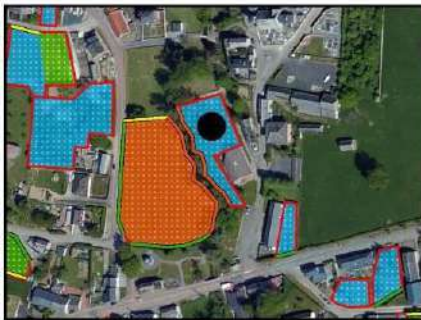
Le diagnostic foncier considère que ces terrains n'accueilleront pas de nouvelles constructions d'ici 2030 en raison de leurs occupations actuelles.

Au total, ce sont 20 terrains qui ont été identifiés comme non mobilisables dans le village.

1. Terrain non mobilisable n°1 (parcelles n° 314, 314a, 315 et 316, rue de la Tannerie)

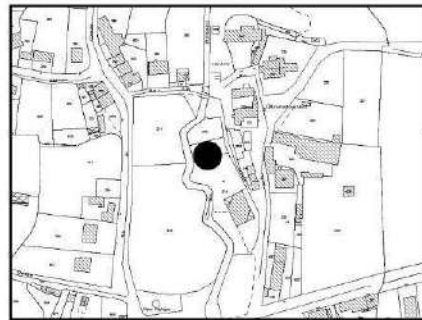


Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national
- Absence d'enjeux
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national

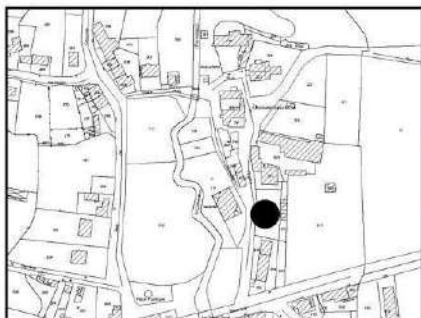
Synthèse des enjeux agricoles :



- ICPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Justification de l'absence de potentiel constructible : Ces terrains ne peuvent être considérés comme mobilisables car ils sont destinés plutôt à accueillir des équipements légers liés aux loisirs. De plus ce secteur, en bord de la Thure, est partiellement inondable.

2. Terrain non mobilisable n°2 (parcelle n°333, rue de l'Eglise)

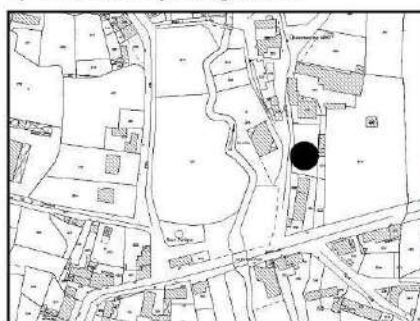


Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national
- Absence d'enjeux
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national

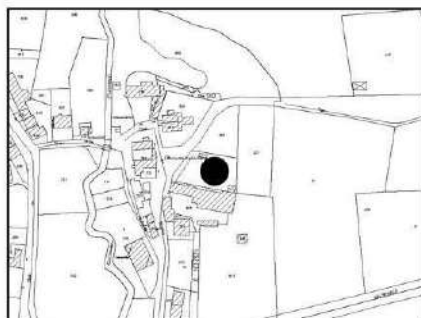
Synthèse des enjeux agricoles :



- ICPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Justification de l'absence de potentiel constructible : Ce terrain n'est pas mobilisable car déjà artificialisé (il s'agit du parking et des garages d'une résidence de 6 logements locatifs sociaux gérés par l'Avesnoise).

3. Terrain non mobilisable n°3 (parcelle n° 329, rue de l'Eglise)

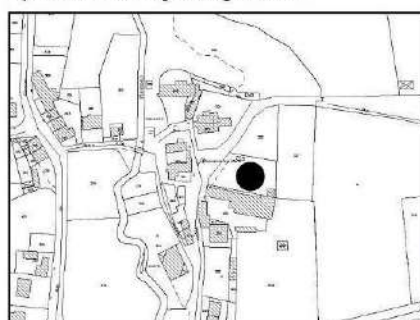


Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national
- Absence d'enjeux
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national

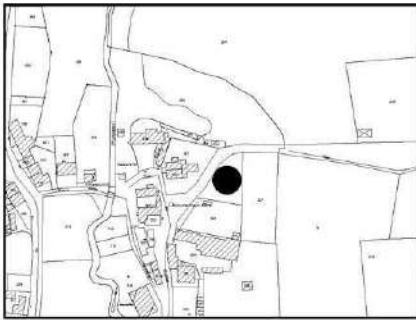
Synthèse des enjeux agricoles :



- ICPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Justification de l'absence de potentiel constructible : Cette parcelle est déjà artificialisée : il s'agit d'un espace de stationnement près du cimetière, dont une partie accueillera à l'avenir un city-stade.

4. Terrain non mobilisable n°4 (parcelle n°328, rue de l'Eglise)

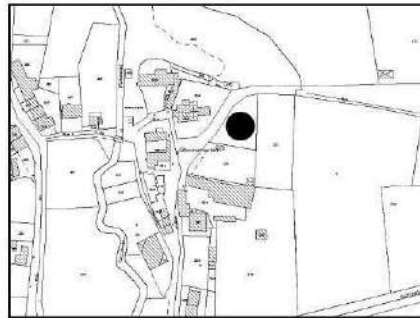


Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national
- Absence d'enjeux
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national

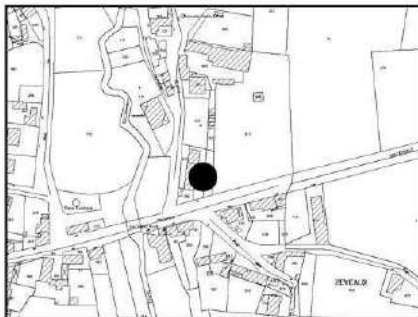
Synthèse des enjeux agricoles :



- ICPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Justification de l'absence de potentiel constructible : Ce terrain n'est pas mobilisable car il s'agit du cimetière communal.

5. Terrain non mobilisable n°5 (parcelles n° 334 et 622, rue de Beaumont)

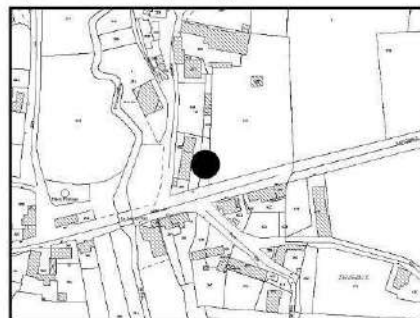


Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national
- Absence d'enjeux
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national

Synthèse des enjeux agricoles :



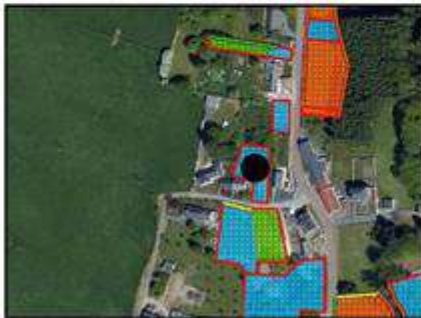
- ICPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Justification de l'absence de potentiel constructible : Ces terrains ne sont pas considérés comme mobilisables car il s'agit du jardin privé d'une construction attenante. Ces terrains semblent très difficilement constructibles.

6. Terrain non mobilisable n°6 (parcelle n°293, rue Heureuse)

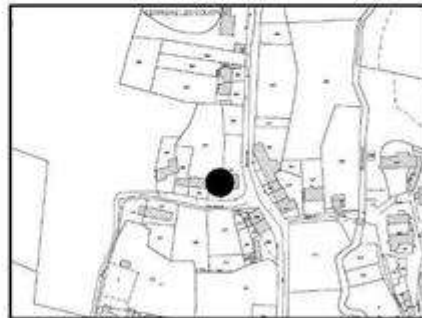


Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national
- Absence d'enjeux
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national

Synthèse des enjeux agricoles :



- ICPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Justification de l'absence de potentiel constructible : Ce terrain n'est pas mobilisable car il s'agit du jardin privé de la maison attenante, qui serait très difficilement constructible (faible distance en front à rue et forte pente).

7. Terrain non mobilisable n°7 (parcelles n° 671 et 670, rue de Cousloire)

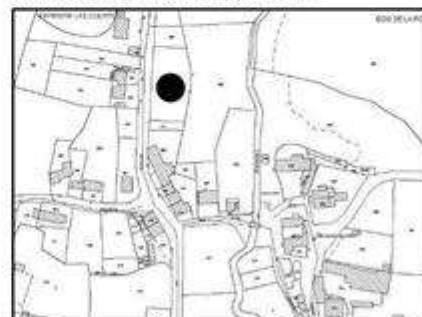


Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national
- Absence d'enjeux
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national

Synthèse des enjeux agricoles :



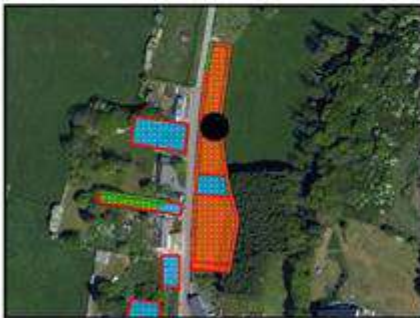
- ICPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Justification de l'absence de potentiel constructible : Ces terrains ne sont pas considérés comme mobilisables car ils sont concernés par des enjeux écologiques de niveau national. Bien que la parcelle 669 ait déjà été urbanisée dans la mesure où ce secteur était classé en zone U dans le POS, les élus ont conscience des enjeux écologiques de ce site, qui sera classé en zone naturelle dans le PLU.

8. Terrain non mobilisable n°8 (parcelle n°668, rue de Cousolre)



Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national
- Absence d'enjeux
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national

Synthèse des enjeux agricoles :



- ICPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Justification de l'absence de potentiel constructible : Ce terrain n'est pas mobilisable car il concerné par des enjeux écologiques de niveau national. De plus, bien que ce secteur soit classé en U dans le POS, il s'agit d'étalement urbain. Les élus opteront donc pour un classement en zone N dans le PLU.

9. Terrain non mobilisable n°9 (parcelles n° 292, rue de Cousolre)



Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national
- Absence d'enjeux
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national

Synthèse des enjeux agricoles :



- ICPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Justification de l'absence de potentiel constructible : Ce terrain ne peut pas être considéré comme mobilisable car il s'agit d'un jardin privé dont le niveau est à plus d'un mètre au-dessus de la voie publique.

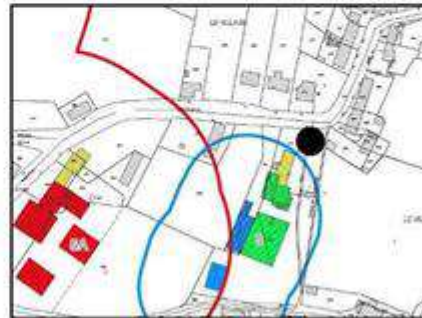
10. Terrain non mobilisable n°10 (parcelle n°1, rue de Beaumont)



Synthèse des enjeux écologiques :



Synthèse des enjeux agricoles :



Justification de l'absence de potentiel constructible : Ce terrain ne peut être considéré comme mobilisable car il revêt un usage agricole. En effet, il s'agit d'une pâture qui appartient à l'exploitation agricole attenante.

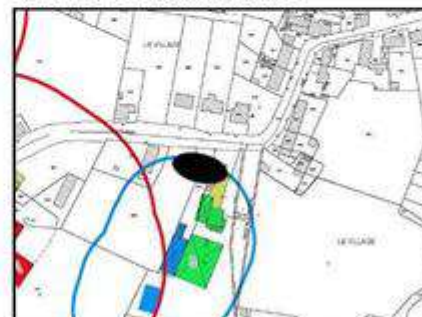
11. Terrain non mobilisable n°11 (parcelles n° 373, 376 et 558 rue de Beaumont)



Synthèse des enjeux écologiques :



Synthèse des enjeux agricoles :



Justification de l'absence de potentiel constructible : Ces terrains ne sont pas considérés comme mobilisables car ils sont concernés par des enjeux agricoles : l'un d'entre eux constitue un accès agricole, et tous sont inclus dans le périmètre RSD de l'exploitation attenante.

12. Terrain non mobilisable n°12 (parcelle n°654, rue de Beaumont)

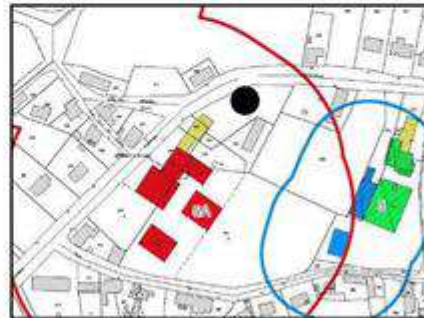


Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national
- Absence d'enjeux
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national

Synthèse des enjeux agricoles :



- ICPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Justification de l'absence de potentiel constructible : Ce terrain n'est pas mobilisable car il est concerné par des enjeux agricoles très importants (il se situe juste à côté d'une exploitation agricole ICPE et fait d'ailleurs partie de cette exploitation).

13. Terrain non mobilisable n°13 (parcelle n° 383a, rue de Beaumont)

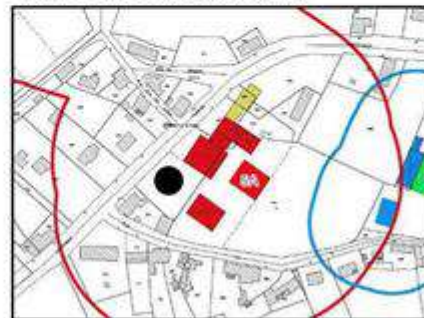


Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national
- Absence d'enjeux
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national

Synthèse des enjeux agricoles :



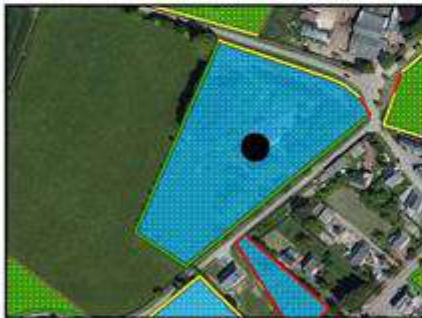
- ICPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Justification de l'absence de potentiel constructible : Ce terrain n'est pas mobilisable car il est concerné par des enjeux agricoles très importants (il se situe juste à côté d'une exploitation agricole ICPE et fait d'ailleurs partie de cette exploitation).

14. Terrain non mobilisable n°14 (parcelle n°105a, rue du Grand Chantier)

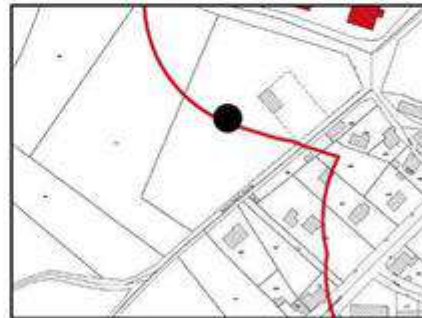


Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national
- Absence d'enjeux
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national

Synthèse des enjeux agricoles :



- ICPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Justification de l'absence de potentiel constructible : Ce terrain, classé en U dans le POS, ne peut être considéré comme mobilisable car il se situe en dehors de la Partie Actuellement Urbanisée. De plus, il est concerné par d'importants enjeux agricoles à l'Est. Les élus privilégieront un classement en zone N dans le PLU.

15. Terrain non mobilisable n°15 (parcelles n° 415 et 514 rue de Beaumont)

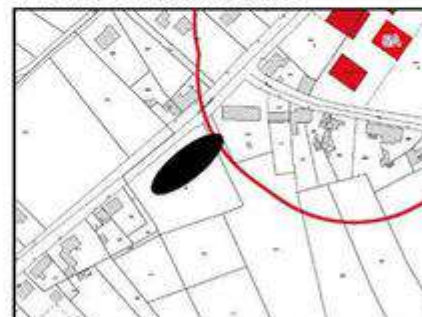


Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national
- Absence d'enjeux
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national

Synthèse des enjeux agricoles :



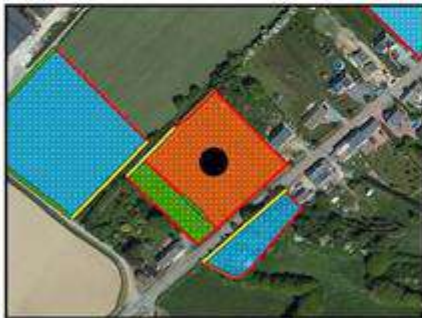
- ICPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Justification de l'absence de potentiel constructible : Ces terrains ne sont pas considérés comme mobilisables compte-tenu des enjeux écologiques qui y sont identifiés : des enjeux de niveau national. Un classement en zone naturelle sera par conséquent plus approprié.

16. Terrain non mobilisable n°16 (parcelle n°100, rue de Beaumont)

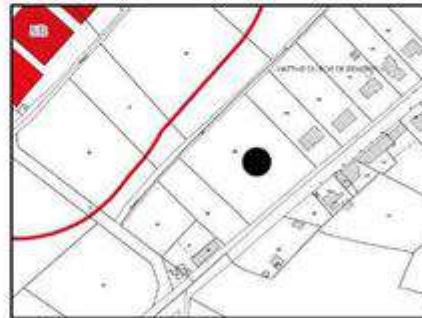


Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national
- Absence d'enjeux
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national

Synthèse des enjeux agricoles :



- ICPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Justification de l'absence de potentiel constructible : Ce terrain ne peut être considéré comme mobilisable compte-tenu de l'importance des enjeux écologiques qui y sont identifiés : enjeux de niveau national. Par conséquent, un classement en zone naturelle est plus approprié.

17. Terrain non mobilisable n°17 (parcelle n° 99, rue de Beaumont)



Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national
- Absence d'enjeux
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national

Synthèse des enjeux agricoles :



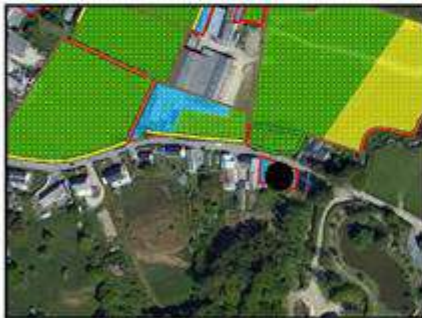
- ICPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Justification de l'absence de potentiel constructible : Ce terrain ne peut être considéré comme mobilisable. En effet, compte-tenu des enjeux écologiques importants de la parcelle voisine (n°100) pour laquelle un zonage N est plus approprié, ce terrain se retrouve hors Partie Actuellement Urbanisée.

18. Terrain non mobilisable n°18 (parcelle n°390, rue de la Graveline)



Synthèse des enjeux écologiques :



Synthèse des enjeux agricoles :



Justification de l'absence de potentiel constructible : Ce terrain ne peut être considéré comme mobilisable ; en effet, il serait très difficilement constructible compte-tenu de la pente et de la différence de niveau par rapport à la voie.

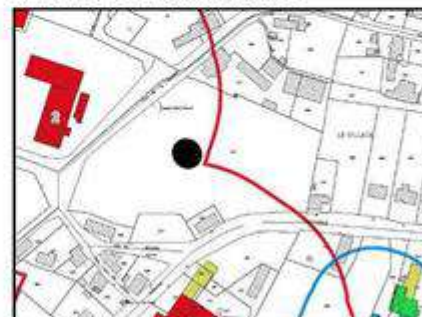
19. Terrain non mobilisable n°19 (parcelle n° 610 rue de la Carrière / rue de Bérelle)



Synthèse des enjeux écologiques :



Synthèse des enjeux agricoles :

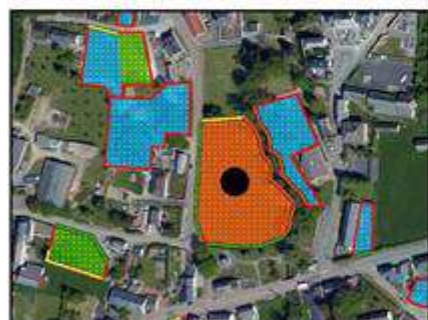


Justification de l'absence de potentiel constructible : Ce terrain, en zone NC dans le POS (équivalent agricole), a été étudié car il peut être considéré comme intégré à la Partie Actuellement Urbanisée. Toutefois, il présente des enjeux agricoles trop importants pour le considérer comme mobilisable (il se situe entre deux exploitations ICPE).

20. Terrain non mobilisable n°20 (parcelle n°312, rue de Cousolre)

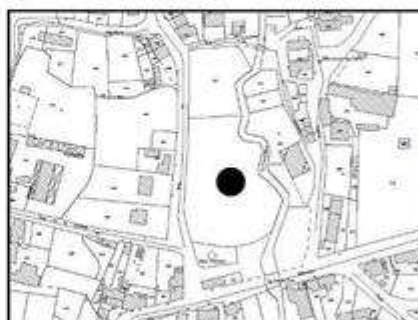


Synthèse des enjeux écologiques :



-  Enjeu local
-  Enjeu régional
-  Enjeu national
-  Absence d'enjeux
-  Enjeu local
-  Enjeu régional
-  Enjeu national

Synthèse des enjeux agricoles :



-  ICPN avec périmètre de 100m
-  Périmètre de 100m
-  RSD avec périmètre de 50m
-  Périmètre de 50m
-  RSD sans périmètre
-  Logement agricole

Justification de l'absence de potentiel constructible : Ce terrain ne peut être considéré comme mobilisable compte-tenu de l'importance des enjeux écologiques qui y sont identifiés : enjeux de niveau national. Par conséquent, un classement en zone naturelle est plus approprié. De plus, cette parcelle est située en zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie, et elle peut être contrainte par des inondations. La municipalité mène toutefois une réflexion pour aménager sur cette parcelle un espace public de loisirs fédérateur, en respectant les différents documents cadres et en intégrant pleinement les enjeux écologiques identifiés.

b) Terrains mobilisables

Il s'agit des terrains situés dans la Partie Actuellement Urbanisée ne présentant pas d'enjeux liés au milieu agricole (proximité de bâtiment, desserte de champs), à la biodiversité, à la qualité d'une zone humide ou aux risques.

Le terrain doit présenter une façade en front à rue suffisante pour accueillir une construction. Ces terrains sont communément appelés « dents creuses ».

Au total, ce sont 13 «dents creuses» qui ont été identifiées dans le village (certaines comprenant plusieurs parcelles), dont le potentiel constructible représente 19 logements.

1. Terrain mobilisable A (parcelle n°416, rue de Beaumont)

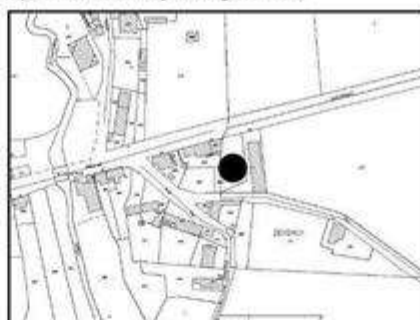


Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national
- Absence d'enjeu
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national

Synthèse des enjeux agricoles :



- SCPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Situation : Ce terrain se situe dans la Partie Actuellement Urbanisée et dispose d'un accès direct sur la voie publique.

Occupation actuelle : Ce terrain est déjà en grande partie artificialisé ; il constitue le jardin privé de la construction attenante.

Réseaux : Eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : Environ 650 m²

Façade en front à rue : 15 mètres

Potentiel constructible : 1 logement

Enjeux à considérer : NON

2. Terrain mobilisable B (parcelles n°523 et 524, rue des Chauffours)

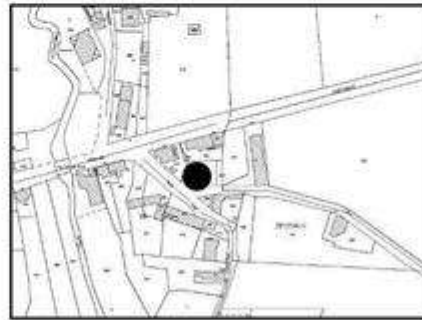


Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national
- Absence d'enjeu
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national

Synthèse des enjeux agricoles :



- SCPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Situation : Ce terrain se situe dans la Partie Actuellement Urbanisée et dispose d'un accès direct sur la voie publique.

Occupation actuelle : Ce terrain est déjà en grande partie artificialisé ; il constitue le jardin privé de la construction attenante.

Réseaux : Eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : Environ 550 m²

Façade en front à rue : 27 mètres

Potentiel constructible : 1 logement

Enjeux à considérer : NON

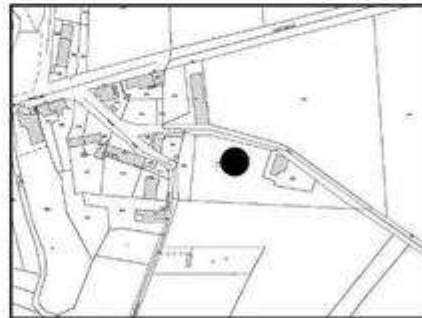
3. Terrain mobilisable C (parcelles n°434 et 505, rue de Beaumont)



Synthèse des enjeux écologiques :



Synthèse des enjeux agricoles :



Situation : Ce terrain a obtenu un certificat d'urbanisme opérationnel en février 2014 ; il dispose d'un accès direct sur la voie publique.

Occupation actuelle : surface enherbée

Réseaux : Eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : Environ 1 500 m²

Façade en front à rue : 67 mètres

Potentiel constructible : 2 logements

Enjeux à considérer : OUI : des haies d'enjeu écologique de niveau régional sont identifiées en bordure de la parcelle 434, le long de la route.

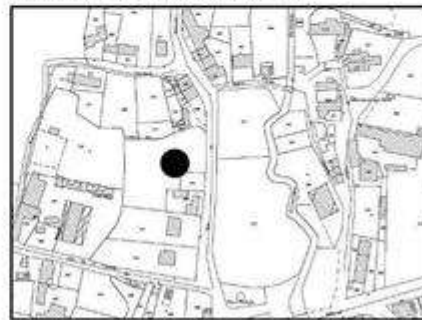
4. Terrain mobilisable D (parcelles n°284 et 491, rue de Cousolre)



Synthèse des enjeux écologiques :



Synthèse des enjeux agricoles :



Situation : Ce terrain se situe dans la Partie Actuellement Urbanisée et dispose d'un accès direct sur la voie publique.

Occupation actuelle : Ce terrain constitue le jardin privé de la construction attenante.

Réseaux : Eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : Environ 1000 m²

Façade en front à rue : 44 mètres

Potentiel constructible : 1 logement

Enjeux à considérer : NON

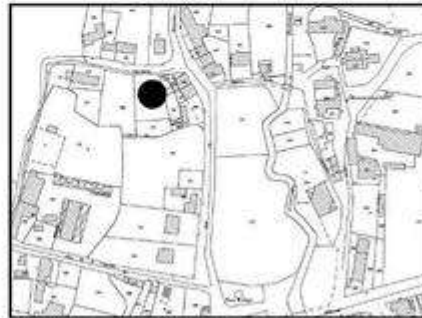
5. Terrain mobilisable E (parcelle n°672, rue Heureuse)



Synthèse des enjeux écologiques :



Synthèse des enjeux agricoles :



Situation : Ce terrain se situe dans la Partie Actuellement Urbanisée et dispose d'un accès direct sur la voie publique.

Occupation actuelle : Ce terrain est déjà en grande partie artificialisé (dépôt de gravats).

Réseaux : Eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : Environ 800 m²

Façade en front à rue : 19 mètres

Potentiel constructible : 1 logement

Enjeux à considérer : NON

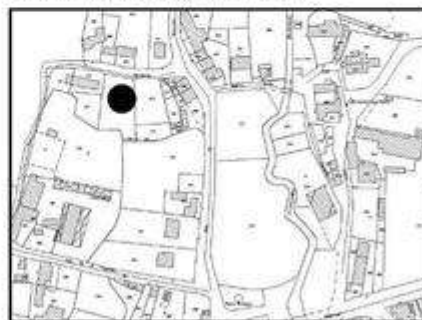
6. Terrain mobilisable F (parcelle n°639, rue Heureuse)



Synthèse des enjeux écologiques :



Synthèse des enjeux agricoles :



Situation : Ce terrain se situe dans la Partie Actuellement Urbanisée et dispose d'un accès direct sur la voie publique.

Occupation actuelle : Ce terrain constitue une surface enherbée

Réseaux : Eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : Environ 800 m²

Façade en front à rue : 20 mètres

Potentiel constructible : 1 logement

Enjeux à considérer : OUI : le long de la route, une haie d'enjeu écologique de niveau régional est identifiée.

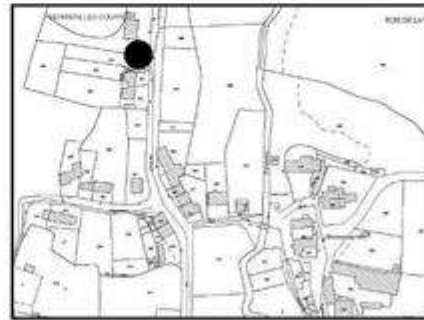
7. Terrain mobilisable G (parcelle n°303, rue de Cousolre)



Synthèse des enjeux écologiques :



Synthèse des enjeux agricoles :



Situation : Ce terrain se situe dans la Partie Actuellement Urbanisée et dispose d'un accès direct sur la voie publique.

Occupation actuelle : Ce terrain constitue le jardin privé de la construction attenante

Réseaux : Eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : Environ 300 m²

Façade en front à rue : 10 mètres

Potentiel constructible : 1 logement

Enjeux à considérer : NON

8. Terrain mobilisable H (parcelle n°629, rue de la Carrière)

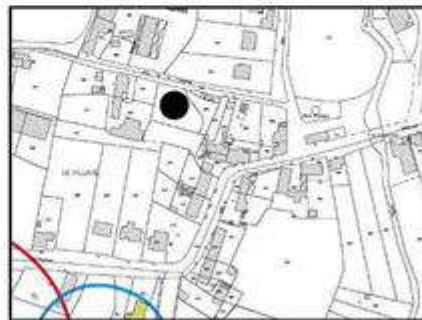


Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national
- Absence d'enjeu
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national

Synthèse des enjeux agricoles :



- ICPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Situation : Ce terrain se situe dans la Partie Actuellement Urbanisée et dispose d'un accès direct sur la voie publique.

Occupation actuelle : Ce terrain constitue une surface enherbée

Réseaux : Eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : Environ 950 m²

Façade en front à rue : 22 mètres

Potentiel constructible : 1 logement

Enjeux à considérer : OUI : la parcelle est bordée en façade avant par une haie d'enjeu écologique de niveau local, puis, en fond de parcelle, par une haie d'enjeu écologique de niveau régional.

9. Terrain mobilisable I (parcelles n°494, 495 et 496, rue de Beaumont)

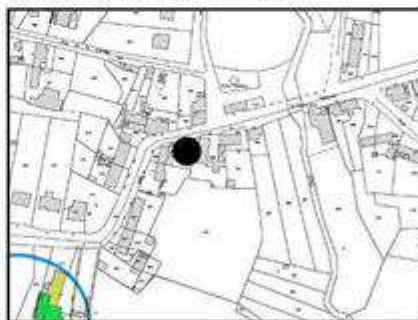


Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national
- Absence d'enjeu
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu national

Synthèse des enjeux agricoles :



- ICPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Situation : Ce terrain se situe dans la Partie Actuellement Urbanisée et dispose d'un accès direct sur la voie publique.

Occupation actuelle : Ce terrain constitue une surface enherbée

Réseaux : Eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : Environ 350 m²

Façade en front à rue : 20 mètres

Potentiel constructible : 1 logement

Enjeux à considérer : OUI : une haie d'enjeu écologique de niveau régional est identifiée en bordure de parcelle, le long de la route.

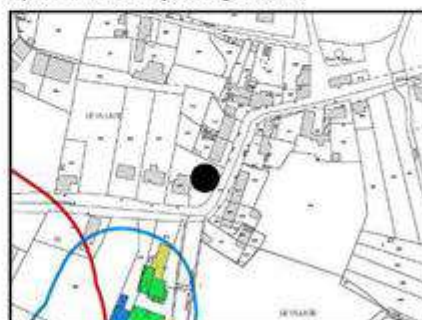
10. Terrain mobilisable J (parcelle n°243a, rue de Beaumont)



Synthèse des enjeux écologiques :



Synthèse des enjeux agricoles :



Situation : Ce terrain se situe dans la Partie Actuellement Urbanisée et dispose d'un accès direct sur la voie publique.

Occupation actuelle : Ce terrain constitue le jardin privé de la construction attenante

Réseaux : Eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : Environ 650 m²

Façade en front à rue : 30 mètres

Potentiel constructible : 1 logement

Enjeux à considérer : OUI : une haie d'enjeu écologique de niveau local est identifiée en bordure de parcelle, le long de la route.

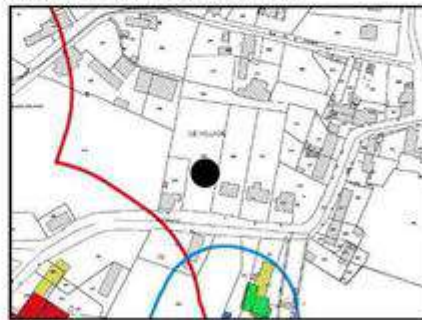
11. Terrain mobilisable K (parcelle n°659, rue de Beaumont)



Synthèse des enjeux écologiques :



Synthèse des enjeux agricoles :



Situation : Ce terrain se situe dans la Partie Actuellement Urbanisée et dispose d'un accès direct sur la voie publique.

Occupation actuelle : Ce terrain constitue le jardin privé de la construction attenante

Réseaux : Eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : Environ 900 m²

Façade en front à rue : 23 mètres

Potentiel constructible : 1 logement

Enjeux à considérer : OUI : une haie d'enjeu écologique de niveau local est identifiée en bordure de parcelle, le long de la route.

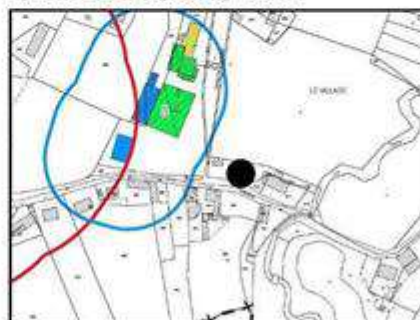
12. Terrain mobilisable L (parcelle n°576, rue de la Graveline)



Synthèse des enjeux écologiques :



Synthèse des enjeux agricoles :



Situation : Ce terrain se situe dans la Partie Actuellement Urbanisée et dispose d'un accès direct sur la voie publique.

Occupation actuelle : Ce terrain constitue le jardin privé de la construction attenante ; on note la présence de plusieurs arbres et arbustes

Réseaux : Eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : Environ 500 m²

Façade en front à rue : 30 mètres

Potentiel constructible : 1 logement

Enjeux à considérer : OUI : une haie d'enjeu écologique de niveau local est identifiée tout autour de la parcelle, excepté en limite Ouest.

13. Terrain mobilisable M (parcelles n°103 et 104 rue de Beaumont)

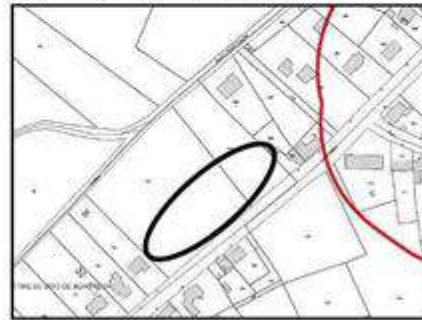


Synthèse des enjeux écologiques :



- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu régional
- Absence d'enjeu
- Enjeu local
- Enjeu régional
- Enjeu régional

Synthèse des enjeux agricoles :



- SCPE avec périmètre de 100m
- Périmètre de 100m
- RSD avec périmètre de 50m
- Périmètre de 50m
- RSD sans périmètre
- Logement agricole

Situation : Ce terrain se situe dans la Partie Actuellement Urbanisée et dispose d'un accès direct sur la voie publique.

Occupation actuelle : Ce terrain est actuellement cultivé ; mais l'exploitant souhaite vendre ce terrain en places à bâtir (un Cub avait été accordé mais il a désormais expiré)

Réseaux : Eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : Environ 5 000 m² (constructible en front à rue uniquement)

Façade en front à rue : 120 mètres

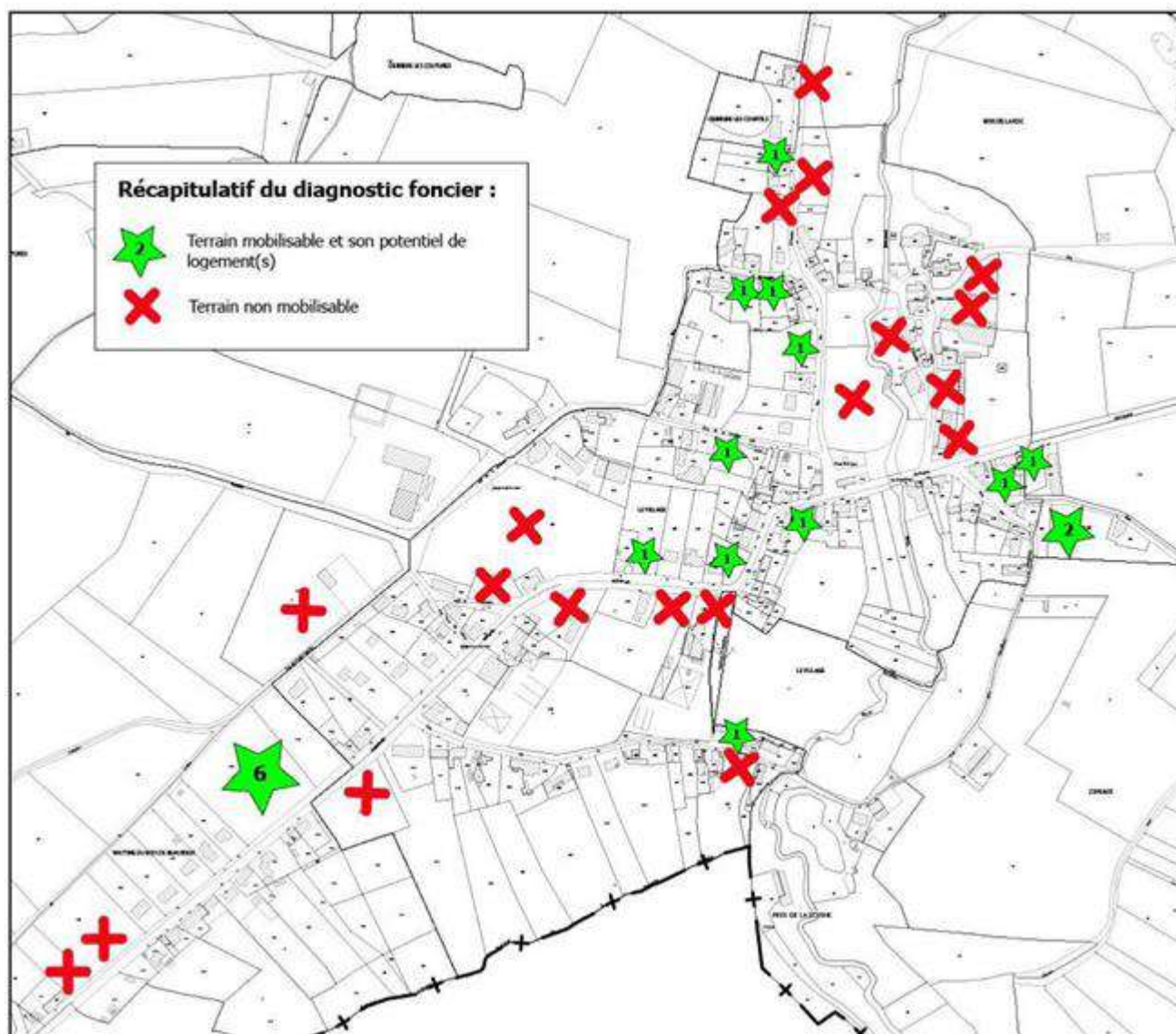
Potentiel constructible : 6 logements minimum

Enjeux à considérer : OUI : une haie d'enjeu écologique de niveau local est identifiée en bordure de parcelle 104, le long de la route. Aussi, des haies d'enjeu écologique régional sont identifiées en limite Est de la parcelle 104, ainsi qu'en fond de parcelles.

Afin de garantir la construction d'un minimum de 6 logements, et d'assurer une intégration paysagère harmonieuse avec le bâti environnant, ce site fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement de Programmation (cf. page suivante).

Récapitulatif des terrains mobilisables :

N° du terrain mobilisable	Parcelle(s) / Rue	Superficie constructible (en m ²)	Logements potentiels
A	Parcelle 416 rue de Beaumont	650	1
B	Parcelles 523 et 524 rue des Chauffours	550	1
C	Parcelles 434 et 505	1 500	2
D	Parcelles 284 et 491, rue de Cousolre	1 000	1
E	Parcelle 672 rue Heureuse	800	1
F	Parcelle 639 rue Heureuse	800	1
G	Parcelle 303 rue de Cousolre	300	1
H	Parcelles 629 rue de la Carrière	950	1
I	Parcelles 494, 495 et 496 rue de Beaumont	350	1
J	Parcelle 243a rue de Beaumont	650	1
K	Parcelle 659 rue de Beaumont	900	1
L	Parcelle 576 rue de la Graveline	500	1
M	Parcelles 103 et 104 rue de Beaumont	5 000	6
TOTAL DU POTENTIEL FONCIER		13 950	19



Les terrains A à L sont dans l'enveloppe urbaine telle que définie dans le SCoT.
 Le terrain M est hors de l'enveloppe urbaine (120 mètres de front à rue).
 Conformément aux règles du SCoT, l'artificialisation pour la commune d'Hestrud est donc de 0,5 ha (superficie du terrain M).

2. LE PLAN DE ZONAGE

La commune d'Hestrud a élaboré sa stratégie de développement via son Projet d'Aménagement et de Développement Durables à l'horizon 2030. Ce document, qui décline l'ensemble des projets que la commune souhaite engager, nécessite la mise en place d'un zonage réglementaire adapté.

Les objectifs définis dans le PADD conduisent à un parti d'aménagement dont les principales mesures concernent :

- la mise en place d'un zonage en conformité avec la situation actuelle et les perspectives d'évolution maîtrisée ;
- le maintien de l'activité agricole ;
- le développement et la valorisation d'un cadre de vie ;
- la prise en compte des enjeux environnementaux et des risques particuliers dans le projet.

Rappel du contexte urbain et bâti

La configuration générale du territoire ainsi que l'historique de la commune présentent des spécificités qui conditionnent son aménagement.

Aussi il s'avère indispensable de rappeler les différents éléments qui ont présidé au choix du zonage :

- L'organisation urbaine de Hestrud est étroitement liée à son histoire, à la présence du réseau hydrographique, des boisements, à la topographie et à sa situation frontalière.

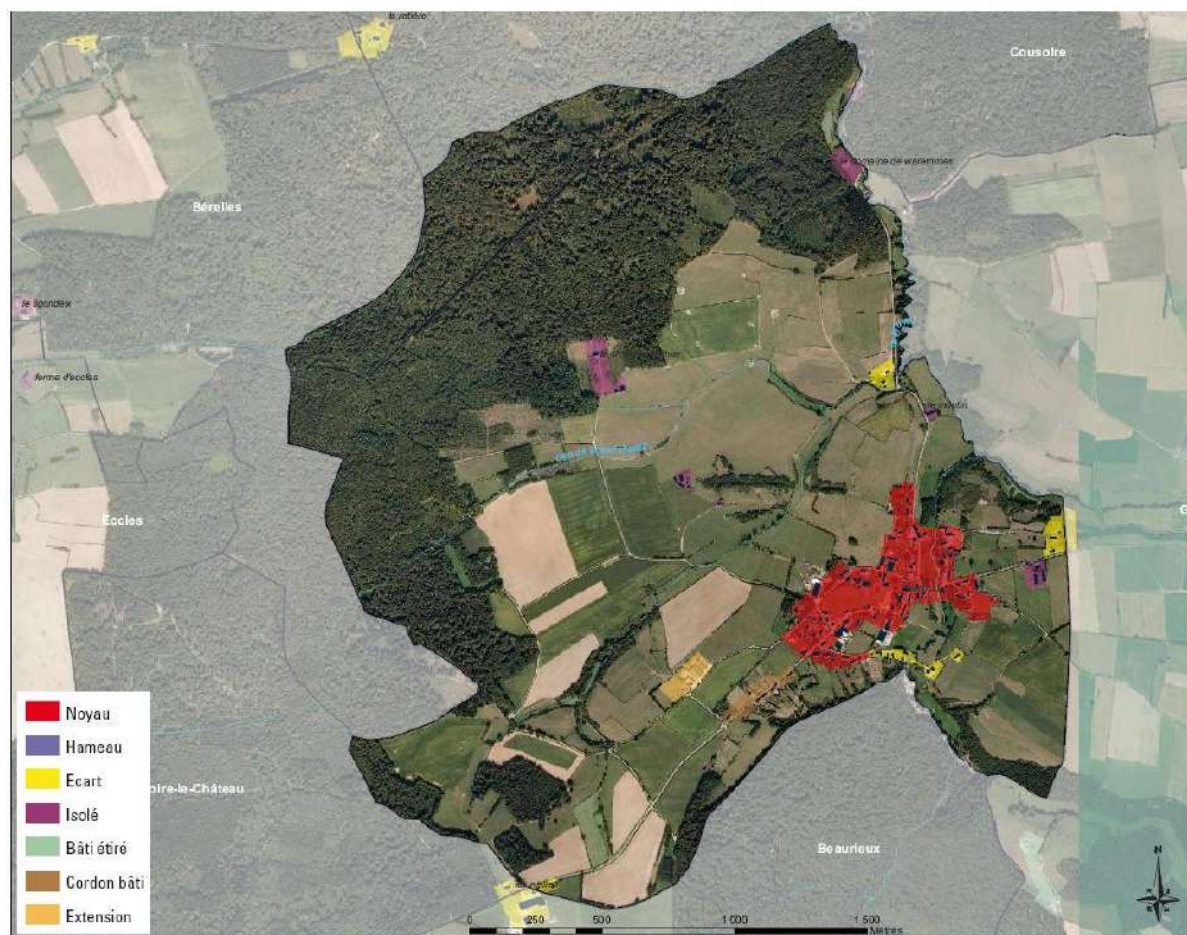
- Plusieurs formes bâties se distinguent et montrent une gradation dans l'organisation du village (cf carte ci-dessous) :

- le centre-bourg est situé dans le fond de vallon, au carrefour des routes départementales 962 et 280. Il s'organise autour d'un îlot de verdure et de quatre rues comprenant des édifices représentatifs de l'histoire et de la vie communales.
- dans le noyau, des groupements bâtis sont implantés le long des voies rayonnantes sur les versants (rues de la Carrière, Notre-Dame, de Beaumont, de la Graveline, des Chauffours). Ils se composent de quelques fermes ou de maisons rurales.
- un cordon bâti s'est développé le long de la RD 962 en remontant sur le plateau au sud-ouest. Il correspond à des extensions linéaires d'époques différentes ayant pour effet de raccorder au noyau d'anciens groupements bâtis. Implanté à la sortie du bourg, il renforce l'aspect tentaculaire de la morphologie villageoise.
- En dehors du centre-bourg, le bâti est implanté le long des voies de communication ou à proximité des boisements sur les franges de la clairière. Il prend alors la forme d'écart ou de bâti isolé qui ponctuent le paysage.

L'ensemble de ces espaces urbains présente des caractéristiques qui font l'attractivité du territoire. Le PLU veillera à conserver cette structuration.

> Identification des sous-ensembles bâtis

Nature et localisation



Limites communales, lieux-dits, réseau hydrographique - BD Topo©IGN - 2002
Orthophotographies aériennes - PPIGE© 2009 ; Sous-ensemble bâtis - SMPNRA© 2011
Réalisation : ENR/SMPNRA, 2011, Copie & reproduction interdites

Source : Extrait de l'archivage communal du patrimoine bâti de la commune d'Hestrud – PNR Avesnois

> Les zones urbaines dites « zones U »

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »
article R151-18 du code de l'urbanisme

L'un des objectifs défini dans le cadre du projet urbain est de conserver l'unité villageoise. Pour ce faire, le zonage du PLU a veillé à garantir la continuité de la trame bâtie et à stopper l'étalement urbain.

Les zones urbaines répondent aux objectifs suivants :

- zone à vocation dominante habitat au sein de laquelle des dispositions réglementaires spécifiques (sur les hauteurs, l'implantation par rapport à l'emprise publique, l'emprise au sol, les matériaux...) veilleront à « respecter les caractéristiques architecturales anciennes de l'habitat » et à « harmoniser les aspects extérieurs entre bâti ancien et futur ».
- recevoir les objectifs démographiques de la commune sans créer de zone à urbaniser au travers le comblement des dents creuses, le renouvellement urbain (reconquête de logements vacants, reconversion de bâtiments agricoles ou autres).

Une partie de la zone U est indicé Ui de manière à définir des principes réglementaire vis-à-vis du risque inondation identifié.

Les zones urbaines comprennent :

- une zone UA correspondant au centre-bourg situé dans le fond de vallon organisé autour de l'îlot de verdure et composé de bâtiments anciens.
- une zone UB correspondant à un tissu bâti plus diversifié (groupements bâtis anciens, pavillons d'époque différentes, anciennes fermes...).
- un secteur UEi correspondant aux équipements publics et de loisirs.
- des sous-secteurs UAi et UBi.

Les zones U représentent une superficie totale de 26,62 hectares soit 4,36% de la surface communale.

> Les zones à urbaniser

Le projet de PLU d'Hestrud ne propose aucune zone AU.

> Les zones agricoles dites « zones A »

« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » article R151-22 du code de l'urbanisme.

L'agriculture constitue une activité essentielle pour l'économie et l'entretien des espaces ruraux. Conserver cette activité agricole, tout en maintenant la qualité des sites et des paysages et se prévenant des risques, est une préoccupation première de la commune.

Sur la commune d'Hestrud, l'activité agricole se localise sur le plateau mais aussi au contact voire dans le tissu bâti. Les exploitations agricoles et leurs abords sont classés en zone A, à la fois pour permettre leur développement et éviter le rapprochement des habitations.

Pour accompagner la diversification des activités de la profession agricole, le règlement de la zone A a été adapté. Sous réserve de rester une activité complémentaire à l'activité agricole, des possibilités de diversification économique ont été introduites (activité d'hébergement, de ventes à la ferme...).

L'ensemble de la zone agricole représente 96,79 hectares soit 15,85% de la surface communale.

> Les zones naturelles dites « zones N »

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

article R151-24 du code de l'urbanisme

La commune d'Hestrud est caractérisée par **une qualité paysagère indéniable** : vallée, auréole bocagère, boisement ceinturant le village, panoramas...

Les zones N répondent à plusieurs objectifs du PADD :

- CONSIDERER LE PAYSAGE COMME GARANT D'UN CADRE DE VIE DE QUALITE

Afin de maintenir la qualité de ses paysages (points de vues, lisières forestières, auréole bocagère, chemins ruraux), la commune a classé de nombreux secteurs en zone naturelle.

Elle souhaite également s'appuyer sur ces atouts et spécificités pour proposer de nouveaux aménagements à ses habitants ou aux touristes. Le projet d'espace de nature en centre-bourg fait l'objet d'une OAP spécifique.

- PROTEGER LES ZONES A DOMINANTE HUMIDE DU SDAGE ET DU SAGE

Celles-ci sont classées en zone Nzh, certaines intègrent aussi la problématique d'inondations : Nzhi.

- MAINTENIR LA QUALITE DES MILIEUX NATURELS RECONNUS ET SITES NATURA 2000

Le site Natura 2000 est compris dans la zone Nzh/Nzhi

- LIMITER L'EROSION HYDRIQUE DES SOLS

Les haies ayant un rôle anti-érosif ont été protégées au titre du L123-1-5-III.2 du code de l'urbanisme. La plupart des secteurs concernés par des axes de ruissellement sont classés en zone naturelle. Dans l'enveloppe urbaine, les terrains mobilisables pour l'urbanisation ne se situent pas sur les axes de ruissellement identifiés.

- PRENDRE EN COMPTE LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les boisements et leurs lisières sont classés en zone naturelle tout comme la ceinture bocagère du village.

- INTEGRER LES RISQUES D'INONDATIONS PAR DEBORDEMENT

Il se traduit par un secteur indicé i.

La zone N comprend 3 sous-secteurs :

- Secteur indicé Ni : Secteur naturel potentiellement inondable

- Secteur indicé Nzh : Secteur naturel à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie

- Secteur indicé Nzhi : Secteur naturel à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie, potentiellement inondable

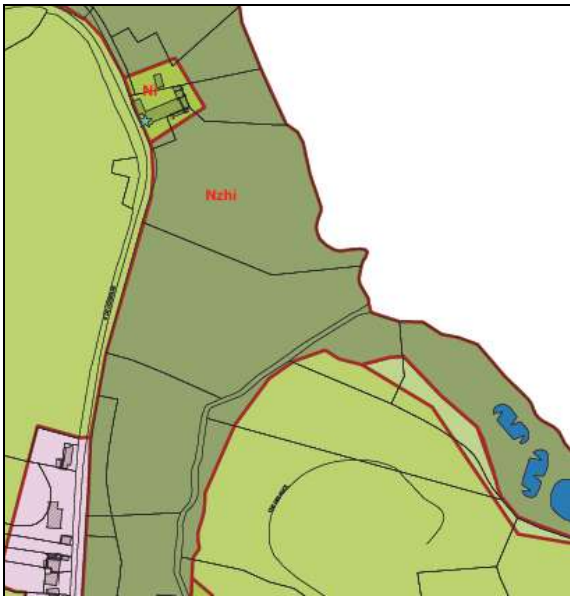
L'ensemble de la zone naturelle représente 487,15 hectares soit 79,79% de la surface communale.



Source : Extrait du règlement graphique de la commune d'Hestrud – Environnement Conseil/ADUS

Extraits du règlement graphique

Justification au regard des enjeux paysagers et environnementaux*



Protection de la vallée de la Thure pour ses enjeux écologiques (site Natura 2000, ZDH du SDAGE, ZNIEFF...) et ses qualités



paysagères



Maintien des qualités paysagères des lisières des boisements et préservation des horizons boisés de l'urbanisation afin de conserver les perspectives paysagères de la commune comme implantées dans une clairière



Maintien des ouvertures visuelles de part et d'autre de la vallée et prise en compte des risques de ruissellement sur les versants





Eviter l'urbanisation en limite d'enveloppe urbaine pour conserver la qualité des entrées de communes



*Les enjeux environnementaux liés à la biodiversité sont détaillés dans l'évaluation environnementale

Tableau récapitulatif des surfaces du PLU

Intitulé de la zone	Surface (en m ²)	En %	Intitulé de la zone	Surface (en m ²)	En %	Intitulé de la zone	Surface (en m ²)	En %
Zone Ua	77 622,63	1,27%	Zone Ua	88 339,36	1,45%	Zone U	266 294,84	4,36%
Zone Uai	10 716,73	0,18%						
Zone Ub	169 182,48	2,77%	Zone Ub	172 604,81	2,83%			
Zone Ubi	3 422,33	0,06%						
Zone Uei	5 350,67	0,09%	Zone Uei	5 350,67	0,09%			
Zone A	940 470,11	15,40%	Zone A	967 966,16	15,85%	Zone A	967 966,16	15,85%
Zone Ai	27 496,05	0,45%						
Zone N	3 896 046,23	63,81%	Zone N	4 265 548,16	69,86%	Zone N	4 871 508,45	79,79%
Zone Ni	369 501,93	6,05%						
Zone Nzh	95 910,22	1,57%						
Zone Nzhi	510 050,07	8,35%	Zone Nzh	605 960,29	9,92%			
TOTAL	6 105 769,45							

Zonage du POS

Intitulé de la zone	Surface en m ²	En %
UA=URBAINE	55 249,52	0,91%
UB=URBAINE	171 681,09	2,82%
NAa=URBANISATION FUTURE	22 704,87	0,37%
NAb=URBANISATION FUTURE	8 081,14	0,13%
NC=NATURELLE AGRICOLE	1 417 543,63	23,27%
NCa=NATURELLE AGRICOLE	557 860,62	9,16%
ND=NATURELLE	3 817 883,74	62,67%
NDb=NATURELLE	6 008,60	0,10%
Ndc=NATURELLE	35 008,46	0,57%
Total général	6 092 021,66	100,00%

Intitulé de la zone	Surface en m ²	En %
URBAINE	226 930,61	3,73%
URBANISATION FUTURE	30 786,00	0,51%
NATURELLE	3 858 900,80	63,34%
NATURELLE AGRICOLE	1 975 404,25	32,43%
Total général	6 092 021,66	100,00%

Comparatif PLU/POS

Intitulé de la zone	Surface en m ² au POS	En %	Surface en m ² au PLU	En %
URBAINE	226 930,61	3,73%	266 294,84	4,36 %
URBANISATION FUTURE	30 786,00	0,51%	0	0%
NATURELLE	3 858 900,80	63,34%	4 871 508,45	79,79%
AGRICOLE	1 975 404,25	32,43%	967 966,16	15,85%

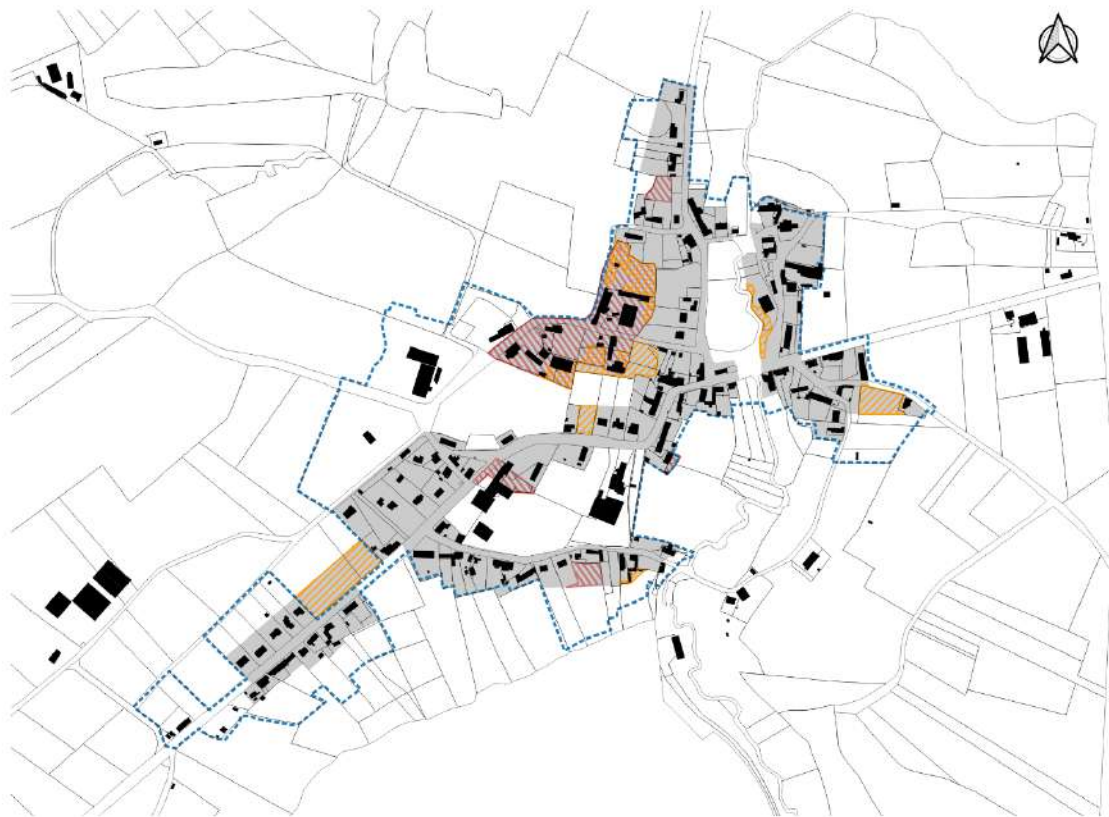
Au regard des disponibilités dans la trame bâtie, le PLU ne fait plus apparaître de zones à urbaniser. La zone urbaine a un poids plus important dans le PLU dans la mesure où ont été intégrées d'anciennes exploitations agricoles à la zone U.

Il faut cependant noter qu'un important travail de redécoupe de la zone urbaine a été réalisé et a permis de reclasser en zone naturelle ou agricole plus de 11 hectares.

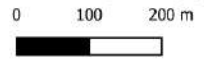
En définitive :







- le projet ne présente pas de zone AU (à urbaniser), la commune ayant fait le choix de densifier les tissus urbains existants sans ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones.
- si 2,37 hectares sont concernés étaient en zone naturelle ou agricole au POS et passent aujourd'hui en zone U, ces secteurs ne génèrent en majorité pas d'artificialisation supplémentaire et sont le résultat d'une uniformisation de la méthodologie d'élaboration du plan de zonage du PLU ;
- au sens du SCoT, l'artificialisation du projet s'élève à 5 000 m² (zones urbaines en dehors de l'enveloppe urbaine principale). Ce secteur, situé rue de Beaumont, est encadré par une OAP permettant de respecter des objectifs de densité ;
- d'après l'OCS2D (2015), la consommation foncière totale générée par le projet est de 1,5 hectare :
 - o Environ 4 000 m² correspondent à l'intégration d'une exploitation agricole dans le cœur urbain de la commune.
 - o 4 autres sites permettent la création de 10 logements (dont 3 situés en enveloppe urbaine principale au sens du SCoT et ne présentant pas d'enjeux agricoles ou naturels), soit environ 9000 m².
 - o Environ 2 000 m² correspondent à des fonds de parcelles passés en zone urbaine afin de suivre les limites du cadastre.

Commune d'Hestrud - Terrains concernés par la demande de dérogation et terrains générant de la consommation foncière

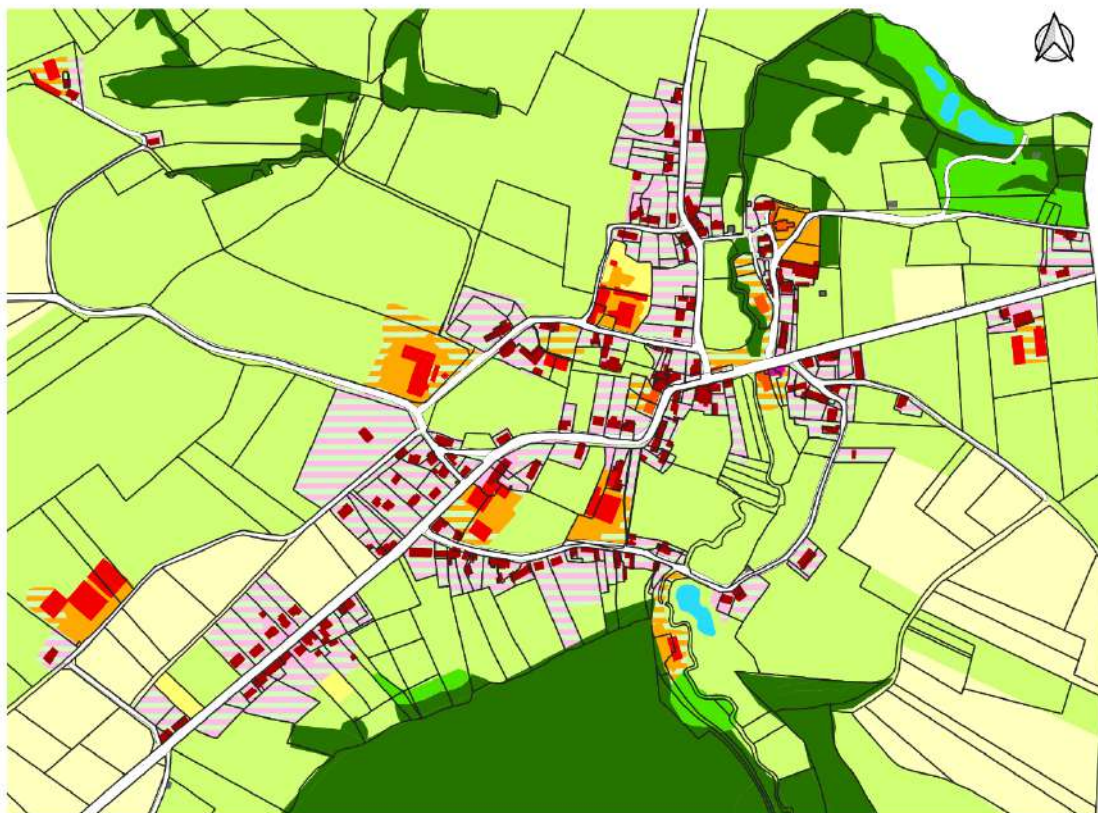


Sources des données : PPIGE OCSD 2015, Zonage POS (DDTM), Zonage PLU (Environnement Conseil, ADUS), Données cadastrales (RGE-IGN), Enveloppe urbaine (SCoT)
Réalisation : ADUS, 29 mai 2019



-  Bâti
-  Parcelles cadastrales
-  Enveloppe urbaine
-  Zone urbaine du PLU
-  Terrains concernés par la demande de dérogation
-  Zones générant de la consommation foncière

Commune d'Hestrud - Occupation du Sol en 2015 (nomenclature 12 postes)



Sources des données : PPIGE OCSZD 2015
 Réalisation : ADUS, 29 mai 2019








- | | | |
|---|---|--------------------------------|
| Bâti de l'habitat | Voies ferrées | Prairies |
| Bâti des exploitations agricoles | Zones aéroportuaires | Cultures annuelles |
| Bâti commercial | Canaux et rivières navigables | Autres terres agricoles |
| Bâti industriel et autres activités économiques | Espaces artificialisés non végétalisés | Surfaces en eau |
| Bâti des services et transports | Espaces végétalisés de l'habitat | Espaces boisés |
| Autres bâti | Autres espaces non végétalisés | Espaces végétalisés non boisés |
| Routes | Autres espaces artificialisés végétalisés | Espaces non végétalisés |

Commune d'Hestrud - Terrains concernés par la demande de dérogation



Sources des données : Zonage POS (DDTM), Zonage PLU (Environnement Conseil - ADUS), Données cadastrales (RGE-IGN)
Réalisation : ADUS, 29 mai 2019

0 100 200 m

-  Bâti
-  Parcelles cadastrales
-  Zone urbaine au POS et au PLU
-  Terrains concernés par la demande de dérogation (2,37 hectares dont 2,17 déjà urbanisés)
-  Zones en U au POS déclassées (11,2 hectares)

3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Article L151-6 et L151-7 du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. [...]

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.*

a. Terrains urbanisables route de Beaumont – RD962

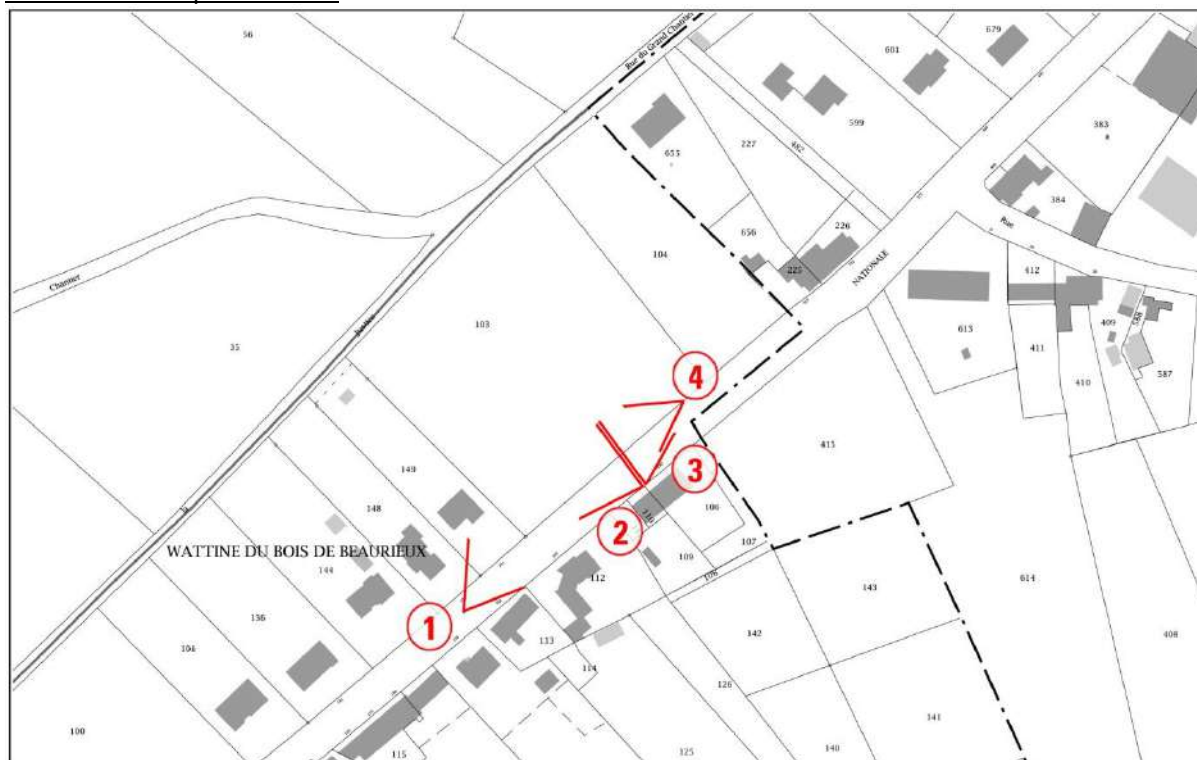
Le site se situe à l'entrée sud-est du village en venant de Solre-le-Château, le long de la route de Beaumont – RD962. L'OAP concerne une partie des parcelles 103 et 104 Route de Beaumont et leurs abords.

Il est classé en zone urbaine du PLU.

Afin d'encadrer l'urbanisation de ces deux parcelles (en termes de production de logements, d'emprise du bâti et de préservation des fonds de parcelles) tout en laissant une certaine souplesse aux futurs constructeurs, les élus ont souhaité réaliser une OAP sur ce site.

Plan de l'état existant et localisation des photographies

Source : Fond de plan Cadastre





Ph. 1



Ph. 2



Ph. 3



Ph. 4

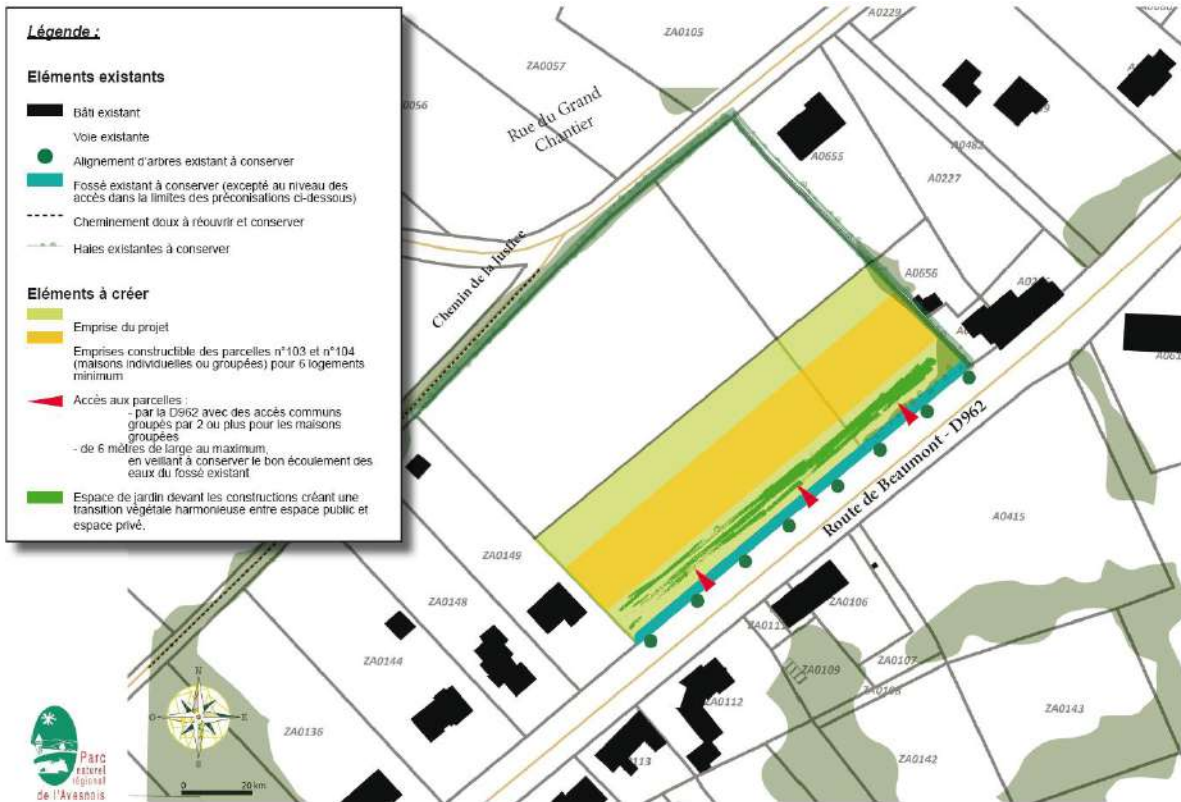
Cette OAP comporte des dispositions concernant :

L'habitat :

- définition d'une emprise constructible
- réalisation d'au minimum 6 logements à terme

La qualité paysagère du site :

- implantation dans la continuité du bâti existant
- maintien des éléments paysagers existants (alignement d'arbres, haies, fossé...)
- traitement des abords : espace de jardins devant les futures habitations
- réalisation des accès : dimensionnement, regroupement, existence d'un fossé...



b. Valorisation et aménagement du Centre-bourg

Implanté le long de la Thure, le centre-bourg d'Hestrud s'organise autour de l'îlot de verdure en fond de vallée. Ce secteur regroupe des bâtiments et édifices qui témoignent de l'histoire du village mais qui sont également les lieux actuels de la vie communale. L'ambiance végétale de ce secteur occupé par des prairies et la végétation accompagnant le cours d'eau contraste avec l'aspect minéral et routier de la RD 962.

La commune d'Hestrud est propriétaire d'une parcelle (parcelle 312) dans le centre du village, d'une surface de 0.56 ares. La rivière, la Thure délimite la parcelle dans sa partie Est.

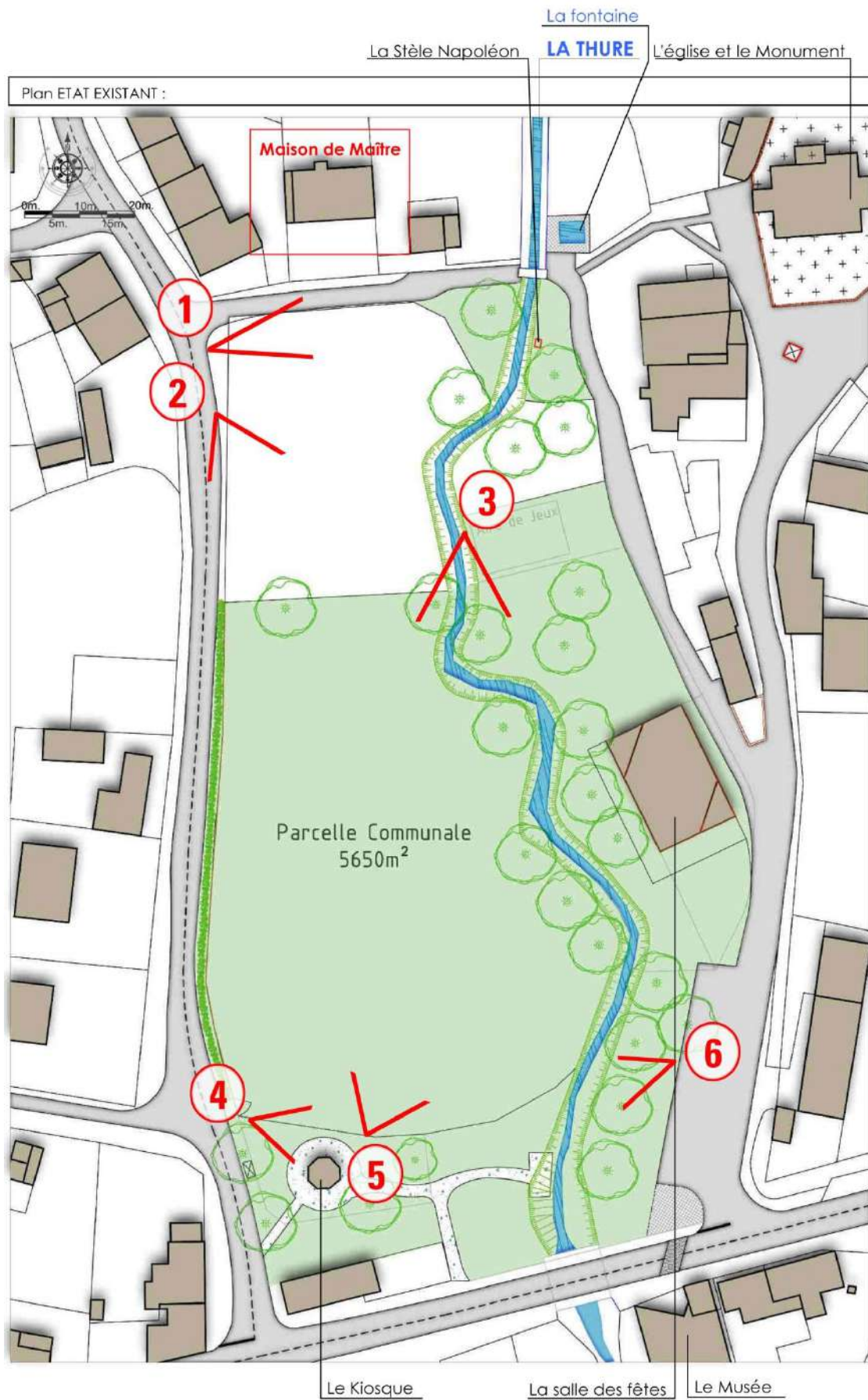
Comme énoncé dans l'orientation 2.6. AMENAGER UN ESPACE PUBLIC FEDERATEUR EN CŒUR DE BOURG du PADD, ce site est une opportunité de qualifier et d'aménager un espace ouvert au milieu des équipements notamment touristiques de la commune. Elle souhaite le « valoriser en y créant un réel espace public fédérateur. Il s'agit d'aménager plusieurs mares avec un cheminement piéton associé, et de permettre le franchissement de la Thure pour rejoindre plus aisément la salle des fêtes. »

La parcelle concernée se situe en zone à dominante du SDAGE, elle est par conséquent classée en Nzhl : secteur naturel situé en zone à dominante humide du SDAGE. Dans le règlement écrit, sont autorisées dans cette zone « sous réserve du respect de l'orientation d'aménagement et de programmation, les constructions ou installations liées :

- les ouvrages techniques de petites dimensions et les équipements publics directement liés au fonctionnement ou à la gestion des espaces publics ou ouverts au public,
- les chemins piétonniers, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt naturel et écologique des lieux. »

Cette parcelle est identifiée comme ayant des enjeux écologiques nationaux. Ces enjeux sont détaillés et cartographiés dans l'évaluation environnementale du PLU.

Plan de l'état existant et localisation des photographies





Ph. 1



Ph. 2



Ph. 3



Ph. 4



Ph. 5



Ph. 6

Afin de répondre aux objectifs communaux de valorisation touristique et d'amélioration de son cadre de vie, en prenant en compte les enjeux environnementaux et paysagers, une OAP a été réalisée sur ce site.

Cette OAP s'appuie sur les réflexions issues de l'étude cadre de vie, de l'expertise menée sur le terrain par le bureau d'étude Airele et le Parc naturel régional de l'Avesnois et par les propositions d'aménagement faites par le bureau d'études de paysagistes en lien avec la commune.

Cette OAP comporte des dispositions concernant :

- la préservation et la valorisation des éléments naturels, paysagers et bâtis existants,
- la requalification des abords du site,
- la localisation et la nature des aménagements projetés (mares, cheminements...),
- les liaisons (physiques et visuelles) entre le site du projet et ses espaces environnants (vues).

Carte de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Orientation d'Aménagement et de Programmation « centre-bourg »
de la commune d'Hestrud

Légende :

Éléments existants

-  Lit de la Thure à conserver
-  Haie basse d'essences locales à conforter
-  Arbres solitaires à conserver
-  Patrimoine à valoriser (chemin napoléonien, muret en pierre sèche, kiosque, stèle ...).
-  Ripisylve à préserver et entretenir
-  Vue sur l'église et la maison de maître à conserver

Éléments projetés

-  Arbres à supprimer (conifères)
-  Arbre fruitier haute tige
-  Saule Blanc
-  Aulne glutineux
-  Plantation d'une haie sur 43 mètres
-  Mare de taille comprise entre 150 et 200m (végétation spontanée)
-  Espace à requalifier
-  Prairie en mode de gestion différenciée
-  Transition à sécuriser pour les piétons
-  Principe de connexion piétonne légère soulignant l'ancien tracé du chemin napoléonien avec franchissement de la Thure
-  Principe de connexion légère entre la partie nord et la partie sud
-  Poche de stationnement (revêtement perméable)



III- LE REGLEMENT ECRIT

Le règlement du PLU d'Hestrud a été élaboré à partir du règlement du POS, actualisé des évolutions réglementaires du code de l'urbanisme, de la prise en compte des zones inondables et humides, de la prise en compte des éléments de patrimoine, des haies à préserver, ...

Un souhait de simplification et d'uniformisation entre les différentes zones a par ailleurs été suivi.

L'ensemble des modifications et justifications sont repris dans le tableau suivant.

Les dispositions de la zone UEi correspondent aux dispositions de la zone UBi, avec des spécificités relatives aux constructions et installations associées (article UEI2, UEI5, UEI6, ...).

Apparaissent en rouge les propositions d'ajouts ou de modifications pour le PLU
[Apparaissent en surligné jaune les éléments de justification]

	Zone urbaine		Zone naturelle	Zone agricole
	UA	UB	N	A
Section 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL				
Article 1 – Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constructions agricoles sauf extension et construction liée à une exploitation existante sans nuisance supplémentaire - Terrains de camping et de caravaning et stationnement de caravanes, parcs d'attractions - Ouverture de carrières - Exhaussements et affouillements du sol sauf si indispensables pour la réalisation des constructions et installations autorisées - Dépôts de matériaux de démolition, de déchets de toute sorte - Constructions ou 	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constructions agricoles sauf extension et construction liée à une exploitation existante sans nuisance supplémentaire - Terrains de camping-caravaning, et stationnement de caravanes, parcs d'attraction. - Ouverture et exploitation de carrières - Exhaussement et affouillements du sol sauf si indispensables pour la réalisation des constructions et installations autorisées - Dépôts de matériaux de démolition, de déchets de toute sorte 	<p>Est interdit tout ce qui n'est pas autorisé</p> <p>[Ajout de prescriptions pour les zones potentiellement inondables et à dominante humide]</p> <p>En Secteur Nzh, Nzhi et Ni sont également interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute reconstruction après destruction d'un bâtiment causée directement ou non par le phénomène d'inondation - Tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés - Les changements de destination qui accroissent la vulnérabilité <p><u>Dispositions particulières aux éléments de patrimoine végétal à protéger</u></p>	<p>Est interdit tout ce qui n'est pas autorisé</p> <p><u>Dispositions particulières aux éléments de patrimoine végétal à protéger</u></p>

	<p>extensions de bâtiments pour une activité de nature à créer ou aggraver des risques et nuisances (olfactives, sonores ou visuelles) incompatibles avec le caractère de la zone</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrachage des linéaires de haies à préserver, sauf respect des prescriptions de l'article 13 <p>[Ajout de prescriptions pour les zones potentiellement inondables]</p> <p>En secteur UAi, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les caves et les sous-sols - Les espaces habitables sous le niveau du premier plancher d'habitation situé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel 	<ul style="list-style-type: none"> - Constructions ou extensions de bâtiments pour une activité de nature à créer ou aggraver des risques et nuisances (olfactives, sonores ou visuelles) incompatibles avec le caractère de la zone - Arrachage des linéaires de haies à préserver, sauf respect des prescriptions de l'article 13 <p>[Ajout de prescriptions pour les zones potentiellement inondables]</p> <p>En secteur UBi, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les caves et les sous-sols - Les espaces habitables sous le niveau du premier plancher d'habitation situé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel 	<p>Est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrachage des « linéaires de haies à préserver ». <p>Éventuellement, leur arrachage ou destruction ne pourra être autorisé que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 13.</p>	<p>Est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrachage des « linéaires de haies à préserver ». <p>Éventuellement, leur arrachage ou destruction ne pourra être autorisé que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 13.</p>
--	--	---	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles constructions à l'exception de celles autorisées à l'article 2, - Les remblais à l'exception de ceux autorisés à l'article 2. <p>[Ajout de prescriptions sur les éléments de patrimoine à préserver]</p> <p><u>Pour les éléments de patrimoine à préserver en vertu de l'article L.12-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage</u>, sont interdits plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A moins qu'ils ne respectent les conditions édictées aux articles suivants, tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles constructions à l'exception de celles autorisées à l'article 2, - Les remblais à l'exception de ceux autorisés à l'article 2. <p>[Ajout de prescriptions sur les éléments de patrimoine à préserver]</p> <p><u>Pour les éléments de patrimoine à préserver en vertu de l'article L.12-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage</u>, sont interdits plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A moins qu'ils ne respectent les conditions édictées aux articles suivants, tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger. 		
<p>Article 2 – Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à conditions générales</p>	<p>Sont admises les constructions ou installations de toute nature, dans toute la zone à l'exception des périmètres indicés UAi, sous réserves</p>	<p>Sont admises les constructions ou installations de toute nature, dans toute la zone à l'exception des périmètres indicés UBi, sous réserves</p>	<p>Sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la 	<p>Sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Bâtiments à usage agricole ou d'élevage (création, extension, transformation)

<p>conditions spéciales</p> <p>[Pour les zones U, le PLU autorisent toutes les constructions, sauf celles interdites dans l'article 1, et sous réserves qu'elles respectent les conditions citées dans l'article 2]</p>	<p>des interdictions énumérées à l'article 1 et des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissements à usage d'activité si absence de risques importants pour la sécurité et de nuisance importante - Extension et construction de bâtiments liés à une exploitation agricole existante sans nuisance supplémentaire - Création, extension ou transformation d'établissements directement liés à des activités commerciales courantes ou aux installations de chauffage. 	<p>des interdictions énumérées à l'article 1 et des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissements à usage d'activité si absence de risques importants pour la sécurité et de nuisance importante - Extension et construction de bâtiments liés à une exploitation agricole existante sans nuisance supplémentaire 	<p>forêt</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constructions destinées aux logements des personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la surveillance de la forêt - Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de moins de 25 m² de surface de plancher - La transformation et l'extension en vue d'une simple amélioration des conditions d'habitabilité des constructions existantes, sans qu'il y ait de création de nouveaux logements ; la surface plancher de l'extension ne pouvant dépasser 30% de la surface plancher de la construction déjà 	<p>— Etablissements soumis à autorisation directement liés à l'économie agricole du secteur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres du corps de ferme sauf contraintes techniques justifiées (par exemple par la présence d'une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, d'un cours d'eau ou d'un fossé) directement liées aux exploitations agricoles ou d'élevage - Extension et transformation des constructions à usage d'habitation existantes : A condition qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire, les
--	---	---	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> - [Demande des services de l'Etat sur des PLU récents] Exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la 	<ul style="list-style-type: none"> - [Demande des services de l'Etat sur des PLU récents] Exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la 	<p>existante et sans pouvoir aller au-delà de 200 m² de surface de plancher au total par construction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexes de moins de 20m² de surface de plancher implantées à moins de 15 mètres de la construction principale (1 seul bâtiment annexe, un seul garage, un seul abri de jardin) - Changement de destinations des constructions existantes sous conditions - [Demande des services de l'Etat sur des PLU récents] Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou à la réalisation 	<p>travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, ainsi que l'extension des constructions à usage d'habitation ou d'activités existantes se trouvant déjà desservies par les réseaux et dans la limite de 30% de la surface de plancher existante et sans pouvoir aller au-delà de 200 m² de surface de plancher au total par construction.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constructions d'annexes (garages, abris de jardins, ...) liés à une habitation existante : de moins de 20 m² de surface de plancher à condition qu'elles soient implantées à moins de 30 mètres de la construction principal et qu'elles soient limitées à une seule annexe par unité
--	--	--	---	--

	<p>recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques, ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux, ou pour les constructions et installations autorisées.</p> <p>[Ajout de prescriptions pour les zones potentiellement inondables]</p> <p>En secteur UAi, sont autorisés si aucune aggravation du risque, augmentation de ses effets, entrave supplémentaire l'écoulement des crues ou modification des périmètres exposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Extensions limitées à 10m² strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité et de sécurité des constructions 	<p>recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques, ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux, ou pour les constructions et installations autorisées.</p> <p>[Ajout de prescriptions pour les zones potentiellement inondables]</p> <p>En secteur UBi, sont autorisés si aucune aggravation du risque, augmentation de ses effets, entrave supplémentaire l'écoulement des crues ou modification des périmètres exposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Extensions limitées à 10m² strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité et de sécurité des constructions 	<p>d'infrastructures routières (bassin de rétention,...), les exhaussements et affouillements liés à la réalisation de bassins de retenue des eaux réalisés par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues ou les affouillements et exhaussements des sols en cas de création, d'aménagement et de mise en valeur de zones humides ou de mares liées aux ruisseaux sous réserve de respecter et de ne pas porter atteinte au milieu naturel</p> <p>[Ajout d'une prescription relative au secteur NZHi et à l'OAP correspondante]</p> <p>Constructions ou installations autorisées sous réserve du respect de l'OAP et à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt naturel des lieux ;</p>	<p>parcellaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création, l'extension ou la transformation de bâtiments et installations destinés à la diversification de l'exploitation agricole, dans la mesure où cette activité constitue l'accessoire de l'exploitation agricole (ferme auberge, point de vente des produits issus des exploitations agricoles, ferme pédagogique, camping à la ferme, ateliers de transformation). — Reconstruction après sinistre dans la limite de 250 m² hors œuvre brute totale — Equipements publics d'infrastructures — Stationnement isolé de caravanes pour une période moins de trois mois sous
--	---	---	---	--

	<p>existantes (sous condition : sécurité des occupants, pas de création de nouveaux logements, pas de surface plancher sous le niveau de référence, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction après sinistre, sauf si sinistre inondation • Changement de destination sauf si population plus importante ou nouveaux risques générés • Remblais s'ils sont indispensables et nécessaires pour rehausser la construction • Clôtures et vis sanitaires si transparence hydraulique • Stationnements si perméables 	<p>existantes (sous condition : sécurité des occupants, pas de création de nouveaux logements, pas de surface plancher sous le niveau de référence, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction après sinistre, sauf si sinistre inondation • Changement de destination sauf si population plus importante ou nouveaux risques générés • Remblais s'ils sont indispensables et nécessaires pour rehausser la construction • Clôtures et vis sanitaires si transparence hydraulique • Stationnements si perméables 	<p>ouvrages techniques de petites dimensions, équipements publics directement liés au fonctionnement ou à la gestion des espaces publics ou ouverts au public, chemins piétonniers.</p>	<p>réserve de l'autorisation du Maire</p> <ul style="list-style-type: none"> — Camping-caravaning à la ferme (3 installations maximum et groupées à moins de 150 m d'un bâtiment agricole pourvu de réseaux et d'un équipement sanitaire réglementaire — Implantation d'un poste de douanes en bordure de la RD 962 - Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone - Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou
--	---	---	---	---

				<p>liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux réalisés dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues ou liés à la réalisation de bassins destinés à défendre les biens contre les incendies.</p> <p>— Secteur NCa: ouverture de carrières</p>
Section 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL				
Article 3 – Accès et voirie	<p>L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols peut être refusée si les voiries ou les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers.</p> <p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout site enclavé est inconstructible sauf production d'une servitude de passage • Caractéristiques doivent prendre en compte les règles minimales de desserte (incendie, protection civile, ...) • Caractéristiques des accès doivent être soumis à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée • 1 accès sur la voie publique pour les garages 	<p>L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols peut être refusée si les voiries ou les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers.</p> <p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques doivent prendre en compte les règles minimales de desserte (incendie, protection civile, ...) • Caractéristiques des accès doivent être soumis à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée 	<p>L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols peut être refusée si les voiries ou les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers.</p> <p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout site enclavé est inconstructible sauf production d'une servitude de passage • Caractéristiques doivent prendre en compte les règles minimales de desserte (incendie, protection civile, ...) 	

	<p>Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Destination et importance des constructions doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique • [Disposition générale] Caractéristiques des voiries doivent satisfaire exigences de sécurité, accessibilité, défense incendie, protection civile, ... <p>[Proposition de reprendre les dispositions de la zone UB pour la zone UA]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Largeur minimale de plateforme des voies publiques ou privées nouvellement créées : 7 mètres en double-sens et 5 mètres en sens unique • Largeur minimale de chaussée des voies publiques ou privées nouvellement créées : 5 mètres en double-sens et 3,5 mètres en sens unique <p>[Ne permettre les impasses que sous conditions et en zone UB]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les voies nouvelles en impasse doivent être 	<p>Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> • [Disposition zone U] Destination et importance des constructions doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique • [Disposition générale] Caractéristiques des voiries doivent satisfaire exigences de sécurité, accessibilité, défense incendie, protection civile, ... 	<ul style="list-style-type: none"> • Aménager les accès de telle manière que la visibilité vers la voie soit assurée sur une distance d'au moins 50 m de part et d'autre de l'axe de l'accès à partir du point de cet axe situé à 3 m de la limite de la voie <p>Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> • [Disposition zone U] Destination et importance des constructions doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique • [Disposition générale] Caractéristiques des voiries doivent satisfaire exigences de sécurité, accessibilité, défense incendie, protection civile, ... <p>[Proposition de reprendre les dispositions de la zone UB pour la zone UA]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Largeur minimale
--	--	--	---

	<p>aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les voies nouvelles en impasse ne doivent pas desservir plus de 4 lots • Elles ne doivent pas compromettre un éventuel aménagement futur ou la connexion à des cheminements doux ultérieurement. <p>En zone inondable, les accès et voiries doivent être perméables et comporter une transparence hydraulique.</p>		<p>de plateforme des voies publiques ou privées nouvellement créées : 7 mètres en double-sens et 5 mètres en sens unique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Largeur minimale de chaussée des voies publiques ou privées nouvellement créées : 5 mètres en double-sens et 3,5 mètres en sens unique • Les voies nouvelles en impasse ne doivent pas desservir plus de 4 lots <p>En zone inondable, les accès et voiries doivent être perméables et comporter une transparence hydraulique.</p>
<p>Article 4 – Desserte par les réseaux</p>	<p>Eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de desservir les constructions par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes 	<p>Eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de desservir les constructions par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes • En l'absence de réseau, alimentation en eau doit 	

	<p>[Proposition de reprendre la disposition de la zone UB sur les installations industrielles pour la zone UA]</p> <ul style="list-style-type: none"> Cas des installations industrielles : raccordement obligatoire à moins que les ressources en eaux industrielles puissent être trouvées, en accord avec les autorités compétentes sur l'unité foncière concernée. <p>Assainissement / Eaux usées domestiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> obligation de raccordement par canalisations souterraines au réseau d'assainissement Assainissement individuel en l'absence de réseau public (mais la collectivité doit être en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau) <p>Assainissement / Eaux résiduaires des activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rejet dans le réseau public d'assainissement que des effluents pré-épurés, rappel de la législation en vigueur <p>L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au collecteur public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de rejet délivrée par la collectivité compétente ainsi qu'à l'installation d'un prétraitement conforme à la réglementation afin de répondre aux normes de rejet (quantitatives et qualitatives) réglementaires.</p> <p>Evacuation des eaux usées et effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p> <p>Assainissement / Eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'infiltration des eaux pluviales sur l'unité 	<p>être assurée par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur</p> <p>Assainissement / Eaux usées domestiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> obligation de raccordement par canalisations souterraines au réseau d'assainissement Assainissement individuel en l'absence de réseau public (mais la collectivité doit être en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau) <p>Assainissement / Eaux résiduaires des activités :</p> <p>L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au collecteur public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de rejet délivrée par la collectivité compétente ainsi qu'à l'installation d'un prétraitement conforme à la réglementation afin de répondre aux normes de rejet (quantitatives et qualitatives) réglementaires.</p> <p>Evacuation des eaux usées et effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux interdite</p> <p>Assainissement / Eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de
--	--	---

	<p>foncière doit être la première solution recherchée.</p> <p>Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel (noue, fossé, rivière ...).</p> <p>Si pour des raisons techniques l'infiltration ou le rejet au milieu naturel ne sont pas possibles, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire et restitution à débit contrôlé en accord avec le gestionnaire du réseau.</p> <p>En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de l'unité foncière, sont à la charge exclusive du propriétaire ou du pétitionnaire qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p>Toutes les nouvelles constructions doivent mettre en oeuvre une citerne de récupération des eaux pluviales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau • En l'absence de réseau, ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales • Pour toute nouvelle construction, le réseau public d'écoulement des eaux pluviales ou usées et le fil d'eau ne doivent pas recevoir des eaux pluviales provenant des propriétés privées. • L'écoulement et l'absorption des eaux pluviales doivent être garantis par les aménagements nécessaires, qui sont à la charge exclusive du propriétaire, devant réaliser les dispositifs adaptés à l'opération sur son propre terrain. • L'aménageur doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux compatible 	<p>l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel (noue, fossé, rivière ...).</p> <p>Si pour des raisons techniques l'infiltration ou le rejet au milieu naturel ne sont pas possibles, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire et restitution à débit contrôlé en accord avec le gestionnaire du réseau.</p> <p>En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de l'unité foncière, sont à la charge exclusive du propriétaire ou du pétitionnaire qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p>En zone A, toutes les nouvelles constructions doivent mettre en oeuvre une citerne de récupération des eaux pluviales. En zone N, cette disposition s'applique au changement de destination.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau • En l'absence de réseau, ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales • Pour toute nouvelle construction en zone A, en cas de changement de destination ou de travaux en zone N, le réseau public d'écoulement des eaux pluviales ou usées et le fil d'eau ne doivent pas
--	---	---

	<p>avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En tenant compte des contraintes qualitatives, des contraintes de capacité des réseaux existants et des contraintes de sol des parcelles, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles conformément aux documents de zonage pluvial du territoire. <p>Réseaux divers :</p> <p>[Proposition de reprendre la Disposition de la zone UA pour la zone UB]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de renforcement ou de remplacement des réseaux existants de distribution électriques et téléphoniques à réaliser en sous-terrain ou accrochés à la façade 	<p>recevoir des eaux pluviales provenant des propriétés privées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'écoulement et l'absorption des eaux pluviales doivent être garantis par les aménagements nécessaires, qui sont à la charge exclusive du propriétaire, devant réaliser les dispositifs adaptés à l'opération sur son propre terrain. • L'aménageur doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines. • En tenant compte des contraintes qualitatives, des contraintes de capacité des réseaux existants et des contraintes de sol des parcelles, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles conformément aux documents de zonage pluvial du territoire. <p>Réseaux divers :</p> <p>[Proposition de reprendre la Disposition de la zone UA]</p> <p>Travaux de renforcement ou de remplacement des réseaux existants de distribution électriques et téléphoniques à réaliser en sous-terrain ou accrochés à la façade</p>
--	--	--

<p>Article 5 – Caractéristiques des terrains Superficie minimale des terrains constructibles</p>	<p>PC peut être refusé ou subordonné à un remembrement préalable si la nature ou la configuration du terrain compromet aspect ou économie de la construction ou bonne utilisation des terrains voisins</p> <p>[Article caduc depuis la loi ALUR] Il n'est pas fixé de règles.</p>	<p>Pour être constructible, tout terrain issu d'un partage ou d'une division doit avoir une largeur de façade d'au moins 15 mètres et une superficie d'au moins 800 m².</p> <p>[Article caduc depuis la loi ALUR] Il n'est pas fixé de règles.</p>	<p>Néant</p> <p>[Article caduc depuis la loi ALUR] Il n'est pas fixé de règles.</p>	
<p>Article 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>En zone UA : A l'alignement des constructions voisines (sauf plan d'alignement contraire ou entrave à la bonne visibilité routière)</p> <p>En zone UB : Les façades principales des constructions principales doivent être implantées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'alignement de la façade principale d'au moins une des constructions voisines existantes ; - soit avec un retrait variable par rapport à l'alignement des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées, justifié par la prise en compte de la position des constructions déjà existantes sur la parcelle, des constructions voisines, du relief, de l'ensoleillement, des vents dominants et de l'intégration paysagère de la nouvelle construction 		<ul style="list-style-type: none"> • Aucune construction à moins de 15 m de l'axe des voies, sauf reconstruction après sinistre. • Pour les extensions : peuvent être édifiées à l'alignement observé par le bâtiment existant ou adossé au bâtiment existant à l'intérieur de la marge de recul <p>10 mètres minimum par rapport à l'alignement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune construction à moins de 8m de l'axe des voies, sauf reconstruction après sinistre ou installations et équipements d'infrastructures • Pour les extensions : peuvent être édifiées à l'alignement observé par le bâtiment existant ou adossé au bâtiment existant à l'intérieur de la marge de recul

	<p>La construction de tous types d'annexes entre la façade principale de la construction principale et la limite d'emprise publique n'est pas autorisée.</p> <p>[Ajout de prescriptions sur les éléments de patrimoine à préserver]</p> <p><u>Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger</u></p> <p>Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage.</p>		<p>d'une voie publique ou à la limite d'emprise d'une voie privée</p> <p>10 mètres minimum par rapport aux berges (sauf plan d'alignement contraire ou entrave à la bonne visibilité routière)</p> <p>Pour les extensions ou les travaux visant à améliorer la solidité des bâtiments existantes : possibilité d'appliquer le même recul que celui du bâti existant.</p> <p>[Ajout de prescriptions sur les éléments de patrimoine à préserver]</p> <p><u>Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger</u></p> <p>Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage.</p>	<p>La construction de tous types d'annexes entre la façade principale de la construction principale et la limite d'emprise publique n'est pas autorisée.</p> <p>[Ajout de prescriptions sur les éléments de patrimoine à préserver]</p> <p><u>Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger</u></p> <p>Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage.</p>
<p>Article 7 – Implantation par rapport aux limites séparatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soit en limite séparative • Soit avec un retrait égal à la moitié de 	<ul style="list-style-type: none"> • Soit en retrait avec un retrait égal à la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit avec 	<ul style="list-style-type: none"> • Soit en limite séparative • Soit en retrait égal à la moitié de la 	<ul style="list-style-type: none"> • Soit en limite séparative • Soit en retrait égal à la moitié de la

	<p>la hauteur mesurée à l'égout du toit avec un minimum de 3 m</p> <p>Au-delà d'une bande de 20 mètres mesurée à l'alignement des voies et emprises publiques, la construction en limite n'est autorisée que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Pour un niveau n'excédant pas 3,60 mètres mesuré à l'égout du toit. . S'il s'agit d'adosser à un bâtiment déjà construit en limite séparative, une construction équivalente en hauteur et en épaisseur. . Lorsque les constructeurs sont d'accord pour édifier simultanément un bâtiment jointif sensiblement équivalent en épaisseur et en hauteur. . Dans le cas de bâtiments d'activité économique et sans limitation de hauteur mais uniquement en cas d'impératif technique ou fonctionnel dûment justifié. 	<p>un minimum de 3 m</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit en limite séparative si : <p>/ bâtiments annexes dont la hauteur ne dépasse pas 3,60 m et sous réserve que la pente des toitures vers le fonds voisin n'excède pas 45°</p> <p>/ extension de bâtiments à usage d'activités imposée par des impératifs techniques</p>	<p>hauteur mesurée à l'égout du toit avec un minimum de 3 m, sauf contrainte technique fonctionnelle justifiée</p>	<p>hauteur mesurée à l'égout du toit avec un minimum de 3 m, sauf contrainte technique fonctionnelle justifiée</p> <p>Les dépôts et les installations pouvant générer des nuisances visuelles, sonores ou olfactives doivent être implantés à plus de 25 mètres des zones urbaines ou des limites séparatives de parcelle occupée par une habitation, autre que le siège d'exploitation.</p>
--	---	--	--	---

	<p>- Adaptation mineure de 10% possible</p> <p>Ajout de prescriptions sur les éléments de patrimoine à préserver]</p> <p><u>Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger</u></p> <p>Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage.</p>	<p>Ajout de prescriptions sur les éléments de patrimoine à préserver]</p> <p><u>Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger</u></p> <p>Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage.</p>	<p>Ajout de prescriptions sur les éléments de patrimoine à préserver]</p> <p><u>Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger</u></p> <p>Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage.</p>	<p>Ajout de prescriptions sur les éléments de patrimoine à préserver]</p> <p><u>Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger</u></p> <p>Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage.</p>
<p>Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation de telle manière que les baies éclairant les pièces d’habitation ne soient pas masquées par aucune partie d’immeuble qui à l’appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal. • Distance entre deux bâtiments ne doit pas être 	<ul style="list-style-type: none"> • [Disposition zone UA] Implantation de telle manière que les baies éclairant les pièces d’habitation ne soient pas masquées par aucune partie d’immeuble qui à l’appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal. • Au moins égale à 3 m sauf contrainte 	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation de telle manière que les baies éclairant les pièces d’habitation ne soient pas masquées par aucune partie d’immeuble qui à l’appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal. • Distance entre deux 	<p>Au moins égale à 3 m sauf contrainte technique ou fonctionnelle</p>

	inférieure à 3 m sauf contrainte technique ou fonctionnelle	technique ou fonctionnelle	bâtiments ne doit pas être inférieure à 3 m. Il n'est pas fixé de règle.	
Article 9 – Emprise au sol	Néant			
Article 10 – Hauteur des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur absolue : 1 étage sur rez-de-chaussée sans excéder 7 mètres à l'égout du toit • La hauteur des annexes ne doit pas excéder 3m50 à l'égout du toit 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas dépasser R+1 et 6 m à l'égout du toit (sauf équipements publics d'infrastructures, bâtiments à usage d'activité et bâtiments publics ou culturels) • Bâtiments à usage d'activités : 10 m au faitage • La hauteur des annexes ne doit pas excéder 3m50 à l'égout du toit • Dérogation possible si justifications (contraintes techniques ou fonctionnelles). <p>[Exceptions]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'extension de constructions ou d'installations 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peut excéder 8 m au faitage • La hauteur des annexes ne doit pas excéder 3m50 à l'égout du toit <p>[Exceptions]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'extension de constructions ou 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peut excéder 6 m à l'égout du toit pour les constructions à usage d'habitation • Pas de hauteur pour les autres constructions • Pour les autres constructions : limite de 15 mètres de hauteur au point le plus haut • Dérogation possible si justifications (contraintes techniques ou fonctionnelles). <p>Ces règles ne s'appliquent pas aux travaux de réhabilitation ou de changement de destination réalisés dans l'enveloppe de bâtiments existants.</p> <p>[Exceptions]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'extension de

	<p>[Exceptions]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'extension de constructions ou d'installations existantes, la hauteur maximale pourra être égale à celle de la construction ou de l'installation à laquelle l'extension se rattache. • N'entrent pas en ligne de compte les ouvrages de faible emprise comme par exemple souches de cheminées, antenne. <p>[Ajout de prescriptions sur les éléments de patrimoine à préserver]</p> <p><u>Dispositions particulières</u></p>	<p>existantes, la hauteur maximale pourra être égale à celle de la construction ou de l'installation à laquelle l'extension se rattache.</p> <ul style="list-style-type: none"> • N'entrent pas en ligne de compte les ouvrages de faible emprise comme par exemple souches de cheminées, antenne. <p>[Ajout de prescriptions sur les éléments de patrimoine à préserver]</p> <p><u>Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger</u></p> <p>Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent respecter la hauteur et le gabarit dudit élément.</p>	<p>d'installations existantes, la hauteur maximale pourra être égale à celle de la construction ou de l'installation à laquelle l'extension se rattache.</p> <ul style="list-style-type: none"> • N'entrent pas en ligne de compte les ouvrages de faible emprise comme par exemple souches de cheminées, antenne. <p>[Ajout de prescriptions sur les éléments de patrimoine à préserver]</p> <p><u>Dispositions particulières</u></p>	<p>constructions ou d'installations existantes, la hauteur maximale pourra être égale à celle de la construction ou de l'installation à laquelle l'extension se rattache.</p> <ul style="list-style-type: none"> • N'entrent pas en ligne de compte les ouvrages de faible emprise comme par exemple souches de cheminées, antenne. <p>[Ajout de prescriptions sur les éléments de patrimoine à préserver]</p> <p><u>Dispositions particulières aux éléments de patrimoine</u></p>
--	---	--	---	---

	<p><u>aux éléments de patrimoine bâti à protéger</u> Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent respecter la hauteur et le gabarit dudit élément.</p> <p>[Ajout de prescriptions pour les zones potentiellement inondables]</p> <p>Secteur UAi : Pour être placées en sécurité, les constructions devront avoir leur premier plancher 50 cm au-dessus du point le plus élevé du terrain.</p> <p>Pour les parcelles contiguës à la Thure, tout aménagement ou projet de construction doit préserver la zone d'étalement dudit cours d'eau, les contraintes de libre écoulement des eaux, intégrer le facteur risque de crue et en aucun cas aggraver le risque.</p>	<p>[Ajout de prescriptions pour les zones potentiellement inondables]</p> <p>Secteur UBi : Pour être placées en sécurité, les constructions devront avoir leur premier plancher 50 cm au-dessus du point le plus élevé du terrain.</p> <p>Pour les parcelles contiguës à la Thure, tout aménagement ou projet de construction doit préserver la zone d'étalement dudit cours d'eau, les contraintes de libre écoulement des eaux, intégrer le facteur risque de crue et en aucun cas aggraver le risque.</p>	<p><u>aux éléments de patrimoine bâti à protéger</u> Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent respecter la hauteur et le gabarit dudit élément.</p> <p>[Ajout de prescriptions pour les zones potentiellement inondables]</p> <p>Pour être placées en sécurité, les constructions devront avoir leur premier plancher 50 cm au-dessus du point le plus élevé du terrain.</p> <p>Pour les parcelles contiguës à la Thure, tout aménagement ou projet de construction doit préserver la zone d'étalement dudit cours d'eau, les contraintes de libre écoulement des eaux, intégrer le facteur risque de crue et en aucun cas aggraver le risque.</p>	<p><u>bâti à protéger</u> Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent respecter la hauteur et le gabarit dudit élément.</p> <p>[Ajout de prescriptions pour les zones potentiellement inondables]</p> <p>Pour être placées en sécurité, les constructions devront avoir leur premier plancher 50 cm au-dessus du point le plus élevé du terrain.</p>
<p>Article 11 – Aspect extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> Principe général : ne pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels ou urbains et à la conservation des perspectives monumentales. 		<ul style="list-style-type: none"> Principe général : ne pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages 	<ul style="list-style-type: none"> Principe général : ne pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages

	<p>Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelable ; d'utiliser, en façade, des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales. En cas de création architecturale avec un parti contemporain affirmé et de qualité, des constructions collectives ou publiques contemporaines (type verre, aspect cuivre oxydé...) peuvent être admis sous réserve d'une bonne composition d'ensemble.</p> <p>Les haies protégées en vertu de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme devront être conservées. Leur arrachage ou destruction ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 13.</p> <p><u>Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger</u> Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à</p>	<p>naturels ou urbains et à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelable ; d'utiliser, en façade, des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.</p> <p>Les haies protégées en vertu de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme devront être conservées. Leur arrachage ou destruction ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 13.</p> <p><u>Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger</u></p>	<p>naturels ou urbains et à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelable ; d'utiliser, en façade, des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.</p> <p>Les haies protégées en vertu de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme devront être conservées. Leur arrachage ou destruction ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 13.</p> <p><u>Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger</u></p>
--	---	---	---

	<p>protéger doivent respecter les aspects extérieurs dudit élément.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adaptation au terrain naturel <p>Les constructions doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter les terrassements pour plutôt s'adapter au terrain naturel, - composer avec les constructions voisines existantes. <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux Aspect : <p>/ Façades : pierre bleue locale (taillée ou en moellons), brique rouge orangée, enduits de chaux greige ou gris bleu</p> <p>Autres aspects possibles à condition que leur emploi soit partiel (moins de 30% de la surface des façades cumulées) et qu'ils respectent les teintes et la composition architecturale d'ensemble</p> <p>/ linteaux, appuis de fenêtres, sous-bassements, seuils et marches : béton de couleur gris bleu</p> <p>/ Préservation des façades de pierre bleue et de brique, uniquement du sablage en cas de ravalement</p> <p>Tout projet de réhabilitation doit s'attacher à respecter les caractéristiques architecturales originales du bâtiment présentant une façade traditionnelle : éléments de modénature, rythme et</p>	<p>Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent respecter les aspects extérieurs dudit élément.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux Aspect : <p>/ Façades des bâtiments annexes et des extensions : pierre bleue locale (taillée ou en moellons), brique rouge orangée, enduits de chaux greige ou gris bleu</p> <p>Autres aspects possibles à condition que leur emploi soit partiel (moins de 30% de la surface des façades cumulées) et qu'ils respectent les teintes et la composition architecturale d'ensemble</p> <p>/ Préservation des façades</p>	<p>Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent respecter les aspects extérieurs dudit élément.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adaptation au terrain naturel <p>Les constructions doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter les terrassements pour plutôt s'adapter au terrain naturel, - composer avec les constructions voisines existantes. <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux Aspect : <p>/ Façades : pierre bleue locale (taillée ou en moellons), brique rouge orangée, enduits de chaux greige ou gris bleu</p> <p>Autres aspects possibles à condition que leur emploi soit partiel (moins de 30% de la surface des façades cumulées) et qu'ils respectent les teintes et la composition architecturale d'ensemble</p> <p>/ Préservation des façades</p>
--	--	---	--

	<p>proportion des ouvertures, aspect de matériaux et coloris des façades.</p> <p>/ sont interdits : matériaux apparents fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (parpaings, ...), matériau et peinture d'imitation, pastiche, couleurs et teintes agressives</p> <p>En zone UA : les façades en bois [intégration au centre bourg]</p>	<p>de pierre bleue et de brique, uniquement du sablage en cas de ravalement</p> <p>Tout projet de réhabilitation doit s'attacher à respecter les caractéristiques architecturales originales du bâtiment présentant une façade traditionnelle</p> <p>/ sont interdits : matériaux apparents fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (parpaings, ...) matériau et peinture d'imitation, pastiche, couleurs et teintes agressives</p> <p>Bâtiments annexes : s'accorder avec la construction principale, limiter les terrassements, vérifier impact de la volumétrie</p>	<p>de pierre bleue et de brique, uniquement du sablage en cas de ravalement</p> <p>Tout projet de réhabilitation doit s'attacher à respecter les caractéristiques architecturales originales du bâtiment présentant une façade traditionnelle : éléments de modénature, rythme et proportion des ouvertures, aspect de matériaux et coloris des façades.</p> <p>/ sont interdits : matériaux apparents fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (parpaings, ...) matériau et peinture d'imitation, pastiche, couleurs et teintes agressives</p> <p><u>Pour les bâtiments liés à l'exploitation agricole :</u> Lorsqu'il s'intègre à un corps de ferme pré-existant, il doit être traité en harmonie de matériaux et de teinte avec celui-ci.</p>
--	---	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Toitures <p>/ respect du style architectural local / pentes des toitures d'habitations : 2 pans entre 35° et 45°- d'autres pentes et des toitures terrasses végétalisées peuvent être autorisées sur une partie du projet (moins de 30%) à condition qu'elles participent à la composition</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toitures <p>/-amiante-ciment-ondulé ou matériaux similaires de teinte bleu-noire</p>	<p>Lorsque le bâtiment est isolé, il doit présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect permettant une bonne intégration dans le paysage.</p> <p>Les couleurs vives sont interdites. Bardage bois interdit.</p> <p>Possibilité de mettre en oeuvre des matériaux contemporains à condition qu'ils restent mats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les murs : les bardages en bois sont fortement conseillés. Les enduits non lisses peints ou teintés dans la masse et les bardages métalliques seront de teintes sombres (brun, gris foncé, rouge, noir...). <p>Emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts interdit sur les constructions et clôtures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toitures <p>/ respect du style architectural local / pentes des toitures d'habitations : 2 pans entre</p>
--	---	---	--

	<p>architecturale d'ensemble / matériaux aspect : mat similiaire à ardoise naturelle ou amiante-ciment nuance bleu noir / matériaux constructions annexes et bâtiments à usage d'activité : amiante-ciment ondulé ou matériaux similaires de teinte bleue-noire, en harmonie avec les constructions principales existantes / cas exceptionnels : tuiles orangées (ensemble bâti) + parti contemporain affirmé + capteurs solaires, verrières, vérandas, ...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clôtures <p>[distinctions selon le type de clôtures]</p> <p>En front à rue : Haie végétale (essences locales recommandées) d'une haie arbustive d'essences locales (voir liste en annexe) doublée ou non d'un grillage ou d'une grille non visible depuis l'emprise publique ou clôture à claire voie de teinte foncée sur un mur bahut ou non ou clôture pleine en harmonie avec les constructions</p>	<p>Annexes en harmonie avec les constructions principales</p> <p>/ cas exceptionnels : tuiles orangées (ensemble bâti) + parti contemporain affirmé + capteurs solaires, verrières, vérandas, ...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clôtures <p>En front à rue : Haie végétale d'une haie arbustive d'essences locales (voir liste en annexe) doublée ou non d'un grillage ou d'une grille non visible depuis l'emprise publique</p>	<p>35° et 45°- d'autres pentes et des toitures terrasses végétalisées peuvent être autorisées sur une partie du projet (moins de 30%) à condition qu'elles participent à la composition architecturale d'ensemble / matériaux aspect : mat similiaire à ardoise naturelle ou amiante ciment nuance bleu noir / matériaux constructions annexes et bâtiments à usage d'activité : amiante ciment ondulé ou matériaux similaires de teinte bleue-noire, en harmonie avec les constructions principales existantes / cas exceptionnels : tuiles orangées (ensemble bâti) + parti contemporain affirmé + capteurs solaires, verrières, vérandas, ...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clôtures Limitées à 1,80 m <p>Haie végétale d'une haie arbustive d'essences locales (voir liste en annexe) doublée ou non d'un grillage de teinte foncée non visible depuis</p>
--	---	--	---

	<p>voisines [intégration au tissu bâti existant]</p> <p>Sur les limites séparatives et en fond de parcelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ les murs de clôtures ou clôture de surface pleine (aspect panneaux bois), nommés « murs d'intimité » sont autorisés dans la limite de 6 mètres linéaires depuis la façade arrière de la construction principale. Les autres types de murs pleins sont interdits entre la limite de la façade arrière de la construction principale et le fond de parcelle. ☐ Les grillages rigides de couleur sombre sont autorisés ☐ En limite de zone N ou A, les clôtures doivent être composées d'une haie bocagère composée d'essences locales doublée ou non d'un grillage. <p>Cette règle ne concerne pas la reconstruction de clôtures existantes à valeur patrimoniale d'une hauteur initiale supérieure à 1,80 mètre.</p>	<p>ou clôture à claire voie de teinte foncée sur un mur bahut ou non</p> <p>Sur les limites séparatives et en fond de parcelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ les murs de clôtures ou clôture de surface pleine (aspect panneaux bois), nommés « murs d'intimité » sont autorisés dans la limite de 6 mètres linéaires depuis la façade arrière de la construction principale. Les autres types de murs pleins sont interdits entre la limite de la façade arrière de la construction principale et le fond de parcelle. ☐ Les grillages rigides de couleur sombre sont autorisés. doivent être constituées de grillage à large maille pour favoriser le déplacement des espèces et composées d'essences locales <p>Hauteur limitée dans tous les cas à 1,80 m sauf reconstruction de clôtures existantes à valeur patrimoniale d'une</p>	<p>l'emprise publique</p> <p>Cette règle ne concerne pas la reconstruction de clôtures existantes à valeur patrimoniale d'une hauteur initiale supérieure à 1,80 mètre.</p>
--	--	---	---

	<p>[Ajout de prescriptions pour les zones potentiellement inondables]</p> <p>Secteurs UAi et UBi : doivent permettre le passage de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autres dispositions <p>Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires ne devront pas être visibles des espaces publics.</p> <p>Aucune des dimensions d'une antenne parabolique ne peut excéder un mètre. Sa teinte sera unie et en harmonie avec la couleur principale du mur ou du toit sur lequel elle sera fixée.</p> <p>Les postes électriques et autres locaux techniques doivent s'harmoniser aux constructions avoisinantes.</p>	<p>hauteur initiale supérieure à 1,80 mètre.</p> <p>A l'alignement ou en limites séparatives</p> <p>Constituées ou masquées par des haies vives ou des rideaux d'arbustes</p> <p>Tout terrain de camping ou caravaning doit être entouré d'une haie vive formant un écran de verdure</p> <p>[Ajout de prescriptions pour les zones potentiellement inondables]</p> <p>Doivent permettre le passage de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autres dispositions <p>Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires ne devront pas être visibles des espaces publics.</p> <p>Aucune des dimensions d'une antenne parabolique ne peut excéder un mètre. Sa teinte sera unie et en harmonie avec la couleur principale du mur ou du toit sur lequel elle sera fixée.</p>	<p>Ajout de prescriptions pour les zones potentiellement inondables]</p> <p>Doivent permettre le passage de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autres dispositions <p>Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires ne devront pas être visibles des espaces publics.</p> <p>Aucune des dimensions d'une antenne parabolique ne peut excéder un mètre. Sa teinte sera unie et en harmonie avec la couleur principale du mur ou du toit sur lequel elle sera fixée.</p>
--	---	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Électricité, téléphone, télécommunications <p>Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.</p> <p>Les coffrets techniques, boîtes aux lettres, abris poubelles ... seront regroupés au sein de modules à intégrer à la clôture.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger <p>L'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme s'applique dans l'ensemble de la zone, en particulier aux abords d'un élément de patrimoine à protéger.</p> <p>Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent faire l'objet d'attentions particulières.</p> <p>D'une manière générale, les clôtures ne pourront masquer les « éléments de patrimoine à protéger ».</p> <p>Il est interdit de détruire, d'endommager ou de masquer les édifices majeurs localisés sur les documents</p>	<p>Les postes électriques et autres locaux techniques doivent s'harmoniser aux constructions avoisinantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Électricité, téléphone, télécommunications <p>Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger <p>L'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme s'applique dans l'ensemble de la zone, en particulier aux abords d'un élément de patrimoine à protéger.</p> <p>Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent faire</p>	<p>Les postes électriques et autres locaux techniques doivent s'harmoniser aux constructions avoisinantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Électricité, téléphone, télécommunications <p>Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.</p> <p>Les coffrets techniques, boîtes aux lettres, abris poubelles ... seront regroupés au sein de modules à intégrer à la clôture.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger <p>L'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme s'applique dans l'ensemble de la zone, en particulier aux abords d'un élément de patrimoine à protéger.</p> <p>Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent faire</p>
--	--	---	--

	<p>graphiques par des étoiles en référence au L151-19. Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l’édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l’ouvrage. Il convient de conserver, restaurer ces édifices suivant les règles de l’art cohérentes avec leurs édifications: composition urbaine et architecturale, couverture, charpente, décors et équipement de toiture, maçonnerie, façades, menuiseries, clôtures, portails, grilles, parcs et jardins.</p> <p>Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (espace public, pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l’environnement local, à l’harmonie paysagère du site, etc.</p> <p>Les vues sur ces édifices depuis l’espace public doivent être préservées. Aucun élément pouvant nuire à leur lisibilité, leur caractère et leur identité architecturale et patrimoniale ne doit encombrer le domaine public.</p>	<p>l’objet d’attentions particulières.</p> <p>D’une manière générale, les clôtures ne pourront masquer les « éléments de patrimoine à protéger ».</p> <p>Il est interdit de détruire, d’endommager ou de masquer les édifices majeurs localisés sur les documents graphiques par des étoiles en référence au L151-19. Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l’édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l’ouvrage.</p> <p>Il convient de conserver, restaurer ces édifices suivant les règles de l’art cohérentes avec leurs édifications: composition urbaine et architecturale, couverture, charpente, décors et équipement de toiture, maçonnerie, façades, menuiseries, clôtures, portails, grilles, parcs et jardins.</p> <p>Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (espace</p>	<p>l’objet d’attentions particulières.</p> <p>D’une manière générale, les clôtures ne pourront masquer les « éléments de patrimoine à protéger ».</p> <p>Il est interdit de détruire, d’endommager ou de masquer les édifices majeurs localisés sur les documents graphiques par des étoiles en référence au L151-19. Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l’édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l’ouvrage.</p> <p>Il convient de conserver, restaurer ces édifices suivant les règles de l’art cohérentes avec leurs édifications: composition urbaine et architecturale, couverture, charpente, décors et équipement de toiture, maçonnerie, façades, menuiseries, clôtures, portails, grilles, parcs et jardins.</p> <p>Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (espace</p>
--	---	--	--

		<p>public, pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.</p> <p>Les vues sur ces édifices depuis l'espace public doivent être préservées. Aucun élément pouvant nuire à leur lisibilité, leur caractère et leur identité architecturale et patrimoniale ne doit encombrer le domaine public.</p>	<p>public, pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.</p> <p>Les vues sur ces édifices depuis l'espace public doivent être préservées. Aucun élément pouvant nuire à leur lisibilité, leur caractère et leur identité architecturale et patrimoniale ne doit encombrer le domaine public.</p>
<p>Article 12 – Stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En dehors des voies publiques, doivent être réalisés sur le terrain • En cas d'impossibilité de réalisation de places de stationnement sur le terrain : possibilité de les réaliser sur un terrain à moins de 200 m • 1 accès sur la voie publique lorsque longueur de façade inférieure à 30 m, 2 accès sur largeur de façade égale ou supérieure à 30 m • 1 place par logement • [Proposition plus générique pour les autres affectations (différences a priori non justifiées 	<ul style="list-style-type: none"> • En dehors des voies publiques, doivent être réalisés sur le terrain 	

	<p>entre la zone UA et UB du POS) : Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison, de services et les visiteurs]</p> <p>Dans les secteurs compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales, les places de stationnement doivent privilégier la mise oeuvre de matériaux perméables.</p> <p>[Ajout de prescriptions pour les zones potentiellement inondables] Les nouvelles aires de stationnement ou l'aménagement de nouvelles aires de stationnement ne sont autorisées qu'à condition d'être perméables.</p>	<p>Dans les secteurs compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales, les places de stationnement doivent privilégier la mise oeuvre de matériaux perméables.</p> <p>[Ajout de prescriptions pour les zones potentiellement inondables] Les nouvelles aires de stationnement ou l'aménagement de nouvelles aires de stationnement ne sont autorisées qu'à condition d'être perméables.</p>
<p>Article 13 – Espaces libres et plantations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • [Disposition zone N] Maintenir ou remplacer en proportion équivalente les plantations existantes et par des espèces locales (cf. liste annexée) • Sur les terrains supérieurs à 400 mètres carrés avec bâtiments collectifs à usage d'habitation : au minimum 20% de la superficie totale du terrain doit être aménagée en espaces verts ou aires de jeux perméables. • [Plantation des surfaces libres de constructions] Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement devront être plantées ou engazonnées. • [Plantation des aires de stationnement supérieures à 200 m²] Toutes les aires de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 200 m² doivent être plantées à 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir ou remplacer en proportion équivalente les plantations existantes par des espèces locales (cf. liste annexée) • Conserver les Espaces Boisés Classés [pas d'EBC] • Zone N : Masquer la station d'épuration par un écran de verdure au sol doublé d'arbres de haute tige d'essence locale • Zone A : Implanter des plantations formant écran à l'intérieur des marges de reculement en bordure de voie et en limites séparatives pour les installations autorisées • Essences locales recommandées pour les clôtures végétales (ifs et espèces toxiques pour le bétail interdites au contact des secteurs d'élevage)

	<p>raison d'au minimum un arbre de haute tige par 50 m² de terrain affecté au stationnement et à la circulation. Les plantations seront réalisées sur l'aire de stationnement ou à ses abords immédiats. Les plantations devront être composées d'essences locales.</p> <p>● Conservation des haies existantes, hormis celles situées sur des accès</p> <p>● Pour les «linéaires de haies à préserver»: Les haies préservées en vertu de l'art. L123-1-5-III-2 ne pourront être arrachées ou détruites que si l'arrachage est justifié et dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un nouvel accès à une parcelle urbanisable dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation, d'un linéaire de haies d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ; - Construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation, sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ; - Construction ou extension d'un bâtiment artisanal (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ; - Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage ; - Réorganisation du parcellaire sous réserve de la 	<p>● Pour les «linéaires de haies à préserver»: Les haies préservées en vertu de l'art. L123-1-5-III-2 ne pourront être arrachées ou détruites que si l'arrachage est justifié et dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un nouvel accès à une parcelle urbanisable dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation, d'un linéaire de haies d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ; - Construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation, sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ; - Construction ou extension d'un bâtiment artisanal (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ; - Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage ; - Réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un
--	---	--

	plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales.	linéaire de haies d'essences locales.
Section 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL		
Article 14 – Coefficients d'occupation du sol [Article caduc depuis la loi ALUR]	Il n'est pas fixé de règles.	
Article 15 – Performances énergétiques et environnementales [Nouvel article]	Il n'est pas fixé de règles.	
Article 16 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques [Nouvel article]	Si les infrastructures ou les réseaux de communications électroniques existent, les constructions devront obligatoirement se raccorder. Les projets créant de nouvelles voies doivent prévoir des chambres et des fourreaux. Toute nouvelle construction ou opération d'aménagement devra mettre en place des canalisations et/ou câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communications électroniques Très Haut Débit (fibre optique).	

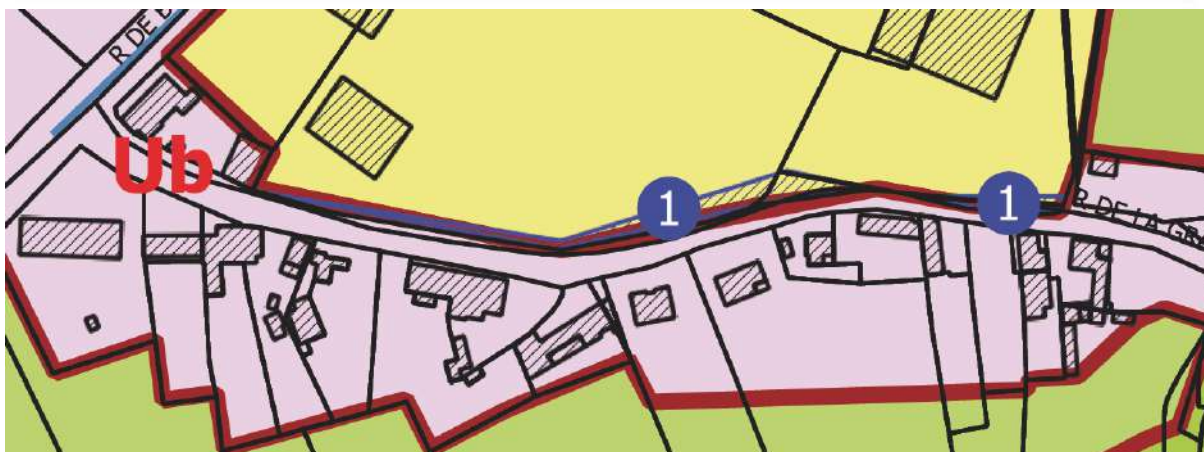
IV- LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

1. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Au titre de l'article L123-1-5. V, « le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ».

Le projet de PLU de Hestrud comporte un seul emplacement réservé au bénéfice de la commune :
- le n°1 concerne le projet d'élargissement de la voirie le long de la rue de la Graveline

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	719 m ²	Elargissement de la voirie	Commune



Cet emplacement réservé est repérable sur le document graphique et le numéro qui est affecté renvoie à une liste au bas du plan de zonage. Cette liste décrit l'objet, précise le bénéficiaire et la surface indicative de l'emplacement réservé.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu ;
- n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter ;
- s'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 123-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable au tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2. LES EDIFICES PROTEGES AU TITRE DU L.123-1-5-III-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le projet de PLU repère des éléments remarquables, en tant que « élément de patrimoine à protéger » en application de l'article L.123-1-5.III.2 du code de l'urbanisme.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire, à tout ou partie d'un élément de patrimoine à protéger, doivent faire l'objet d'un permis de démolir pour les éléments.

Il pourra être fait utilisation de l'article R.111- 21 du code de l'urbanisme, après examen spécifique de chaque demande d'urbanisme, déposée dans le périmètre de co-visibilité d'un « élément de patrimoine à protéger ».

Ce repérage concerne 15 édifices :

- les chapelles et les oratoires,
- les éléments de mémoire liés notamment à la présence de la frontière...

Chaque élément fait l'objet d'une fiche spécifique, repérée au plan par un symbole.

Chaque fiche typologique détaille la désignation, la photographie, l'identification, la description et l'argumentation de la valeur patrimoniale de l'élément repéré.

Les fiches sont compilé dans un document spécifique intitulé «Eléments de Patrimoine à Protéger au titre du L 123-1-5.III.2».

Élément paysager, naturel ou bâti à protéger

Parc naturel régional de l'Auxois

Numéro d'identification : 9

Désignation : ABREUVOIR
 Nature : Noyau
 Ensemble bâti : Noyau
 Partie concernée : Voie publique

Commune : HESTRUD

Localisation :
 N° de voirie :
 Rue / Lieu dit :
 Section cadastrale :

Propriétaire :
 Privé Public

Description :
 Fontaine dite 'du petit pont'. Edifice en pierre bleue à cuve unique. Présence d'un socle ayant pu servir de support à un édifice disparu. Installée en pied de talus, protégée par un mur de soutènement périphérique en pierre bleue. Sol de pierre bleue avec emmarchement périphérique d'un seul niveau. Une pierre "classe-roue" ponctue le mur côté Thure.

Abords :
 Au bord de la Thure, au pied de l'escalier menant à l'église.

Enjeux :
 Entretien régulier de la cuve afin d'éviter le verdissement.
 Entretien régulier du dallage de sol et du mur en pierre bleue par des méthodes traditionnelles.

Etat de conservation :
 Bon Moyen Mauvais Menacé Rénové

Critère de sélection :
 Historique De mémoire D'ensemble De rareté
 De repère D'usage De savoir-faire

Rédacteur de la fiche : CAZIER
 Date : 05/2017



Élément paysager, naturel ou bâti à protéger

Parc naturel régional de l'Auxois

Numéro d'identification : 7

Désignation : BARRIERE
 Nature : Noyau
 Ensemble bâti : Noyau
 Partie concernée : Voie publique

Commune : HESTRUD

Localisation :
 N° de voirie : Grand Pont, rue de Beaumont
 Rue / Lieu dit :

Propriétaire :
 Privé Public

Description :
 Ancienne barrière de poste frontrière devant le musée de la douane.

Abords :
 Sur le trottoir constitué de pavés autobloquants relativement récents.

Enjeux :
 Symbole frontalière devenu rare, renforcé par sa coloration rouge et blanche.

Etat de conservation :
 Bon Moyen Mauvais Menacé Rénové

Critère de sélection :
 Historique De mémoire D'ensemble De rareté
 De repère D'usage De savoir-faire

Rédacteur de la fiche : CAZIER
 Date : 05/2017




3. LA PROTECTION DES ELEMENTS NATURELS AU TITRE DU L123-1-5-III.2 DU CODE DE L'URBANISME

Le projet de PLU repère des éléments remarquables, en tant que « élément de patrimoine à protéger » en application de l'article L.123-1-5.III.2 du code de l'urbanisme.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire, à tout ou partie d'un élément de patrimoine à protéger, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers pour le patrimoine végétal.

Il pourra être fait utilisation de l'article R.111- 21 du code de l'urbanisme, après examen spécifique de chaque demande d'urbanisme, déposée dans le périmètre de co-visibilité d'un « élément de patrimoine à protéger ».

Ce repérage concerne :

- les haies ayant fait l'objet d'un travail de concertation entre le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, les agriculteurs et la commune.

Le linéaire préservé s'élève à 36,56 km soit 100% du maillage.

- les boisements reconnus pour leurs qualités forestières et environnementales.

Ces bois étaient classés en espaces boisés classés dans le POS.

En grande majorité, ces espaces boisés protégés s'accompagnent d'une zone Naturelle stricte protégeant les bois et les lisières.

Concernant la préservation concertée du bocage

La préservation du bocage, élément identitaire de l'Avesnois est un enjeu partagé par l'ensemble des acteurs et des élus du territoire.

Le maillage bocager au-delà de son intérêt paysager, présente des fonctions multiples, primordiales à l'équilibre de l'espace rural :

- L'enclosure des parcelles des exploitations agricoles,
- La lutte contre l'érosion des sols par le ruissellement des terres cultivées,
- La protection du bétail contre les intempéries,
- La constitution de véritables corridors écologiques pour la faune.

A la demande des communes qui souhaitent dans le cadre de leur document d'urbanisme protéger le bocage, le Parc naturel régional de l'Avesnois a mis en place une démarche de protection concertée du maillage bocager.

Ce travail s'inscrit dans les objectifs de la Charte du Parc plus particulièrement dans le cadre du Plan Bocage.

Cette méthode s'appuie sur une analyse des haies suivant quatre critères définis en concertation avec la Chambre d'agriculture :

- Les haies hautes boisées,
- Les haies bordant les routes et les chemins,
- Les haies intégrant le bâti,
- Les haies anti-érosives.

Cette analyse a pour objectif de quantifier et qualifier le maillage bocager de la commune et de définir en concertation avec les acteurs locaux le maillage à préserver en priorité. En effet, la combinaison des différents critères permet d'identifier les haies ayant un rôle plus ou moins important.

Cette analyse du maillage bocager sert de support à plusieurs réunions de concertation avec les agriculteurs exploitant sur la commune. L'objectif de cette réunion avec les exploitants agricoles est de définir une proposition de maillage bocager à intégrer au PLU qui assure un équilibre entre le développement du territoire et la pérennité du bocage. Aussi, certaines haies qui ne répondent pas à un des quatre critères peuvent être intégrées à la proposition car elles participent à la continuité du maillage bocager.

La commune de Hestrud s'est engagée dans cette démarche en partenariat avec le Parc naturel régional de l'Avesnois afin de préserver le cadre bocager de sa commune. Une réunion de concertation s'est déroulée le 21 février 2018.

Les haies inscrites sont identifiées comme éléments paysagers à protéger et sont localisées au plan de zonage, les prescriptions de nature à assurer leur protection sont précisées dans le règlement.

4. LES CHEMINS

Au titre de l'article L123-1-5. IV.1°, « le règlement peut, en matière d'équipement des zones : Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public [...]. »

V-INDICATEURS DE SUIVI

Orientations du PADD	Indicateurs de suivi	Unité	Période
Orientation 1 Conserver l'unité du village			
Stopper l'étalement urbain	Nombre de nouveaux logements produits en dehors de logements individuels isolés sur leur parcelle	Unité de logement	Une fois par an
Prévoir une croissance démographique mesurée en tenant compte du desserrement des ménages	Evolution de la population	Unité d'habitants	Une fois par an
Projeter le potentiel constructible dans la partie actuellement urbanisée	Nombre de logements construits dans les « dents creuses »	Unité de logement	Une fois par an
Maitriser les besoins en eau et assainissement	Consommation en eau potable et nombre de dispositifs d'assainissement individuels aménagés	M ³ pour l'eau potable – unité dispositif pour l'assainissement	Une fois par an
Améliorer la qualité des communications numériques sur la commune	Niveau des communications numériques	Unité communications numériques	Une fois tous les deux ans
Orientation 2 Assurer la qualité du cadre de vie du quotidien			
Préserver le patrimoine communal	Nombre d'éléments du patrimoine préservé	Unité du patrimoine	Une fois tous les deux ans
Respecter les caractéristiques architecturales anciennes de l'habitat	Nombre de projets respectant les caractéristiques architecturales anciennes de l'habitat	Unité de projets	Une fois tous les deux ans
Harmoniser les aspects extérieurs entre bâti ancien et futur	Nombre de projets respectant les aspects extérieurs	Unité de projets	Une fois tous les deux ans
Considérer le paysage comme garant d'un cadre de vie de qualité	Nombre de projets portant sur le cadre de vie	Unité de projets	Une fois tous les deux ans
Poursuivre l'amélioration qualitative et la sécurisation des entrées de village sur la RD 962	Nombre d'amélioration qualitatives et de sécurisation des entrées de village	Unité d'amélioration qualitatives et de sécurisation	Une fois tous les deux ans
Aménager un espace public fédérateur en cœur de bourg	Aménager un espace public en centre-bourg	Oui/non	Une fois par an
Permettre l'aménagement d'un city-stade dans le village	Aménager un city-stade	Oui/non	Une fois par an
Orientation 3 Maintenir et diversifier le tissu économique local			
Protéger les exploitations existantes en respectant les périmètres de protection agricole	Nombre de demandes de dérogations adressées à la Chambre d'agriculture	Unité de demande de dérogation	Une fois tous les deux ans
Projeter et diversifier le développement des activités agricoles afin de garantir leur pérennité	Nombre d'activités agricoles	Unité d'activités agricole	Une fois tous les deux ans
Conserver le café-restaurant du musée de la douane et des frontières, support de l'activité touristique communale	Café-restaurant toujours en activité	Oui/non	Une fois par an
Autoriser la reconversion de certains bâtiments agricoles	Nombre de projets de reconversion agricole	Unité de projet	Une fois tous les deux ans
Permettre l'inscription de projets d'artisans, de commerces et de services sur la commune	Nombre de projets artisans, commerces et services sur la commune	Unité de projets	Une fois tous les deux ans
Orientation 4 Diversifier les modes de déplacement			
Conserver la desserte en bus assurée par le conseil départemental	Nombre de trajets par jour assurés par le Département	Unité de trajets	Une fois tous les deux ans
Conforter et développer le maillage de cheminements doux	Linéaire de sentiers de randonnées	Mètres	Une fois tous les deux ans

Améliorer la lisibilité des espaces de stationnement existants	Stationnements matérialisés	Unités stationnements	Une fois tous les deux ans
Préserver les accès agricoles situés dans les tissus urbains	Nombre d'accès agricoles dans le tissu urbain	Unité d'accès	Une fois tous les deux ans
Orientation 5 Intégrer les enjeux environnementaux et hydrauliques du territoire			
Protéger les zones à dominante humide du SAGE et du SDAGE	Surface en zones humides	M ²	Une fois tous les deux ans
Maintenir la qualité des milieux naturels reconnus et sites Natura 2000	Recensement des éventuels projets qui pourraient impacter les milieux naturels reconnus	Unité du projet	Une fois tous les deux ans
Limiter l'érosion hydrique des sols en protégeant le maillage bocager	Linéaire bocager	Mètres	Une fois tous les deux ans
Prendre en compte les continuités écologiques	Qualité des corridors écologiques	Qualité écologique	Une fois tous les deux ans
Intégrer les risques d'inondations par débordements	Nombre d'inondations par débordements	Unité du sinistre	Une fois par an